NAZIONALE
B. Prov.
III
748
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM II

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXXI

Palchetto 6

Num° d' ordine 56 6 11

1790
92
19

B Pam.
Tol
Vol 8

TABLE DES TRAITÉS

ENTRE LA FRANCE

ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES,

ET

RECUEIL DE TRAITÉS

QUI N'ONT PAS ENCORE VU LE JOUR.

VOL. II.

614311 Sch

TABLE DES TRAITÉS

ENTRE

LA FRANCE ET LES PUISSANCES

ÉTRANGÈRES,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE JUSQU'A NOS JOURS;

SUIVIE D'UN

RECUEIL DE TRAITÉS

ET ACTES DIPLOMATIQUES

QUI N'ONT PAS ENCORE VU LE JOUR.

PAR

CHR. KOCH,

ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.

VOL. II.

LSC

BASLE,

CHEZ J. DECKER, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

PARIS, chez CH. POUGENS, quai Voltaire N°. 10.

1802.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

Table des traités de paix, d'alliance, de commerce, de limites, de garantie, etc. entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours.

pag.

Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Russie, signé à St. Pétersbourg le $\frac{19}{30}$ Septembre 1755. 1

Cinq articles signés séparément entre la France et l'Autriche, à la suite du traité d'union de Versailles, du 1 *Mai* 1756. 11

Traité de subsides entre la France et la république de Gênes, pour conserver l'isle de Corse sous la domination gênoise, du 14 *Août* 1756. 17

Convention entre la Prusse et la Grande-Bretagne, pour le maintien des libertés de l'Europe et le soutien de la religion protestante en Allemagne, du 11 *Janvier* 1757. 29

Convention entre la France, l'Impératrice-Reine et la Suède, sur l'exercice de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre d'Allemagne, signée à Stockholm le 21 *Mars* 1757. 33

pag.

Déclaration du roi de France à l'Empire, sur l'exercice de sa garantie et de celle de la Suède. 38

Acte de garantie du roi de France pour la possession de Berg et de Juliers, en faveur de la maison Palatine de Sultzbach, du 28 Mars 1757. 40

Traité d'union et d'amitié défensif entre la France et l'Autriche, avec dix articles séparés; signé le 1 Mai 1757, et non ratifié. 43

Renouvellement du traité d'union de 1753, entre la France et le cardinal prince-évêque de Liège, du 18 Mai 1757, avec la ratification de ce prince. 85

Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède, contre le roi de Prusse, du 22 Sept. 1757. 89

Acte d'assurance, donné à la Suède par la France, du 22 Sept. 1757. 94

Convention de garantie réciproque entre l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème et l'électeur Palatin, signée à Vienne le 30 Octobre 1757. 97

Accession de l'impératrice de Russie à la convention du 21 Mars 1757, du 5 Nov. 1757. 103

Traité d'union et de subsides, entre la France et l'électeur Palatin, du 30 Avril 1759. 109

Ratification de l'électeur Palatin, sur la déclaration signée entre le Roi et ce prince le 30 Avril 1749, du 7 Mai 1759. 118

pag.

Accession de l'Impératrice de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Décembre 1758, signée à St. Pétersbourg le 7 Mars 1760. 121

Accession de l'impératrice de Russie aux traité, articles séparés et déclaration, signés les 4 Mai et 13 Août 1758 entre les rois de France et de Danemarck, ainsi qu'à la déclaration de l'Impératrice-Reine du 20 Octobre suivant, en date de St. Pétersbourg du 10 Mars 1760. 125

Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, pour fixer les limites et échanges entre la Lorraine et le comté de Saarwerden, du 9 Juin 1760. 141

Extrait de la convention signée le 12 Février 1761 entre l'Espagne et le Portugal, au sujet des limites de leurs possessions respectives dans l'Amérique méridionale. 162

Convention particulière signée à Versailles entre la France et l'Espagne, touchant le Plaisantin, le 10 Juin 1763. 164

Traité de paix de la France avec le Dey et la Régence d'Alger, arrêté le 16 Janvier 1764. 169

Paragraphes servant d'éclaircissemens pour l'exécution de l'article III du traité de 1749 entre la France et la république de Genève, du 17 Mars 1764. 172

Traité d'accommodement, conclu à Manheim le 27 Avril 1764 entre l'Impératrice-Reine et l'électeur Palatin. 174

pag.

Capitulation générale pour les troupes que les cantons catholiques de Suisse et l'abbé de St. Gall ont au service de France, du 3 Novembre 1765. 180

Traité entre la France et la régence de Tunis, pour l'adoption du cinquième article du traité du 16 *Janvier* 1764 *entre la France et la régence d'Alger, arrêté à Tunis le* 21 *Mai* 1765. 206

Traité de fixation de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valangin, du 28 *Sept.* 1765. 208

Traité conclu à Stradella entre le roi de Sardaigne et le duc de Parme, pour la fixation des limites entre le pays Sarde d'Outre-Pô, le Bobbiésé et le Plaisantin, du 10 *Mars* 1766. 223

Convention entre la France et l'électeur Palatin, sur l'échange de Seltz et Haguenbach, signée à Schwetzingen le 16 *Juin* 1766. 245

Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et Juliers, en faveur de la maison Palatine de Sulzbach, du 16 *Juin* 1766. 252

Traité de paix et de commerce entre la France et l'empereur de Maroc, signé à Maroc le 28 *Mai* 1767. 254

Convention préliminaire entre la France, l'évêque-prince et les états de Liège, concernant les limites et les communications entre les deux états, signée à Fontainebleau le 9 *Octobre* 1767. 265

pag.

Article séparé et détaché du traité de subsides signé le même jour entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, du 1 Avril 1768. 269

Articles séparés et secrets, signés en même tems que le traité de marine et de commerce entre la cour de France et la ville de Hambourg, à Hambourg le 1 Avril 1769. 271

Articles préliminaires de paix arrêtés entre la France et la régence de Tunis, au palais du Barde, le 25 Août 1770. 282

Traité définitif de paix, ou supplément des traités entre la France et la régence de Tunis, conclu au palais du Barde le 13 Septembre 1770. 286

Supplément de la convention d'échange entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, du 26 Oct. 1770. 289

Article séparé du traité de subsides renouvelé cette même année entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, du 26 Octobre 1770. 300

Déclaration arrêtée entre la France et la république de Gênes, pour empêcher la contrebande des bâtimens françois de commerce sur la côte de Gênes, à Gênes le 3 Février 1772, avec la ratification du Doge du 5 du même mois. 301

Déclaration entre la France et le Danemarck, sur le payement des arrérages de subsides, du 6 Mai 1772. 309

pag.

Traité entre la Russie et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg le 25 Juillet 1772. 311

Traité entre la Russie et la Prusse, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg le 25 Juillet 1772. 316

Convention préliminaire de limites entre la France et l'électeur de Trêves, du 29 Octobre 1773. 321

Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis, lors de l'avénement de Louis XVI, arrêté au palais du Barde le 3 Juin 1774. 332

Lettres patentes du Roi, confirmatives de celles du 11 Décembre 1773, portant ratification des articles ultérieurs arrêtés le 9 Décembre 1773 entre la France et le prince-évêque de Liège; données à la Muette le 4 Juin 1774; registrées en parlement le 17 des mêmes mois et an. 334

Lettres patentes sur une convention conclue entre le Roi et l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême, concernant les prieurés de St. Morand, St. Ulric et d'Oelemberg, situés en Alsace, du 29 Août 1774; enregistrées le 23 Septembre 1774. 345

Procès verbal de limites entre la France et le canton de Berne, signé le 15 Novembre 1774, et ratifié par le Roi le 9 Avril 1775. 352

Traité de limites entre l'Autriche et la Pologne, signé à Varsovie le 9 Février 1776. 396

pag.

Convention entre la France et le prince-évêque de Liège et son église, concernant un échange ultérieur, du 6 Juillet 1776; avec la ratification du Roi. 401

Traité de limites de l'isle de St. Domingue, conclu entre la France et l'Espagne le 3 Juin 1777, et ratifié par le Roi le 4 Juillet 1777. 406

Édit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France en pays étrangers, donné à Versailles au mois de Juin 1778, registré au parlement d'Aix le 15 Mai 1779. 430

Convention entre la France et le prince-évêque de Liège, concernant le terrain entre deux eaux, du 11 Juin 1778. 459

Ratification du Roi de l'acte d'accession de la part de la France au traité d'amitié et d'alliance, signé au Pardo entre l'Espagne et le Portugal le 11 Mars 1778, du 8 Août 1783. 463

Déclaration du roi de France, concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France, du 20 Août 1784. 465

Traité conclu à Munich entre l'Empereur et l'électeur de Bavière, pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn, cédé à l'Autriche par le traité de paix de Teschen, du 31 Août 1784. 469

Traité définitif des limites entre la France et l'Espagne, pour établir une ligne divisoire

1755, 30 *Septembre.*

TRAITÉ D'ALLIANCE

entre la Grande-Bretagne et la Russie, signé à St. Pétersbourg le $\frac{19}{30}$ *Septembre* 1755 [a].

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

D'autant que l'amitié sincère et intime qui unit S. M. britannique et S. M. impériale de toutes les Russies, aussi bien que les engagemens qu'elles ont contractés par le traité d'alliance défensive de l'année 1742, les obligent en tout tems à veiller à la tranquillité publique et à leur sûreté réciproque, et que, dans la conjoncture actuelle des affaires, la conservation de la paix générale, et la défense de leurs états, droits et sujets respectifs, leur ont paru exiger

a Ce traité a été publié en langue anglaise dans le recueil de Jenkison, T. III, p. 30, et, d'après lui, dans la même langue par Wenck, T. III, p. 75. Nous le donnons ici pour la première fois en langue française.

nécessairement qu'elles se garantissent contre les attaques dont elles pourroient être menacées, de la part de quelque puissance que ce soit, en s'assurant d'un corps de troupes capable de faire une puissante diversion en cas de telles attaques, et comme, vu la situation présente, les contingens des secours stipulés par le traité susmentionné, ne rempliroient point tous les objets sudits, Sa Majesté britannique et Sa Majesté impériale de toutes les Russies ont jugé convenable de concerter d'avance les mesures ultérieures de prévoyance que la tranquillité générale et leurs intérêts et sûreté communs paroissent demander; et, pour cet effet, elles ont autorisé leurs ministres respectifs; savoir, S. M. le roi de la Grande-Bretagne, le Sr. CHARLES HANBURY WILLIAMS, chevalier du très-honorable ordre du bain, l'un des membres du parlement de la Grande-Bretagne, et son ambassadeur auprès de l'Impératrice de toutes les Russies; et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, son chancelier, conseiller privé actuel, sénateur, etc., ALEXIS COMTE DE BESTOUCHEFF-RUMIN; et son vice-chancelier privé actuel, etc., MICHEL COMTE DE WORONZOW: lesquels s'étant communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, et ayant conféré ensemble, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes renouvellent expressément, par cette convention, le traité d'alliance défensive conclu entre elles le 11 décembre 1742 à Moscow, dans tous ses articles, et confirment les stipulations des secours à donner réciproquement, comme elles sont contenues dans l'article IV du traité;

lesquels secours seront fournis de part et d'autre, de la manière et aux conditions y énoncées.

ARTICLE II.

Comme il est porté par l'article XVII de l'alliance susmentionnée, " que si les secours stipulés ne suffisent point, alors les parties contractantes conviendront, sans différer, des secours ultérieurs qu'elles devront se donner;" et comme cela n'atteindroit pas les buts proposés, et qu'il pourroit arriver des cas qui ne leur laisseroient pas le tems de convenir là-dessus, afin d'obvier aux inconvéniens qui résulteroient nécessairement d'un pareil délai, elles se sont accordées à fixer dès à présent, et à tout événement, les moyens de leur défense. Dans cette vue, S. M. I. de toutes les Russies a non-seulement fait marcher vers les frontières de Livonie attenantes à la Lithuanie, mais s'engage aussi d'y tenir, tant que cette convention durera, aussi près de ces frontières que les quartiers pourront le permettre, un corps de ses troupes montant à cinquante-cinq mille hommes, c'est-à-dire, quarante mille hommes d'infanterie de ses troupes réglées, munies de l'artillerie nécessaire, et quinze mille de cavalerie, composée de trois régimens de cuirassiers, de vingt compagnies de grenadiers à cheval, de deux régimens de hussards, et le reste de troupes légères, savoir, de Cosaques et de Calmuques, chacun à deux chevaux, autant qu'il faudra pour rendre complets ces quinze mille hommes de cavalerie; de sorte que le tout, infanterie et cavalerie, formera un corps complet de cinquante-cinq mille hommes.

ARTICLE III.

S. M. I. s'engage en outre de faire tenir prêtes, durant le tems marqué ci-dessus, sur les côtes de la province susmentionnée, quarante à cinquante galères, avec l'équipage requis, en état d'agir au premier ordre.

ARTICLE IV.

Le corps de troupes et les galères, mentionnés dans les deux articles précédens, ne devront être mis en activité que dans le cas où S. M. britannique, ou aucun de ses alliés, seroit attaqué; et dans ce cas-là le général commandant en chef ledit corps, qui pour cet effet sera muni d'avance des ordres de S. M. I. de toutes les Russies, se mettra en mouvement, dès qu'il recevra la réquisition de la part de S. M. britannique, et fera, le plutôt qu'il sera possible, une diversion avec un corps de trente mille hommes d'infanterie, pourvu de l'artillerie nécessaire, et avec tous les quinze mille hommes de cavalerie susmentionnés, et embarquera en même tems les autres dix mille hommes d'infanterie sur les quarante à cinquante galères, pour faire une descente, suivant l'exigence des cas et l'utilité du service.

ARTICLE V.

En cas que les états de S. M. britannique soient envahis pour des intérêts ou des démêlés qui regardent ses royaumes, S. M. I. déclare qu'elle considérera une telle invasion comme un cas de l'alliance susdite de 1742, et que lesdits états y seront compris à cet égard.

ARTICLE VI.

En considération d'une augmentation si importante du secours stipulé par le traité d'alliance défensive, mentionné ci-dessus, comme aussi de tous les autres frais extraordinaires que la marche et l'entretien de troupes en Livonie, avec l'artillerie et ses dépendances, de même que les préparatifs des galères peuvent avoir coûté ou coûter encore, S. M. britannique promet et s'engage de faire payer à S. M. I. de toutes les Russies la somme de cinq cent mille livres sterling par an, à compter du jour que le corps de ses troupes aura passé les frontières de ses états, en conséquence de la réquisition faite par S. M. le roi de la Grande-Bretagne. Cette somme sera payée par le baron Wolff, résident de la Grande-Bretagne, dans tel endroit où on la demandera, à raison de dix florins et quinze stivers, argent courant de Hollande, pour chaque livre sterling, et toujours quatre mois d'avance; et le premier payement s'en fera le jour que le corps sortira des états de S. M. I.

ARTICLE VII.

Comme S. M. I. de toutes les Russies est particulièrement intéressée à la conservation de la tranquillité du Nord, et à ce qu'il n'arrive point d'innovation dans le voisinage de ses états; vu aussi la proximité des pays où la diversion dont il s'agit doit probablement se faire, et la facilité que ses troupes auront de subsister d'abord en pays ennemi, elle se charge seule, pendant une telle diversion, de la subsistance et du traitement desdites troupes par mer et par terre, comme aussi de la grosse artillerie dont elles pourront avoir besoin, et des détails qui y appartiennent.

ARTICLE VIII.

S. M. I. s'engage de continuer la diversion à faire, et de ne point rappeler ses troupes, quand même elle seroit attaquée par quelque autre puissance. De l'autre côté, S. M. britannique promet qu'en cas que S. M. l'Impératrice soit troublée dans ladite diversion, ou qu'elle soit attaquée elle-même, S. M. britannique lui fournira d'abord le secours stipulé par le traité de 1742.

ARTICLE IX.

En cas que, contre toute attente, la guerre vînt à s'allumer, S. M. britannique s'engage d'envoyer dans la mer baltique une escadre de ses vaisseaux d'une force convenable aux circonstances; et l'amiral de cette escadre agira de concert avec l'armée impériale russienne, autant qu'elles seront à portée l'une de l'autre.

ARTICLE X.

Pour la commodité et la promptitude de la correspondance, S. M. britannique tiendra auprès du corps auxiliaire (qui sera commandé uniquement par le général que S. M. l'Impératrice mettra à leur tête, duquel dépendra aussi celui qui commandera sur les galères) un commissaire, lequel, aussi bien que l'amiral de l'escadre britannique, en cas qu'il y en ait, sera toujours invité et admis aux conseils généraux de guerre, et aura d'ailleurs communication de tout ce qui peut regarder le service commun.

ARTICLE XI.

Tout le butin que les troupes russiennes feront sur l'ennemi, de quelque nature et nom qu'il puisse être, restera au profit de ces mêmes troupes.

ARTICLE XII.

En cas que ces troupes auxiliaires fussent obligées de toucher dans leur marche les terres de la république de Pologne, S. M. britannique se charge du soin de leur obtenir de S. M. polonoise et de la république de Pologne le libre passage par lesdites terres.

ARTICLE XIII.

Cette convention durera l'espace de quatre années, à commencer du jour que les ratifications en seront échangées.

ARTICLE XIV.

En cas que la paix se fît, ou que l'objet de la diversion à faire n'existât plus, avant l'expiration des quatre années susmentionnées, le susdit corps auxiliaire retournera aussi avant ce tems-là dans les états de S. M. impériale; et S. M. britannique consent qu'après le retour il jouisse de trois mois du secours accordé: mais dans le cas que la paix ne se fît point avant ce terme, alors les parties contractantes conviendront ultérieurement de la prolongation de cette convention.

ARTICLE XV.

La présente convention sera ratifiée, et les lettres de ratification seront échangées à St. Pétersbourg, dans le terme de deux mois, ou plutôt si cela se pourra.

En foi de quoi, nous les soussignés ministres, avons fait de cette convention deux exemplaires de

la même teneur, lesquels, en vertu de nos pleins-pouvoirs, nous avons signé, et y avons fait apposer les sceaux de nos armes. Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{19}{30}$ septembre 1755.

C. HANBURY WILLIAMS.

ALEXIS COMTE DE BESTUCHEFF-RUMIN.

MICHEL COMTE DE WORONZOW.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET PREMIER.

Comme S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a fait représenter à S. M. britannique, que la marche des troupes, tant infanterie que cavalerie, stipulées dans le traité signé aujourd'hui, vers les frontières de la Livonie, comme aussi l'artillerie, avec ce qui y appartient, dont S. M. I. s'est chargée, et la dépense requise pour les y entretenir pendant les quatre années, aussi bien que les préparatifs nécessaires pour tenir prêtes les galères durant ledit terme, ont déjà coûté et doivent encore coûter de grands frais par dessus ce qu'il auroit fallu autrement pour le service ordinaire de ces troupes; en considération de ce que dessus et de la grande utilité dont sera le séjour d'un tel corps de troupes dans la province susdite, pour le terme de quatre années, et pour mettre S. M. I. d'autant plus en état d'en suppléer les frais, S. M. britannique a bien voulu s'engager et s'engage par cet article, de fournir un secours à raison de cent mille livres sterling par an, payables chaque année d'avance, à compter du jour de l'échange des ratifications jusqu'au

jour qu'à la réquisition de S. M. britannique ce corps de troupes russiennes sortira des états de S. M. impériale: car dès ce jour-là le susdit secours de cent mille livres sterling doit cesser totalement, parce que le payement de la somme de cinq cent mille livres sterling par an, dont on est convenu par l'article VI du traité, doit commencer à y être substitué, de manière que ce qui se trouvera alors payé d'avance à raison des susdits cent mille livres sterling par an, sera décompté et déduit dans le payement des cinq cent mille livres sterling; bien entendu qu'il sera libre à S. M. britannique d'envoyer une fois chaque année dans ladite province de Livonie un commissaire, pour voir et examiner le nombre et l'état desdites troupes. D'ailleurs, ce qui est stipulé dans l'article VI du traité signé aujourd'hui, touchant la manière de payer le secours en argent, est expressément confirmé par ce présent article.

Cet article séparé et secret aura la même force et vigueur, que s'il étoit inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié et approuvé de même, et les lettres de ratification en seront échangées en même tems et au même lieu que le traité principal.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires avons signé le présent article, et y avons apposé les sceaux de nos armes. Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{19}{30}$ septembre de l'an 1755.

L. S. C. HANBURY WILLIAMS.

L. S. ALEXIS COMTE DE BESTUCHEFF-RUMIN.

L. S. MICHEL COMTE DE WORONZOW.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET DEUXIÈME.

Comme S. M. I. de toutes les Russies s'est engagée, par le traité signé aujourd'hui, de fournir à S. M. le roi de la Grande-Bretagne un secours si considérable, et qu'elle prendra par conséquent beaucoup de part à la guerre, s'il en arrive, les deux hautes parties contractantes s'engagent de se communiquer confidentiellement tout ce qui pourra avoir rapport à quelque négociation avec l'ennemi commun, et employeront de concert tous leurs efforts pour se procurer la paix à des conditions honorables et avantageuses à leurs intérêts réciproques.

Cet article séparé et secret aura la même force et vigueur, comme s'il étoit inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera approuvé et ratifié de même, et les lettres de ratification en seront échangées en même tems et au même lieu que le traité principal.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires avons signé le présent article, et y avons apposé les sceaux de nos armes. Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{9}{30}$ septembre 1755.

L. S. C. HANBURY WILLIAMS.

L. S. ALEXIS COMTE DE BESTUCHEFF-RUMIN.

L. S. MICHEL COMTE DE WORONZOW.

1756, 1 *Mai.*

CINQ ARTICLES

signés séparément entre la France et l'Autriche, à la suite du traité d'union de Versailles, du 1 *Mai* 1756.

ARTICLE I.

Quoiqu'il soit stipulé par l'article III du traité défensif, signé aujourd'hui entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, que le cas de la présente guerre entre la France et l'Angleterre sera uniquement excepté de la garantie et défense promise par Sa Majesté l'Impératrice-Reine à Sa Majesté très-chrétienne, cependant si, à l'occasion de ladite guerre, d'autres puissances que l'Angleterre venoient à attaquer, même sous prétexte d'auxiliaires, aucune des provinces que Sa Majesté très-chrétienne possède en Europe, Sa Majesté l'Impératrice-Reine promet et s'engage de garantir et de défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées, et de fournir à cet effet les secours stipulés par les articles VI et VII du présent traité.

Sa Majesté très-chrétienne promet et s'engage de son côté, dans le cas où, à l'occasion de la présente

guerre entre la France et l'Angleterre, quelque puissance venoit à attaquer, même sous le prétexte d'auxiliaire, aucune des provinces que Sa Majesté l'Impératrice-Reine possède en Europe, de garantir et défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées, et de fournir à cet effet les secours stipulés par les articles VI et VII du présent traité.

Cet article secret et séparé aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans le traité défensif, signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

L. S. A. L. ROUILLÉ. L. S. G. C. DE STAHREMBERG.

L. S. F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

ARTICLE II.

Quoiqu'il soit stipulé en général par l'article VIII du traité défensif, signé aujourd'hui entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, que Leurs dites Majestés se réservent d'inviter d'autres puissances à y accéder, les hautes parties contractantes ont jugé convenable d'expliquer plus précisément leurs intentions à cet égard; et en conséquence elles sont convenues d'inviter

de concert, et non autrement, à accéder au présent traité défensif, Sa Majesté l'empereur des Romains, en sa qualité de grand-duc de Toscane, Sa Majesté catholique, Sa Majesté le roi de Naples et de Sicile, le sérénissime infant Don Philippe, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, et autres princes dont on conviendra: lesquelles puissances, par leur accession audit traité, participeront pleinement, tant pour elles que pour leurs héritiers, états et sujets en Europe, à la garantie et défense stipulées dans le présent traité; le tout cependant conformément à ce qui a été réglé, par rapport à leurs états, dans les traités antérieurs, et suivant la proportion des secours à fournir par les puissances accédantes, ainsi qu'il en sera convenu par leurs actes d'accession.

Le présent article séparé et secret aura la même force, que s'il étoit inséré de mot à mot dans le traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

L. S. A. L. ROUILLÉ. L. S. G. C. DE STAHREMBERG.

L. S. F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

ARTICLE III.

Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, venant d'affermir par le traité d'union et d'amitié défensif, conclu et signé aujourd'hui entre elles, la bonne correspondance et la parfaite intelligence qui subsistent déjà heureusement entre Leurs dites Majestés, et désirant de les rendre inaltérables, elles se proposent de s'entendre et de s'arranger sur le pied d'une convenance réciproque, juste et équitable, sur tous les cas qui n'auroient pas été suffisamment prévus dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, ainsi que sur des différends territoriaux et autres objets qui pourroient un jour troubler la tranquillité de l'Europe et diviser entre elles Leurs dites Majestés ou leurs alliés, comme aussi sur les objets qui pourroient intéresser en particulier le repos de l'Italie. A cet effet, elles se promettent réciproquement de prendre le plutôt possible entre elles et avec d'autres puissances qui y sont intéressées, d'un commun concert, et non autrement, et sur tous ces objets, les moyens qui leur paroîtront les plus propres à l'exécution de ces vues aussi justes que désirables.

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans le traité signé aujourd'hui; et les hautes parties contractantes promettent de n'en donner connoissance à qui que ce soit, que d'un commun consentement.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STAHREMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

ARTICLE IV.

Moyennant le traité d'union et d'amitié défensif, signé aujourd'hui entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, les intérêts communs de Leurs dites Majestés leur paroissent exiger que, pendant la durée de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, au sujet des limites de leurs possessions en Amérique, aucune des hautes parties contractantes ne prenne de nouveaux engagemens quelconques avec d'autres puissances, à l'insçu et sans la participation l'une de l'autre: Leurs dites Majestés s'engagent et promettent par conséquent de n'en contracter ni même renouveler aucun, sans en donner préalablement pleine connoissance.

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans le traité défensif, signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

L. S. A. L. ROUILLÉ. L. S. G. C. DE STAHREMBERG.

L. S. F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

ARTICLE V.

Il a été convenu et arrêté que les quatre articles séparés et secrets, signés aujourd'hui, seront ratifiés en même tems que l'acte ou convention de neutralité, le traité défensif et les articles séparés, également signés aujourd'hui, et que les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

L. S. A. L. ROUILLÉ. L. S. G. C. DE STAHREMBERG.

L. S. F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

1756, 14 *Août.*

TRAITÉ DE SUBSIDES

entre la France et la république de Gênes, pour conserver l'isle de Corse sous la domination génoise, du 14 Août 1756.

Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Depuis le commencement de la rébellion qui s'est élevée en Corse, S. M. T. C. a constamment fait éprouver à la sérénissime république de Gênes les effets de son affection, et lui a fourni des secours de troupes et d'argent, dans la vue de faire rentrer les rebelles de cette isle sous l'obéissance de la République. S. M. toujours animée des mêmes sentimens de bienveillance pour la sérénissime République, et ayant également à cœur de faire cesser les troubles intérieurs qui agitent la Corse, a jugé devoir prendre, de concert avec la République, des mesures encore plus efficaces pour parvenir à l'objet que S. M. s'est toujours proposé, de maintenir l'isle de Corse sous la domination de la sérénissime République, qui, depuis plusieurs siècles, en possède légitimement la souveraineté.

En conséquence, S. M. T. C. a nommé et muni de son plein-pouvoir le seigneur ANTOINE-LOUIS ROUILLÉ, CHEVALIER, COMTE DE JOVY ET DE FONTAINE-GUERIN, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances, commandeur et grand trésorier de ses ordres; et la sérénissime république de Gênes a pareillement nommé et muni de son plein-pouvoir le sieur AUGUSTIN-PAUL-DOMINIQUE SORBA, noble gênois, et son ministre plénipotentiaire auprès du Roi: lesquels ministres plénipotentiaires, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Le subside que S. M. T. C. a accordé à la sérénissime République par la convention du 1 avril 1755, sera continué pendant toute la durée de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, aux clauses et conditions énoncées dans ladite convention; et S. M. s'engage à continuer après la paix de fournir le même subside à la République, pendant l'espace de six ans, aux mêmes clauses et conditions.

La République s'engage de son côté à former et à prendre à son service, dans le terme de six mois, à compter du jour de la signature du présent traité, un régiment suisse, qui sera employé, préférablement à ses autres troupes, dans la garnison des places de l'isle de Corse; et ladite République promet d'entretenir ce régiment après la paix, pendant la durée du subside stipulé par le présent article.

ARTICLE II.

Le subside extraordinaire de six cent mille livres que S. M. T. C. a accordé à la sérénissime République, à commencer du 1 avril dernier, qui a eu lieu jusqu'au 1 de ce mois, sera augmenté, à compter dudit jour premier de ce mois, de six cent autres mille livres seulement pour la première année, et de trois cent mille livres seulement pour les années suivantes, pendant la durée de la présente guerre et le séjour des troupes du Roi en Corse; et tant ce subside, que celui dont il est fait mention dans l'article précédent, seront payés au ministre de la République, ou à tel autre qu'elle voudra commettre, à raison de cent cinquante mille livres par mois pendant la première année, et de cent vingt-cinq mille par mois pendant les années suivantes, aux conditions qui seront spécifiées dans la suite du présent traité.

ARTICLE III.

S. M. T. C. ayant égard aux représentations qui lui ont été faites par la sérénissime république de Gênes, veut bien lui promettre de lui fournir en cas de besoin, et suivant qu'il en sera convenu dans le tems, l'artillerie et les munitions de guerre qui seront jugées nécessaires pour la sûreté des places que la République possède dans le continent, après que S. M. se sera fait rendre compte de l'état de ces places.

ARTICLE IV.

Dans le cas où S. M. jugeroit convenable pour l'intérêt réciproque, que la République armât quelques

vaisseaux ou frégates de guerre, S. M. s'engage à contribuer à cet armement par des sommes qu'elle fournira, ainsi qu'il en sera convenu alors, et conformément à ce qui se pratique en France par rapport à des armemens semblables.

ARTICLE V.

Le motif et le but du présent traité étant principalement de conserver l'isle de Corse sous la domination de la sérénissime République, il est convenu que S. M. fera passer en Corse le nombre de troupes françoises que S. M. jugera être nécessaire pour remplir cet objet et pour la sûreté et le repos de l'isle; et S. M. s'engage à les rappeler à la première réquisition de la République, immédiatement après le rétablissement de la paix, sans les y laisser pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE VI.

Ces troupes devant être uniquement destinées à la défense de l'isle, elles se conduiront, relativement à la présente guerre, suivant les principes de la neutralité que la République est résolue d'observer entre les puissances belligérantes.

ARTICLE VII.

Les troupes de S. M. T. C. seront admises dans les forteresses de St. Florent, de Calvi et d'Ajaccio, d'où les troupes de la sérénissime République sortiront pour remettre lesdites places à la garde des troupes françoises, auxquelles on remettra pareillement les

tours et autres postes qui sont actuellement occupés par des détachemens gênois, tirés des garnisons de ces trois places.

ARTICLE VIII.

Il sera dressé des inventaires par des commissaires respectifs, tant de l'artillerie que des munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans lesdites places, quand les troupes de S. M. T. C. y entreront; et lorsqu'elles en sortiront, cette artillerie et munitions seront remises à la République dans les mêmes qualités et quantités.

ARTICLE IX.

La sérénissime République fera fournir gratuitement, dans lesdites places, le logement nécessaire pour les officiers et soldats des troupes de S. M. T. C., et des emplacemens convenables pour les magasins et les hôpitaux. La République leur fera fournir de plus, mais en payant, le bois de chauffage, la paille, l'huile, la chandelle, les bois de lits et autres fournitures, dont lesdites troupes pourront avoir besoin dans les lieux où elles se trouveront.

ARTICLE X.

Les commandans des troupes de S. M., tant dans les trois places ci-dessus mentionnées, que dans quelque autre endroit de l'isle qu'elles se trouvent, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se mêler ni par eux-mêmes, ni par les officiers qui seront à leurs ordres, ni par aucune publication, ordonnance

ou réglement, de quelque espèce qu'ils puissent être, de ce qui concerne les sujets de la République, de ce qui appartient à la juridiction et administration économique, politique, civile et criminelle, ni exercer d'autre justice que la justice militaire sur les troupes et sur les sujets de S. M. qui seront à leur suite.

ARTICLE XI.

Les commandans desdites troupes ne pourront donner entrée dans lesdites places, ni aucune protection à aucun des habitans de l'isle, qui, pour cause de rébellion ou pour quelqu'autre délit que ce soit, seroit dans le cas d'être recherché ou sera réclamé de la part des représentans ou officiers de la République qui continueront dans leurs résidences ordinaires. Lesdits commandans et autres officiers des troupes de S. M. T. C. s'abstiendront aussi de toute négociation avec les Corses rebelles, même dans la vue de les amener à un accommodement de pacification et à la soumission qu'ils doivent à la République, que cet objet doit regarder uniquement.

ARTICLE XII.

Les commandans desdites troupes prêteront mainforte non-seulement dans les places qu'elles occuperont, mais aussi, s'il est possible, dans l'étendue de leurs districts, lorsqu'ils en seront requis par les représentans de la sérénissime République, tant pour soutenir l'exercice de la juridiction souveraine, que pour la perception des droits et entrées dans lesdites villes et dans leurs ports. Ne seront néanmoins sujets auxdits droits les approvisionnemens de toute espèce

que S. M. T. C. ou ses entrepreneurs feront venir dans lesdites villes et ports pour la subsistance et entretien de ces troupes, ainsi qu'il sera justifié par des certificats du commissaire ordonnateur des guerres employé près desdites troupes, et il en sera usé à cet égard de la même manière qu'il se pratique pour les fournitures que la sérénissime République envoie aux troupes qu'elle entretient dans l'isle de Corse.

ARTICLE XIII.

S'il y avoit dans les troupes de la sérénissime République des soldats qui eussent déserté des troupes de S. M. T. C. avant leur arrivée en Corse, ils continueront d'y servir sans pouvoir être réclamés; mais ceux qui déserteroient des troupes de S. M. après leur arrivée dans l'isle, ne pourront sous aucun prétexte être reçus dans les troupes de la République, et ils seront rendus à la première réclamation, s'ils se retirent dans les places ou autres endroits qui seront au pouvoir de la République. On en usera réciproquement de même par rapport aux soldats des troupes gênoises, qui déserteront pour demander à servir dans les troupes françoises, ou qui se réfugieront dans les places que celles-ci occuperont: ils seront pareillement rendus à la première réclamation.

ARTICLE XIV.

Il a été convenu et arrêté que partout où les troupes de la sérénissime République se trouveront jointes à celles de S. M. T. C., soit en campagne, soit dans les places, les officiers qui commanderont les troupes françoises commanderont également les troupes

gênoises, et dirigeront toutes les opérations militaires auxquelles ces troupes combinées devront être employées concurremment.

ARTICLE XV.

Les mesures dont on est convenu par le présent traité, ne tendant uniquement qu'à conserver le repos et les possessions de la sérénissime République, S. M. s'engage à ne rien entreprendre contre la neutralité que ladite République se propose d'observer, et à contribuer au contraire, autant qu'il sera possible, à maintenir et à faire respecter cette neutralité; mais si, contre toute attente, ou sous quelque prétexte que ce soit, ladite neutralité étoit enfreinte, et surtout si l'on formoit quelque entreprise contre les états que la République possède, soit en terre ferme, soit dans l'isle de Corse, S. M. T. C. s'engage à fournir sans délai, à la première requisition de la République, un corps de troupes pour la défense desdits états, et qui n'y demeurera que pendant que la République jugera qu'ils seront exposés à quelque invasion. S. M. promet d'envoyer même dès à présent au général de ses armées en Provence, les ordres nécessaires pour que les troupes puissent passer à leur destination à la première réquisition de la République. De pareils ordres seront adressés par S. M. au commandant de ses vaisseaux et frégates de guerre dans la Méditerranée, pour faire passer dans les mers de Gênes et de Corse, à la première réquisition de la République, les secours qui seront jugés nécessaires pour protéger et défendre contre toute hostilité le commerce de ses sujets, les états des deux rivières et la capitale desdits états.

ARTICLE XVI.

Dans le cas où les états que la sérénissime République possède, seroient attaqués par quelque puissance que ce soit, S. M. T. C., pour l'aider à soutenir la guerre dans laquelle ladite République se trouveroit engagée, et pour concourir à la défense de ses états, s'engage à lui fournir, pendant que ladite guerre durera, un subside extraordinaire de six cent mille livres par an au-delà des subsides stipulés par l'article I et II du présent traité, c'est-à-dire, un subside de deux millions cent mille livres par an, pendant que la République sera directement engagée dans la guerre.

ARTICLE XVII.

S. M. T. C. s'engage à employer le plus efficacement qu'il sera possible ses bons offices, pour procurer à la sérénissime République les satisfactions et les avantages qu'elle désire d'obtenir de plusieurs cours relativement aux objets mentionnés, tant dans le traité signé à Aranjuez le 1 mai 1745, que dans le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748; et spécialement S. M. T. C. promet d'agir auprès de notre Saint Père le Pape, pour procurer à la sérénissime République, de la part de Sa Sainteté, un traitement égal à celui que Sa Sainteté fait à la sérénissime République de Venise.

ARTICLE XVIII.

S. M. T. C. s'engage et promet de faire exécuter les ordres qu'elle a ci-devant donnés, et qu'elle renouvellera de la manière la plus précise, pour empêcher et prévenir l'abus de la contrebande dans les mers de

Gênes, conformément à ce qui a été stipulé par l'article XI du traité d'Aranjuez, signé le 1 mai 1745.

ARTICLE XIX.

S. M. T. C. s'engage et promet, au cas que la sérénissime République soit attaquée à l'occasion de la présente guerre, de ne faire aucun traité de paix ou trêve sans y comprendre la République, sans stipuler la garantie de ses états, tant de terre ferme que de l'isle de Corse, et une réparation convenable des pertes et dommages que ladite République et ses sujets auront soufferts.

ARTICLE XX.

S. M. T. C. et la sérénissime République se réservent d'inviter de concert les puissances particulièrement intéressées au repos de l'Italie, à accéder au présent traité, en ce qui concerne la neutralité de la République et la garantie de ses états, tant de terre ferme que de Corse.

ARTICLE XXI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois, et plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. et de la sérénissime république de Gênes, avons signé de notre main, en leurs noms et en vertu de leurs pleins-pouvoirs, le présent traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Compiegne, le 14 août 1756.

L. S. ROUILLÉ. L. S. A. P. D. SORBA.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Quoiqu'il soit convenu, par l'article XXII du traité signé aujourd'hui par les ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. et de la sérénissime république de Gênes, que ledit traité sera ratifié, et que les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut, cependant, comme le ministre de la République a représenté qu'il a pris sur lui en plusieurs articles du traité, il a été convenu que sa signature n'aura lieu que *ſub ſpe rati.*

Le présent article séparé et secret aura la même force et mêmes signatures et date.

Déclaration convenue entre les ministres plénipotentiaires soussignés de S. M. T. C. et de la sérénissime république de Gênes.

S. M. T. C. n'entendant point que les motifs particuliers qui ont décidé du passage des troupes que S. M. a envoyées en Corse, et qui sont étrangers à la guerre présente, puissent engager la sérénissime République à rien de contraire à la neutralité qu'elle a voulu et veut conserver, il a été convenu et expliqué que le séjour desdites troupes dans l'isle de Corse n'ayant pour objet, comme ci-devant, que de conserver et de veiller à la sûreté de cette isle contre les entreprises des rebelles ou autres quelconques, il n'en sera rien inféré ni rien fait au préjudice de ladite neutralité; et pour plus grande assurance il a été expressément convenu et arrêté entre S. M. T. C. et la sérénissime République, que ladite neutralité sera pleinement et réciproquement assurée et exécutée, par

rapport aux François et aux Anglois, sur les côtes et dans tous les ports, rades, baies et mouillages de la domination de Gênes sans exception, ainsi et de la manière qu'elle doit être établie et entendue suivant les lois et usages maritimes qui se pratiquent ou doivent se pratiquer dans les autres états neutres, avec la réserve seulement qu'elle ne fût pas enfreinte et rompue par les Anglois.

Fait à Compiègne, le 14 août 1756.

L. S. ROUILLÉ. L. S. A. P. D. SORBA.

1757, 11 *Janvier.*

CONVENTION

entre la Prusse et la Grande-Bretagne, pour le maintien des libertés de l'Europe et le soutien de la religion protestante en Allemagne, du 11 *Janvier* 1757.

Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté britannique, en qualité de roi d'Angleterre, ayant fait de sérieuses réflexions sur l'alliance peu naturelle contractée le 1 mai 1756 entre la France et la maison d'Autriche, et voyant que plusieurs puissances ont accédé à cette alliance, formée à dessein de renverser les lois et les constitutions de l'Empire germanique, et de détruire la religion protestante en Allemagne, ont cru qu'il étoit à propos, pour contrebalancer cette grande ligue, de resserrer, par un nouveau traité, les engagemens qui subsistoient déjà entre les cours de Berlin et de Londres. C'est pourquoi leurs susdites Majestés, alarmées de la crise présente, et ne croyant pas d'ailleurs les secours stipulés par les anciens traités suffisans pour remettre les choses dans l'état naturel, sont convenues de faire les plus grands efforts pour maintenir les libertés de l'Europe et pour soutenir la religion protestante en Allemagne; ce qui fait qu'elles ont signé les articles suivans.

ARTICLE I.

Le traité conclu le 15 Janvier 1756 entre S. M. prussienne et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi que les engagemens qui subsistoient antérieurement entre les cours de Berlin et de Londres, pour la défense mutuelle et réciproque des deux cours, sont renouvelés et confirmés par ce traité-ci.

ARTICLE II.

Mais, comme les secours stipulés dans les anciens traités ne suffisent pas pour contrebalancer la ligue formée contre S. M. prussienne et la plupart des états protestans en Allemagne, S. M. britanique, en qualité de roi d'Angleterre, promet et s'engage de prendre à sa solde l'armée hanovrienne, comme ci-devant, sous le nom d'armée d'observation, et de la porter jusqu'à 70,000 hommes, y compris les 20,000 Prussiens que S. M. prussienne promet et s'engage d'y joindre.

ARTICLE III.

Promet et s'engage S. M. britannique, en qualité de roi d'Angleterre, de payer tous les ans, tant que la présente guerre durera, un million de livres sterlings à S. M. prussienne, pour la mettre en état d'agir efficacement contre ses ennemis, et les mettre à la raison.

ARTICLE IV.

De plus promet et s'engage S. M. britannique d'envoyer dans la mer Baltique une escadre de huit vaisseaux

de ligne et de plusieurs frégates, et même plus, s'il est nécessaire, dès que S. M. prussienne en fera la réquisition, afin de seconder ses puissans efforts.

ARTICLE V.

C'est dans cette vue que S. M. britannique promet et s'engage d'inquiéter la France sur ses côtes ou dans les Pays-bas, afin de faire une puissante diversion en faveur de S. M. prussienne.

ARTICLE VI.

D'un autre côté, S. M. prussienne promet et s'engage à laisser à l'armée hanovrienne les 20,000 hommes de ses troupes qui doivent la joindre, jusqu'à ce que cette armée ait obligé les François de repasser le Rhin, et même de les y laisser plus long-tems, si les circonstances le permettent.

ARTICLE VII.

Promet et s'engage S. M. prussienne de faire les plus grands efforts pour forcer la cour de Vienne à faire la paix, afin d'agir avec toutes ses forces contre la France, que les hautes puissances contractantes regardent comme leur ennemie.

ARTICLE VIII.

C'est pourquoi elles promettent et s'engagent de faire mutuellement leurs efforts pour porter la guerre dans l'intérieur de la France, afin de la forcer à accepter la paix aux conditions qu'on voudra lui dicter.

ARTICLE IX.

Comme on ne peut parvenir à cette heureuse fin sans agir de concert, les hautes puissances contractantes promettent et s'engagent de ne rien faire sans se consulter mutuellement, surtout de n'entendre à aucun accommodement particulier et séparé avec la France.

1757, 21 *Mars.*

CONVENTION

entre la France, l'Impératrice-Reine et la Suède, sur l'exercice de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre d'Allemagne, signée à Stockholm le 21 *Mars* 1757. [a]

La guerre qui s'est allumée en Allemagne et qui s'y continue, au mépris des lois et constitutions germaniques, ayant obligé plusieurs états considérables de l'Empire de réclamer la garantie que les rois de France et de Suède ont donnée des traités de Westphalie, pour remédier aux maux de l'Empire et y rétablir l'ordre et la tranquillité, et surtout pour maintenir la liberté des trois religions dans l'Empire, Leurs Majestés très-chrétienne et Suédoise se trouvant animées d'un zèle égal pour remplir ces importans objets, elles ont résolu, en conséquence desdites réquisitions, d'exercer de concert leur dite garantie des traités de Westphalie, et de

[a] Ce traité a été ratifié par le roi de Suède le 28 du mois de mars, et par le roi de France le 23 avril 1757.

prendre les mesures les plus convenables à cet effet. Mais, comme il ne seroit pas juste que, tandis que la Suède s'occuperoit du soin de remplir, envers les princes opprimés dans leurs possessions, ses obligations de garantie des traités de Westphalie, et de maintenir les lois et les constitutions de l'Empire dans leur vigueur, elle négligeât les sûretés convenables pour elle-même, si, en haine de l'exercice de sa garantie, elle venoit à être troublée dans son repos et dans ses possessions, les ministres soussignés de Leurs Majestés très-chrétienne et Suédoise, pour obvier à ce danger, sont convenus des conditions suivantes en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs.

ARTICLE I.

Le roi de Suède déclare qu'il est résolu de concourir avec S. M. très-chrétienne à l'exercice commun de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre qui vient de s'allumer en Allemagne; qu'en conséquence S. M. Suédoise a donné ordre à son ministre à la diète de faire, conjointement avec le ministre du Roi, la déclaration commune des garans à l'Empire, telle qu'elle a été projetée entre eux, et dont on joint la copie au présent acte.

ARTICLE II.

Dans le cas où la Suède ne sera pas attaquée par le roi de Prusse, S. M. T. C. garantit à la couronne de Suède, à perpétuité, la partie de la Poméranie dont elle est en possession en vertu du traité de Stockholm,

conclu en 1720 entre elle et S. M. prussienne; et comme ce traité n'a pas été exécuté dans tous ses points de la part du roi de Prusse, et qu'il en est résulté plusieurs griefs de la part de la Suède, sur lesquels elle n'a pu jusqu'ici obtenir aucune réparation, S. M. très-chrétienne promet et s'oblige de ne se prêter à aucun accommodement avec S. M. prussienne, que préalablement ce prince n'ait donné une entière satisfaction à la Suède sur tous les points non exécutés du traité de 1720.

ARTICLE III.

Dans le cas où la Suède sera attaquée par le roi de Prusse en haine des présens engagemens, le roi très-chrétien promet de ne se prêter à aucun accommodement avec S. M. prussienne, à moins que la couronne de Suède ne soit rentrée dans la possession de la Poméranie, conformément à la teneur du traité de Saint-Germain-en-Laye de l'année 1679.

ARTICLE IV.

Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec la France par la présente convention, en sa qualité de co-garant des traités de Westphalie. S. M. Suédoise promet en outre que, dans le cas où elle sera forcée d'entrer en guerre avec le roi de Prusse, elle n'écoutera aucunes propositions, et ne se prêtera à aucun accommodement direct ou indirect avec le roi de Prusse, sans le concours du

Roi et de l'Impératrice-Reine, et sans leur avis et consentement.

ARTICLE V.

Comme l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème a promis qu'elle prendroit, à l'égard de la Suède, les mêmes engagemens que S. M. très-chrétienne, en conséquence de l'exercice de la garantie des traités de Westphalie de la part de la Suède, et que lesdits engagemens ne doivent être exécutés que de concert avec l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème; que de plus le comte de Goes, son envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm, a déjà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le roi très-chrétien et le roi de Suède, que le présent acte seroit communiqué à ce ministre, pour en signer un semblable de la part de l'Impératrice-Reine avec les ministres de Suède [a].

ARTICLE VI.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible.

[a] C'est le même jour, 21 mars, que le comte DE GOES signa séparément, au nom de l'Impératrice-Reine, la présente convention avec les ministres de Suède.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, signé le présent acte, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, ce 21 mars 1757.

Signé

L. S.

LOUIS DE CARDEVAC MARQ. D'HAVRINCOUR.

L. S. C. G. TESSIN.

L. S. A. B. v. HOPKEN.

L. S. N. V. PALMSTIERNA.

L. S. C. V. EKEBLAD.

L. S. C. RUDENSCHOELD.

L. S. E. V. CARLESON.

L. S. J. V. STENHAGEN.

DÉCLARATION

du roi de France à l'Empire, sur l'exercice de sa garantie et de celle de la Suède.

Le Roi, mon maître, n'a pu voir sans un extrême déplaisir qu'il se soit élevé en Allemagne une guerre qui tient dans l'oppression la plus cruelle et la plus inouie des états des plus considérables de l'Empire, en expose d'autres au danger de subir le même sort, et menace d'un renversement total les lois et constitutions germaniques, les traités de Westphalie et le système de l'Empire.

Pour remédier aux maux présens, et prévenir ceux qui pourroient arriver dans la suite, divers états des plus considérables de l'Empire ont requis la France et la Suède d'exercer la garantie qu'elles ont donnée des traités de Westphalie; et, comme ces deux puissances se sont trouvées animées du même zèle pour la défense des états de l'Empire, le maintien du système germanique, et notamment pour la conservation des droits des trois religions établies en Allemagne, elles ont résolu d'un commun accord de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour satisfaire à leurs obligations sur des objets aussi importans.

En conséquence le Roi déclare, conjointement avec le roi de Suède, à tout l'Empire, que Leurs Ma-

jestés feront, comme garans des traités de Westphalie, tous les efforts qui sont en leur pouvoir pour contribuer selon le vœu de l'Empire à arrêter le cours des maux qui désolent l'Allemagne, en procurer la réparation, et maintenir nommément les droits des trois religions établies dans l'Empire, enfin pour assurer la liberté germanique sur les fondemens des traités de Westphalie, contre toutes les atteintes que quelque puissance que ce soit aura entrepris ou entreprendra d'y porter.

Sa Majesté espère, ainsi que S. M. Suédoise, que l'Empire reconnoîtra toute la sincérité et l'étendue de leur zèle pour le salut de l'Empire, et elles ne doutent pas que les électeurs, princes et états, ne secondent de tout leur pouvoir une résolution aussi légitime, aussi salutaire et aussi généreuse.

1757, 28 *Mars.*

ACTE DE GARANTIE

du roi de France pour la possession de Berg et de Juliers, en faveur de la maison Palatine de Sultzbach, du 28 *Mars* 1757.

Comme il a été représenté par le sérénissime électeur Palatin qu'il étoit dans la ferme résolution d'exécuter les engagemens du traité conclu en 1751 entre le Roi et S. A. E., ainsi que de concourir aux mesures prises par la diète de l'Empire, et à celles que le Roi et ses alliés ont prises et pourront prendre pour faire cesser les troubles de l'Empire, excités par l'invasion que le roi de Prusse a faite dans plusieurs états considérables de l'Allemagne; mais qu'ayant lieu de craindre qu'en haine du parti qu'il prend, quelque juste qu'il soit, S. M. prussienne n'entreprenne de le troubler dans la possession des pays de Berg et de Juliers, et ne rompe l'accord qui a été fait le 24 décembre 1741 à cet égard entre les cours de Berlin et de Manheim, sous la médiation de la France, il désireroit qu'il plût à S. M. de le rassurer contre cet événement par le renouvellement de la garantie que S. M. a donnée en 1729 de la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine de Sultzbach.

Le Roi, par ces considérations et par la disposition constante où il est de donner au sérénissime électeur Palatin de nouvelles preuves de l'intérêt sincère qu'il prend à sa sûreté et à ses avantages et à ceux de sa maison, et surtout par la confiance qu'il a dans les assurances que S. A. E. lui a données de ne point se départir du système d'amitié, union et bonne intelligence, qui subsistent si heureusement entre eux, a bien voulu renouveler d'une façon plus précise la garantie qu'il a donnée en 1729 de la succession des états de Berg et de Juliers.

En conséquence, S. M. promet et s'oblige de garantir la possession des duchés de Berg et de Juliers et états en dépendans au sérénissime électeur Palatin et à ses descendans, s'il venoit à en avoir, et à leur défaut aux princesses Palatines de Sultzbach, Élisabeth-Auguste électrice Palatine, Marie-Anne duchesse de Bavière, et Marie-Françoise Palatine des Deux-Ponts, et à leurs descendans, selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés, le tout sur le fondement des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666; en vertu de quoi S. M. fera tous ses efforts pour empêcher que l'on n'ait recours aux voies de fait, et se déclarera contre quiconque voudroit les employer.

Comme le sérénissime électeur a représenté en outre qu'il désireroit que, dans le cas où il viendroit à perdre l'avantage de la renonciation que le roi de Prusse a faite aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendans mâles et femelles de la maison Palatine de Sultzbach, par le traité de 1741, il plût à S. M. d'employer ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à

la paix qui se fera entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, ladite renonciation fût renouvelée, S. M. a bien voulu déférer encore au désir de S. A. E. en ce point, et en conséquence elle promet d'employer ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix future cette renonciation soit renouvelée, et par ce moyen la tranquillité des états de Berg et de Juliers entièrement assurée.]

En foi de quoi je soussigné ministre plénipotentiaire du Roi, en vertu de mon plein-pouvoir, ai signé le présent acte de garantie et y ai mis le cachet de mes armes, promettant qu'il sera ratifié par S. M., et que la ratification en sera fournie en même tems que celle de la convention pour l'occupation de Dusseldorff, signée cejourd'hui entre S. M. T. C. et S. A. E. Palatine.

Signé

L. S. FRANÇOIS B. DE ZUCKMANTEL.

Pour copie collationnée avec l'original remis entre les mains de S. A. E. Palatine.

Signé

L. S. ZUCKMANTEL.

1757, 1 *Mai.*

TRAITÉ

d'union et d'amitié défensif entre la France et l'Autriche, avec dix articles séparés; signé le 1 Mai 1757, et non ratifié.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème ayant conclu, le premier de Mai mil sept cent cinquante-six, un traité d'amitié et d'union défensif, principalement dans la vue d'empêcher que la guerre allumée dès lors entre la France et l'Angleterre ne pût s'étendre dans le continent, et d'assurer ainsi, en tant qu'il dépendoit d'elles, le repos et la tranquillité de l'Europe, n'ont pu voir qu'avec une douleur extrême que des vues si salutaires aient été renversées par l'invasion injuste de la Saxe et ensuite de la Bohème par le roi de Prusse, et que l'Angleterre, au lieu de s'opposer à cette violence, en offrant ou accordant à S. M. l'Impératrice-Reine les secours qu'elle lui doit non-seulement comme alliée, mais aussi comme garante de la sanction pragmatique et du dernier traité d'Aix-la-Chapelle, ait sacrifié ses

anciennes alliances et les garanties les plus solemnelles à de nouveaux engagemens, en accordant des secours effectifs à l'injuste agresseur. Cette conduite des cours de Londres et de Berlin découvrant manifestement le parti qu'elles ont pris de rompre entièrement, et de concert, tous les liens des alliances respectives qui subsistoient ci-devant entre les hautes parties contractantes et elles, et faisant connoître évidemment que le roi de Prusse persiste toujours dans la maxime qu'il a adoptée, d'étendre de plus en plus sa puissance sur celle de ses voisins, de sorte qu'on espéreroit en vain de parvenir à une paix solide et assurée, tant qu'il dépendra de lui de la troubler par la force de ses armes; Sa Majesté l'Impératrice-Reine, comme partie attaquée, et Sa Majesté très-chrétienne, tant en qualité d'alliée et d'auxiliaire de Sa dite Majesté impériale et royale, que de garante des traités de Westphalie, se trouvant également provoquées par la susdite invasion de la Saxe et de la Bohème, ont résolu d'unir leurs armes, non-seulement pour repousser la violence de l'agresseur et s'opposer aux efforts que ses alliés feroient en sa faveur, ainsi que pour procurer aux deux puissances attaquées une pleine satisfaction pour le passé et des sûretés suffisantes pour l'avenir; mais aussi pour assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes, qu'il ne soit plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique. A cet effet, Leurs dites Majestés, ayant jugé qu'il leur étoit nécessaire de s'unir encore plus étroitement par un nouveau traité, et de convenir plus particulièrement entre elles des moyens de parvenir au but qu'elles se proposent; S. M. très-chrétienne a

nommé et autorisé les très-illustres et les très-excellens seigneurs ANTOINE-LOUIS ROUILLÉ, CHEVALIER, COMTE DE JOUY ET DE FONTAINE-GUERIN, conseiller en tous les conseils de Sa Majesté, ministre et secrétaire d'état de ses commandemens et finances, commandeur et grand trésorier de ses ordres, et FRANÇOIS-JOACHIM DE PIERRE DE BERNIS, comte de Lyon, abbé commendataire de l'abbaye royale de St. Médard de Soissons, l'un des quarante de l'académie françoise, et ministre d'état de Sa Majesté; et Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème a pareillement nommé et autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur GEORGE, COMTE DU SAINT EMPIRE ROMAIN DE STAHREMBERG, conseiller actuel du suprême conseil aulique de l'Empire, chambellan de Leurs Majestés impériales, et leur ministre plénipotentiaire auprès de S. M. très-chrétienne: lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent traité, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème se trouvant attaquée par des forces si considérables, que le secours de vingt-quatre mille hommes, stipulé par le traité de Versailles du 1 mai de l'an 1756, seroit insuffisant pour parvenir au but commun que les hautes parties contractantes se proposent, et dont les objets sont détaillés dans les articles suivans, S. M. très-chrétienne s'engage et promet, de la manière la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, *primo*, d'envoyer à Sa Majesté l'Impératrice-Reine,

au plutôt, un corps de troupes composé de quatre mille Bavarois et de six mille Wurtembergeois, et de les entretenir à la disposition de S. M. l'Impératrice-Reine, pendant tout le cours de la guerre entre Sa dite Majesté impériale et royale et le roi de Prusse, à la solde et aux frais de la France; ou bien, si quelque obstacle imprévu empêchoit S. M. très-chrétienne de fournir lesdites troupes de Bavière et de Wurtemberg, d'y suppléer par un nombre égal d'autres troupes allemandes; et *secundo*, de faire agir cent et cinq mille hommes, tant de ses propres troupes que de celles qui seront à sa solde, aussi pendant tout le cours de ladite guerre, pour être employés pendant la campagne de la présente année mil sept cent cinquante-sept, de la façon dont il en a été convenu par une convention séparée, laquelle est censée faire partie du présent traité, comme si elle y étoit insérée de mot à mot, et pendant le reste de la guerre, en conséquence de ce qui sera réglé et convenu à cet égard par la suite entre les hautes parties contractantes.

ARTICLE II.

Pour procurer à Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème les moyens de pousser de son côté la guerre avec plus de vigueur, et pour accélérer ainsi le retour de la paix, S. M. très-chrétienne s'engage et promet, de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire, de fournir à Sa dite Majesté impériale et royale, pendant tout le tems que durera la guerre dans laquelle elle se trouve actuellement engagée contre le roi de Prusse, un subside annuel de douze millions de florins, argent d'Allemagne. Ce subside commencera à courir du premier du mois de

mars de la présente année; et il sera payé aux ordres de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et à compte du susdit subside annuel, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la somme de deux millions de florins. Les dix millions de florins restans de la première année seront payés successivement et de mois en mois, à commencer un mois après l'échange des ratifications du présent traité jusqu'à la fin du mois de février de l'an 1758. La première année du subside se trouvant alors écoulée, les payemens ultérieurs se feront toujours successivement de mois en mois, et, autant qu'il sera possible, par portions égales, de façon que, pour la première année, aussi bien que pour les suivantes, chaque quart du subside annuel se trouve toujours entièrement payé dans l'espace et avant la fin de chaques trois mois, sans que ledit subside puisse être interrompu ou discontinué pour aucun motif, ni même à l'occasion d'une trêve ou suspension d'hostilités, (à moins que ladite trêve ou suspension ne fût prolongée au delà de l'espace d'un an), auquel cas les hautes parties contractantes s'arrangeroient à cet égard, et sans que S. M. très-chrétienne puisse jamais, et quelque soit l'issue de la guerre, en inférer aucune prétention à la charge de S. M. l'Impératrice-Reine, soit à titre de remboursement, soit sous tout autre prétexte quelconque.

Article III.

S. M. très-chrétienne s'engage et promet à S. M. l'Impératrice-Reine, de la manière la plus obligatoire et la plus solemnelle que faire se peut, de continuer les secours de troupes et d'argent ci-dessus énoncés jusqu'à ce que Sa dite Majesté l'Impératrice-Reine ait

été mise en possession tranquille et assurée, par un traité conclu avec le roi de Prusse et garanti par S. M. très-chrétienne, ainsi que par toutes les puissances accédantes au présent traité, du duché de Silésie et du comté de Glatz, en leur entier, avec toutes leurs dépendances, appartenances, droits et prérogatives quelconques, et tels qu'ils ont été ci-devant possédés par la sérénissime maison archiducale d'Autriche; pour être lesdits états possédés en pleine souveraineté et propriété par S. M. l'Impératrice-Reine et ses héritiers, à perpétuité, suivant l'ordre de succession établi dans ladite sérénissime maison archiducale d'Autriche.

ARTICLE IV.

De plus S. M. l'Impératrice-Reine sera mise en possession réelle, tranquille et assurée, de la principauté de Crossen, avec toutes ses appartenances, droits et prérogatives quelconques, et d'une étendue de pays à sa convenance qui soit située à portée de ses états héréditaires. Les présens possesseurs desdits pays en seront dédommagés au moyen d'un échange dont on conviendra, et qui sera pris sur les états du roi de Prusse: et tout ce qui doit être ainsi acquis, échangé et transféré, conformément aux dispositions du présent article, sera respectivement transféré, assuré et garanti tant à S. M. l'Impératrice-Reine qu'aux susdits présens possesseurs, de la même manière que le duché de Silésie et le comté de Glatz seront et doivent être transférés, assurés et garantis à sa susdite Majesté l'Impératrice-Reine, en vertu des stipulations de l'article précédent, S. M. très-chrétienne contractant formellement à cet égard les mêmes engagemens qu'elle a pris par ledit article trois du présent traité.

ARTICLE V.

ARTICLE V.

Pour assurer de la façon la plus solide l'exécution et la stabilité des arrangemens convenus par les articles précédens, et pour ôter à l'avenir au roi de Prusse les moyens de troubler la tranquillité publique, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent mutuellement, et de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire, de ne mettre bas les armes et de ne point conclure de paix, que lorsque le roi de Prusse aura été forcé de céder entièrement et irrévocablement les duchés de Silésie et de Magdebourg, les principautés de Crossen et de Halberstadt, le comté de Glatz, le pays de Halle, la Poméranie antérieure ci-devant suédoise, et tout ce qu'il possède de la successsion des anciens ducs de Clèves, ainsi que le quartier de la haute Gueldre.

ARTICLE VI.

Si néanmoins, par la suite des événemens, ou pour n'avoir pu se procurer le concours de quelqu'une des puissances à qui les différentes parties du démembrement, convenu par l'article précédent, auroient à être transférées, il falloit faire quelque changement aux dispositions dudit article, les hautes parties contractantes concerteront les mesures à prendre pour que ce changement n'altère en rien, quant au fond, le but qu'elles se proposent; l'intérêt de la tranquillité publique exigeant, et l'intention des hautes parties contractantes étant que la puissance du roi de Prusse soit affoiblie tout au moins par le retranchement des provinces ci-dessus spécifiées, ou leur juste équivalent.

ARTICLE VII.

Comme l'exécution des dispositions arrêtées ci-dessus par les articles IV et V, dépend en partie du succès des négociations qu'il conviendra d'entamer à ce sujet avec différentes puissances, telles que la couronne de Suède, les cours électorales de Bavière, de Saxe et Palatine, et la république des Provinces-unies, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent mutuellement d'entamer au plutôt les susdites négociations, et d'agir d'un parfait concert pour en procurer la conclusion. Le plan qu'elles se proposent de suivre à cet égard, consiste à procurer auxdites puissances des avantages à prendre sur les états du roi de Prusse, et proportionnés aux efforts que ces puissances feroient pour concourir à l'exécution des arrangemens du présent traité; et les hautes parties contractantes sont déjà convenues entre elles: *primo*, d'assurer à la couronne de Suède, au cas qu'elle se détermine à prendre réellement et efficacement part aux susdits arrangemens, la Poméranie antérieure ci-devant suédoise; *secundo*, que les avantages à assurer à son altesse électorale Palatine, seront plus précisément déterminés et augmentés, suivant et en tant qu'elle se prêtera aux arrangemens qui lui seront proposés par Sa Majesté l'Impératrice-Reine, relativement et conformément à ce qui a été convenu par l'article III; et *tertio*, que tout ce qui sera arrêté et conclu à cet égard d'un commun consentement, sera censé faire partie du présent traité, et aura la même force et vigueur que s'il y étoit inséré de mot à mot.

ARTICLE VIII.

Les deux hautes parties contractantes, convaincues de la justice d'une réparation proportionnée aux dom-

mages soufferts par l'invasion injuste et la cruelle dévastation de l'électorat de Saxe, promettent et s'engagent d'employer leurs efforts les plus efficaces pour procurer à Sa Majesté le roi de Pologne, électeur de Saxe, à titre de dédommagement pour le passé et de sûreté pour l'avenir, la possession entière, assurée et garantie, du duché de Magdebourg et du cercle de la Sala; lesdites hautes parties contractantes se réservant d'ajouter de plus amples possessions, et nommément la principauté de Halberstadt, au partage ci-dessus énoncé, au cas et en tant que Sa dite Majesté polonoise, pour faciliter les arrangemens établis par l'article IV du présent traité, se prêtera à un échange raisonnable d'une partie de la Lusace avec ladite principauté de Halberstadt. De plus, S. M. très-chrétienne et S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, étant convenues entre elles de ne prendre aucunes mesures par rapport à la future élection d'un roi de Pologne, que d'un commun concert, et que ces mesures n'auroient en ce cas d'autre but que de maintenir de plus en plus la liberté des Polonois, les deux hautes parties contractantes, conformément à ces principes et au désir sincère qu'elles ont de contribuer en toute occasion à l'avantage de Sa dite Majesté polonoise et de sa maison royale, déclarent dès à présent que, si dans la future élection d'un roi de Pologne, le choix libre de cette République venoit à tomber sur un des sérénissimes princes de la maison électorale de Saxe, elles en seroient pleinement satisfaites.

ARTICLE IX.

Pour donner un plus grand poids aux négociations à entamer, conformément à l'article VII, les hautes

parties contractantes sont convenues entre elles de fournir un subside annuel, payable à la couronne de Suède et à Sa Majesté le roi de Pologne, électeur de Saxe, et proportionné aux efforts que ces puissances se détermineront de faire pour coopérer à l'exécution des arrangemens du présent traité. Ce subside (sous lequel toutefois ne seront pas compris ceux dont les hautes parties contractantes se seroient chargées par des conventions ou arrangemens antérieurs avec la couronne de Suède) sera payé par portions égales, chacune desdites hautes parties contractantes s'engageant d'en fournir la moitié, et les négociations relatives à cet objet seront nouées et conduites d'un parfait concert; bien entendu que le montant desdits subsides n'excède point les sommes que la situation présente des affaires permet à chacune des deux hautes parties contractantes d'y destiner, et nommément que celui de S. M. polonoise soit restreint à la dépense nécessaire pour l'entretien de dix mille hommes.

ARTICLE X.

S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême, pour concourir de son côté, de la manière la plus efficace, à l'exécution des arrangemens établis par les articles précédens, promet et s'engage de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, d'entretenir et d'employer contre le roi de Prusse, pendant tout le tems que durera la guerre que ce prince a suscitée, quatre-vingt mille hommes au moins de ses propres troupes; lesquels seront employés pendant la campagne de la présente année 1757, de la façon dont il en a été convenu entre les hautes parties contractantes, et pendant le reste de la guerre, en consé-

quence de ce qui sera réglé et convenu par la suite à cet égard.

ARTICLE XI.

En considération du concours efficace auquel S. M. très-chrétienne s'engage par le présent traité, S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, de son côté, s'engage et promet de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, que lorsque, conformément à la teneur des articles III et IV, elle sera parvenue à la possession paisible, tranquille, avouée et garantie, de toute la Silésie et du comté de Glatz, ainsi que du partage ultérieur convenu en sa faveur, et que toutes les autres dispositions du présent traité, et nommément celles des articles V et VI, auront été non-seulement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix, conclu entre S. M. l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. très-chrétienne et toutes les puissances accédantes au présent traité, Sa dite Majesté l'Impératrice-Reine cédera, transférera et garantira à S. M. très-chrétienne la souveraineté de Chimay et de Beaumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes et de Mons, le fort de la Knocque, et une lieue de territoire à l'entour desdites villes et forteresses, avec le droit de libre passage sur les grands chemins, et de libre navigation sur les canaux et rivières qui y conduisent, (la souveraineté et propriété desdits grands chemins, canaux et rivières, demeurant réservée au possesseur du reste des Pays-bas), pour être lesdites places et forteresses, ainsi qu'une lieue de territoire à l'entour, possédées par S. M. très-chrétienne en pleine propriété et souveraineté, et être unies pour toujours à la couronne

de France. Toute l'artillerie, et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche, qui se trouveront dans les susdites places au moment qu'elles passeront sous la domination de S. M. très-chrétienne, demeureront à l'entière et libre disposition de S. M. l'Impératrice-Reine, et toutes les facilités possibles seront accordées pour leur transport. Pareillement tout ce qui lors de la cession se trouvera être dû à Sa dite Majesté impériale et royale de la part des susdites places et territoires, soit à titre d'arrérages, soit autrement, demeurera assuré à S. M. l'Impératrice-Reine; et l'on conviendra des mesures les plus propres pour en faciliter le prompt et l'entier payement. S. M. très-chrétienne, de son côté, s'engage et promet de conserver et de maintenir les priviléges desdites villes, de continuer toutes les pensions, tant civiles que militaires, et tous les emplois civils avec les appointemens et gages y attachés, ainsi que les dignités ecclésiastiques, canonicats et bénéfices, leur vie durant à ceux qui s'en trouveront pourvus, les seuls emplois purement militaires étant formellement exceptés, et de satisfaire pleinement à toutes les charges et dettes quelconques, assurées et hypothéquées sur lesdites places ou sur leurs revenus, auxquelles l'Impératrice-Reine se trouvera engagée au jour de la signature du présent traité, le tout conformément à ce qui sera plus amplement exprimé dans l'acte de cession qui sera remis en due et bonne forme, immédiatement après l'époque établie par le présent article pour le terme de la cession.

ARTICLE XII.

Pour assurer davantage l'accomplissement de tous les arrangemens pris par le présent traité, S. M. l'Im-

pératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, consent et s'engage de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, de remettre aux troupes de S. M. très-chrétienne, après l'échange des ratifications du présent traité, et immédiatement après le premier payement qui sera fait à compte du subside annuel, conformément à ce qui est établi par l'article II, la garde des villes et ports d'Otende et de Nieuport. Ces troupes auront une libre communication par les routes dont on conviendra, jusqu'à Lille et Dunkerque, et elles conserveront ladite garde et communication, tant que dureront les secours en troupes et en argent auxquels S. M. très-chrétienne s'est engagée en vertu des articles I et II, sans cependant préjudicier en aucune façon aux droits de souveraineté, de domaine, de perception et autres, qui appartiennent ou doivent appartenir à S. M. l'Impératrice-Reine, ni à l'exercice de ces mêmes droits, tout, à l'exception de la garde desdites places, devant demeurer dans son état présent, jusqu'au moment où elles auront à passer sous la domination de S. M. très-chrétienne, ou à être évacuées par les troupes de Sa dite Majesté, conformément aux arrangemens du présent traité.

ARTICLE XIII.

Si, contre toute attente, et malgré les efforts que les hautes parties contractantes sont convenues de faire, il arrivoit qu'elles fussent obligées de faire la paix, sans avoir pu effectuer les dispositions du présent traité, et nommément celles des articles III, IV, V et VI, S. M. très-chrétienne retirera ses troupes des villes et ports d'Ostende et de Nieuport, et S. M. l'Impératrice-Reine rentrera en pleine et entière possession

desdites places, de la même manière dont elle en jouit actuellement, sans que S. M. très-chrétienne puisse y apporter le moindre obstacle ou délai, soit à raison du remboursement des sommes fournies, soit à toute autre quelconque.

ARTICLE XIV.

Les hautes parties contractantes, constamment occupées des moyens de terminer, non-seulement le plutôt qu'il se pourra la présente guerre qui s'est élevée dans l'Empire, mais aussi de pourvoir solidement à sa tranquillité pour l'avenir, ont considéré que rien ne seroit plus propre pour obtenir ce but que d'écarter les dangers d'un interrègne, en adoptant la sage maxime fondée sur les constitutions germaniques, et autorisée par une suite d'exemples, d'assurer à l'Empereur régnant un successeur immédiat en la personne d'un roi des Romains. S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème se propose à cet effet de faire, le plutôt qu'il sera possible, les démarches nécessaires pour effectuer, dès que les circonstances le permettront, l'élection d'un roi des Romains, en faveur du sérénissime archiduc, fils aîné de Leurs Majestés impériales et royales; et S. M. très-chrétienne promet de seconder sincèrement ces demarches, et d'employer ses bons offices les plus efficaces pour que ladite élection se fasse à la satisfaction des hautes parties contractantes, et conformément aux dispositions des constitutions impériales, nommément de la bulle d'or et du traité de Westphalie.

ARTICLE XV.

L'intention des hautes parties contractantes étant de maintenir la religion catholique dans l'Empire, sans

prétendre néanmoins donner aucune atteinte aux droits, libertés, prérogatives et usages des deux religions protestantes, tels que lesdits droits, libertés, prérogatives et usages, sont établis et maintenus par les traités de Munster et d'Osnabruck, de mil six cent quarante-huit, lesdites hautes parties contractantes, pour ôter tout prétexte à leurs ennemis d'alarmer mal à propos les princes et états de l'Empire qui sont séparés de la communion de l'église romaine, renouvellent à ce sujet et confirment de nouveau lesdits traités de Westphalie dans leur entier et de la manière la plus expresse et la plus solemnelle que faire se peut, comme si lesdits traités étoient insérés de mot à mot dans le présent traité; et lesdites hautes parties contractantes renouvellent à ce sujet la promesse d'inviter formellement la couronne de Suède à accéder audit présent traité, et notamment au présent article, en qualité de co-garante des susdits traités de Munster et d'Osnabruck.

ARTICLE XVI.

S. M. très-chrétienne et S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, pouvant espérer, au moyen des articles précédens, d'avoir pris des mesures suffisantes pour assurer sur des fondemens inébranlables la tranquillité dans l'Empire, ainsi que dans leurs états respectifs, le même désir de la paix les a portées à étendre leurs vues sur des points qui, ne paroissant pas suffisamment décidés ou assurés par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, pourroient donner lieu à des altercations tôt ou tard, et dégénéreroient peut-être en une guerre ouverte: à cette fin, elles ont cru qu'il étoit nécessaire de convenir entre elles d'un nouveau concert pour l'établissement de son altesse royale le sérénis-

sime Infant Don Philippe, et pour s'assurer la succession aux royaumes de Naples et de Sicile; et les hautes parties contractantes se sont engagées à réunir leurs bons offices pour déterminer S. M. catholique, S. M. le roi des Deux-Siciles, et le sérénissime Infant Don Philippe, à consentir et accéder aux arrangemens qui seront pris à cet égard par les articles suivans, dans l'unique vue d'assurer de plus en plus le repos de l'Italie.

ARTICLE XVII.

En conséquence de ces vues, S. M. l'Impératrice-Reine s'engage et promet dès à présent, de la manière la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, que, lorsqu'elle sera parvenue à la possession paisible, tranquille, avouée et garantie, de toute la Silésie et du comté de Glatz, ainsi que du partage ultérieur convenu par l'article IV, et que toutes les dispositions du présent traité, et nommément celles des articles V et VI, auront été non-seulement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix conclu entre S. M. l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. très-chrétienne, ainsi que par toutes les puissances accédantes au présent traité, Sa dite Majesté impériale et royale cédera, transportera et garantira au sérénissime Infant Don Philippe, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, tout ce qu'elle possède ou doit posséder dans les Pays-bas, à la réserve cependant de ce qui doit en être démembré, en vertu et conformément aux dispositions de l'article XI, pour être lesdits états possédés par ledit sérénissime Infant Don Philippe, et sa postérité tant masculine que féminine en ligne

directe et légitime, en pleine souveraineté et propriété, et de la même manière ainsi qu'aux mêmes charges et conditions dont S. M. impériale et royale en a joui ou dû jouir jusqu'à présent ; bien entendu que le sérénissime Infant Don Philippe, de son côté, *primo* satisfasse pleinement et de bonne foi auxdites charges, ainsi qu'à toutes les dettes tant anciennes que récentes, auxquelles S. M. l'Impératrice-Reine se trouvera engagée comme souveraine des Pays-bas, de quelque chef que ce puisse être, et sous quelque espèce d'hypothèque, d'arrière-hypothèque, de fidéjussion et de garantie, ainsi que sur quelques fonds, soit de subsides, de droits d'entrée et de sortie, de domaines, de casuels, etc., que ces charges et dettes eussent été contractées jusqu'au jour de la signature du présent traité, de façon que le sérénissime Infant entrera, à l'égard des mêmes dettes et charges, dans la place de S. M. l'Impératrice, et remplira fidèlement tous ses engagemens à ce sujet, S. M. l'Impératrice déclarant qu'elle se chargera elle-même de toutes les dettes qui pourroient être contractées en son nom après la signature du présent traité; *secundo*, que ledit sérénissime Infant confirme les priviléges, prérogatives et exemptions des états, villes et communautés, qui lui seront cédés ; *tertio*, qu'il continue la jouissance de leurs emplois, avec les appointements ou gages y attâchés, leur vie durant, aux différens présidens, conseillers, secrétaires, receveurs et autres officiers civils, qui pour lors en seront en possession, ainsi que les dignités ecclésiastiques, canonicats, bénéfices, de même que toutes les pensions tant civiles que militaires, aussi la vie durant de ceux qui se trouveront en jouir, les seuls emplois purement militaires étant formellement exceptés; le tout conformément à

ce qui sera plus amplement exprimé dans l'acte de cession qui sera remis en due et bonne forme, immédiatement après l'époque établie par le présent article pour la cession des Pays-bas. Tout ce qui, au moment de ladite cession, se trouvera être dû à Sa dite Majesté impériale et royale de la part des états, provinces, villes et communautés à céder, soit à titre d'arrérages, soit à tout autre titre quelconque, demeurera assuré à Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et le sérénissime Infant lui procurera toutes les facilités possibles pour en percevoir le plus prompt et l'entier payement.

ARTICLE XVIII.

L'intention de S. M. l'Impératrice-Reine étant cependant de se réserver pour elle et ses héritiers à perpétuité, *primo*, la voix et séance aux diètes de l'Empire, ainsi que le droit de présentation à la chambre impériale, jusqu'à ce jour annexés à la possession des pays du cercle de Bourgogne, *secundo*, la collation de l'ordre de la toison d'or, et enfin *tertio* les armes et les titres de la maison de Bourgogne, de la même façon que Sa dite Majesté impériale et royale les a portés jusqu'à ce jour, bien entendu que la conservation desdits droits, prérogatives, titres et armes, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affoiblir en rien, ni donner aux descendans de S. M. l'Impératrice-Reine aucun droit, prétention ou prétexte, qui y soient contraires, S. M. très-chrétienne non-seulement consent formellement à la conservation desdits titres, droits et prérogatives, mais elle s'engage aussi de procurer le consentement formel du sérénissime Infant Don Philippe; de sorte qu'à l'égard des trois objets susdits; savoir, *primo*, la voix et séance aux diètes de l'Em-

pire et le droit de présentation à la chambre impériale, *secundo*, la collation de l'ordre de la toison d'or, et *tertio* les armes et les titres de la maison de Bourgogne, S. M. l'Impératrice-Reine conserve les mêmes droits dont elle a joui jusqu'à présent, sans que l'accomplissement de l'échange projeté puisse apporter aucun changement à ces mêmes droits ni à leur exercice.

ARTICLE XIX.

Si par la suite des tems toute la postérité, tant masculine que féminine, du sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, en ligne directe et légitime, venoit à manquer, ou que ledit prince décédât sans laisser de postérité légitime, les états dont il doit être mis en possession, conformément à l'article XVII du présent traité, retourneront de plein droit à S. M. l'Impératrice-Reine, ou à ses héritiers qui existeront pour lors, pour être lesdits états possédés par Sa dite Majesté impériale et royale ou ses héritiers, de la même façon qu'elle les possède actuellement, à l'exception cependant de la ville de Tournai et du Tournaisis, qui, en ce cas, passeront sous la domination de la France, pour être unis à perpétuité à cette couronne, de la même manière et ainsi qu'il est convenu par l'article XI du présent traité, à l'égard des villes, forteresses et ports, qui doivent être cédés en vertu dudit article à S. M. très-chrétienne; et toutes les contestations par rapport aux limites des états respectifs des hautes parties contractantes seront ajustées et terminées dans l'espace d'un an, à compter du jour de l'existence de la réversion, d'après les règles de la justice et de l'équité, et à la satisfaction réciproque desdites hautes parties contractantes.

ARTICLE XX.

Comme, par l'exécution des arrangemens conclus et signés aujourd'hui relativement aux Pays-bas, leurs altesses royales le duc Charles et la duchesse Charlotte de Lorraine et de Bar se verroient privés des revenus annuels dont ils jouissent actuellement; savoir, son altesse royale le duc Charles, de cinq cent soixante mille florins courans de Brabant, que les états des différentes provinces lui accordoient pour l'entretien de sa cour, et son altesse royale la duchesse Charlotte, d'une pension de quarante-deux mille florins même monnoie, que S. M. l'Impératrice lui avoit assignée sur ses finances des Pays-bas, S. M. très-chrétienne s'engage et promet, de la manière la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, que, dès lors que l'exécution desdits arrangemens aura lieu, et que le sérénissime Infant Don Philippe entrera en possession du partage stipulé en sa faveur, ledit sérénissime Infant assignera, sur les deniers les plus liquides des droits d'entrée et de sortie des Pays-bas, lesdits cinq cent soixante mille florins pour son altesse royale le duc Charles, et lesdits quarante-deux mille florins pour son altesse royale la duchesse Charlotte; lesquelles sommes seront payées à leurs altesses royales, leur vie durant, exactement tous les ans, de trois en trois mois, sur les quittances des gens d'affaires que leurs altesses royales constitueront et autoriseront à cet effet. Pour assurer ces payemens de plus en plus, les receveurs des droits d'entrée et de sortie, sur les caisses desquels ces sommes seront assignées, passeront des actes de condamnation volontaire, afin qu'au moindre défaut on puisse, sans forme de procès, les contraindre en leurs personnes et biens, par la voie de

l'exécution, à faire les payemens susdits dans les termes convenus. Le sérénissime Infant Don Philippe donnera sur ces objets un acte en forme, au même tems qu'il entrera en possession, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du partage stipulé en sa faveur, l'accomplissement du présent article étant dès à cette heure et devant être pour lors une des conditions attachées à la cession dudit partage, dont S. M. très-chrétienne garantira l'entière exécution de la manière la plus solemnelle et la plus obligatoire.

Si néanmoins, par la suite des événemens, les hautes parties contractantes jugeoient qu'il fût préférable de procurer à son altesse royale le duc Charles de Lorraine un établissement en états et pays pris sur les états du roi de Prusse, qui pût tenir lieu à sa dite altesse royale d'un équivalent suffisant pour les revenus qu'on lui assure ici, ainsi que pour la pension assurée à sa sérénissime sœur, lesdites hautes parties contractantes se réservent dès à présent de convenir pour lors entre elles des arrangemens à prendre à cet égard.

Article XXI.

Le sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, de son côté, cédera et remettra pareillement à S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême, en même tems que se fera la cession des Pays-bas, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour être lesdits duchés possédés par Sa dite Majesté impériale et royale et ses héritiers à perpétuité, suivant l'ordre de succession établi dans la sérénissime maison archiducale d'Autriche, en pleine souveraineté et propriété, et de la même manière que

ledit sérénissime Infant, et avant lui Sa dite Majesté impériale et royale, en ont joui ou dû jouir: ledit sérénissime Infant renoncera en même tems formellement et de la manière la plus solemnelle, en faveur de Leurs Majestés impériales, à toute prétention quelconque qu'il pourroit avoir ou former sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse, et, en faveur de S. M. le roi des Deux-Siciles, à toute prétention quelconque qu'il pourroit avoir ou former sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile; le tout conformément aux actes de cession et de renonciation respectives qui seront remis en due et bonne forme, immédiatement après l'époque établie par les articles XI et XVII du présent traité pour la cession des Pays-bas. Tout ce qui, au moment de la cession des susdits duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, se trouvera être dû audit sérénissime Infant de la part de ces duchés, lui demeurera assuré, et S. M. l'Impératrice-Reine lui procurera toutes les facilités possibles pour en percevoir le plus prompt et l'entier payement, Sadite Majesté impériale et royale s'engageant de plus de conserver et continuer tous les emplois civils et non militaires, ainsi que les dignités et bénéfices ecclésiasiques, à tous ceux qui s'en trouveront pourvus au tems de la susdite cession.

ARTICLE XXII.

Quoique, conformément à la disposition des articles XI, XVII et XXI, les cessions respectives des Pays-bas et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, ne doivent avoir lieu qu'après que toutes les dispositions des articles III, IV, V et VI du présent traité auront été non-seulement ponctuellement exécutées, mais

mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix conclu entre S. M. l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T. C. et toutes les puissances accédantes au présent traité, cependant S. M. l'Impératrice-Reine, pour complaire à S. M. T. C. et faciliter autant qu'il se peut l'exécution des arrangemens convenus, consent et s'engage que, cinq mois après qu'elle aura obtenu provisionnellement la possession entière et non interrompue de toute la Silésie et du comté de Glatz, S. M. T. C. et le sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, soient mis provisionnellement en possession des villes, places, territoires et états, qui doivent constituer leurs partages dans les Pays-bas en vertu des articles XI et XVII du présent traité, à la réserve cependant de la ville et du duché de Luxembourg, qui demeureront au pouvoir de S. M. l'Impératrice-Reine, conformément à ce qui sera réglé plus particulièrement à cet égard par l'article suivant. En même tems que se feront les susdites cessions provisionnelles, et à pas égaux, S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême sera mise provisionnellement en possession des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle; et toutes les conditions attachées aux cessions des Pays-bas et desdits trois duchés en Italie, en vertu des articles XI, XVII, XVIII, XX et XXI, auront dès lors leur plein et entier effet. Le tout, ainsi qu'il a été dit, par pure provision et conditionnellement, et sans déroger en rien aux dispositions formelles du présent traité et nommément des articles I, II, III, IV, V et VI, qui continueront de subsister dans toute leur étendue et vigueur, et seront encore expressément renouvelées et confirmées par les hautes parties contractantes, avant

que de proeéder aux prises de possession provisionnelle convenues par le présent article.

ARTICLE XXIII.

Les hautes parties contractantes étant convenues entre elles que, pour assurer davantage l'accomplissement des conditions attachées à la cession des Pays-bas par le présent traité, S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème conservera l'entière et pleine possession du duché et de la ville de Luxembourg, et continuera d'en jouir de la même manière qu'elle en jouit actuellement, jusqu'au tems de l'époque ci-dessus fixée pour la cession absolue et formelle des Pays-bas, Sa dite Majesté impériale et royale déclare et promet qu'immédiatement après que les avantages stipulés en sa faveur par les articles III et IV, ainsi que les arrangemens établis ci-dessus par les articles V et VI, auront été solidement assurés par un traité conclu entre elle et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T. C. et toutes les puissances accédantes au présent traité, Sa dite Majesté impériale et royale retirera ses troupes desdits duché et ville de Luxembourg, à condition néanmoins que l'artillerie, et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans la ville, forts et châteaux de Luxembourg au moment de l'évacuation, demeurent au pouvoir et à l'entière et libre disposition de S. M. l'Impératrice-Reine, et qu'il soit accordé à Sa dite Majesté toutes les facilités possibles pour leur transport ou pour en faire tel autre usage qu'elle croira convenable. Les fortifications de la ville, des châteaux et forts de Luxembourg, seront démolies et rasées aux frais de la France; et seront ladite ville, ainsi que le duché de même nom, remis au sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour en jouir

lui et sa postérité tant masculine que féminine, en ligne directe et légitime, de même que du reste des Pays-bas stipulé en sa faveur, aux clauses, charges et conditions ci-dessus énoncées, et conformément aux actes de cession et renonciation respectives qui pour lors seront remis de part et d'autre en dûe et bonne forme, ainsi qu'il en a été convenu aux articles XVII et XXI du présent traité.

ARTICLE XXIV.

S. M. T. C., persuadée que le sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour concourir de son côté à des arrangemens aussi avantageux pour lui qu'utiles au maintien du repos de l'Italie, adoptera entièrement et sans aucune réserve toutes les dispositions du présent traité, s'engage de procurer à tems et de faire délivrer les renonciations dudit sérénissime Infant, telles qu'elles sont stipulées par ledit traité. Si néanmoins, et contre toute apparence, ledit sérénissime Infant refusoit de consentir en tout ou en partie aux conditions attachées par les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII du présent traité à l'échange projeté et stipulé en sa faveur, les hautes parties contractantes sont convenues entre elles qu'en ce cas ledit échange n'auroit plus lieu, et que les affaires d'Italie, en tant qu'elles ont été l'objet du présent traité, ainsi que les droits et prétentions des princes et puissances qui pourroient y être intéressés, demeureroient absolument et précisément dans la même position où elles sont actuellement, mais que cela n'affoibliroit pas et ne changeroit en rien les autres dispositions dudit présent traité qui toutes, à l'exception de celles qui concernent le susdit

échange, demeureroient en leur pleine et entière vigueur, et en conséquence S. M. l'Impératrice-Reine, au lieu d'occuper les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, conserveroit la possession de la partie des Pays-bas qui devoit faire le partage du sérénissime Infant, à l'exception de la ville de Tournai et du Tournaisis, qui seroient ajoutés au partage convenu en faveur de S. M. T. C. dans les Pays-bas, de la même manière et aux mêmes conditions stipulées dans le cas où la postérité tant masculine que féminine dudit sérénissime Infant viendroit à manquer. De plus les fortifications de la ville et des châteaux et forts de Luxembourg seroient démolies et rasées aux frais de S. M. T. C., et à l'époque convenue par l'article précédent, et tous les différens au sujet de Saint-Hubert et des enclaves du Hainaut, ainsi que toutes contestations au sujet des limites des possessions respectives, seroient ajustées et terminées à la satisfaction réciproque et d'après les règles de l'équité dans l'espace d'un an, à compter du jour du refus dudit sérénissime Infant.

ARTICLE XXV.

Si au contraire le sérénissime Infant se détermine à seconder les vues salutaires des hautes parties contractantes, par une acceptation pure et simple de l'échange tel qu'il est projeté et déterminé en sa faveur par le présent traité, lesdites hautes parties contractantes, désirant d'affermir encore davantage la tranquillité de l'Italie, sont convenues entre elles d'assurer pour lors et de garantir et confirmer de nouveau, et de concert avec S. M. Sicilienne, la succession au royaume des Deux-Siciles, telle qu'elle est établie

par le traité de Vienne de mil sept cent trente-huit, en faveur de la postérité tant masculine que féminine, en ligne directe et légitime, de Sa dite Majesté Sicilienne, de façon qu'aucune interprétation quelconque qui pourroit être faite du dernier traité d'Aix-la-Chapelle ne puisse dans aucun cas préjudicier à ladite assurance, confirmation et garantie; supposé toutefois que S. M. Sicilienne, de son côté, pour contribuer à des arrangemens si utiles au repos de l'Italie en général, et si fort à l'avantage de sa postérité en particulier, se détermine à céder à perpétuité et en pleine propriété à S. M. l'empereur des Romains, en sa qualité de grand-duc de Toscane, les places des garnisons situées sur les côtes de la Toscane, et à renoncer formellement en faveur de leurs Majestés impériales à toute prétention quelconque aux biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; les hautes parties s'engageant en ce cas, et non autrement, de faire délivrer à tems à S. M. Sicilienne les renonciations du sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, en tant qu'elles sont relatives aux prétentions qu'il pourroit former à la charge de Sa dite Majesté le roi de Naples et de Sicile: à cette fin, lesdites hautes parties contractantes agiront d'un parfait concert, et emploieront leurs offices les plus efficaces pour procurer l'accession de S. M. Sicilienne au présent traité, et nommément aux dispositions du présent article; et tout ce qui aura été réglé et convenu à ce sujet entre les hautes parties contractantes et Sa dite Majesté Sicilienne, sera censé faire partie du présent traité et garanti par toutes les puissances accedantes; mais si, malgré le concours des hautes parties contractantes, le présent article ne pouvoit être exécuté en tout ou en partie, par le défaut

d'acquiescement de S. M. Sicilienne, le présent traité n'en seroit pas moins exécuté dans tous ses points et selon sa forme et teneur; et dans ce cas la renonciation du sérénissime Infant à ses prétentions sur les royaumes de Naples et de Sicile, seroit nulle et de nul effet.

ARTICLE XXVI.

S. M. l'Impératrice-Reine étant convenue avec son altesse sérénissime le duc régnant de Modène du mariage du sérénissime archiduc Pierre-Léopold avec la sérénissime princesse Marie-Richarde, fille unique du sérénissime prince héréditaire de Modène, et étant naturel que les deux sérénissimes maisons, si étroitement unies, cherchent à assurer réciproquement le bien-être de leurs états, S. M. l'Impératrice se propose, de concert avec ledit sérénissime duc de Modène, de demander à S. M. l'Empereur, en faveur dudit sérénissime archiduc Pierre-Léopold, l'expectative à la succession dans les états dudit sérénissime duc, constituant un fief masculin de l'Empire, pour le cas que la postérité masculine dudit sérénissime duc régnant vînt à s'éteindre, et à condition que lesdits états seront possédés de la même manière que ledit sérénissime duc les possède aujourd'hui, et qu'ils ne pourront en aucun tems et sous nul prétexte être réunis à la masse des états, royaumes et provinces de la sérénissime maison d'Autriche, ni être assujettis à la sanction pragmatique y établie. S. M. l'Impératrice fermement résolue de se conformer, dans la poursuite de ces desseins, aux lois et constitutions de l'Empire, a voulu en même tems donner à S. M. très-chrétienne une nouvelle marque de la confiance qu'elle met dans son

amitié, en lui faisant part de ses vues à ce sujet; et S. M. très-chrétienne, se faisant un vrai plaisir de concourir à ce qui peut être agréable à S. M. l'Impératrice, secondera volontiers de ses bons offices à la diète et aux différentes cours de l'Empire les démarches conformes aux constitutions qu'en son tems S. M. l'Impératrice jugera à propos de faire relativement à l'expectative en question, et contribuera, en tout ce qui pourra dépendre d'elle, à sa réussite.

ARTICLE XXVII.

Le traité signé à Versailles le premier de mai mil sept cent cinquante-six, pouvant être regardé comme le premier lien de l'étroite union et amitié intime que les hautes parties contractantes viennent de cimenter par le présent traité, c'est avec joie et cordialité que lesdites hautes parties contractantes renouvellent par le présent article, et confirment pleinement ledit traité d'union et d'amitié défensif, conclu à Versailles: conformément au désir sincère de rendre cette union inaltérable, et pour prévenir dès à présent, autant qu'il est possible, tous les cas dont l'existence pourroit donner lieu à quelque doute et discussion sur l'étendue et le sens des engagemens contractés par le présent traité, S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème déclare et promet que, si les arrangemens établis ci-dessus, rencontroient dans leur exécution des obstacles si considérables, que les forces de Sa dite Majesté, secondées par les secours effectifs stipulés en sa faveur par les articles I et II, ne fussent pas suffisantes pour lui procurer en entier tous les avantages ci-dessus convenus, de sorte que Sa dite Majesté se déterminât de son propre mouvement à se contenter

de moindres avantages que ceux qui sont stipulés en sa faveur par le présent traité, en ce cas les hautes parties contractantes concerteroient entre elles les moyens les plus convenables pour ne s'écarter que le moins qu'il seroit possible du but et de l'intention dudit traité, S. M. l'Impératrice-Reine s'engageant dans ce cas de convenir amicalement avec S. M. très-chrétienne, sur les avantages à accorder à Sa dite Majesté très-chrétienne et au sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle; bien entendu que, suivant les règles d'une exacte réciprocité, la diminution de ces avantages seroit déterminée dans une exacte proportion avec la diminution qu'auroient souffert les avantages stipulés par le présent traité en faveur de S. M. l'Impératrice-Reine. S. M. très-chrétienne, de son côté, renouvelle expressément, et de la façon la plus solemnelle et la plus obligatoire que faire se peut, l'engagement formel qu'elle a contracté par le présent traité, et notamment par les articles I, II et IX, de continuer, pendant toute la durée de la guerre entre S. M. l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, les secours stipulés en troupes et en argent, aux clauses, conditions et époques convenues, sans pouvoir diminuer, suspendre ou interrompre ledit secours en aucun tems et par quelque motif que ce puisse être, en exceptant toutefois le cas d'une trêve ou suspension d'hostilités dont la durée seroit prolongée au-delà de l'espace d'un an, conformément à ce qui est porté à cet égard par l'article II du traité signé aujourd'hui.

ARTICLE XXVIII.

Les hautes parties contractantes, également animées du désir de rendre leur amitié et leur union

indissoluble et perpétuelle, se proposent et promettent d'ajuster à l'amiable et d'un parfait accord toutes les discussions qui subsistent encore entre elles ou qui pourroient s'élever dans la suite, sur quelque sujet et à quelque occasion que ce puisse être: à cet effet, S. M. très-chrétienne s'engage de faire terminer définitivement et à la satisfaction de S. M. l'empereur des Romains, dans l'espace d'une année, à commencer du jour de l'échange des ratifications du présent traité, l'affaire de la liquidation et de l'acquittement des dettes de la Lorraine, et de convenir des termes des payemens que Sa dite Majesté très-chrétienne aura à faire en conséquence. A l'égard du payement de ce qui est dû à S. M. l'Impératrice-Reine, depuis la dernière guerre, tant à raison des prisonniers françois, que pour la bonification de l'artillerie tirée des Pays-bas, les hautes parties contractantes sont convenues que les prétentions de S. M. l'Impératrice-Reine, à raison de ces deux objets, seront liquidées, et que les termes des payemens à faire seront déterminés à l'amiable dans le susdit espace d'une année.

ARTICLE XXIX.

S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême, en conséquence du désir qu'elle a de concourir sincèrement à ce qui peut être agréable à S. M. très-chrétienne, s'engage et promet que, lorsque toutes les stipulations faites en sa faveur par le présent traité auront été exécutées et accomplies, Sa dite Majesté impériale et royale coopérera de bonne foi, et employera ses bons offices les plus efficaces, pour que, par le traité de paix à conclure entre la France et l'Angleterre, l'isle de Minorque, avec toutes les villes, forts et ports,

qui y appartiennent, soit cédée à perpétuité à S. M. très-chrétienne, et que les dispositions du traité d'Utrecht, relatives aux fortifications et port de la ville de Dunkerque, soient entièrement abrogées et annullées, Sa dite Majesté impériale et royale s'engageant dès à présent de se charger pour lors de la garantie de tout ce qui sera stipulé à cet égard par ledit traité de paix entre S. M. très-chrétienne et l'Angleterre.

ARTICLE XXX.

L'objet principal que les hautes parties contractantes se proposent dans le présent traité, étant de terminer, le plus promptement qu'il se pourra, les troubles qui agitent actuellement l'Europe, et de prévenir ceux qui pourroient naître par la suite, lesdites hautes parties contractantes, persuadées qu'un objet si salutaire ne sauroit être établi plus solidement que par le concours de plusieurs puissances animées du même esprit, sont convenues entre elles de s'assurer au plutôt de ce concours au moyen de l'accession de quelques puissances amies et alliées des deux cours, et que la principale condition de l'accession sera la promesse de garantir d'abord, et par la suite à la pacification générale, les dispositions du présent traité. Conformément à ce plan, les deux hautes parties contractantes ont résolu d'inviter incessamment et de concert S. M. l'empereur des Romains à accéder au présent traité, non-seulement en sa qualité de grand-duc de Toscane, mais aussi, dès que les circonstances le permettront, et le plutôt possible, en sa qualité d'empereur des Romains, et avec le concours des princes et états de l'Empire. La même invitation se

fera pareillement, de concert et incessamment, à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, à la couronne de Suède, à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, et à leurs altesses électorales de Bavière et Palatine, ainsi qu'à d'autres puissances dont on conviendra; les hautes parties contractantes renouvellant expressément à cette occasion l'engagement contracté ci-dessus de réunir leurs bons offices pour déterminer S. M. le roi catholique, S. M. le roi des Deux-Siciles et le sérénissime infant Don Philippe, à accéder au présent traité, après l'invitation formelle qui leur en sera faite de la part des hautes parties contractantes.

ARTICLE XXXI.

Le présent traité demeurera secret, tant et aussi peu de tems que les hautes parties contractantes le jugeront nécessaire et convenable; et lesdites hautes parties contractantes promettent et s'engagent de n'en donner connoissance et communication que de concert, et après s'être bien convaincues l'une et l'autre de l'utilité qui doit ou peut en résulter pour le bien de la cause commune.

ARTICLE XXXII.

Le présent traité sera ratifié par S. M. très-chrétienne et par S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème,

avons signé le présent traité, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-sept.

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STAHREMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

ARTICLE SÉPARÉ PREMIER.

Les hautes parties contractantes sont convenues que l'arrangement différent des articles du traité signé aujourd'hui, qui pourroit être fait dans les différens exemplaires et copies dudit traité, ne pourra jamais fournir aucun droit ni prétexte de contester l'alternative établie, reconnue et constamment observée entre S. M. très-chrétienne et S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême.

ARTICLE SÉPARÉ SECOND.

Si quelques titres employés par les hautes parties contractantes, soit dans les pleins-pouvoirs ou autres actes du traité signé aujourd'hui, soit dans les actes d'accession qui interviendroient, n'étoient pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites hautes puissances contractantes ou accédantes, et que les titres pris ou obmis de part et d'autre dans le traité signé aujourd'hui, ou à l'occasion dudit traité, ne pourroient être cités, ni tirer à conséquence pour quelque raison que ce puisse être.

ARTICLE SÉPARÉ TROISIÈME.

Il a été convenu et arrêté que la langue françoise employée dans les exemplaires du traité signé aujourd'hui, et qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera pas un exemple qui puisse être allégué, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des hautes parties contractantes ou accédantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui s'observe et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables traités et actes en une autre langue que la françoise; le susdit traité et les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force et vertu, que si le susdit usage y avoit été observé.

Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés de mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même tems, et les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de S. M. très-chrétienne et de S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême, avons signé les présens articles séparés, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-sept.

L. S. A. L. ROUILLÉ. L. S. G. C. DE STAHREMBERG.

L. S. F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

ARTICLE SÉPARÉ.

La tranquillité de l'Italie étant un des objets que les hautes parties contractantes ont eu en vue dans le traité conclu aujourd'hui, entre S. M. très-chrétienne et S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, lesdites hautes parties contractantes ont cru devoir obvier dès à présent aux contestations qui pourroient s'élever en cas (ce qu'à Dieu ne plaise) que S. M. catholique vînt à décéder sans postérité légitime, pendant le tems que durera la présente guerre, et par conséquent avant l'entière exécution des arrangemens dudit traité: à cet effet, S. M. l'Impératrice-Reine s'est engagée et promet (sans préjudice néanmoins du droit de qui que ce soit, et par un arrangement purement provisionnel et renfermé dans les bornes du seul cas susdit) de ne point inquiéter ni troubler le sérénissime infant Don Philippe dans la paisible possession des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, à condition que ledit sérénissime infant de son côté ne pourra former dans ledit cas aucune prétention sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile, ni sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; le tout conformément au plan arrêté par le susdit traité signé aujourd'hui, et pour l'espace de tems ci-dessus déterminé pour la durée de la présente disposition provisionnelle, les hautes parties contractantes déclarant de la manière la plus expresse, que si, contre toute attente, il arrivoit que l'échange projeté, ainsi que les autres dispositions dudit traité, ne pussent être établis et garantis de la manière et aux époques convenues, l'engagement provisionnel contracté par le présent article cesseroit de part et d'autre, et seroit nul et de nulle valeur.

ARTICLE SÉPARÉ.

Par le même désir de prévenir tout ce qui pourroit un jour altérer le repos de l'Italie, les hautes parties contractantes se sont engagées et se promettent mutuellement que, si par la suite des événemens, il leur paroissoit nécessaire d'accorder à S. M. le roi de Sardaigne quelque avantage, à titre d'équivalent ou d'indemnité pour les prétentions qu'en certains cas il pourroit former sur le duché de Plaisance, lesdites hautes parties contractantes concerteroient alors entre elles les moyens les plus propres pour satisfaire Sa dite Majesté sarde, sans que l'avantage ou l'équivalent qui sera déterminé en sa faveur, puisse jamais, et en aucune manière, être établi aux dépens, ni tomber à la charge de S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème.

ARTICLE SÉPARÉ.

En conséquence de ce qui a été réglé touchant les routes de libre communication depuis Lille et Dunkerque jusqu'à Ostende et Nieuport, par l'article XII du traité signé aujourd'hui entre S. M. très-chrétienne et S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, les hautes parties contractantes sont convenues des trois routes suivantes; savoir, la première de Dunkerque à Furnes, de Furnes à Nieuport, et de Nieuport à Ostende; la seconde de Lille à Ypres, d'Ypres à la Knocque, de la Knocque à Dixmude, et de Dixmude à Nieuport; et la troisième de Dixmude à Leffinguen, et de Leffinguen à Ostende; par lesquelles toutes les troupes de S. M. très-chrétienne auront une libre communication avec les villes et ports d'Ostende

et de Nieuport, tant que la garde desdites villes et ports leur demeurera confiée, conformément à ce qui a été réglé à ce sujet par les articles XII et XIII du traité signé aujourd'hui.

ARTICLE SÉPARÉ.

Les rois d'Angleterre et de Prusse ayant essentiellement manqué aux engagemens les plus solemnels qu'ils avoient contractés avec S. M. très-chrétienne et S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, les hautes parties contractantes sont convenues de renoncer formellement, comme elles le font par le présent article, à tous traités, conventions ou actes, soit offensifs, soit défensifs, qu'elles auroient précédemment conclus directement avec les susdits rois d'Angleterre et de Prusse, ou conjointement avec d'autres puissances et lesdits princes. Elles s'engagent de plus, conformément à un article séparé du traité de Versailles, de ne conclure à l'avenir aucuns traités, actes ou convention, quels qu'ils puissent être, sans s'en donner l'une à l'autre préalablement pleine connoissance.

ARTICLE SÉPARÉ.

Si, contre toute attente, et par quelque événement qu'on ne sauroit prévenir, quelque puissance qui se seroit engagée à concourir réellement à l'exécution des arrangemens du présent traité, moyennant un subside payable par les hautes parties contractantes, conjointement, ou par une d'elles séparément, se trouvoit hors d'état d'accomplir les engagemens contractés à cet égard, et que par conséquent le payement dudit subside vînt à cesser, lesdites hautes parties contractantes

tantes aviseroient dans ce cas aux moyens de suppléer à la diminution de forces qui en résulteroit; et le subside stipulé en faveur de ladite puissance seroit alors nécessairement employé à l'effet de procurer à la cause commune, pendant tout le cours de la guerre, des secours en troupes équivalens à ceux que ladite cour se seroit engagée de fournir, et desquels il pût résulter des effets également utiles.

ARTICLE SÉPARÉ.

Les hautes parties contractantes désirant d'écarter soigneusement du traité signé aujourd'hui tout ce qui par la suite pourroit devenir un sujet de discussion entre elles, et ayant considéré que les dispositions des articles XI et XVII, (en vertu desquelles toutes les dettes auxquelles S. M. l'Impératrice-Reine se trouveroit engagée dans les Pays-bas, au jour de la signature dudit traité, auroient à passer respectivement à la charge de S. M. très-chrétienne et du sérénissime Infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, lors de la cession desdits pays), sont susceptibles d'une exposition plus claire et plus détaillée, S. M. l'Impératrice-Reine a fait communiquer un tableau sommaire desdites dettes, montant à trente-sept millions sept cent dix mille deux cent quarante-neuf florins, sept sols, dix deniers, argent de Brabant, en se réservant toutefois que si, par quelque omission ou erreur, cette somme se trouvoit au-dessous des dettes effectives affectées sur les Pays-bas, Sa dite Majesté impériale et royale n'entendoit point déroger par-là en aucune façon aux clauses des susdits articles XI et XVII qui embrassent lesdites dettes dans toute leur étendue; et S. M. très-chrétienne, après avoir fait

examiner ledit tableau, ayant reconnu et déclaré qu'en vertu du susdit engagement contracté par les articles XI et XVII, Sa dite Majesté très-chrétienne et le sérénissime Infant seront respectivement chargés, aux clauses et conditions convenues dans lesdits articles, du capital de trente-sept millions sept cent dix mille deux cent quarante-neuf florins, sept sols, dix deniers, argent de Brabant, tel que ce capital est porté par le susdit tableau sommaire, les hautes parties contractantes, pour trancher définitivement toute difficulté qui pourroit provenir de la réservation susmentionnée de S. M. impériale et royale, sont convenues, dans le susdit cas d'erreur ou d'omission, de déterminer la somme de quarante millions de florins, argent de Brabant, comme un point fixe au-delà duquel le capital desdites dettes, en y comprenant les intérêts échus lors de la cession des Pays-bas, ne pourroient s'étendre, S. M. très-chrétienne déclarant de nouveau que le transport des dettes susdites, jusqu'à la concurrence de quarante millions de florins de capital, auroit son entière et pleine exécution, conformément à la teneur des articles XI et XVII du traité signé aujourd'hui; S. M. l'Impératrice-Reine, de son côté, s'engageant non-seulement de faire remettre, lors de la cession des Pays-bas, entre les mains de ceux qui seront autorisés à cet effet par S. M. très-chrétienne et le sérénissime Infant Don Philippe, les titres originaux des susdites dettes, mais aussi de satisfaire à l'excédent desdits quarante millions, en cas que le capital des dettes de Sa dite Majesté dans les Pays-bas, en y comprenant les intérêts échus lors de la cession des Pays-bas, se trouvât passer la somme des quarante millions de florins, argent de Brabant, ci-dessus déterminée.

ARTICLE SÉPARÉ.

Quoique l'époque des cessions et renonciations respectives, stipulées par le traité signé aujourd'hui, se trouve fixée à un traité de paix conclu entre S. M. l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, cependant, comme il seroit possible que ce prince préférât de terminer la guerre qu'il a suscitée, par son accession à quelque autre traité, en vertu duquel tous les avantages stipulés aujourd'hui en faveur de S. M. l'Impératrice-Reine seroient entièrement assurés et garantis par S. M. très-chrétienne et par toutes les puissances accédantes au traité signé aujourd'hui, Sa dite Majesté impériale et royale déclare qu'en ce cas, et pourvu que ladite accession du roi de Prusse soit accompagnée de toutes les formalités requises, ainsi que des actes de cession et de renonciation nécessaires, et qu'elle soit formellement garantie par S. M. très-chrétienne et toutes les puissances accédantes au traité d'aujourd'hui, S. M. l'Impératrice-Reine regarderoit en ce cas la susdite accession, comme équivalente à un traité de paix conclu entre elle et le roi de Prusse, et que toutes les cessions et renonciations respectives, ainsi que les autres arrangemens stipulés par le traité signé aujourd'hui, auroient dès lors leur entier et plein effet.

Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés de mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même tems, et les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême,

avons signé les présens articles séparés, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-sept.

A. L. ROUILLÉ.

G. C. DE STAHREMBERG.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

1757, 18 *Mai.*

RENOUVELLEMENT

du traité d'union de 1753, *entre la France et le cardinal prince-évêque de Liège, du* 18 *Mai* 1757, *avec la ratification de ce prince.*

Nous JEAN-THÉODORE, *duc de Bavière, cardinal, par la grace de Dieu évêque et prince de Liège, &c., &c.* à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme le comte DE WELBRUCK, notre chanoine *a latere*, auroit, en vertu du pouvoir que nous lui aurions donné, arrêté et signé avec le sieur chevalier DU BUAT, pareillement muni des pouvoirs de S. M. très-chrétienne, un acte de renouvellement du traité et articles séparés conclus entre S. M. et nous en 1753, duquel acte la teneur suit:

" Le Roi ayant envoyé en Allemagne une nombreuse armée pour la défense de l'Empire et celle des alliés de la France, le sérénissime cardinal de Bavière, évêque et prince de Liège, a reconnu que, dans le tems où S. M. emploie un si grand nombre de ses sujets et des sommes si exorbitantes pour rétablir la paix de l'Allemagne, il étoit juste que les différens états qui en doivent recueillir les effets, concourent à réparer au moins par des levées de troupes pour la

France les pertes qu'elle fera de ses sujets, en conséquence ce prince, qui d'ailleurs est engagé, par son traité de 1753, à donner au Roi un régiment de quinze cents hommes, a concouru à l'exécution du dessein formé par S. M. de prendre et attacher pour toujours à son service deux régimens d'infanterie Liégeoise de deux bataillons chacun, dont l'un sera commandé par le chevalier de Vierset, et l'autre par le comte d'Horion, desquels deux régimens la levée est établie et réglée par l'ordonnance de S. M. du 25 Février dernier, dans laquelle S. M. a stipulé que l'un et l'autre de ces régimens seroient composés d'officiers et soldats Liégeois; que, pour la paye, le service et le traitement, ils seront sur le même pied en France que les six nouveaux régimens étrangers que le Roi vient de prendre à son service, et qu'ils ne souffriront à la paix d'autres réductions que celles qu'éprouveront lesdits six nouveaux régimens d'infanterie étrangère. Le sérénissime cardinal de Bavière s'engage de plus, non-seulement à seconder la continuation de la levée desdits deux régimens, et à donner toutes les facilités possibles à cet égard, mais encore pour les recrues qu'il plaira au Roi de faire dans le pays de Liège, tant pour les régimens étrangers, conformément à l'article VI du traité conclu en 1753, et renouvelé ce jourd'hui. Le sérénissime prince de Liège s'oblige en outre, non-seulement à n'inquiéter ni troubler les officiers du Roi qui feront lesdites recrues, et à ne permettre ni souffrir qu'ils y soient inquiétés ou troublés par qui que ce soit, mais encore à les favoriser, et employer tout son pouvoir pour leur procurer à ce sujet la préférence, à l'exclusion de toute autre puissance, le sérénissime prince de Liège déclarant que les défenses d'enrôlement survenues, ou qui pourront survenir dans la suite, seront censées nulles et de nul effet par rapport à tous les officiers de régimens étrangers de S M. Le sérénissime cardinal de Bavière s'engage de plus à continuer de concourir à l'exécution de la résolution de la diète du 17 janvier dernier, confirmée par l'Empereur, l'Impératrice-Reine et les Rois garans des traités de Westphalie, au sujet de la présente guerre, à ne donner aucune

assistance directe ni indirecte au roi de Prusse ni à ses alliés et adhérens, à donner au contraire au Roi et à ses alliés toutes sortes de facilités, et à exécuter tous les autres articles du traité conclu le 15 mai 1753 entre S. M. et ledit prince et évêque de Liège, auquel il n'est pas dérogé par cette convention; en échange de quoi S. M. le dispense de l'engagement des quinze cents hommes stipulés dans la convention militaire annexée au traité, et tant par confiance dans la fidèle exécution des présentes conditions de sa part, que pour lui marquer de plus en plus sa considération et sa bienveillance, le Roi consent à renouveler avec lui le traité de 1753, avec ses articles séparés, pour l'espace de six années qui commenceront au jour de la signature de la présente convention; de sorte que la durée du traité de 1753, avec ses articles séparés, qui devoit expirer en 1759, sera dorénavant de six années, sur le même pied de cent vingt-cinq mille livres de France, et s'étendra jusqu'en 1763, à compter du jour de la signature de la présente convention. En foi de quoi, nous ministres de S. M. et du sérénissime cardinal de Bavière, évêque et prince de Liège, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Munich, le 18 mai 1757."

Signé

L. S. LE CHEVALIER DU BUAT. L. S. LE COMTE DE WELLBRUCK.

Nous, ayant vu l'acte ci-dessus passé et signé entre le chevalier du Buat et le comte de Wellbruck, en conséquence de leurs pleins-pouvoirs, déclarons l'approuver, confirmer et ratifier, comme par ces présentes l'approuvons, confirmons et ratifions, promettant de le garder, faire garder et observer en tous ses points, sans

y contrevenir ni permettre quil y soit contrevenu en aucune façon. En foi de quoi, nous avons signé de notre propre main lesdites présentes, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Munich, le 2 Juin 1757.

Signé JEAN-THÉODORE

et plus bas

P. OSTERWALD.

1757, 22 *Septembre.*

CONVENTION DE SUBSIDES

entre la France, l'Autriche et la Suède, contre le roi de Prusse, du 22 Sept. 1757.

Sa Majesté très-chrétienne et S. M. suédoise devoient naturellement se flatter qu'une déclaration comme celle qu'elles ont faite conjointement à Ratisbonne, inspireroit au roi de Prusse la modération nécessaire pour ramener le calme dans l'Empire, rétablir et dédommager les princes dont il a envahi les états, et épargner aux garans de la paix de Westphalie le désagrément de recourir à la voie des armes pour l'y contraindre. Mais cette espérance ne pouvant plus exister aujourd'hui, et les nouvelles entreprises de ce prince ayant agravé le mal, au point que S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème est obligée de réclamer des secours plus efficaces, et que les puissances garantes se trouvent dans la nécessité d'employer, pour le maintien des constitutions de l'Empire, des forces proportionnées à celles qui servent si ouvertement à les enfreindre et à les renverser, S. M. suédoise s'est déterminée, à la sollicitation et à l'exemple de S. M. très-chrétienne, à remplir par les mêmes moyens effectifs ses obligations de co-garante des traités de Westphalie.

Comme néanmoins il auroit pu se rencontrer des inconvéniens qui auroient mis obstacle à cette résolution de S. M. suédoise, les cours de Versailles et de Vienne, également attentives à ce qui est de l'avantage et de la convenance de la Suède, se sont accordées à lever ces obstacles, et à lui en faciliter les moyens. En conséquence les ministres soussignés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, et avoir discuté la matière entre eux, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Le roi de Suède s'engage à entretenir en Allemagne un corps d'armée qui sera composé de vingt mille hommes au moins, indépendant de la garnison de Stralsund, et du contingent du roi de Suède, comme duc de Poméranie; à savoir, seize mille hommes d'infanterie, et quatre mille hommes de cavalerie, pourvus d'un train d'artillerie de campagne convenable, et de tous les approvisionnemens nécessaires pour entrer en campagne sans délai, et agir de concert avec les cours alliées.

ARTICLE II.

S. M. suédoise promet en outre que ledit corps d'armée, mentionné ci-dessus, agira dès cette année, et dans le cours de cet automne, dans la Poméranie prussienne, et y entreprendra les opérations de guerre, lesquelles, suivant le plan concerté, ont été jugées possibles, et propres à remplir les obligations et les vues des garans.

ARTICLE III.

En conséquence de l'engagement porté par les articles ci-dessus, S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice-

Reine promettent de fournir à la Suède un subside de quatre millions deux cent mille livres tournois pour la première année, et de trois millions cent cinquante mille livres pour les années suivantes, tant que la guerre durera; lequel subside sera payé par moitié par S. M. T. C., et moitié par S. M. l'Impératrice-Reine, à commencer du 15 septembre de la présente année, de six mois en six mois, et d'avance.

ARTICLE IV.

Au cas que les deux cours alliées jugeassent nécessaire, et que S. M. suédoise trouvât de sa convenance d'augmenter pour les campagnes suivantes le corps d'armée, stipulé par l'article I, jusqu'à quatre mille hommes d'infanterie et mille hommes de cavalerie, en sorte que les forces de la Suède en Allemagne vinssent à consister en vingt mille hommes d'infanterie et cinq mille de cavalerie, S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice-Reine s'engagent de fournir en ce cas à la Suède un subside annuel de quatre millions deux cent mille livres tournois, lequel sera payé, comme le porte l'article III, et dans les termes y énoncés.

ARTICLE V.

Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec les deux cours, d'agir contre le roi de Prusse, pendant tout le cours de la présente guerre; et en conséquence les deux cours promettent réciproquement de continuer à la Suède le secours stipulé, pendant tout le cours de la présente guerre, et pendant le terme de quatre mois après la conclusion de la paix.

ARTICLE VI.

Le projet des opérations ultérieures sera réglé par une convention particulière, et l'on conviendra en hiver d'un projet de campagne pour l'année prochaine, et ainsi successivement pour les autres années jusqu'à la fin de la guerre, afin que les mesures des trois cours puissent être combinées sur un même plan. On conviendra pareillement des mesures que les trois cours jugeront à propos de concerter avec l'impératrice de Russie, le duc de Mecklenbourg et autres puissances leurs alliées.

ARTICLE VII.

Comme l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème a promis qu'elle prendroit à l'égard de la Suède les mêmes engagemens que S. M. T. C., et que lesdits engagemens ne doivent être exécutés que de concert avec l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème; que de plus le comte de Gœs, son envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm, a déjà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le roi très-chrétien et le roi de Suède, que le présent acte seroit communiqué à ce ministre, pour en signer un semblable de la part de l'Impératrice-Reine avec le ministre de Suède.

ARTICLE VIII.

Les trois hautes parties contractantes se garantiront réciproquement tous les avantages respectifs qu'il est raisonnable qu'elles obtiennent, et qui leur seront assurés par le traité de paix générale.

ARTICLE IX.

En conséquence des arrangemens pris entre Leurs Majestés très-chrétienne et impériale, S. M. T. C. veut bien se charger seule du payement en entier du subside convenu.

ARTICLE X.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

1757, 22 *Septembre.*

ACTE D'ASSURANCE,

donné à la Suède par la France.

Quoique, dans les circonstances de la présente guerre en Allemagne, l'exercice de la garantie des traités de Westphalie soit regardé par S. M. suédoise elle-même comme d'une obligation indispensable, cependant S. M. T. C. ayant toujours à cœur de procurer tous les avantages possibles à S. M. le roi et à la couronne de Suède, et S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème entrant sincèrement dans les mêmes intentions, Leurs Majestés très-chrétienne et impériale ne se sont pas contentées de pourvoir à la sûreté de la couronne de Suède dans les mesures relatives à l'exercice de ladite garantie, mais elles ont voulu de plus lui faire trouver et lui assurer des avantages dans l'accomplissement de cette obligation.

A cet effet, le ministre soussigné, en vertu de son plein-pouvoir, est autorisé à donner au roi et à la couronne de Suède les assurances contenues dans les articles suivans.

ARTICLE I.

S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice-Reine promettent de ne point mettre bas les armes, et de ne conclure

aucun traité de paix, sans que la Suède ne soit mise en possession de la Poméranie, telle qu'elle lui fut cédée par les traités de Westphalie, et aux termes desdits traités.

ARTICLE II.

Leurs susdites Majestés très-chrétienne et impériale garantiront cette acquisition à la Suède; elles s'obligent en outre à faire tous leurs efforts pour procurer la même garantie à la Suède de la part de leurs alliés, et elles promettent formellement d'employer tout leur crédit, pour qu'à la paix générale toutes les puissances qui y prendront part donnent à S. M. suédoise la susdite garantie.

ARTICLE III.

Si, contre toute attente, quelque puissance que ce soit venoit à profiter des circonstances de la présente guerre, pour attaquer ou envahir quelqu'une des possessions de la couronne de Suède, S. M. T. C. et S. M. l'Impératrice-Reine s'engagent à ne point mettre bas les armes, sans en avoir procuré la restitution entière à la Suède, et les dédommagemens convenables des torts et des dommages qu'elle pourroit avoir essuyés.

ARTICLE IV.

Les trois articles séparés et secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étoient compris et insérés de mot à mot dans la convention en date du même jour à laquelle ils sont annexés, et dont il

sont censés faire partie, et seront ratifiés en même tems que ladite convention.

ARTICLE V.

Comme S. M. l'Impératrice-Reine prend les mêmes engagemens vis-à-vis de la Suède, et que S. M. T. C. a déclaré qu'elle ne s'oblige que de concert, et pour autant que cette princesse, il sera donné copie du présent acte au comte de Goes, son envoyé extraordinaire à la cour de Suède, afin que ce ministre en délivre un tout pareil aux commissaires nommés par S. M. suédoise.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

Signé

L. S.

LOUIS DE CARDEVAC, MARQUIS D'HAVRINCOURT.

1757,

1757, 30 *Octobre.*

CONVENTION

de garantie réciproque entre l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème et l'électeur Palatin, signée à Vienne le 30 *Octobre* 1757 [a].

Comme le sérénissime électeur Palatin, par une louable attention pour conserver ses états sans diminution, et par le motif de l'obligation où se trouve chaque électeur et prince du St. Empire, dans les conjonctures présentes et à la vue des tristes exemples qui sont sous les yeux de tout le monde, de prendre ses précautions pour ne point exposer ses possessions légitimement acquises à être troublées par des entreprises violentes et inopinées, s'est déterminé à mettre sa confiance dans les sentimens généreux de Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, et à lui faire connoître combien la sérénissime maison électorale Palatine a lieu de craindre que la conduite conforme aux résultats de la diète de l'Empire et aux obligations de chaque co-état d'Allemagne, que S. A. E. n'a pu se dispenser de tenir dans l'affaire subsistante

[a] Cette convention a été imprimée en allemand, par Wenck, Tome III, p. 157. Nous la donnons aujourd'hui en françois, avec la déclaration de l'Impératrice-Reine de la même date, laquelle, autant que nous savons, n'a jamais été publiée.

de l'infraction de la paix publique commise par le roi de Prusse, n'irrite fortement ce prince, et ne l'excite même à saisir la première occasion pour molester et troubler à main armée ladite sérénissime maison électorale dans la tranquille possession des pays de Juliers et de Berg, Sa dite Majesté impériale et royale a bien voulu non-seulement répondre à la confiance amicale qui lui a été marquée, par une confiance également sincère, mais encore entrer réellement dans la proposition et le désir de l'électeur relativement à la garantie réciproque de leurs états respectifs, et donner à cet effet ses pleins-pouvoirs au S^r. VENCESLAS-ANTOINE DE KAUNITZ-RITTBERG, comte du St. Empire, etc., à l'effet de conclure et arrêter la convention suivante avec le S^r. PIERRE-EMMANUEL BARON DE ZETTWITZ, ministre intime d'état et de conférence de S. A. E., muni pareillement de ses pleins-pouvoirs; et en conséquence il a été conclu ce qui suit.

ARTICLE I.

S. M. impériale et royale s'engage à se charger en effet de la garantie demandée de la possession actuelle desdits pays de Juliers et de Berg, avec les pays en dépendans, envers et contre tous, néanmoins sous la double condition que cela doit s'entendre, 1°., et avant toutes choses, sans préjudicier à la décision ni aux dispositions de l'Empereur en sa qualité de juge suprême de l'Empire; 2°. avec la réserve expresse des droits et prétentions que chacune des très-haute et haute parties contractantes a ou prétend avoir.

ARTICLE II.

Cette garantie est promise et stipulée solemnellement, non-seulement en faveur de S. A. E. person-

nellement et des princes ses héritiers légitimes procréés de son corps, mais encore, dans le cas inespéré où Sa dite A. E. décéderoit sans laisser de princes héritiers légitimes procréés de son corps, en faveur de S. A. E. Elisabeth-Auguste, son épouse, comme aussi en faveur de leurs altesses Marie-Anne duchesse de Bavière, et Marie-Françoise princesse Palatine des Deux-Ponts, avec les princes leurs héritiers légitimes procréés de leur corps, selon le droit et l'ordre de primogéniture. Il a été en même tems promis et stipulé de tenir efficacement la main à l'exécution tant des dispositions de la paix de Westphalie sur cet objet, qu'en particulier du contenu du traité connu de Clèves de l'an 1666, et que, lors de la négociation de la paix future, S. M. l'Impératrice-Reine s'employera de concert avec S. M. T. C. pour faire assurer par le roi de Prusse, à Sa dite A. E. et à la branche de Sultzbach, la possession actuelle desdits pays en la manière ci-dessus énoncée.

ARTICLE III.

S. A. E. Palatine accepte de son côté avec une respectueuse reconnoissance ladite promesse de garantie de Sa dite Majesté impériale et royale, et elle promet et s'oblige réciproquement, de la manière la plus obligatoire, de se charger de garantir pareillement envers et contre tous les états que S. M. I. et R. et sa sérénissime maison archiducale possèdent dans l'Empire d'Allemagne.

ARTICLE IV.

S. A. E. s'engage de plus à concourir de tout son pouvoir, après un concert préalable, au bien et à

l'avantage de S. M. l'Impératrice-Reine, tant à la diète de l'Empire qu'à celle des cercles, relativement à la présente infraction de la paix publique, et en conséquence de fournir fidèlement ses contingens de l'Empire et des cercles, comme aussi de faire prêter, tant aux propres troupes de S. M. l'Impératrice et Reine qu'à ses troupes auxiliaires, toute l'assistance possible dans leur passage par les pays appartenans au sérénissime électeur.

ARTICLE V.

S. M. E. promet en outre que dans la suite, et lorsque les conjonctures se montreront plus favorables, elle sera prête à donner les mains aux voies de conciliation qui pourront être employées, par rapport aux droits et prétentions qu'on se réserve respectivement en vertu de l'article I de cette présente convention, afin d'étendre de plus en plus et de rendre à jamais durables l'union et la bonne intelligence qui viennent d'être affermies par le présent traité de garantie réciproque.

En foi de quoi, etc.

Fait à Vienne, le 30 octobre 1757.

Déclaration de l'Impératrice-Reine, remise au ministre de l'électeur Palatin, lors de la signature de la convention.

Quoiqu'il résulte de la nature même de l'affaire qui est à terminer, que, dans les conventions de garantie réciproque, telle qu'est la présente, les engagemens que l'on contracte s'étendent en général, de la même manière et avec le même effet, à tous les contractans qui y prennent part, quand même lesdits engagemens ne seroient pas répétés et énoncés séparément pour un chacun d'entre eux; quoique, dans

ladite convention, on n'allègue d'autre vue pour y entrer, et pour y servir de base, que celle de tâcher d'assurer aux deux très-haute et haute partie contractantes la possession de leurs états et droits respectifs; quoiqu'enfin le même motif qui a porté S. A. E. Palatine à s'engager, par l'article III de la présente convention, de garantir envers et contre tous les états que S. M. impériale et Reine et sa sérénissime maison archiducale possèdent actuellement dans l'Empire d'Allemagne, comme aussi le royaume héréditaire de Bohème qui en fait partie, forme le même engagement pour les autres hautes personnes et descendans de la sérénissime branche Palatine de Sultzbach qui y sont dénommées, puisque les dispositions de ladite convention tendent également à leur assurer, ainsi qu'au possesseur présent et actuel des pays de Juliers et de Berg, la tranquille possession desdits états selon l'ordre de succession établi; cependant S. M. I. et R. a bien voulu, par surabondance et pour prévenir tout malentendu qui pourroit naître dans la suite, déclarer solemnellement par la présente déclaration, au moment même de la signature de la convention, que, quoique ladite convention de garantie comprenne nommément la descendance féminine de la branche de Sultzbach, cela ne doit néanmoins s'entendre qu'à charge de réciprocité, et que par conséquent Sa dite Majesté vouloit bien se charger à l'égard de S. A. E. Palatine des engagemens de garantie exprimés dans ladite convention, de la même manière qu'ils y sont stipulés; mais qu'à l'égard de la sérénissime branche Palatine de Sultzbach et de sa descendance, elle ne s'en chargeoit qu'en faveur et au profit de ladite branche, qui, de leur côté, en la même manière et dans la même vue, déclareront expressément, chacun

séparément, et non conjointement, par un acte formel de déclaration, qu'ils promettent et s'engagent pour eux et pour leurs sérénissimes descendans, lorsqu'ils parviendront à la régence d'un pays, de garantir et défendre réciproquement contre tous et un chacun, sans distinction ni exception, les états que la sérénissime maison archiducale possède dans l'Empire d'Allemagne, avec l'inclusion naturelle du royaume héréditaire de Bohème, comme d'un électorat de l'Empire.

Fait à Vienne, le 30 Octobre 1757.

1757, 5 *Novembre.*

ACCESSION

de l'impératrice de Russie à la convention du 21 Mars 1757, du 5 Novembre 1757.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Par une confiance qui résulte d'une amitié et d'une union intime et sincère, S. M. le roi de France, S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, et S. M. le roi de Suède, ont fait connoître à S. M. impériale de toutes les Russies, que, souhaitant terminer les malheurs qui désolent maintenant l'Allemagne, et qui ont été causés par la guerre commencée si injustement par le roi de Prusse, ainsi que par les cruelles violences qu'il y exerce, et voulant en même tems procurer une entière satisfaction et ample dédommagement aux parties lésées, leurs susdites Majestés avoient jugé à propos, indépendamment de la déclaration que particulièrement le roi très-chrétien et le roi de Suède avoient fait faire par leurs ministres à la diète de l'Empire à Ratisbonne, qu'en qualité de garans des traités de Westphalie ils employeront dans une vue aussi salutaire tous les moyens qui dépendront d'eux de conclure entre elles, pour exercer d'autant plus efficacement la garantie susmentionnée, une convention signée en deux actes à Stockholm le 21 mars de

la présente année, par le marquis d'Havrincourt et les ministres suédois d'une part, et par le comte de Goes et lesdits ministres suédois de l'autre part, au nom de leurs souverains respectifs; laquelle convention a été communiquée à S. M. impériale de toutes les Russies par les ministres respectifs de Leurs dites Majestés, et contient mot à mot ce qui suit.

Suit la teneur de la convention du 21 *mars* 1757 [a].

Toutes les trois parties contractantes étant unanimement convenues entre elles d'inviter S. M. impériale de toutes les Russies de vouloir bien accéder à cette convention, comme partie principale contractante, et cette invitation lui ayant déjà été faite par les ministres de Leurs Majestés le roi de France, l'Impératrice-Reine et le roi de Suède, au nom et par ordre de leurs souverains, S. M. impériale de toutes les Russies, conformément à son amour naturel pour la paix, et en vertu des engagemens d'une défense mutuelle qui subsistent entre elle et les puissances que le roi de Prusse, perturbateur du repos public, a si injustement attaquées, pour empêcher que le sang humain ne soit répandu davantage, et pour faire cesser toutes les suites funestes que cette guerre allumée par le roi de Prusse, uniquement pour satisfaire son désir insatiable d'agrandissement et son ambition qui ne connoît ni bornes ni lois, a déjà produite et produira encore, au plus grand danger non-seulement du corps germanique en particulier, mais aussi de toute l'Europe en général, et Sa dite Majesté impériale voulant de même employer généreusement tous ses

a Voyez plus haut, page 33 de ce volume.

soins, ainsi que tous les moyens possibles pour parvenir à un but si salutaire, consent d'accéder à la susdite convention faite à Stockholm le 21 mars nouveau style de la présente année, entre Leurs Majestés le roi de France, l'Impératrice-Reine, et le roi de Suède; et c'est pour cet effet que Leurs dites Majestés ont muni de leurs pleins-pouvoirs; savoir, Sa Majesté très-chrétienne, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa dite Majesté impériale de toutes les Russies, le lieutenant général de ses armées, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, PAUL GALLUCCIO-L'HOSPITAL, marquis de Châteauneuf sur Cher; S. M. impériale de toutes les Russies, son chancelier, conseiller privé actuel, sénateur et chevalier des ordres de St. André, de l'aigle blanc et de St. Alexandre Newsky, comte ALEXIS BESTOUCHEFF-RUMIN, et son vice-chancelier, conseiller privé actuel, et lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de St. André, de l'aigle blanc, de l'aigle noir, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne, comte MICHEL WORONZOW; S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, son chambellan, conseiller privé actuel, garde de la couronne d'Hongrie, chevalier des ordres de St. André et de St. Alexandre Newsky, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa dite Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, NICOLAS ESTERHAZY DE GALANTA, seigneur héréditaire de Forckenstein, comte du St. Empire romain; S. M. le roi de Suède, son colonel, commandeur de l'ordre de l'épée, et son envoyé extraordinaire à la cour de S. M. impériale de toutes les Russies, baron MAURICE DE POSSE: lesquels, en vertu de leurs dits pleins-pouvoirs,

et après avoir conféré ensemble, sont convenus entre eux, que S. M. impériale de toutes les Russies, qui a le même désir que les parties contractantes de rétablir et d'affermir la paix et la tranquillité commune, accède dans la meilleure forme à ladite convention par ce présent acte, et s'engage à ce qui y est stipulé pour la sûreté de la Suède; tout comme, de l'autre part, S. M. le roi de France, S. M. l'Impératrice-Reine et S. M. le roi de Suède, reçoivent formellement, par ce même acte, l'accession de S. M. impériale de toutes les Russies, comme de leur amie et alliée commune, et comme partie principale contractante, et s'engagent de leur côté qu'en cas que le roi de Prusse, en haine de ce concours et de cette participation de S. M. impériale de toutes les Russies à ces mesures communes, seroit tenté de s'en venger, en attaquant par une hostilité immédiate les états de l'empire de Russie, de remplir fidèlement de leur côté tout ce qui, comme il a été dit ci-dessus, a été stipulé et promis dans cette convention en faveur et pour la sûreté de la Suède dans un cas pareil.

Le présent acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par toutes les quatre parties contractantes dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se pourra, et les ratifications seront échangées ici à St. Pétersbourg par les ministres soussignés.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. le roi de France, de S. M. impériale de toutes les Russies, de S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, et de S. M. le roi de Suède, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent acte d'accession, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, le cinquième de novembre mil sept cent cinquante-sept.

P. GALLUCCIO-L'HOSPITAL.

ALEXIS COMTE DE BESTOUCHEFF-RUMIN.

MICHEL COMTE DE WORONZOW.

N. COMTE D'ESTERHAZY.

MAURITZ POSSE.

Déclaration.

S. M. impériale de toutes les Russies ayant été invitée d'accéder à la convention signée à Stockholm le 21 mars de la présente année, et l'acte de son accession et d'acceptation ayant été signé aujourd'hui par les ministres soussignés et y autorisés de la part de leurs souverains respectifs, lesdits ministres déclarent par ces présentes, que l'ordre qui a été observé dans les quatre exemplaires dudit acte d'accession et d'acceptation signé aujourd'hui, de même que l'ordre observé dans la signature de cette déclaration elle-même, ne pourra tirer à aucune conséquence ni préjudicier en rien à l'alternative reconnue, établie et observée entre les hautes parties contractantes; ils déclarent de plus que la langue françoise qui a été employée dans la rédaction dudit acte d'accession et d'acceptation signé

aujourd'hui, ne pourra pas être citée à l'avenir comme un exemple qui puisse tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à quelqu'une des puissances contractantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables actes et traités en une autre langue que la françoise.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires avons signé cette déclaration en quatre exemplaires de la même teneur, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, le cinquième de novembre de l'année mil sept cent cinquante-sept.

P. GALLUCCIO-L'HOSPITAL.

ALEXIS COMTE DE BESTOUCHEFF-RUMIN.

MICHEL COMTE DE WORONZOW.

N. COMTE D'ESTERHAZY.

MAURITZ POSSE.

1759, 30 *Avril.*

TRAITÉ D'UNION

et de subsides, entre la France et l'électeur Palatin, du 30 *Avril* 1759.

Le Roi désirant entretenir et resserrer les liens de l'union et bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre Sa Majesté et le sérénissime électeur Palatin, et S. A. E. étant animée du même esprit à son égard, le Roi voulant en même tems donner audit sérénissime électeur des marques de la satisfaction qu'il a de la continuation de son attachement à sa personne et à la bonne cause, il leur a paru que le meilleur expédient pour constater leurs intentions réciproques, étoit de les assurer par un traité en forme. A cet effet, S. M. a autorisé le sieur ETIENNE DE CHOISEUL, DUC DE STAINVILLE, pair de France, chevalier de ses ordres, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état, de ses commandemens et finances; et S. A. E. a pareillement autorisé le sieur DE BECKERS, BARON DE WESTERSTETTEN, son ministre d'état et de conférence, grand-bailli de Simmern, et son ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté: lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Il y aura pour toujours entre S. M. et le sérénissime électeur Palatin une étroite union, intelligence et bonne correspondance, lesquelles s'entretiendront par le concours le plus sincère à procurer l'avantage l'un de l'autre, ainsi qu'à écarter sans délai, de bonne foi et par toutes sortes de moyens, tout ce qui pourroit causer à l'avenir le moindre obstacle ou la moindre altération à d'aussi heureuses dispositions. En exécution de cet article, S. M. promet et s'oblige d'entrer dès à présent en négociation, et de se prêter sincèrement à tous les tempéramens et expédiens qui pourront servir à concilier tous les différens de S. M. et du sérénissime électeur, nés ou à naître sur les terres que S. A. E. possède en Alsace, et à les terminer entièrement conformément au traité du 15 février 1729 concernant les possessions de l'électeur en Alsace, et au réglement fait en 1742 et envoyé à Seltz en 1743, ou bien par voie d'échange ou autre arrangement convenable auxdites parties contractantes.

ARTICLE II.

S. M. et S. A. E. promettent et s'obligent de n'entrer dans aucun engagement contraire aux stipulations du présent traité, et de n'en prendre ni renouveler aucun, sous quelque prétexte et avec quelque puissance que ce soit, qu'après une communication préalable et d'un commun accord. S. M. et S. A. E. déclarent en même tems qu'elles ne sont dans aucun engagement qui soit contraire à l'exécution du présent traité, et qu'elles lui ont donné pour base les constitutions de l'Empire et les traités de Westphalie, Ryswick,

Bade, Vienne 1738, et d'Aix-la-Chapelle 1748, celui du 15 février 1729 concernant les possessions de S.A.E. en Alsace, le réglement fait en conséquence en 1742 et envoyé à Seltz en 1743, le réglement pour l'administration de la forêt de la Géraide, signé entre les souverains respectifs des communautés participantes à ladite forêt le 9 septembre 1749, l'acte de la garantie du Roi sur Berg et Juliers du 28 mars 1757, et la convention pour l'occupation de la ville de Dusseldorff du 28 mars 1757, à l'exception des changemens qui, d'un commun accord, ont été jugés nécessaires, ainsi qu'il est porté ci-après dans l'article IV.

ARTICLE III.

Le but de cette alliance n'étant autre que de rétablir le bon ordre et la tranquillité publique en Allemagne, et d'affermir la paix et le bon voisinage entre la France et l'Empire, ainsi qu'entre S. M. et S. A. E. et leurs sujets respectifs, le sérénissime électeur s'engage à ne donner des troupes, de quelque façon que ce puisse être, à aucune puissance telle qu'elle soit, que du consentement de S. M., et à n'employer, pendant la durée du présent traité, ses dites troupes contre le Roi ni contre les alliés que S. M. a dans l'Empire, et à ne donner aux ennemis de S. M. et de ses alliés aucune assistance ni directe ni indirecte, ni au dedans ni au dehors de l'Empire.

ARTICLE IV.

Comme le sérénissime électeur, en vue de l'avantage qui pourra résulter pour la cause commune, a cédé et confié au Roi la garde exclusive de la ville et de la forteresse de Dusseldorff, pour tout le tems que

durera la présente guerre d'Allemagne, S. M. veut bien, en vertu du présent article, renouveler les assurances qu'elle a ci-devant données, que, pendant ledit tems, il ne sera porté aucune atteinte ni aux droits de supériorité territoriale de S. A. E., ni à l'administration de la justice et des finances, et qu'il n'y aura que l'administration militaire qui sera en la disposition du gouverneur françois, sous les ordres du commandant général de l'armée du Roi. A l'exception de cet article concernant la garde, l'administration militaire et le service de la place, qui appartiendront privativement à l'état major françois, et à l'exception de l'article III concernant les 6000 hommes de troupes Palatines, la convention conclue le 28 mars 1757, pour l'occupation de cette place, restera dans toute sa force et vigueur. En conséquence, la garnison françoise y sera non-seulement entretenue entièrement aux frais du Roi, mais le dommage qu'elle aura pu faire ou dont elle pourra être la cause directe aux fortifications, bâtimens et autres, sera réparé de bonne foi selon la valeur et l'équité. Il est convenu de plus que les bâtimens quelconques que S. M. jugera nécessaire de faire, soit pour la fortification, ou autres, ne seront point à la charge de la caisse de l'électeur ni de ses sujets, et qu'il en sera de même si les généraux françois jugeoient à propos d'élever sur la rive gauche du Rhin une tête de pont.

ARTICLE V.

En suivant le même esprit, le sérénissime électeur promet et s'oblige d'employer ses suffrages aux assemblées générales et particulières de l'Empire, ainsi qu'à celles des cercles, pour entretenir la bonne intelligence

et

et la paix entre la France et l'Empire. En conséquence, il ne les donnera jamais contre les intérêts de la France ni contre ceux de ses alliés; au contraire S. A. E. les employera de concert avec S. M., comme garante de la paix de Westphalie. Pour mieux parvenir à ce but, l'électeur s'engage de plus à donner ordre à ses ministres à la diète générale de l'Empire, et partout ailleurs, d'entretenir avec ceux du Roi le plus parfait concert et la communication la plus fidèle, et de prêter d'ailleurs à S. M. toutes les assistances qu'elle peut attendre d'un bon voisin et d'un bon ami, et qui ne seront pas contraires aux constitutions de l'Empire.

ARTICLE VI.

Le Roi voulant donner une marque particulière d'affection à l'électeur, en l'aidant à maintenir pour la défense des places de ses différens états, et nommément celle de Manheim, un corps de dix mille hommes, y compris le contingent que S. A. électorale fournit et aura à fournir à l'armée de l'Empire, S. M. s'est portée à lui accorder, pendant les trois années que durera ce traité, un subside annuel de six cent mille livres tournois par an, lequel sera payé de trois en trois mois à Paris; et le présent traité aura son plein effet, à commencer du 1 janvier 1759. Six mois avant l'expiration du présent traité, les parties contractantes se concerteront sur les moyens de le renouveler, et S. A. E. s'oblige à n'écouter aucunes propositions sans les communiquer au Roi pendant la durée du présent traité; et à l'expiration dudit traité, Sa dite A. E. sera portée à entrer de préférence dans de nouvelles liaisons avec S. M.

ARTICLE VII.

Le Roi, par une suite de l'intérêt particulier qu'il prend aux avantages de la maison Palatine, confirme de nouveau, de la manière la plus expresse, le renouvellement de la garantie qu'il a donnée à l'électeur le 28 mars 1757, pour la possession des duchés de Berg et de Juliers et états en dépendans. En conséquence, S. M. s'engage d'en garantir la possession au sérénissime électeur Palatin et à ses descendans, s'il venoit à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses Palatines de Sultzbach, Elisabeth-Auguste électrice Palatine, Marie-Anne duchesse de Bavière, et Marie-Françoise princesse Palatine des Deux-Ponts, et à leurs descendans, selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés; le tout sur les fondemens des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666. En vertu de quoi, S. M. fera tous ses efforts pour empêcher que l'on n'ait recours aux voies de fait, et se déclarera contre quiconque voudroit les employer; S. M. promet de plus d'employer à la paix future, tant séparément que de concert avec S. M. l'Impératrice-Reine, ses bons offices et ses soins, pour tâcher d'obtenir que la renonciation que le roi de Prusse a faite par le traité de 1741 aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendans mâles et femelles de la maison Palatine de Sultzbach, soit renouvelée, et que par ce moyen la tranquillité des états de Berg et de Juliers soit entièrement assurée.

ARTICLE VIII.

Comme le roi de Prusse, par l'infraction qu'il a faite de la paix publique, a donné lieu aux résolutions de vigueur que la diète générale de l'Empire a prises contre lui, et que le Roi, tant en sa qualité de garant des traités de Westphalie, qu'en vertu de ses engagemens défensifs avec différens états des plus considérables de l'Empire, a été obligé de faire entrer ses troupes en Allemagne, le sérénissime électeur s'engage à concourir aux mesures qui ont été et qui seront prises par la diète générale de l'Empire contre le roi de Prusse et contre ses adhérens, conformément aux constitutions, usages et utilité de l'Empire et de la cause commune; c'est à dire, qu'en sa qualité d'état de l'Empire, il continuera à en remplir les obligations, soit en concourant par ses suffrages aux mesures qui seront prises contre eux, soit en fournissant ses contingens en troupes et en argent sur le pied qui a été et sera réglé par ladite diète. S. A. E. s'engage de plus de faire contribuer par son pays de bonne foi aux fournitures nécessaires pour les besoins des armées françoises, et à leur procurer toutes les facilités qui dépendront d'elle, en conciliant cependant, autant que faire se pourra, l'intérêt du service desdites troupes avec celui de ses sujets. Le Roi promet, de son côté, de payer à des prix raisonnables, et à de certains termes dont on conviendra, les différentes fournitures qui auront été faites à ses troupes.

ARTICLE IX.

Le Roi ayant procuré à l'électeur, par l'article XVIII du traité d'Aix-la-Chapelle, la clause qui stipule que

ses prétentions seront réglées à l'amiable, S. M. regarde comme une suite de l'engagement dans lequel elle est entrée à cet égard avec les autres puissances contractantes de ce traité, d'employer, soit avec lesdites puissances, soit séparément, ses soins et ses offices, pour que S. A. E. puisse jouir de l'effet dudit article XVIII, au moyen d'un réglement à l'amiable sur les prétentions qu'elle pourra former avec justice.

ARTICLE X.

Comme S. M., à l'exemple de ses glorieux ancêtres, n'a cessé de donner des preuves réelles de l'intérêt particulier qu'elle prend aux avantages de la maison Palatine, elle s'engage très-volontiers à concourir à tout ce qui sera de son lustre et de sa splendeur, et elle ne négligera rien pour contribuer au maintien et à l'affermissement de l'union entre les princes de cette maison.

ARTICLE XI.

Si, en haine de la présente alliance, ou sous quelque autre prétexte, il arrivoit que l'électeur fût attaqué hostilement par quelque puissance que ce soit, ou que l'on exerçât quelque voie de fait que ce pût être contre ses états et sujets, S. M. déclare qu'elle protégera efficacement S. A. E. et la secourra de forces suffisantes, jusqu'à ce que sa tranquillité soit rétablie, et qu'il ait été pourvu à la réparation des dommages qu'elle aura soufferts. S. M. s'engage de même à s'employer séparément, et de concert avec S. M. l'Impératrice-Reine, pour procurer au sérénissime électeur, lors de la pacification prochaine de l'Allemagne, ou plutôt si faire se peut, une indemnité

des exactions et dommages causés dans ses états de la part des Hanovriens ou Prussiens en 1758.

ARTICLE XII.

Le présent traité sera ratifié par S. M. et S. A. E., et les ratifications en seront échangées dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la signature dudit traité, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, ministres soussignés, munis des pleins-pouvoirs de S. M. et de S. A. E. Palatine, avons signé le présent traité, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 30 du mois d'avril 1759.

L. S. LE DUC DE CHOISEUL.

L. S. HENRI-ANT. DE BECKERS, BARON DE WESTERSTETTEN.

1759, 7 *Mai.*

RATIFICATION

de l'électeur Palatin, sur la déclaration signée entre le Roi et ce prince le 30 Avril 1749, du 7 Mai 1759.

CHARLES-THÉODORE, *par la grace de Dieu, comte Palatin du Rhin, archi-trésorier et électeur du St. Empire, duc de Bavière, Juliers, Clèves et Berg, prince de Meurs, marquis de Berg-op-zoom, comte de Veldenz, Sponheim, de la March et Ravensberg, seigneur de Ravenstein, etc., etc.;* à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme notre cher et bien aimé le S^r. HENRI-ANTOINE DE BECKERS, BARON DE WESTERSTETTEN, notre ministre d'état et de conférence, grand-bailli de Simmern, et notre ministre plénipotentiaire auprès de S. M. très-chrétienne, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avons donnés, arrêté et signé à Versailles le 30 du mois d'avril dernier de cette année, avec M^r. ETIENNE DE CHOISEUL, duc de Stainville, pair de France, chevalier des ordres du Roi, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état de ses commandemens et finances, pareillement muni des pouvoirs de Sa Majesté, une déclaration, dont la teneur s'ensuit.

Déclaration.

"Le sérénissime électeur ayant témoigné désirer que le Roi voulût bien déclarer, que le traité signé cejourd'hui ne dérogera en rien à la convention conclue à Vienne entre S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème et son altesse électorale, le 30 octobre 1757, et le sérénissime électeur ayant fait remettre à cet effet au Roi une traduction françoise de ladite convention et de la déclaration de l'Impératrice-Reine y relative, laquelle traduction a été certifiée conforme aux originaux en langue allemande, par le S^r. baron de Beckers, son ministre plénipotentiaire près du Roi, et S. M. voulant donner à S. A. électorale cette nouvelle preuve de son affection et de sa condescendance à ses désirs, a déclaré et déclare que le traité signé cejourd'hui ne dérogera en rien à ladite convention du 30 octobre 1757, ni à la déclaration de l'Impératrice-Reine susmentionnée, le tout conformément à l'acte de garantie de la possession des duchés de Berg et Juliers, donnée par le Roi à l'électeur le 21 mars 1757, et aux dispositions des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666."

"La présente déclaration aura la même vigueur et la même durée que le traité conclu cejourd'hui entre le Roi et S. A. électorale, et sera ratifiée en même tems que ledit traité."

"En foi de quoi, nous ministres soussignés, munis des pleins-pouvoirs de Sa Majesté et de son altesse électorale Palatine, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé les cachets de nos armes."

"Fait à Versailles, le trente avril mil sept cent cinquante-neuf."

LE DUC DE CHOISEUL.

HEN. ANT. DE BECKERS, BARON DE WESTERSTETTEN.

Nous, ayant agréable la susdite déclaration dans tout son contenu, l'avons acceptée, approuvée, ratifiée et confirmée, et, par ces présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, le tout en foi et parole d'Électeur; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces présentes. Donné à Manheim, le septième jour du mois de mai l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf.

Signé

CHARLES-THÉODORE ÉLECTEUR.

Et plus bas

P. BARON DE WACHTENDONCK.

1760, 7 *Mars.*

ACCESSION

de l'Impératrice de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Décembre 1758, signée à St. Pétersbourg le 7 Mars 1760.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous et un chacun à qui il appartiendra. Comme, en confirmation de l'alliance défensive de Versailles du 1 mai 1756, et pour prendre des mesures plus efficaces, afin de réduire au plutôt le roi de Prusse, agresseur dans la présente guerre, à la raison, en l'obligeant à donner aux parties lésées une juste satisfaction pour le passé, ainsi que pour mettre des bornes suffisantes à son ambition démesurée pour l'avenir, et rétablir solidement le repos public, Leurs Majestés le Roi très-chrétien et l'Impératrice-Reine ont jugé nécessaire de conclure entre elles un nouveau traité à Versailles, le 30 décembre 1758, duquel, aussi bien que de trois articles séparés, la teneur s'ensuit.

Suit le traité du 30 décembre 1758 [a], *avec ses trois articles séparés.*

Et comme Leurs Majestés, en communiquant ce traité à S. M. impériale de toutes les Russies, l'ont, en conséquence de l'article XXII, formellement et amiablement fait inviter d'y accéder comme partie principale contractante, S. M. impériale toujours animée du désir de concourir à toutes les mesures qui peuvent procurer une prompte et heureuse fin de la présente guerre, et le rétablissement de la tranquillité publique sur un pied stable, et pour donner une nouvelle preuve de son amitié inaltérable à ses hauts alliés, a résolu de se prêter à ce qu'ils ont souhaité d'elle en cette occasion. A cet effet, S. M. impériale a autorisé et commis son chancelier, sénateur, conseiller privé actuel, lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de St. André, des aigles blanc et noir, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne, MICHEL COMTE DE WORONZOW; et son lieutenant général de ses armées, son chambellan actuel, curateur de l'université de Moscou et de l'académie des beaux-arts, chevalier des ordres de l'aigle blanc, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne, IWAN DE SCHOUWALOFF, pour traiter et convenir de son accession au susdit traité du 30 décembre 1758, avec l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne auprès de S. M. impériale de toutes les Russies, le lieutenant général des armées du Roi, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France,

a Nous ne donnons pas les articles de ce traité, qui a été publié par WENCK et DE MARTENS.

PAUL GALLUCCIO L'HOSPITAL, marquis de Châteauneuf sur Cher; et avec le chambellan, conseiller actuel intime, garde de la couronne du royaume de Hongrie, chevalier des ordres de St. André et de St. Alexandre Newsky, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème à la cour de S. M. impériale de toutes les Russies, NICOLAS ESTERHAZY DE GALANTA, seigneur héréditaire de Forckenstein, comte du St. Empire romain, l'un et l'autre munis dans cette vue des pleins-pouvoirs de la part de leurs maîtres respectifs; lesquels plénipotentiaires, après plusieurs conférences tenues entre eux, ont arrêté que S. M. impériale de toutes les Russies accéderoit, comme elle accède effectivement par le présent acte, en qualité de partie principale contractante, au traité de Versailles et à ses articles séparés ci-dessus insérés, S. M. impériale promettant d'en accomplir les stipulations, autant qu'elles peuvent avoir rapport à la Russie, y comprenant nommément ce qui a été accordé par l'article VI en faveur du roi de Pologne, et excluant au contraire les stipulations qui regardent l'Italie, auxquelles S. M. impériale ne sauroit prendre part à cause de l'éloignement des lieux, quoiqu'elle loue et approuve d'ailleurs les mesures concertées entre S. M. le roi de France et S. M. l'Impératrice-Reine pour le maintien de la tranquillité dans ces quartiers-là; S. M. impériale de toutes les Russies se rapportant au reste aux clauses contenues dans son acte d'accession au traité de l'alliance défensive du 1 mai 1756.

En échange, Leurs susdites Majestés acceptant cette accession de S. M. impériale de toutes les Russies, et la reconnoissant en qualité de partie principale contractante dans ledit traité du 30 déc. 1758, promettent

de l'accomplir dans tous ses points et clauses, et de remplir également les engagemens qui subsistent entre elles et S. M. impériale de toutes les Russies.

Cet acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par S. M. très-chrétienne et S. M. impériale de toutes les Russies, et par S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, et les ratifications en seront échangées ici à St. Pétersbourg dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires ci-dessus nommés, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs, signé cet acte de nos mains, et y fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, le septième de mars mil sept cent soixante.

L. S. PAUL GALLUCCIO-L'HOSPITAL.

L. S. MICHEL COMTE DE WORONZOW.

L. S. JEAN DE SCHOUVALOW.

L. S. NICOLAS COMTE D'ESTERHAZY.

1760, 10 *Mars.*

ACCESSION

de l'Impératrice de Russie aux traité, articles séparés et déclaration, signés les 4 Mai et 13 Août 1758 entre les rois de France et de Danemarck, ainsi qu'à la déclaration de l'Impératrice-Reine du 20 Octobre suivant, en date de St. Pétersbourg du 10 Mars 1760.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous et un chacun à qui il appartiendra. Sa Majesté impériale de toutes les Russies ayant été invitée d'accéder, comme partie principale contractante, au traité conclu à Copenhague le quatre mai mil sept cent cinquante-huit entre S. M. très-chrétienne et S. M. danoise, et à ses deux articles séparés, lesquels traité et articles séparés ont été depuis éclaircis par les déclarations du cardinal de Bernis, du 13 août, et celles du comte de Dietrichstein, du 20 octobre, et en conséquence formellement garantis par S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, et desquels le contenu est inséré ici mot à mot.

" S. M. danoise désirant sincèrement concourir, de concert avec S. M. très-chrétienne, autant que la situation de ses états et son amour pour ses peuples pourront le permettre, à tout ce qui peut être agréable à S. M. très-chrétienne et à tout ce qui pourroit avancer la fin de la guerre qui déchire l'Allemagne, et S. M. très-chrétienne ayant, dans cette vue, autorisé pour cet effet le S^r. JEAN-FRANÇOIS OGIER, président au parlement de Paris, surintendant de la maison et finances de Mme. la Dauphine, son ambassadeur auprès de S. M. danoise; et S. M. danoise ayant pareillement autorisé dans la même vue ses ministres d'état et de son conseil, le S^r. JEAN-LOUIS DE HOLSTEIN COMTE DE LETHRABOURG, chevalier de l'ordre de l'éléphant et son premier secrétaire d'état au département de l'intérieur des royaumes de Danemarck et de Norwège, le S^r. CHRÉTIEN-AUGUSTE COMTE DE BERCKENSTEIN, chevalier de l'ordre de l'éléphant et l'un de ses chambellans, le S^r. FRÉDÉRIC-LOUIS BARON DE DEHN, chevalier de l'ordre de l'éléphant, et le S^r. JEAN-HARTWIG-ERNEST BARON DE BERNSTORFF, chevalier de l'ordre de l'éléphant, aussi l'un de ses chambellans et son premier secrétaire d'état au département des affaires étrangères et des provinces allemandes, lesdits ministres, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans."

ARTICLE I.

" S. M. danoise promet, sans pour cela s'engager à aucune démarche qui soit contraire à la neutralité qu'elle a embrassée, d'assembler, deux mois après l'échange des ratifications de ce traité, dans le duché de Holstein, une armée de dix-huit mille hommes

d'infanterie et de six mille hommes de cavalerie, et de les y entretenir à ses propres frais et dépens pendant le tems que durera la présente guerre, se réservant de convenir vers la fin de cette année des arrangemens convenables pour pourvoir à la subsistance de cette armée."

ARTICLE II.

" S. M. danoise déclare qu'elle regardera toutes les attaques, invasions ou entreprises faites sur les états du grand-duc de Russie et de Holstein, ou sur une partie d'iceux, ainsi que sur la liberté et la neutralité des villes de Lubeck et de Hambourg, comme si elles avoient été formées contre ses propres états."

ARTICLE III.

" Le Roi très-chrétien s'engage de son côté à faire de bonne foi tous ses efforts pour procurer au roi de Danemarck, à la paix, ou plûtôt si cela se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit de ce qu'il possède en Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, ou, si ce prince se refusoit à cette proposition et à tous les moyens employés pour la lui faire goûter, S. M. très-chrétienne promet à S. M. danoise de lui en procurer à la paix un équivalent juste et raisonnable."

ARTICLE IV.

" Comme la marche et l'entretien des troupes qui, en vertu de l'article premier, doivent se rassembler dans le Holstein, occasionneront de grands frais à S. M. danoise, le Roi très-chrétien prend sur lui de

lui faire avancer, par des négocians ou autres particuliers de ses sujets, une somme de six millions de livres tournois à cinq pour cent, ou à un denier plus favorable, s'il est possible, lesquels intérêts seront payés de quartier en quartier, et ce en déduction sur le payement des subsides convenus entre les deux couronnes, et ses ordres seront donnés pour que cette somme soit assignée et comptée avec tout le secret et toute la ponctualité possible, suivant ce qui en sera concerté et convenu entre le ministère du Roi très-chrétien et le comte de Wedelfryes, soit pour l'étendue des termes, soit pour les moyens de faire les remises dans les villes et lieux dont on conviendra, dans lesquels le roi de Danemarck les fera toucher pour son compte, et d'où il les fera transporter à ses frais ainsi que pour ceux du change."

ARTICLE V.

" Le roi de Danemarck promet de rembourser ladite somme de six millions de livres tournois, avec les intérêts qui en pourroient être dus, en six années, et spécialement sur les subsides fournis par la couronne de France à celle de Danemarck, tant qu'ils auront lieu, le premier remboursement devant se faire trois mois après la conclusion de la paix d'Allemagne, ou dans pareil délai, à compter du jour de l'exécution de la convention pour l'échange des états du grand-duc en Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, si on en convient avant ladite pacification."

ARTICLE VI.

" Et comme le Roi très-chrétien est bien aise de tranquilliser S. M. danoise sur toute inquiétude à l'égard

l'égard du sort de la religion protestante, S. M. très-chrétienne lui réitère formellement les assurances et les déclarations données ci-devant sur ce sujet, sur son maintien en entier et sur la protection à accorder également aux trois religions autorisées dans l'Empire.

ARTICLE VII.

" Le roi de Danemarck s'engage, par la présente convention, à ne fournir du Holstein, du Sleswick, du Danemarck et de la Norwège, ni recrues, ni chevaux, ni subsistances, de quelque espèce qu'elles soient, au roi de Prusse, au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, ni à leurs alliés, et à empêcher que directement ni indirectement aucun de ces secours en hommes, chevaux et subsistances, ne soient fournis de ses dits états à ces princes ou à leurs alliés, S. M. danoise s'engageant à ne rien envoyer des secours ci-dessus spécifiés dans les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, pour donner le moindre secours ou la moindre facilité au roi de Prusse ou au roi d'Angleterre ou à leurs alliés."

ARTICLE VIII.

" Si, en haine de l'assemblée des troupes du roi de Danemarck, ou même de cette négociation, S. M. danoise se trouvoit attaquée, par quelque puissance que ce pût être, S. M. très-chrétienne promet de la faire secourir promptement et efficacement, par celle de ses armées ou celle de ses alliés qui seront le plus à portée des provinces envahies, et de ne point poser les armes qu'elle ne soit entièrement dédommagée des pertes et préjudices qu'elle auroit pu souffrir en cette occasion.

ARTICLE IX.

" Le présent traité sera ratifié par Leurs dites Majestés, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut."

" En foi de quoi nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de S. M. très-chrétienne et de S. M. danoise, avons, èsdits noms, signé le présent traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes."

" Fait à Copenhague, le quatrième jour du mois de mai mil sept cent cinquante-huit."

L. S. OGIER. L. S. J. L. G. v. HOLSTEIN.

L. S. C. A. G. BERCKENSTEIN.

L. S. F. L. B. DE DEHN. L. S. BERNSTORFF.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

" Indépendamment des engagemens réciproques contractés par le traité de ce jour, et pour expliquer, d'une façon entièrement conforme aux intentions des hauts contractans, les articles II et III de cette convention, le roi de Danemarck s'oblige, en cas qu'il soit fait aucune entreprise sur les états du grand-duc de Russie en Holstein, sur la ville de Lubeck, sur celle d'Hambourg, et que les entreprises faites ou les dommages occasionnés et soufferts n'aient pas été réparés dans l'espace de six semaines à compter du jour où lesdites entreprises auront été faites, à agir avec la

force convenable et possible, pour en procurer la réparation et l'indemnité juste et raisonnable aux parties lésées. Et pour ne laisser aucune équivoque sur la disposition de l'article troisième de ce jour, du traité par lequel, à défaut de l'échange gratuit des états du grand-duc de Russie en Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, le Roi très-chrétien promet et s'oblige de procurer à S. M. danoise un équivalent juste et raisonnable, il a été convenu que cet équivalent ne pourra être entendu ni censé à la charge du Roi très-chrétien, ni à celle de l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême, ni dans ce sens prétendu par le roi de Danemarck contre ces deux puissances ni contre aucune d'elles, à prendre sur leurs états ou sur leurs possessions actuelles au moment de la convention de ce jour."

"Le présent article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems."

"En foi de quoi nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de S. M. T. C. et de S. M. danoise, avons, ès-dits noms, signé le présent article séparé et secret, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

"Fait à Copenhague, le quatrième jour du mois de mai de l'année mil sept cent cinquante-huit."

L. S. OGIER. L. S. J. L. G. v. HOLSTEIN.

L. S. C. A. G. BERCKENSTEIN.

L. S. F. L. B. DE DEHN. L. S. BERNSTORFF.

SECOND ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

" L'ambassadeur de France ayant requis, par ordre du Roi son maître, qu'une déclaration formelle du roi de Danemarck achevât de constater l'usage que S. M. danoise entend faire de l'armée qu'elle assemble dans le duché d'Holstein, et le roi de Danemarck n'ayant pas voulu refuser au Roi très-chrétien cette nouvelle preuve de sa considération et de son amitié, quelque superflue qu'elle lui paroisse après tant d'engagemens et de preuves données de sa constance dans ses liaisons et dans ses alliances, en conséquence Sa M. déclare que les troupes assemblées ou à assembler dans les états de Sa dite Majesté en Allemagne, pendant la présente guerre, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur du roi d'Angleterre, du roi de Prusse, ni comme rois ni comme électeurs, et de leurs alliés, ni contre le Roi très-chrétien, ni l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème et leurs alliés."

" Le présent second article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré dans le traité signé le quatre mai, et sera ratifié dans la même forme."

" En foi de quoi nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de S. M. T. C. et de S. M. danoise, avons ès-dits noms signé le présent second article séparé et secret, et y avons fait apposer les cachets de nos armes."

" A Copenhague, le douzième jour du mois de juillet l'an mil sept cent cinquante-huit."

L. S. OGIER. L. S. BERNSTORFF.

Déclaration.

" Le Roi n'auroit pu voir qu'avec un extrême déplaisir que l'engagement qu'il a demandé au roi de Danemarck sur l'emploi de ses troupes, eût pu être regardé par ce prince comme un manque de confiance dans la sincérité de ses intentions. Outre les preuves anciennes et nouvelles que le Roi a données au roi de Danemarck de sa sincère amitié, S. M. se fait un vrai plaisir de lui renouveler ici les assurances de la haute estime qu'elle fait de ses grandes qualités, et de l'intérêt sincère qu'elle prend à sa gloire et à ses avantages, et elle espère en conséquence que tous les ombrages que S. M. danoise pourroit avoir conçus seront entièrement dissipés."

" Ainsi le Roi ne fait pas difficulté de remettre au ministre du roi de Danemarck sa ratification du traité du 4 mai dernier et celle de l'article secret, en déclarant expressément:

I°. qu'il employera tous ses efforts pour obtenir de la cour de Vienne, pour celle de Copenhague, une déclaration conforme à la teneur de l'article III du traité, sur la promesse de l'équivalent, et qu'il regarde l'explication donnée en échange par S. M. danoise à la cour de Vienne, comme lui étant propre et commune avec l'Impératrice-Reine; laquelle déclaration, en y rappelant les clauses de l'article III et de l'article secret, se trouvera de la teneur suivante:

> 1°. que, quant à l'article III, S. M. l'Impératrice-Reine entend avoir promis de faire sincèrement tous ses efforts pour procurer, par la voie de la négociation seulement, au roi de Danemarck, à la paix, ou plutôt si faire se peut,

un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit du Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst.

2°. Qu'à défaut de succès dans cette négociation, S. M. l'Impératrice-Reine, s'engageant à procurer à S. M. danoise à la paix un équivalent juste et raisonnable, entend que cet équivalent promis ne pourra être entendu ni censé être à la charge du Roi très-chrétien, ni à celle de l'Impératrice-Reine, ni à celle de leurs alliés, ni à prendre sur les états ou possessions actuelles de S. M. impériale et du Roi très-chrétien au moment de la convention de ce jour, ni sur celles qui pourront avoir fait partie de leurs anciennes possessions ou même de celles de leurs alliés, et sur lesquels états aucun de leurs dits alliés, en ayant été en possession, pourroit avoir encore des prétentions fondées."

II°. " Le Roi déclare encore qu'il accepte la déclaration ou article séparé et secret, qui, ayant été signé par M^r. le baron de Bernstorff, sera ratifié par S. M. danoise, et au moyen duquel il est convenu :

Que les troupes que le roi de Danemarck assemble ou assemblera pendant la présente guerre en Allemagne n'agiront ni directement ni indirectement en faveur des rois d'Angleterre, électeur de Hanovre, et de Prusse, électeur de Brandebourg, et de leurs alliés, ni contre le Roi, l'Impératrice-Reine et leurs alliés."

III°. " Le Roi ne doute pas que, quand S. M. danoise aura l'acte de l'Impératrice-Reine sur l'équivalent, tel qu'on vient de l'énoncer, elle ne retire la déclaration

qu'elle a donnée à S. M. pour annuller l'effet de sa déclaration sur l'usage de ses troupes à l'égard de l'Impératrice-Reine."

IV°. " S. M. déclare que, quant aux payemens concernant l'emprunt de six millions de livres de France, elle va prendre les mesures les plus justes pour que les sommes stipulées dans le traité du quatre soient délivrées au roi de Danemarck dans les termes convenus avec M^r. le comte de Wedelfryes, et que, s'il y a quelque retardement, il ne sera causé que par la difficulté de trouver tout d'un coup à emprunter une somme aussi considérable, dans un tems où les malheurs arrivés à la France par terre et par mer augmentent les besoins en diminuant les ressources, mais que, comme la confiance commence à se ranimer, par la nouvelle face que prennent les affaires en faveur de la cause commune, on espère que le retardement prévu ne sera que de peu de durée."

" Enfin, au moyen de tout le contenu de la présente déclaration, le Roi compte que le traité du quatre mai avec ses articles séparés ayant sa perfection, il sera en pleine vigueur et activité."

" Donné à Versailles, le treize août mil sept cent cinquante-huit."

Signé

DE PIERRE DE BERNIS.

Déclaration.

" S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohême voit naître avec trop de plaisir des occasions de pouvoir donner des marques de sa sincère amitié à S. M. T. C. et à S. M. le roi de Danemarck, pour ne pas saisir celle que lui offrent Leurs dites Majestés, en la requérant de prendre part à la convention qu'elles

viennent d'arrêter entre elles à Copenhague le quatrième mai dernier."

"Le soussigné ministre plénipotentiaire est muni en conséquence de l'acte de garantie de S. M., relatif à ladite convention; mais afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la nature et l'étendue des engagemens que prend S. M. l'Impératrice-Reine par ladite garantie, le soussigné a ordre de déclarer en même tems en son nom, comme il déclare par le présent acte:

1°. que, quant à l'article troisième, S. M. l'Impératrice-Reine entend avoir promis de faire sincèrement tous ses efforts pour procurer, par la voie de la négociation seulement, au roi de Danemarck, et à la paix, ou plutôt si faire se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit du Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst;

2°. qu'au défaut de succès dans cette négociation, S. M. l'Impératrice-Reine, s'engageant à procurer à la paix un équivalent juste et raisonnable à S. M. danoise, entend que cet équivalent promis ne pourra être entendu ni censé être à la charge de S. M. l'Impératrice-Reine, ni à celle du Roi très-chrétien, ni à celle de leurs alliés, ni à prendre sur les états ou possessions actuelles de S. M. impériale et royale et du roi très-chrétien au moment de la convention de ce jour, ni sur celles qui pourront avoir fait partie de leurs anciennes possessions ou même de celles de leurs alliés, et sur lesquels états aucun de ces dits alliés, en ayant été en possession, pourroit encore avoir des prétentions fondées."

3°. "S. M. l'Impératrice déclare encore qu'elle accepte la déclaration ou l'article séparé et secret, au moyen duquel il est convenu que les troupes que le

roi de Danemarck assemble ou assemblera pendant la présente guerre en Allemagne, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur des rois d'Angleterre, électeur d'Hanovre, et de Prusse, électeur de Brandebourg, et de leurs alliés, ni contre l'Impératrice-Reine, le Roi très-chrétien et leurs alliés."

"En foi de quoi le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et Bohème, a signé la présente déclaration, et y a fait apposer le cachet de ses armes."

"Fait à Copenhague, le vingtième jour du mois d'octobre mil sept cent cinquante-huit."

Signé

L. S. COMTE DIETRICHSTEIN.

"*Nos Maria Theresia, Romanorum Imperatrix, Hungariæ & Bohemiæ Regina, &c. &c. &c.* Quum præsentis rerum status intuitu christianissimum Galliarum Regem inter & Daniæ ac Norwegiæ Regem, die quarta maii anni currentis, Hafniæ conventio quædam, adjecto articulo separato & secreto, conclusa & signata fuit tenoris sequentis:"

Inserta est conventio.

"Quumque alte fatæ partes paciscentes a nobis amice requisiverint, ut fidejussionem (vulgo guarantiam) eorum, quæ in ista conventione sibi invicem stipulatæ sunt, præstare non detrectemus; hinc nos, perpensa ejusdem utilitate, amicæ huic requisitioni lubentissime deferentes, vigore præsentium, petitam fidejussionem

omni, quo fieri poteſt, meliori modo ac forma in nos ſuſcipimus, verboque Cæſareo, Regio et archiducali pollicemur, nos nihil ommiſſuras fore, quo omnes iſtius conventionis articuli, quantum penes nos erit, religioſe executioni mandentur, in quorum omnium, &c. &c."

S. M. impériale considérant que le but de ce traité ne tend qu'à avancer la fin de la présente guerre, en l'empêchant de s'étendre plus avant dans la basse Saxe, et qu'à pourvoir au maintien de la tranquillité dans cette partie du nord de l'Allemagne pour l'avenir, objets qui ne tiennent pas moins à cœur à S. M. impériale qu'à Leurs Majestés les rois de France et de Danemarck, et à S. M. l'Impératrice-Reine, a résolu de prendre part aux engagemens auxquels Leurs dites Majestés l'ont conjointement et solemnellement invitée: c'est pourquoi S. M. impériale a autorisé son chancelier sénateur, conseiller privé actuel, lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de St. André, des aigles blanc et noir, de St. Alexandre Newsky et de sainte Anne, MICHEL COMTE DE WORONZOW, et son lieutenant général de ses armées, son chambellan actuel, curateur de l'université de Moscou et de l'académie des beaux-arts, chevalier des ordres de l'aigle blanc, de St. Alexandre Newsky et de sainte Anne, IWAN DE SCHOUWALOFF, à traiter sur son accession audit traité de Copenhague du quatre mai mil sept cent cinquante-huit, et aux pièces y annexées, avec l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. T. C. auprès de S. M. impériale de toutes les Russies, le lieutenant général des armées du Roi, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, PAUL-

GALLUCCIO L'HOSPITAL, marquis de Châteauneuf sur Cher, avec le chambellan actuel de S. M. danoise, et son envoyé extraordinaire à la cour de S. M. impériale de toutes les Russies, ADOLPHE-SIEGFRIED VON DER OSTEN, tous munis à cet effet des pleins-pouvoirs nécessaires. Lesquels plénipotentiaires, après s'être dûment concertés ensemble, sont convenus que S. M. impériale de toutes les Russies accède par le présent acte au traité du quatre mai mil sept cent cinquante-huit et à ses articles séparés ci-dessus insérés, tels qu'ils ont été éclaircis par la déclaration signée par le comte de Dietrichstein; bien entendu cependant que la présente accession ne sauroit aucunement préjudicier aux droits et prétentions de son altesse impériale monseigneur le grand-duc de Russie, comme duc d'Holstein, ni, en cas de non-réussite de la négociation, pour l'échange gratuit ou autre de sa part du Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, laquelle cependant S. M. impériale appuyera par ses bons offices de son mieux; que l'équivalent promis à S. M. danoise ne pourra être pris ni sur les possessions de l'Empire russe, ni sur celles de son altesse Impériale, comme duc régnant d'Holstein, ni aux dépens d'aucun des alliés de S. M. impériale. De l'autre côté, Leurs Majestés très-chrétienne et danoise, acceptant par ce même acte l'accession de S. M. impériale, et la reconnoissant pour partie principale contractante, promettent d'avance, en cas de réussite de la négociation pour l'échange gratuit de la partie du Holstein qui appartient à son altesse impériale contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, d'observer et de faire observer religieusement le traité qui seroit conclu alors pour l'accommodement définitif de son altesse impériale avec S. M. danoise, Leurs M. T. C. et

l'Impératrice-Reine s'engageant dès à présent à le garantir formellement, conjointement avec S. M. impériale. Les ratifications sur cet acte d'accession et d'acceptation seront fournies et échangées ici à St. Pétersbourg, dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous plénipotentiaires ci-dessus spécifiés avons signé le présent acte en vertu de nos pleins-pouvoirs, et le fait munir des cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg, le dixième jour de mars mil sept cent soixante.

PAUL GALLUCCIO L'HOSPITAL.

MICHEL COMTE DE WORONZOW.

JEAN DE SCHOUVALLOW.

OSTEN.

1760, 9 *Juin.*

CONVENTION PROVISOIRE

signée à Bouquenom entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, pour fixer les limites et échanges entre la Lorraine et le comté de Saarwerden, du 9 Juin 1760.

Nous Joseph Mathis, licencié ès lois, conseiller du Roi, et son commissaire pour le réglement des limites de la frontière, autorisé de la part de Sa Majesté, et nous Charles-Laurentz Stoutz, conseiller de M^r^. le prince de Nassau-Saarbruck, et son commissaire autorisé pareillement de sa part pour dresser conjointement la présente convention, à l'effet

1°. de terminer définitivement les anciennes contestations qui subsistent depuis près de deux siècles et demi, tant sur le fonds du comté de Saarwerden et la vouerie de Herbitzheim, que sur une partie des villages et lieux qui les composent, lesquelles contestations depuis ce tems n'ont pu trouver de fin, nonobstant les différentes commissions impériales, et celles décernées par les maisons de Lorraine et de Nassau;

2°. pour convenir des échanges nécessaires à faire des endroits qui se trouvent enclavés, soit par indivis ou autrement, dans l'une ou l'autre souveraineté, ces

enclavemens étant de plus préjudiciables aux intérêts du Roi et de M^r. le prince de Nassau-Saarbruck, par les inconvéniens qui en ont résulté jusqu'à présent;

Après avoir discuté les droits et prétentions réciproques, dans plusieurs conférences terminées le 20 août 1759, et avoir dressé à la suite deux projets d'accommodement et d'échanges, remis sous les yeux des ministres de Sa Majesté, et sous ceux de M^r. le prince de Nassau;

Sommes convenus et avons arrêté, sous l'agrément et ratification de Sa Majesté et dudit prince, les articles suivans, qui ne pourront néanmoins avoir leur plein et entier effet, qu'autant et lorsque nous serons pareillement parvenus à terminer à l'amiable les différens concernant les comtés de Saarbruck et d'Ottweiler, et les parties des états de Sa Majesté qui y confinent, pour du tout, et avec la présente convention, n'en faire qu'une seule.

ARTICLE I.

La sentence de la chambre impériale de Spire du 7 juillet 1629, les traités de paix de Westphalie, ensemble la transaction ménagée à Ratisbonne par les députés de la diète de l'Empire entre le duc Charles IV de Lorraine et la maison de Nassau le 9 décembre 1669, et le traité de Riswick, pour ce qui concerne le comté de Saarwerden avec la vouerie de Herbitzheim, et les intérêts de la religion catholique, seront suivis et observés selon leur forme et teneur, et serviront de base et de fondement à la présente convention, en ce qui n'y sera pas dérogé.

En conséquence, la religion catholique continuera à y jouir de l'entière et pleine liberté de ses coutumes

et cérémonies, sans y pouvoir être gênée, ni pour le tout, ni en partie.

Et comme l'exercice public de la religion protestante est pareillement établi dans ledit comté et vouerie; que cependant il s'y est élevé depuis long-tems des disputes entre ces deux religions, soit pour l'heure de la tenue du service divin dans les églises qu'elles ont en commun, soit pour la durée et usage des cérémonies de la première, soit enfin pour d'autres plaintes des curés et ecclésiastiques qui désservent les églises dudit comté et vouerie, sur la liberté et la pratique desdits usages de leur culte, ainsi que sur ce qui concerne leurs priviléges, immunités et intérêts respectifs, auxquelles plaintes et griefs réciproques il n'a pas été remédié depuis long-tems, il sera procédé par nous à leur discussion, afin de les terminer pour toujours amiablement, le plutôt possible, par l'autorité du Roi et de M^r. le prince de Nassau, soit en suivant la convention que nous présumons avoir été faite à ce sujet au commencement de ce siècle, entre feu M^r. le duc de Coislin, pour lors évêque de Metz, et la maison de Nassau, au cas que nous venions à la retrouver, et qu'elle soit définitive, étant rappelée dans quantité d'actes que nous avons vus, mais dont nous n'avons pu trouver ni original ni copie, non obstant nos perquisitions; et au cas que cette ancienne convention ne se retrouveroit pas, il sera remédié à ces différens par celle que nous dresserons amiablement, pour être ensuite pareillement ratifiée par Sa Majesté et ledit prince.

ARTICLE II.

M^r. le prince de Nassau renonce au révisoire réservé au profit de sa maison par la même transaction de 1669, et en conséquence Sa Majesté et ses successeurs continueront à avoir à perpétuité la souveraineté et toute supériorité sur les villes de Bouquenom et Vieux-Saarwerden et leurs appartenances et dépendances, ainsi qu'elles ont été adjugées à la maison de Lorraine par la sentence du 7 juillet 1629.

Et réciproquement le Roi consent que la transaction de 1669, ensemble le recès d'exécution de l'année suivante 1670, soient suivis; à l'effet de quoi, par une considération particulière pour M^r. le prince de Nassau-Saarbruck, Sa Majesté renonce à ses prétentions sur les parts et portions que ledit prince possède dans le comté de Saarwerden, conformément aux partages faits entre lui et la branche de Nassau-Weilbourg en l'année 1745, pour en jouir, lui et ses successeurs, à perpétuité, en toute supériorité, sous la souveraineté de l'Empire.

ARTICLE III.

Le Roi, par une suite de la même considération pour ledit prince, renonce purement et simplement, pour lui et ses successeurs, à la recherche de la cense appelée Wiebersweilerhof, comprise dans les investitures de l'évêché de Metz, et à son équivalent demandé par les ducs de Lorraine dans les conférences tenues successivement sous leurs règnes.

ARTICLE IV.

Sa Majesté et le prince renoncent réciproquement aux fruits prétendus de part et d'autre, et réservés dans

dans la transaction de 1669, pour raison des non-jouissances pendant les occupations alternatives dans le comté de Saarwerden.

ARTICLE V.

Le mélange, les enclavemens et les indivis des terres, prés, bois, dîmes, droits et sujets, ayant été de tout tems les causes et l'origine des contestations survenues entre les officiers et sujets respectifs, et qu'il est de l'intérêt commun de les prévenir,

Nous commissaires susdits avons arrêté les échanges qui suivent; savoir:

Le prince cède à Sa Majesté le village d'Ensweiler, dépendant du comté de Saarwerden, en tous droits de souveraineté, haute, moyenne et basse justice, et propriété, avec tous les sujets, terres, prés, jardins, bois, pacquis, étangs, dîmes, cens, rentes et revenus, sans en rien réserver ni excepter de tout ce qui lui y appartient, ainsi que tout ce qu'il possède sur le ban de Munster, village de la baronnie de Fénestrange;

La souveraineté et juridiction sur la moitié du Roderban près dudit Munster, dont l'autre moitié appartient à Sa Majesté;

La propriété de la cense qui lui appartient sur ce ban, avec les bâtimens, terres, prés, jardins, bois et autres héritages en dépendans;

La moitié de la grosse et menue dîme, indivise avec le Roi pour l'autre moitié, et tout généralement ce qui y appartient au prince;

Le prince renonce au benéfice de la subrogation faite à son profit des baux emphythéotiques de Henri Karcher et consors, de la partie supérieure de l'étang de Neuweyer, contenant cent quarante-un arpens et

demi, mesure de Lorraine, dont le terme expirera à la fin de l'année 1800, et des deux tiers du grand et petit Græwenweyer, ces deux tiers contenans trente-huit fauchées et demie, dont l'expiration est fixée par le bail à la fin de l'année 1804, le tout à charge d'une indemnité proportionnée;

Les deux étangs appartenans au prince dans le ban de Wiebersweiler, contenans quarante-trois arpens un quart et trente-quatre verges, mesure de Lorraine;

Les dîmes, les cinquante arpens de terres, et les quatorze trois quarts arpens de prés, aussi mesure de Lorraine, appartenans au prince sur les bans de Hutting et Kalhausen, Lorraine;

Les deux vingt-uniémes dans la seigneurie dite Geroldseck, avec les cens, rentes, droits et revenus en dépendans dans les villages de Metting, de Stinzel et Postroff, de la baronnie de Fénestrange, le tout indivis avec le Roi pour dix-neuf vingt et uniémes, ensemble le canton de Nassau, aborné dans ledit village de Postroff, le prince renonçant à tous les droits qu'il prétendoit et possédoit dans ces trois villages;

Enfin le droit de chef-d'hôtel ou *Besthauptrecht* à Rodt et à Trois-Hambach, reconnu appartenir au prince par les commissaires de Lorraine, aux conférences de 1709 et 1723.

ARTICLE VI.

En contre-échange, le Roi cède à perpétuité au prince et à ses successeurs en toute supériorité, souveraineté, haute, moyenne et basse justice, tous les sujets, cens, rentes, revenus, terres, prés, bois, domaines, et tout ce qui y appartient à Sa Majesté;

L'étang appelé Hausweyer, contenant trente-huit arpens, enclavé dans la forêt du prince nommée Miederswald;

Les trois quarts du bois nommé Giessert, dont le total est enclavé dans ladite forêt de Mieders, sans équivalent, et l'autre quart contre un équivalent;

Un et trois quarts d'arpent de prés, et quinze arpens de terres labourables dans le ban d'Ohling, proche Kirberg, Nassau, et quinze arpens de prés sur le ban de Kirberg;

Deux arpens un quart de prés sur le ban de Weyer, Nassau;

Quinze arpens et un quart de prés sur le ban de Butten, et un quart de terre arable, avec les parts et portions des dîmes qui y appartiennent au Roi, ainsi que le droit de chef-d'hôtel, nommé vulgairement *Besthauptrecht*, dans ce village de Butten, souveraineté de Nassau, et tous autres droits en général que Sa Majesté y pourroit avoir;

Deux arpens un quart de prés sur le ban de Diedendorf, Nassau;

Le ruisseau, appelé Altenbach, servira de limites de souveraineté entre le ban de Honkirch, Lorraine, et celui de Hissing, Nassau; en conséquence le Roi cède au prince les douze arpens de prairie qui y sont en contestation, et possédés par le domaine du haras depuis 1723, à charge de remplacer cette quantité de douze arpens de prairie à portée du même domaine.

ARTICLE VII.

Le Roi consent que, dans les évaluations qui seront faites, les vingt-quatre sujets dont la maison de Nassau a été privée à Wolffskirch en 1723, n'y

soient pas compris, et Sa Majesté lui bonifiera en même tems les vingt-huit sujets dont ladite maison a été pareillement privée à Postroff et Metting en 1717 et 1723, sans que pour ces cinquante-deux sujets ledit prince soit attenu à aucun équivalent.

ARTICLE VIII.

Le prince renonce, pour lui et ses successeurs, au droit de péage et de haut-conduit prétendu par la maison de Nassau dans les villes de Bouquenom et Vieux-Saarwerden, en vertu des investitures anciennes et nouvelles des Empereurs, et des recès d'exécution de 1669; et S. M., pour empêcher toutes difficultés et toutes contestations à l'avenir sur cet objet, et conformément à la décision du duc Léopold du 8 octobre 1721, ainsi qu'au projet d'accommodement proposé par le commissaire de Lorraine le 17 février 1731, supprime pour toujours les péages dits *der Zoll* à Bouquenom et Saarwerden, érigés en 1739, et ne souffrira plus, sous quelque prétexte que ce puisse être, que ledit droit y soit rétabli, ni aucun autre: au moyen de laquelle suppression, le produit dudit péage, *der Zoll*, sera déduit, par ordre du Roi, par le trésorier de ses haras à l'adjudicataire du haras près de Saaralbe sur le prix de son bail, et rayé sur l'état des droits et revenus dudit domaine.

ARTICLE IX.

Les habitans de Bouquenom et Saarwerden jouiront de toutes exemptions des péages et haut-conduits par terre et par eau, dans les bureaux du comté de Saarwerden et de la vouerie d'Herbisheim, pour les

bleds, grains, foins, avoines, regains, bestiaux, bois, vins et toutes autres choses quelconques, qu'ils acheteront dans l'étendue du comté, ainsi que pour les marchandises venant de Bouquenom et Saarwerden, et qu'ils transporteront d'un lieu à l'autre, ou aux foires dans le comté, pour leur commerce.

Mais quant aux effets et marchandises qu'ils feront entrer dans le comté, ou qu'ils en feront sortir, ils paycront au bureau sur le même pied, et pas au delà, que les propres sujets de M^r. le prince de Nassau, suivant les tarifs, tels qu'ils étoient avant le partage du comté en 1745, dont un exemplaire sera joint à la convention générale à faire.

ARTICLE X.

Le commerce entre les sujets du Roi, et notamment ceux de Bouquenom et de Saarwerden, et ceux du prince dans ledit comté et la vouerie d'Herbisheim, sera libre de part et d'autre; et Sa Majesté et ledit prince ordonneront à leurs officiers respectifs sur les lieux d'y tenir la main, sans souffrir qu'ils soient troublés en aucune façon, ni de préférence accordée aux acheteurs des souverainetés respectives.

ARTICLE XI.

Comme dans le comté de Saarwerden le droit particulier, appelé vulgairement *Weggeld* et *Brückengeld*, se perçoit au profit des communautés pour l'entretien des pavés, le même droit qui a été levé de tout tems à Bouquenom et Saarwerden, jusqu'en 1739 qu'il a été supprimé, lorsque celui dit *der Zoll* a été établi, sera de nouveau perçu au profit desdites villes

de Bouquenom et Saarwerden par leurs préposés, sur l'ancien pied, et suivant le tarif qui sera joint, sans qu'il puisse être par la suite augmenté; et tous les passans indistinctement, soit sujets du comté ou autres, y seront astreints, ainsi que ceux de Bouquenom et Vieux-Saarwerden continueront à l'acquitter à Oerming, de même que dans les autres lieux du comté où il est en usage.

Le rétablissement de ce droit de Weggeld pour la ville de Bouquenom, lui tiendra lieu de celui de nouvelle gabelle sur les vins, obtenu par arrêt du conseil du roi de Pologne à Lunéville le ..... 1760, pour octroi de deniers patrimoniaux, et suivant le contenu dudit arrêt; en conséquence, ce nouveau droit de gabelle sera supprimé pour toujours, comme absolument contraire au commerce des sujets respectifs.

ARTICLE XII.

Rien ne méritant plus d'attention que l'agriculture, il a été convenu que les sujets réciproques, tant de Bouquenom, Vieux-Saarwerden, des bailliages de Saareguemines, Fénestrange, Lixheim, Bitche, Saaralbe, et autres lieux attenans au comté de Saarwerden et à la vouerie d'Herbisheim, que ceux du prince dans le comté de Saarwerden et de la vouerie d'Herbisheim, qui auront des grains en gerbes, foins et autres productions de la terre à eux appartenans en propre dans les états réciproques, pourront les conduire chez eux en tems de récolte, librement et sans aucune formalité, ni sans être tenus de prendre aucune sorte d'acquits dans les bureaux respectifs.

ARTICLE XIII.

Etant arrivé quelquefois que des sujets de Bouquenom et de Saarwerden ayant vendu de leurs biens dans le comté, les officiers du prince en ont exigé le dixième du prix, non-obstant qu'on n'eût jamais formé de pareilles prétentions de la part de la Lorraine dans lesdits lieux, il est arrêté que cette prétention cessera à l'avenir, et qu'il sera libre aux sujets respectifs desdites villes et du comté, d'acheter et de vendre tels biens qu'ils jugeront à propos, et sans qu'on puisse en aucune façon y porter le moindre empêchement, ni exiger le dixième du prix.

ARTICLE XIV.

L'exécution du traité de 1741 n'étant pas praticable quant aux chemins de communication, celui de 1581 sera suivi et exécuté selon sa forme et teneur.

En conséquence, tous les effets et denrées appartenans au prince, et qu'il voudra faire passer du comté de Saarwerden à celui de Saarbruck, ou de celui-ci à l'autre, passeront exempts de tous droits dans les bureaux de Lorraine, soit qu'il les tire des états du Roi ou des siens, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici; et réciproquement tous les effets appartenans à Sa Majesté, vivres, fourrages, munitions et autres, portés d'un magasin à l'autre, passeront également exempts de tous droits dans le comté de Saarwerden et autres états du prince, sur des passeports ou certificats en bonne forme, qui seront donnés par les officiers des lieux de chargemens.

Les officiers de judicature et autres au service de la maison de Lorraine, les personnes nobles et privi-

légiées, ainsi que les ecclésiastiques et maisons religieuses domiciliés à Bouquenom et Vieux-Saarwerden, de même que ceux demeurans dans le comté, au service et sous la domination de la maison de Nassau, ayant toujours réciproquement joui depuis ce même traité de 1581, dans les états réciproques, de la même exemption de péage dans les bureaux respectifs, pour obvier aux abus qui pourroient résulter de la multiplicité des personnes qui se prétendroient exemptes, et qui, sous ce prétexte, pourroient même faire un commerce frauduleux, nous sommes convenus, pour le prévenir, de nommer les personnes qui jouiront comme du passé de l'exemption de péage.

En conséquence, le commandant pour le Roi, le prévôt, ou le chef de la justice de Bouquenom, le lieutenant de prévôt, assesseur et conseiller de la même prévôté ou justice, le procureur du Roi ou substitut de Mr. le procureur général, le chef de police et le procureur-syndic de ladite ville, le médecin gradué et stipendié, les personnes nobles, officiers des troupes du Roi, domiciliées ou retirées avec pension dans ladite ville ou au Vieux-Saarwerden, ensemble les curés, ecclésiastiques et maisons religieuses desdits lieux, feront passer librement dans les bureaux du comté et de la vouerie, exempts de tous péages, comme d'ancienneté, sur les passeports en bonne forme du principal officier de la justice, les denrées, vins, vivres, meubles et effets, qu'ils tireront hors du comté pour la consommation et usage de leurs ménages, ainsi que de toutes les denrées provenantes du cru de leurs biens propres, sans que, sous tel prétexte que ce soit, ils puissent faire aucun achat pour le commerce, ou pour céder à d'autres personnes, à peine de contravention et des amendes dictées par les lois et ordonnances du

pays, et en outre d'être privées personnellement dans la suite de ces exemptions.

Et réciproquement les baillifs, lieutenans de baillifs, receveur principal des finances du prince, les deux premiers inspecteurs de ses forêts dans ledit comté, et y demeurans, l'officier-syndic, le médecin gradué et stipendié, les personnes nobles y domiciliées, les officiers des troupes du Roi, domiciliés ou retirés avec pension, ainsi que ceux des compagnies du prince qui seroient dans le même cas, ensemble les curés, ecclésiastiques et ministres demeurans dans ledit comté, seront pareillement exempts, comme cela s'est pratiqué de tout tems dans les bureaux des états du Roi en Lorraine, d'acquitter les droits de péage pour les vivres, vins, denrées, meubles et effets, qu'ils feront entrer dans ledit comté, ainsi que pour les denrées provenantes de leurs biens propres pour leur consommation et usage de leurs ménages, sur les passeports aussi en bonne forme du principal officier du bailliage, et en cas de contravention et d'abus de leur part ci-dessus dénommés, sous les mêmes peines et privation énoncées dans le présent article.

ARTICLE XV.

Et quant à tous les grains appartenans au prince, comme aussi à ceux de ses sujets du comté et de la vouerie qui excéderont leur consommation annuelle, dont la quantité sera évaluée, en tirant une année commune des quinze dernières sur le produit des dîmes du comté, il sera libre audit prince et à ses sujets de les faire transporter d'un comté dans l'autre et hors du royaume, à charge qu'ils ne pourront les faire passer que par le bureau de Saaralbe, allant à

Saarbruck, et par celui de Metting, allant en Alsace; ou qu'au cas que par la suite il seroit fait une route plus commode ou plus courte que celle actuelle dudit comté sur Metting, pour aller en Alsace, par le premier bureau qui sera dans ce cas indiqué à la réquisition du prince, et en outre à charge de faire dans lesdits bureaux la déclaration de la quantité qu'ils feront passer chaque fois, en produisant des passeports en bonne forme des principaux officiers du bailliage dudit prince dans ledit comté, et à charge aussi d'y payer par lesdits sujets les droits ordinaires des péages de Lorraine, le tout sous les peines portées par les ordonnances, arrêts et réglemens.

Le prince payera les mêmes droits pour ses propres grains, qu'il fera sortir du royaume par la route d'Alsace; mais pour ceux qu'il fera transporter dudit comté et de la vouerie à Saarbruck, on n'exigera point de droits de péage aux bureaux de Lorraine, en conformité de l'article XIV ci-dessus.

ARTICLE XVI.

Comme les forges du prince sont situées dans les comtés de Saarbruck et d'Ottweiler, et qu'il se plaint qu'on exige dans les bureaux de Lorraine intermédiaires de ses forges, pour le simple transit des fers d'une forge à l'autre, le droit de marque de fer, cet objet sera examiné, lorsqu'on conviendra des échanges et réglemens à faire par rapport auxdits comtés.

ARTICLE XVII.

La convention provisionnelle faite par nous, concernant les trente-quatre arpens et un quart de bois,

en contestation entre Weckersweiler, Lorraine, et Sieweiler, Nassau, du 31 août 1759, sera suivie suivant sa forme et teneur; en conséquence, la ligne séparative des souverainetés réciproques sera abornée, lors des abornemens ci-après convenus.

ARTICLE XVIII.

La communauté du Vieux-Saarwerden sera réintégrée dans le canton appelé *Nachtweyd* de Saarwerden, décrit dans l'enquête du 4 avril 1720, faite ensuite du décret de la maison de Nassau du 18 mars précédent; à l'effet de quoi, cette pâture sera défrichée et remise en état, à la réserve des bois de vieille écorce qui resteront pour en disposer par M^r. le prince de Nassau, comme il jugera à propos. La même communauté continuera pareillement à jouir à perpétuité de la grasse pâture dans la forêt de Miederswald, moyennant la redevance actuelle et usitée de dix résaux d'avoine qu'elle paye.

ARTICLE XIX.

La communauté de Bouquenom ayant demandé d'être réintégrée dans la jouissance de la vaine pâture sur le ban de Zolling, jusqu'à l'endroit appelé *Hochbaum*, comme aussi dans celle des prairies de la Niedermatt et de Hounau, ban de Schopert et de Harskirch, et de continuer celle de Buschert et de Rimstroff, et dans les forêts de Schlosswald et de Bauholtz, tant pour la vaine que pour la grasse pâture, ces objets étant communs avec M^rs. les princes de Nassau-Saarbruck et Weilbourg, il est convenu que la discussion en sera remise au terme fixé à l'article XXIII ci-après;

et au cas que M^r. le prince de Nassau refuseroit de prendre part à l'arrangement de cet article, il y sera procédé avant la convention générale, de la part de M^r. le prince de Nassau-Saarbruck, pour les parties qui le concernent.

ARTICLE XX.

Ladite communauté de Bouquenom continuera pareillement de jouir de la grasse pâture dans la forêt de Mieders, en payant à la maison de Nassau la redevance annuelle de vingt-cinq resaux d'avoine, avec les arrérages depuis l'année 1723, si mieux n'aime ladite communauté y renoncer; auquel cas ladite redevance, ensemble les arrérages, seront abolis: sur laquelle alternative, la communauté de Bouquenom s'expliquera, lors de la discussion des objets de l'article précédent qui y sont relatifs.

ARTICLE XXI.

Pour éviter toute confusion et contestation à l'avenir, les territoires des états réciproques confinans aux limites du comté seront reconnus, et des bornes plantées à frais communs dans les endroits que nous jugerons nécessaires; et les anciennes et celles qui se trouveront cassées seront remplacées, en faisant aussi des tranchées de trente pieds de largeur dans les forêts qui se trouveront dans la ligne desdites limites.

ARTICLE XXII.

Toutes les autres demandes et répétitions, tant de la part du Roi que de M^r. le prince de Nassau-Saarbruck,

soit dans les conférences précédentes tenues sous les règnes des ducs de Lorraine, soit dans celles tenues par nous, qui ne sont point exprimées ni réglées par la présente convention ou les conventions précédentes, sont pour toujours abolies de part et d'autre.

ARTICLE XXIII.

M^r. le prince de Nassau-Weilbourg, quoique invité de faire trouver un commissaire de sa part aux conférences qui se sont tenues ici pour le réglement des griefs entre Sa Majesté et lui, et leurs sujets, n'y ayant pas envoyé, il sera de nouveau invité d'en nommer un dans l'espace de six mois, pour convenir dudit réglement; à défaut de quoi, et ce tems passé, Sa Majesté, en se réservant ses droits contre lui, autorisera pour lors ses sujets d'exercer sur sa partie du comté de Saarwerden leurs pâturages et usages, et de se mettre en possession des biens qu'ils y réclament.

ARTICLE XXIV.

Pour égaliser les échanges et contre-échanges portés dans la présente convention, étant nécessaire d'en faire les estimations et les évaluations au juste, il est convenu qu'il sera remis de part et d'autre des états détaillés et spécifiques de tous les objets cédés, avec leur rapport, relevés sur les registres des fermiers et receveurs, et que ceux qui n'y sont pas portés en revenus fixes, seront estimés et évalués par experts qui seront convenus; ce qui sera exécuté immédiatement après que le Roi et M^r. le prince de Nassau-Saarbruck auront approuvé la présente convention préliminaire. Et il sera procédé en même tems aux

discussions des griefs, par rapport aux comtés de Saarbruck et d'Ottweiler et les parties des états du Roi qui y avoisinent, ainsi que pour convenir des échanges qui seront à la bienséance réciproque, pour du tout ne faire qu'une seule et même convention.

ARTICLE XXV.

Comme la maison de Nassau, en réclamant ses cinquante-deux sujets à Wolfskirch, Postroff et Metting, et ses trois quarts du bois de Giessert, depuis l'année 1723 qu'ils ont été enlevés de force, et dont la restitution est accordée dans les articles VI et VII, a toujours demandé en même tems une indemnité pour les rentes et fruits dont elle a été privée depuis ladite année 1723, M^r. le prince de Nassau persiste dans cette répétition, et espère que le Roi, selon son amour pour la justice, lui fera bonifier par son commissaire ces rentes et fruits dans les évaluations à faire, moyennant une estimation équitable; et que Sa Majesté voudra bien également avoir égard au sacrifice qu'il fait dans l'article IV, en renonçant aux arrérages redus à sa maison, et qui montent aux sommes les plus considérables pour les non-jouissances du comté de Saarwerden et de la vouerie d'Herbisheim, occupés par les ducs de Lorraine pendant près de quarante ans; qu'en conséquence elle lui fera sentir sa magnanimité et sa générosité dans d'autres occasions, et pour quelques objets que ledit prince prendra la liberté de lui représenter, et qu'il se flatte aussi d'avoir mérité par son respectueux attachement à son service et à ses intérêts depuis environ vingt-cinq ans.

Et quoique, dans l'article V ci-dessus, il soit stipulé que les douze arpens de prairie proche Hinsing, cédés au prince, seront par lui remplacés, il espère de la même justice du Roi, qu'étant démontré qu'ils lui appartiennent, et qu'ils lui ont aussi été enlevés en 1723, il ne sera pas attenu à l'équivalent stipulé, étant même juste qu'il lui soit tenu compte des fruits qu'il n'a pas perçus depuis ce tems.

Le prince persiste également dans la demande proposée dans les conférences en son nom, que les abus qui se commettent dans les bureaux de péages de Lorraine, dans le voisinage du comté de Saarwerden, soient redressés, et les droits perçus selon les anciens tarifs, comme aussi que le nouveau péage de Lorraine à Metting soit entièrement ôté et supprimé.

ARTICLE XXVI.

Ayant été trouvé convenable de donner plus d'étendue dans la présente convention à quelques articles portés dans le contre-projet d'échange présenté au ministère, soit pour les éclaircir, augmenter quelques-uns, et y ajouter ce qui n'avoit pu être prévu dans ce contre-projet, la signature du commissaire du Roi, mise au bas de la présente convention, ne vaudra pour ces augmentations et changemens, qu'autant qu'ils seront agréés et approuvés par le Roi et ses ministres.

A Bouquenom, le 9 Juin 1760.

Signé

MATTHIS et STOUTZ.

Approuvé la présente convention selon son contenu, au cas qu'elle soit également approuvée de la part du Roi.

A Saarbruck, ce 19 juin 1760.

Signé

LE PRINCE DE NASSAU-SAARBRUCK.

Ratification de M^r. le duc de Choiseul, mise sur le double de la présente convention, remis à M^r. le prince de Nassau-Saarbruck.

NOUS ETIENNE DE CHOISEUL, DUC DE STAINVILLE, pair de France, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, gouverneur de Touraine, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état de ses commandemens et finances.

Avons vu, par ordre du Roi, la convention conclue le 9 juin dernier, sous la direction de M^r. le maréchal de Belleisle, commissaire principal de Sa Majesté pour le réglement des limites de la Lorraine, entre le S^r. Matthis, conseiller du Roi, commis à cet effet, et le S^r. Stoutz, conseiller de M^r. le prince de Nassau-Saarbruck, munis réciproquement des pouvoirs nécessaires à l'effet de terminer à l'amiable tous les différens, tant anciens que nouveaux, qui subsistent entre la Lorraine et le comté de Saarwerden, et de convenir en même tems des échanges des enclaves qui se trouvent dans les territoires respectifs.

En conséquence, nous avons approuvé ladite convention, et l'approuvons au nom de Sa dite Majesté, sous la condition d'annuller l'article XXV, contenant

de

de la part de M^r. le prince de Nassau-Saarbruck, des réserves de dédommagemens et répétitions de fruits sur différens objets, lesquelles, si on les laissoit subsister, renouvelleroient les mêmes différens qu'on a voulu terminer par la convention; comme aussi sous la condition expresse que notre présente approbation ne pourra sortir son effet, qu'autant qu'on sera parvenu également à terminer les différens concernant les comtés de Saarbruck et d'Ottweiler, et que le tout ne formera qu'une seule et même convention.

Fait à Versailles, le 5 août 1760.

Signé

LE DUC DE CHOISEUL.

1761, 12 *Février.*

EXTRAIT

de la convention signée le 12 Février 1761 entre l'Espagne et le Portugal, au sujet des limites de leurs possessions respectives dans l'Amérique méridionale.

Cette convention contient trois articles.

PAR LE PREMIER

Le traité des limites de l'Amérique, qui avoit eu lieu entre l'Espagne et le Portugal en l'année 1750, est déclaré annullé, cassé, rompu, avec la stipulation expresse que l'on restera de part et d'autre en Amérique dans le même état où l'on étoit avant la signature dudit traité, qui sera regardé à l'avenir comme s'il n'avoit jamais existé.

PAR L'ARTICLE II

Il reste accordé que toutes les autres conventions faites en exécution du traité de 1750, demeureront pareillement annullées, qu'on démolira et qu'on détruira de part et d'autre tous les ouvrages, fortifications, maisons, bâtimens ou établissemens, de quelque espèce qu'ils puissent être, qui auront été faits ou

construits en conséquence du traité de 1750, lequel, par la présente convention, doit être regardé comme nul.

PAR L'ARTICLE III

Il reste convenu que les deux cours enverront immédiatement des ordres précis, et par duplicata, aux commandans et aux commissaires respectifs, de suspendre toutes les opérations relatives à l'exécution du traité de 1750, ou aux conventions antérieures et ultérieures audit traité; pareillement de faire démolir tous les forts qui auroient été construits de part et d'autre: en sorte que le roi de Portugal rentrera dans la pleine propriété de la colonie du St. Sacrement, du territoire qui en dépend, et de la navigation libre de la rivière de la Plata; tandis que le roi d'Espagne reprendra les cinq colonies situées dans l'intérieur du Paraguay, qui avoient été cédées en échange de la colonie du St. Sacrement par le traité de 1750, lequel reste entièrement annullé par la présente convention.

Enfin il est convenu que toutes choses doivent être remises sur le pied qu'elles avoient été réglées par le traité conclu à Utrecht l'année 1715, entre les rois d'Espagne et de Portugal.

1763, 10 *Juin.*

CONVENTION

particulière signée à Versailles entre la France et l'Espagne, touchant le Plaisantin, le 10 *Juin* 1763.

Le Roi très-chrétien, pour assurer a son Altesse Royale l'Infant Don Philippe les états qu'il possède, jugea à propos, vu les circonstances de ce tems-là, d'offrir au roi de Sardaigne, par sa lettre du 5 février 1759, un équivalent, à la satisfaction de ce prince, pour le droit de réversion au Plaisantin jusqu'à la Nura, qu'il avoit acquis dans le traité d'Aix-la-Chapelle, immédiatement après la cessation de la guerre dans laquelle la France s'étoit engagée. Le Roi catholique, informé de cette offre, promit à Sa Majesté très-chrétienne, en plusieurs occasions, de contribuer à l'acquit de sa parole, non-seulement par ce motif si convenable à deux monarques cousins liés en tout par la plus tendre amitié, mais aussi pour prouver l'intérêt qu'il prend également aux avantages et à la sûreté de l'Infant duc de Parme, son frère. Le cas pour les deux souverains de France et d'Espagne de remplir leurs respectives promesses étant arrivé, au moyen de la transaction signée aujourd'hui entre les plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi très-chrétien, le roi catholique et le roi de Sardaigne, et Leurs M. M. T. C. et catholique s'y obligeant d'assurer au roi de Sardaigne

la jouissance d'un revenu égal à celui que lui rapporteroit liquide la partie du Plaisantin dont il s'agit, s'il la possédoit, ils ont jugé à propos de régler séparément entre eux la façon de l'effectuer.

A l'effet de quoi, S. M. T. C. a autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur ETIENNE DE CHOISEUL, duc et pair de France, chevalier de ses ordres et de la toison d'or, colonel général des Suisses et Grisons, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général de la province de Touraine, gouverneur et grand bailly de Mirecourt, grand maître et surintendant général des couriers, postes et relais de France, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances; et S. M. catholique le très-illustre et très-excellent seigneur DON JÉRÔME GRIMALDI, MARQUIS DE GRIMALDI, chevalier des ordres du Roi très-chrétien, gentilhomme de la chambre de S. M. catholique avec exercice, et son ambassadeur extraordinaire près de S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs en bonne forme, et dont les copies sont transcrites à la fin du présent acte, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Le Roi très-chrétien se charge et s'oblige de remettre au préposé de S. M. Sarde à Lyon huit millions deux cent mille livres tournois, en douze mois qui commenceront le dix août prochain, par sommes égales chaque mois de 683,333 livres 6 s. 8 d., pour finir au 10 du mois de Juillet 1764, le tout en louis d'or neufs de 24 liv. et de 48 liv. tournois; et il sera fourni des récépissés du préposé de S. M. Sarde à Lyon, pour être échangés successivement par ceux de

M^r. le bailly de Solar; et, au final payement, il sera donné par cet ambassadeur une seule quittance qui sera jointe au traité fait par les trois cours. Le Roi très-chrétien se charge également de payer à Lyon au préposé de S. M. Sarde les intérêts du capital de 8,200,000 livres, à commencer du 10 mars dernier jusqu'au 10 du mois de Juillet 1764, montant lesdits intérêts, suivant le tableau ci-joint, à la somme de 287,000 livres. S. M. catholique s'engage de son côté à faire remettre à la caisse du S^r. de la Borde, banquier de S. M. T. C. à Paris, la moitié des intérêts montant à la somme de 143,500 livres, sauf à bonifier par le S^r. de la Borde aux finances de S. M. catholique les intérêts des sommes qui auront été anticipées relativement au tableau des payemens, ainsi que les finances de S. M. catholique les bonifieront au S^r. de la Borde, si le cas contraire échéoit; et les décharges des 4,100,000 livres du capital, et des 143,500 livres des intérêts, seront fournies successivement par M^r. le duc de Praslin au S^r. de la Borde, qui les fera passer pour sa propre décharge au trésor général de Sa Majesté catholique.

ARTICLE II.

Le capital de huit millions deux cent mille livres sera placé par S. M. Sarde sur l'hôtel de ville de Turin, pour lui tenir lieu du revenu qu'on est convenu que lui produiroit de liquide et de net la partie du Plaisantin sujette à la réversion, s'il la possédoit. Et Sa dite Majesté est tenue par l'article IV de l'accord de transaction signé aujourd'hui entre les trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne, de rendre ce capital en entier et en effectif, et dans la

même forme de payement, intérêts et monnoie, le cas arrivant où s'effectueroit la réversion de la partie du Plaisantin, sans chercher à en éluder ou retarder l'exécution sous le prétexte d'aucune dette présente ou future de la couronne de France envers celle de Sardaigne, ni pour aucun autre motif. S. M. catholique déclare que cette restitution du roi de Sardaigne se fera en totalité à la France; mais S. M. T. C. promet et s'oblige, pour elle et ses successeurs, à ce que la France restitue alors à l'Espagne, de la même manière et dans les mêmes termes stipulés dans la convention signée aujourd'hui entre les cours de France et de Turin, (de laquelle convention on joindra ci-après une copie authentique), le capital qu'elle lui aura remis actuellement, comme étant la moitié de son déboursé au roi de Sardaigne, et qu'elle ne cherchera à éluder ou à différer l'accomplissement de cette obligation sous le prétexte d'autres dettes, ni pour aucun autre motif étranger à l'affaire présente.

ARTICLE III.

Leurs MM. T. C. et catholique se donnent parole réciproquement, tant pour elles que pour tous leurs successeurs, de ne point traiter de l'objet de la réversion du Plaisantin, ni de consentir à aucune mesure tendante directement à la faire effectuer, si ce n'est d'un commun accord, et les deux monarques de France et d'Espagne étant remboursés de leurs avances, aux termes de la convention signée ce jour par les ministres plénipotentiaires des trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne.

Le présent accord sera ratifié par S. M. T. C. et par S. M. catholique, et les ratifications en seront

échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous ministres plénipotentiaires de Leurs MM. T. C. et catholique avons signé, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, ce 10 Juin de l'année 1763.

LE DUC DE CHOISEUL.

GRIMALDI.

1764, 16 *Janvier.*

TRAITÉ DE PAIX

de la France avec le Dey et la Régence d'Alger, arrêté le 16 *Janvier* 1764 [a].

ARTICLE I.

L'an de l'Hégire 1177 et le 12 de la lune de Régeb, (ce qui revient au 16 janvier 1764), il a été convenu entre M^r. LOUIS DE FABRY, chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t. Louis, capitaine de vaisseau, major des armées navales, commandant l'escadre de l'empereur de France mouillée actuellement en cette rade, muni des pouvoirs de Sa Majesté impériale pour terminer les différens survenus avec la régence d'Alger, et le seigneur ALY DEY PACHA, DIVAN ET MILICE D'ALGER; savoir, que tous les griefs antécédens, survenus entre les deux nations, sont oubliés de part et d'autre: au moyen de quoi ledit S^r. chevalier de Fabry, au nom de l'empereur de France, et le Divan, au nom de la milice, n'auront plus rien à s'entredemander.

ARTICLE II.

Que les corsaires d'Alger venant à rencontrer en mer des bâtimens françois, et se faisant réciproquement

[a] Ce traité n'a été donné que par extrait et vicieusement par DE MARTENS, au tome IV de son recueil, p. 40.

du mal, contre ce qui est porté par le traité, on examinera si c'est le François ou l'Algérien qui a tort; et après avoir vérifié les faits, si c'est l'Algérien qui soit coupable, le Dey d'Alger promet de le faire châtier rigoureusement pour l'exemple; et si c'est le François, il sera remis entre les mains du consul de France, qui sera pareillement obligé de le faire châtier.

ARTICLE III.

Que, survenant quelques discussions entre l'empereur de France et la régence d'Alger, et dans le cas même où il y auroit rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, il y aura trois mois de terme pour que tous les François résidens dans le royaume d'Alger puissent se retirer avec leurs biens, marchandises et effets.

ARTICLE IV.

Qu'en cas de rencontre entre les corsaires d'Alger et les bâtimens françois, et dans le cas même où il y auroit eu combat, la régence d'Alger ne s'en formalisera pas, et ne pourra, pour cause desdits combats, faire aucun mal aux François résidens à Alger, non plus qu'à ceux de la compagnie d'Afrique, promettant ladite régence de ne jamais plus mal traiter lesdits François, mais de châtier ceux des siens qui auront tort.

ARTICLE V.

Que les corsaires de Maroc, conduisant des bâtimens françois dans le port d'Alger, ne pourront les y vendre, et seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE VI.

Que, dans le cas où les corsaires algériens rencontreroient en mer des bâtimens françois, et que par méprise ils se canonneroient, tireroient de la mousqueterie l'un contre l'autre, et que lesdits corsaires ameneroient lesdits bâtimens françois à Alger, en supposant même qu'il y eût des morts, on se contentera d'examiner qui, du capitaine françois ou algérien, a tort, pour châtier rigoureusement le coupable; savoir, l'Algérien par le Dey, et le François par la cour de France, en remettant ledit capitaine entre les mains du consul de France, ainsi que son bâtiment et sa cargaison.

ARTICLE VII.

Que, lorsque les corsaires algériens ameneront quelque bâtiment qui aura été abandonné par la crainte des Salletins, et que le consul de France en demandera le séquestre, sur quelque indice qu'il pourroit être françois, ledit séquestre lui sera accordé, et le bâtiment lui sera rendu, si, sur les nouvelles qu'il aura de France, il est reconnu pour françois.

Collationné à l'original, à Alger, le 16 janv. 1764.

Signé LE CHEVALIER DE FABRY.

1764, 17 *Mars.*

PARAGRAPHES

servant d'éclaircissemens pour l'exécution de l'article III du traité de 1749 *entre la France et la république de Genève, du* 17 *Mars* 1764.

ARTICLE I.

La cure de Russin sera toujours conservée dans la jouissance des droits, biens et revenus, constatés par l'inventaire nouvellement fait, et annexé au présent article, par lequel l'étendue des dîmes est justement et légitimement fixée.

ARTICLE II.

En cas de vacance de la cure, il y sera pourvu comme par le passé.

ARTICLE III.

Lorsque la mort du curé de Russin et de ses successeurs sera constatée, le juge du lieu apposera les scellés; un officier du roi y sera appelé, de même qu'à la levée desdits scellés, ainsi qu'à la confection de l'inventaire des papiers et effets du curé.

ARTICLE IV.

Les bornages des dîmes dépendantes de la cure de Russin ayant été posés par les commissaires respectifs, on en joint ici le plan avec la copie en forme de l'acte qui en a été dressé et signé par lesdits commissaires respectifs.

En foi de quoi nous LOUIS-GASPARD FABRY, conseiller du Roi, maire et subdélégué de l'intendance de Bourgogne dans la ville et pays de Gex, commissaire député pour procéder à l'exécution du traité conclu entre S. M. T. C. et la république de Genève, le 15 août 1749;

Et nous ANDRÉ PASTEUR, conseiller d'état député de ladite république de Genève aux mêmes fins, avons signé le présent à double, et sur icelui apposé le sceau de nos armes pour servir et valoir ce qu'il appartiendra.

Fait à Genève, le 13 jour du mois de mars mil sept cent soixante-quatre.

L. S. FABRY. L. S. PASTEUR.

1764, 27 *Avril.*

TRAITÉ D'ACCOMMODEMENT,

conclu à Manheim le 27 Avril 1764 entre l'Impératrice-Reine et l'électeur Palatin.

Nous MARIE-THÉRÈSE, *par la grace de Dieu, Impératrice romaine, Reine de Germanie, d'Hongrie et de Bohème, etc. etc.;* savoir faisons, les prétentions qui ont occasionné ci-devant différentes négociations entre nous et le sérénissime électeur Palatin, CHARLES-THÉODORE, ayant été terminées par le traité que les deux ministres respectifs, pour ce autorisés, viennent de conclure à Manheim le 27 avril 1764, ainsi qu'il est à voir dans les articles suivans; après que S. M. impériale, royale, apostolique, d'une part, et son Altesse sérénissime électorale Palatine, d'autre part, animées d'un égal et sincère désir de terminer à l'amiable et finalement les points de difficulté qui ont subsisté jusqu'ici entre elles, et sur lesquels l'on a négocié péniblement depuis plusieurs années, et qu'à cette fin salutaire S. M. I. R. A. et S. A. S. E. ont trouvé bon et convenable d'instruire et d'autoriser leurs ministres respectifs, pour entrer en conférence et conclure là-dessus un traité définitif; ensuite de quoi, de la part de S. M. I. R. A., JEAN-ANTOINE COMTE DE PERGEN, son chambellan, conseiller intime, et ministre pléni-

potentiaire à diverses cours de l'Empire, comme de la part de S. A. S. E. Palatine, PIERRE-EMMANUEL BARON DE ZEDTWITZ, son chambellan, ministre d'état et des conférences, grand' bailli à Neustadt, et administrateur du chapître de Limbourg, chevalier de l'ordre de St. Hubert, ont été munis de pleins-pouvoirs suffisans, lesdits ministres respectifs, l'échange fait de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

S. M. I. R. A. renonce solemnellement et irrévocablement pour soi, ses héritiers, successeurs, et toute la sérénissime maison d'Autriche de l'un et de l'autre sexe, à ses prétentions faites jusqu'à présent sur la succession de Juliers et Berg, en faveur de S. A. S. E. Palatine et de toute la sérénissime maison Palatine de Sultzbach de l'un et de l'autre sexe, aussi long-tems qu'il y en aura quelque descendant mâle ou femelle, provenant d'un mariage de prince et légitime; bien entendu cependant que cette renonciation n'aura lieu qu'à leur égard, et en aucune façon en faveur d'un tiers prétendant.

ARTICLE II.

S. M. I. R. A. renouvelle, dans la forme la plus solemnelle, la garantie de la succession de Juliers et Berg, à laquelle elle s'est déjà engagée en 1757, et de sa paisible possession actuelle, non-seulement en faveur de S. A. S. l'électeur Palatin et de ses descendans légitimes, mais aussi, dans le cas où Sa dite A. S. E. viendroit, contre toute attente, à décéder sans progéniture de son mariage, en faveur de sa sérénissime épouse,

M^dme. l'électrice Elisabeth-Auguste, de même que M^dme. la comtesse Palatine Marie-Françoise, sérénissime princesse de Deux-Ponts, et pas moins dans son ordre et rang, lorsqu'elle en aura requis auparavant en forme convenable, de M^dme. Marie-Anne, sérénissime duchesse de Bavière, avec toute leur descendance, suivant le droit et ordre de primogéniture, même sans une obligation réciproque de garantir les états héréditaires de S. M. I. R. A. dans l'Empire; bien entendu aussi que cette garantie de Sa dite M. I. R. A. ne sauroit déroger à la juridiction suprême de l'Empereur, ni préjudicier aux prétentions de droit qu'un tiers croit pouvoir former sur cette succession, quoique sa dite A. S. E. et toute la maison Palatine de Sultzbach n'en reconnoissent aucune pour fondée. En outre S. M. I. R. A. employera, dès qu'elle en sera dûment requise, ses bons offices pour porter S. M. le roi de Prusse à remplir les stipulations de l'article XVIII du traité de paix conclu à Hubertsbourg.

ARTICLE III.

Trois mois après la signature et la ratification du présent traité, S. M. I. R. A. remettra à S. A. S. E. Palatine la seigneurie de Bleystein, avec toutes ses dépendances, telle que l'a possédée ci-devant la maison Palatine de Neubourg, et elle en fera investir sa dite A. S. E., de même que tous les héritiers mâles, tant de la sérénissime maison de Sultzbach que de celle de Deux-Ponts.

ARTICLE IV.

S. M. I. R. A. s'engage de donner à S. A. S. E. Palatine, et aux descendans mâles de la sérénissime maison

maison de Sultzbach, ainsi que de celle de Deux-Ponts, la survivance féodale de Wildenau et de Plossberg, pour en jouir dans le cas où le baron de Sazenhofen, possesseur actuel de ces fiefs, viendroit à mourir sans hoirs mâles, et d'en faire expédier les lettres éventuelles d'investiture.

ARTICLE V.

S. M. l'Empereur ayant, par un effet de son application paternelle et de son penchant naturel à détourner tout ce qui pourroit altérer la bonne harmonie entre S. M. l'Impératrice-Reine et S. A. S. E. Palatine, fait déclarer qu'il accorderoit à sa dite A. S. E. le privilége illimité de *non appellando*, sur le pied dont on étoit convenu en 1753, dans le cas où l'accommodement amiable entre S. M. I. R. et S. A. S. E. sera parvenu à sa conclusion, il n'est donc pas à douter de cet effet, et S. M. I. R. A. s'oblige en outre de s'interposer très-instamment auprès de S. M. l'Empereur, pour que ce privilége illimité soit expédié sans délai.

ARTICLE VI.

S. A. S. E. renonce solemnellement et dans la meilleure forme, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers, ayant cause et successeurs, non-seulement en général à toutes les prétentions que, par son état délivré à Vienne le 13 juin 1752, elle avoit formées à la charge de la cour impériale royale, mais aussi en particulier, totalement et irrévocablement, à la somme de douze cent mille florins qui lui a été promise en 1753. En échange, S. M. I. R. A. renonce également de la façon la plus solemnelle, et dans la meilleure forme, à toutes les prétentions formées à la

charge de S. A. S. E., dans l'état joint dans la lettre B au mémoire délivré au nom de Sa Majesté, sous la date du 14 juillet 1752.

ARTICLE VII.

S. A. S. E. Palatine est résolue, et déclare par ceci de ne vouloir entrer dans aucune alliance offensive, ou autrement, préjudiciable à la sérénissime maison d'Autriche; elle s'engage au contraire, dans le cas où les états héréditaires de S. M. l'Impératrice-Reine dans l'Empire seroient attaqués contre droit, à lui prêter l'assistance défensive, conforme aux constitutions de l'Empire, et ensuite généralement de ne point être contraire aux intérêts de la sérénissime maison d'Autriche, mais plutôt de les favoriser en autant que cela ne sauroit porter dommage, préjudice et perte à sa dite A. S. E. et à toute la sérénissime maison Palatine, ni être préjudiciable aux droits bien acquis de quelque tiers; comme, pour affermir et entretenir pour toujours l'avantageuse bonne intelligence qui subsiste entre les deux sérénissimes maisons d'Autriche et Palatine, S. M. I. R. A. s'oblige de son côté à contribuer pareillement, en occurrence, après réquisitions convenables à faire, au bien-être de sa dite A. S. E. et de sa sérénissime maison électorale et Palatine.

ARTICLE VIII.

Les deux susdits ministres plénipotentiaires s'obligent et promettent de faire parvenir au plutôt le présent traité d'accommodement, arrêté et conclu, à leurs sérénissimes commettans respectifs, pour le faire agréer; et les actes de ratification en doivent être échangés dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi les deux ministres respectifs ont signé le présent traité d'accommodement en double, y ont apposé le sceau de leurs armes, et en ont gardé chacun un exemplaire, pour leur servir ainsi que de besoin.

Fait à Manheim, le 27 avril 1764.

L. S. JEAN-ANT. COMTE DE PERGEN.

L. S. PIERRE-EMMANUEL BARON DE ZEDTWITZ.

Ainsi nous agréons et ratifions par ceci, en conformité du plein-pouvoir que nous avons donné à ce sujet, le présent traité dans tout son contenu, dans la meilleure et la plus authentique forme, comme si nous l'avions dressé et conclu nous-même, promettant en outre, sur notre parole impériale, royale et archiducale, tant en notre nom qu'en celui de nos héritiers et successeurs, d'observer et d'accomplir pleinement et scrupuleusement tout ce à quoi nous nous y sommes engagée.

En foi de quoi nous avons signé la présente ratification, et y fait apposer notre sceau impérial, royal et archiducal. Donné dans notre ville de Vienne le 22 mai l'année 1764, de notre règne la vingt-quatrième.

Signé MARIE-THÉRÈSE.

Et plus bas

L. S. W. AN. KAUNITZ-RITTBERG.

Par ordre de S. M. impériale, royale, apostolique,

FRÉDÉRIC DE BINDER.

1765, 3 *Novembre.*

CAPITULATION GÉNÉRALE

pour les troupes que les cantons catholiques de Suisse et l'abbé de St. Gall ont au service de France, du 3 Nov. 1765 [a].

Sa Majesté très-chrétienne ayant fait proposer aux louables républiques Suisses catholiques, et abbé de S^t. Gall, une nouvelle constitution militaire pour les troupes desdits louables états qu'elle entretient à son service, et cet arrangement ayant été accepté par la plupart desdits louables états, S. M., et les louables états acceptans; savoir:

Lucerne, Glaris catholique, Fribourg, Appenzel catholique et abbé de S^t. Gall,

Désirant également de donner à cette nouvelle constitution militaire toute la solidité et l'authenticité nécessaires, sont convenus de faire une capitulation générale. En conséquence, son excellence le chevalier DE BEAUTEVILLE, ambassadeur du Roi en Suisse, et les députés des louables états ci-dessus nommés, munis chacun des pleins-pouvoirs nécessaires pour régler

[a] Cette capitulation a été imprimée, par ordre de l'assemblée législative, à la suite du rapport fait le 29 juillet 1792 par le député RAMOND concernant les relations militaires de la France avec la Suisse; mais les événemens du 10 août en ayant arrêté la publication, on peut envisager cette pièce comme n'ayant pas été mise au jour.

les arrangemens à prendre à cet effet, ont arrêté entre eux, (sous le bon plaisir de leurs souverains respectifs), les articles suivans, pour être observés religieusement et de bonne foi, de part et d'autre, après qu'ils auront été ratifiés par leurs dits souverains, promettant de rapporter les ratifications dans l'espace de six semaines.

ARTICLE I.

Son excellence le chevalier de Beauteville et lesdits députés déclarent expressément que ceux des louables cantons catholiques qui ne sont point compris et dénommés dans la présente capitulation, seront invités d'y accéder et d'envoyer leurs ratifications dans le même espace de six semaines, à compter de la date de la présente capitulation; afin que cet acte, si nécessaire pour constater solidement les nouveaux engagemens de service, dont l'utilité réciproque est généralement reconnue, ne demeure pas plus long-tems imparfait.

ARTICLE II.

Les louables états ci-dessus nommés acceptent pour toutes les troupes qu'ils ont dans les régimens suisses au service du Roi très-chrétien, la composition qui est actuellement établie dans ces régimens, telle qu'elle sera transcrite ci-après; et S. M. s'engage à n'y faire aucun changement, sans la participation et l'agrément desdits louables états.

Composition des régimens.

Le régiment sera composé de deux bataillons, et chaque bataillon de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

Chaque compagnie de grenadiers sera, soit en tems de paix, soit en tems de guerre, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, et composée de deux sergens, un fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante grenadiers et un tambour.

Chaque compagnie de fusiliers sera, en tout tems, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, et composée, en tems de paix, de quatre sergens, d'un fourrier, de huit caporaux, de huit appointés, quarante fusiliers et deux tambours.

En tems de guerre, les compagnies de fusiliers conserveront le même nombre d'officiers et de bas-officiers réglé ci-dessus; et si Sa Majesté trouve bon d'augmenter ces compagnies, elles ne pourront être portées au delà de cent trois hommes.

L'état major sera composé d'un colonel, d'un lieutenant colonel, d'un major, d'un aide-major par bataillon, d'un sous-aide-major aussi par bataillon, de deux porte-drapeaux par bataillon, d'un quartier-maître, d'un tambour-major, d'un aumônier ou ministre, d'un chirurgien-major, de deux garçons chirurgiens ou fraters par bataillon, et de deux prévôts aussi par bataillon.

ARTICLE III.

Lesdits louables états permettront aux capitaines de recruter leurs compagnies en tems de paix et en tems de guerre, sur le pied de deux tiers de nationaux, de gens qui s'engageront librement et de bonne volonté, tant dans leurs pays médiats qu'immédiats.

ARTICLE IV.

S. M. fera payer à chaque capitaine, pour ses recrues, la somme de 1200 livres par an, en tems de

paix, et celle de 3000 livres en tems de guerre, la compagnie étant à 103 hommes; et ce paiement se fera d'avance le premier octobre de chaque année.

ARTICLE V.

Lorsqu'en tems de guerre S. M. voudra porter les compagnies à 103 hommes, elle sera libre de faire cette augmentation dans l'espace de deux ou de trois années: si l'augmentation se fait dans le terme de deux années, elle sera, la première, de seize hommes; et le capitaine recevra, pour cette première année, la somme de 1800 livres pour ses recrues; l'augmentation, pour la deuxième année, sera de vingt-quatre hommes, et le capitaine recevra 3000 livres pour cette seconde année et pour chacune des suivantes, jusqu'à la réduction des compagnies à soixante-trois hommes.

Mais dans le cas où S. M. jugeroit à propos de ne faire cette augmentation que dans l'espace de trois années, il sera fait dans la première seize hommes, dans la deuxième aussi seize hommes, et dans la troisième huit hommes: le capitaine recevra alors, pour ses frais de recrues, une somme de 1800 livres la première année, 2400 livres la seconde, et 3000 livres la troisième et chacune des suivantes, jusqu'à la réduction des compagnies à 63 hommes.

Au surplus, ces augmentations, ainsi que la levée extraordinaire de 16,000 hommes dont il est parlé dans l'article quatrième du traité d'alliance du 9 mai 1715, ne pourront jamais se faire que de gens qui s'engageront librement et de bonne volonté, ainsi qu'il est dit dans l'article troisième de la présente capitulation.

ARTICLE VI.

Si les capitaines étoient obligés d'entrer en campagne sans que leurs compagnies fussent augmentées, S. M., outre les 1200 livres d'argent de recrues, stipulé pour le tems de paix, voudra bien leur accorder un dédommagement proportionné à la plus grande consommation d'hommes.

ARTICLE VII.

Il sera accordé aux capitaines un terme de quatre mois pour chaque augmentation; et pourvu que le capitaine se trouve complet à l'expiration du terme prescrit, il tirera, pour cette augmentation d'hommes, la paye complète des susdits quatre mois, sur le pied que le régiment aura été payé pendant la durée dudit terme.

ARTICLE VIII.

Lorsque S. M. jugera à propos de réduire les compagnies au nombre fixé pour le tems de paix, elle fera payer aux capitaines, pour chaque homme réformé, six livres par mois pendant une année entière, à commencer du jour de la réduction, et un mois de solde aux soldats qui seront réformés, pour leur donner moyen de retourner chez eux, ou à la résidence qu'ils auront choisie dans le royaume.

Les compagnies ne seront jamais réduites au-dessous du nombre de 63 hommes, non compris les officiers.

ARTICLE IX.

Les compagnies avouées dans chaque canton, resteront affectées au canton qui les aura avouées, et

ne seront données, lorsqu'elles deviendront vacantes, qu'à des officiers du même canton, s'il s'en trouve au service qui aient l'âge et les qualités requises pour les commander. Bien entendu que le canton aura toujours permis, et continuera de permettre les recrues pour la compagnie qui sera vacante.

ARTICLE X.

Les compagnies desdits louables états fourniront, chacune à leur tour, les recrues nécessaires pour les compagnies de grenadiers du régiment où elles se trouveront; mais les soldats qui auront été choisis pour entrer dans les compagnies de grenadiers, ne seront tenus d'y servir, que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la compagnie où ils étoient auparavant soit expiré. Au surplus, on ne pourra contraindre aucun soldat à servir en qualité de grenadier.

ARTICLE XI.

Lorsqu'il vaquera dans une compagnie une place de sergent, fourrier ou caporal, on choisira dans cette compagnie, et dans toutes celles du même canton qui pourront se trouver dans le même régiment, le sujet qui sera le plus capable de la remplir, conformément à ce qui est actuellement établi pour le choix des bas-officiers dans les régimens composés de compagnies de différens cantons.

Et à l'égard des places d'appointés, elles appartiendront toujours de droit aux plus anciens soldats de chaque compagnie.

ARTICLE XII.

Les capitaines qui ne serviront point eux-mêmes à la tête de leurs compagnies, et auxquels S. M. a permis d'y mettre des capitaines commandans, seront tenus de payer ces capitaines commandans sur le pied de 200 livres par mois en tems de paix, et de 250 livres en tems de guerre; et ces appointemens seront prélevés sur ceux du capitaine.

ARTICLE XIII.

Aucun capitaine ne pourra à l'avenir conserver sa compagnie, lorsqu'il quittera le service; mais S. M. voudra bien accorder aux capitaines et aux autres officiers qui, par leur âge, leurs blessures ou infirmités, se trouveront dans le cas de ne pouvoir continuer leur service, des pensions proportionnées à leur grade, à l'ancienneté et au mérite de leurs services, lesquelles pensions leur seront payées sans autre retenue que celle de quatre deniers pour livre, dans le lieu de leur retraite en Suisse ou en France.

ARTICLE XIV.

L'avancement des officiers subalternes des compagnies de fusiliers se fera par ancienneté dans tout le régiment où ils se trouveront, et non par compagnies, suivant l'ancien usage; de sorte que, lorsqu'il vaquera un emploi de lieutenant dans quelque compagnie que ce soit, il sera donné au plus ancien sous-lieutenant du régiment, si c'est un sujet capable et de bonne conduite.

ARTICLE XV.

Les capitaines continueront de proposer au colonel les nouveaux sujets qu'ils croiront propres à remplir les emplois de sous-lieutenants qui viendront à vaquer dans leurs compagnies; et le colonel les proposera au colonel général, qui ne leur fera expédier leur brevet, qu'après qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques de leurs souverains qu'ils sont Suisses ou des pays alliés de la Suisse, et qu'ils ont l'âge et les qualités requises pour être faits officiers.

ARTICLE XVI.

Les porte-drapeaux seront toujours tirés du corps des sergens; ils auront rang de derniers sous-lieutenans, et seront tenus, dans tous les tems, de porter les drapeaux à pied.

ARTICLE XVII.

Le quartier-maître aura rang de sous-lieutenant, et sera chargé de tout le détail de l'administration des deniers, subordonnément au major. Il sera choisi par les capitaines à la pluralité des voix, et agréé par le colonel, qui demandera son brevet au colonel général.

ARTICLE XVIII.

Les charges de colonel, de lieutenant colonel et de major, seront à la nomination de S. M., qui en disposera en faveur des officiers qu'elle en jugera les plus capables, et qui se seront rendus recommandables par leur ancienneté et leurs bons services;

mais lesdites charges ne pourront être données qu'à des officiers nés ou reconnus Suisses, ou des pays alliés des Suisses.

ARTICLE XIX.

Lorsqu'il vaquera une compagnie avouée de quelqu'un desdits LL. états, elle sera donnée au plus ancien lieutenant ou officier du même canton que la compagnie qui sera vacante, pourvu qu'il soit capable et de bonne conduite.

S. M. se réserve cependant d'avoir quelques égards pour les familles qui ont levé des compagnies pour son service; et si, lorsque ces compagnies viendront à vaquer, il se trouve à son service des descendans de ces mêmes familles qui aient l'âge et les qualités requises pour les commander, son intention est de les préférer aux autres.

Au surplus, elle déclare qu'elle n'accordera dans aucun cas les compagnies, soit celles qui sont censées de famille, soit celles qui ne le sont pas, à des enfans en bas âge, ni même à des officiers qui n'auroient pas plus de cinq années de service.

ARTICLE XX.

Les compagnies de grenadiers, dans chaque régiment, seront toujours données à des officiers du même régiment, au choix de S. M.; pourvu cependant qu'ils soient de quelqu'un des cantons ou états, dont les compagnies contribuent à l'entretien desdites compagnies de grenadiers.

ARTICLE XXI.

Les officiers subalternes des compagnies de grenadiers seront choisis parmi les officiers subalternes des

compagnies de fusiliers, sans aucun égard à l'ancienneté; et, lorsqu'il y aura une place de lieutenant ou de sous-lieutenant vacante dans lesdites compagnies de grenadiers, le colonel proposera au colonel général l'officier subalterne du régiment qu'il jugera le plus capable de la remplir.

ARTICLE XXII.

Les aides-majors et sous-aides-majors seront également choisis, sans aucun égard à l'ancienneté, parmi tous les officiers subalternes du même régiment dans lequel ces emplois viendront à vaquer.

ARTICLE XXIII.

Tous les officiers desdits LL. états indistinctement participeront, selon leur mérite et leur ancienneté, à tous les emplois supérieurs de l'état major des régimens suisses qui n'ont point de capitulation particulière.

ARTICLE XXIV.

Le colonel, lorsqu'il sera officier général, et les capitaines qui ne serviront point eux-mêmes à la tête de leur compagnie, proposeront, pour la commander, tel lieutenant du régiment qui leur conviendra le mieux, pourvu cependant qu'il soit du même canton que la compagnie: au surplus, les capitaines commandans ne dateront, pour parvenir à une compagnie de fusiliers, que du jour de leur brevet de lieutenant.

ARTICLE XXV.

Les soldats qui monteront aux hautes-payes, ne seront point tenus, comme par le passé, de servir

trois années au delà du terme de leur engagement; mais le congé absolu sera régulièrement donné aux soldats qui auront achevé le tems de leur engagement, lorsqu'ils le demanderont, pourvu qu'ils ne doivent rien à leur capitaine, ou qu'ils le payent; bien entendu cependant qu'il ne sera délivré aucun congé absolu, depuis le premier avril de chaque année jusqu'au premier du mois de novembre: dans le reste de l'année, le congé sera expédié sans difficulté à tous les soldats qui le demanderont, et qui seront dans le cas de l'obtenir. Ces congés seront signés par le capitaine, le commandant du corps et le major.

ARTICLE XXVI.

Les bas-officiers et soldats suisses, ou des pays alliés de la Suisse, qui auront servi dans les compagnies desdits louables états le tems prescrit pour mériter les invalides, ou qui, par des blessures ou infirmités, se trouveront dans le cas d'obtenir cette grace, jouiront dans leur pays, ou dans tel lieu du royaume qu'ils voudront choisir pour leur résidence, des pensions d'invalides, sur le pied actuellement établi dans tous les régimens suisses au service de Sa Majesté, et il leur sera payé un mois de solde pour retourner chez eux.

Sa Majesté veut bien aussi leur faire remettre, tous les huit ans, un habit, veste et culotte, de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront servi.

ARTICLE XXVII.

Lorsqu'un soldat, ayant obtenu son congé absolu avant le terme prescrit pour être admis à la pension

d'invalide laissera écouler plus de quinze jours sans se rengager, ses services précédens ne lui seront point comptés; et il ne datera, pour mériter les invalides, que du jour de son dernier engagement.

ARTICLE XXVIII.

La retenue des quatre deniers pour livre continuera d'avoir lieu sur tout ce qui se payera aux troupes desdits louables cantons, suivant l'usage observé pour toutes les troupes de Sa Majesté, et en conséquence le produit de ces quatre deniers sera remis à la caisse de cette partie; au moyen de quoi lesdites troupes suisses continueront de participer, lorsque Sa Majesté le jugera à propos, aux gratifications qu'elle veut bien accorder sur cette caisse.

ARTICLE XXIX.

A l'égard du produit de la retenue des trois deniers pour livre affectés aux invalides, il sera employé au payement des pensions que Sa Majesté accordera aux bas-officiers et soldats suisses, ou des pays alliés de la Suisse, qui, par l'ancienneté de leurs services, ou par leurs blessures ou infirmités, se trouveront dans le cas de mériter les invalides.

ARTICLE XXX.

Les appointemens, solde et prêt des officiers, bas-officiers et soldats, seront payés conformément au réglement du 10 mai 1764, ainsi qu'il suit:

Compagnies de grenadiers.

Chaque place de sergent, fourrier, caporal, appointé, grenadier ou tambour, sera payée au capi-

taine sur le pied de 21 livres par mois en tems de paix, et de 25 livres 10 sols en tems de guerre.

Les officiers recevront, pour leurs appointemens par mois;

SAVOIR:

Le capitaine, 350 livres en tems de paix, et 450 livres en tems de guerre.

Le lieutenant, 130 livres en tems de paix, et 150 livres en tems de guerre.

Le sous-lieutenant, 100 livres en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre.

Compagnies de fusiliers.

Chaque place de sergent, fourrier, caporal, appointé, fusilier et tambour, sera payée au capitaine sur le pied de 20 livres par mois en tems de paix, et de 24 livres en tems de guerre.

Les officiers recevront pour leurs appointemens par mois;

SAVOIR:

Chacun des deux premiers capitaines factionnaires de chaque régiment, 350 livres en tems de paix, et 450 livres en tems de guerre.

Chacun des autres capitaines, 300 livres en tems de paix, et 400 livres en tems de guerre.

Le lieutenant, 120 livres en tems de paix, et 140 livres en tems de guerre.

Le sous-lieutenant, 96 livres en tems de paix, et 100 livres en tems de guerre.

Etat major.

Les officiers de l'état major recevront pour leurs appointemens par mois;

SAVOIR:

SAVOIR:

Le colonel, indépendamment de ses appointemens de capitaine, 1000 livres en tems de paix, et 1500 livres en tems de guerre; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils soient payés tous les mois de leurs appointemens, tant en qualité de colonel qu'en celle de capitaine, soit qu'ils soient présens, soit qu'ils soient absens.

Le lieutenant colonel, indépendamment de ses appointemens de capitaine, 250 livres en tems de paix, et 300 livres en tems de guerre.

Le major, 550 livres en tems de paix, et 650 livres en tems de guerre.

Chaque aide-major ayant commission de capitaine, 150 livres en tems de paix, et 200 livres en tems de guerre.

Chaque aide-major, sans commission de capitaine, 130 livres en tems de paix, et 160 livres en tems de guerre.

Chaque sous-aide-major, 100 livres en tems de paix, et 130 livres en tems de guerre.

Chaque porte-drapeau, 50 livres en tems de paix, et 60 livres en tems de guerre.

Le quartier-maître, qui sera aussi chargé de la caisse, 100 livres en tems de paix, et 160 livres en tems de guerre.

Le tambour-major, 50 livres en tems de paix, et 60 livres en tems de guerre.

Chacun des aumôniers et ministres, 100 livres en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre.

Le chirurgien-major, 180 livres en tems de paix, et 250 livres en tems de guerre.

Chaque prévôt, 15 livres en tems de paix, et 18 livres en tems de guerre.

Chaque garçon-chirurgien, 15 livres en tems de paix, et 18 livres en tems de guerre.

Solde des bas-officiers de grenadiers, et des grenadiers.

Au moyen de 21 livres en tems de paix, et de 25 livres 10 sols en tems de guerre, que Sa Majesté payera pour chaque bas-officier de grenadiers et pour chaque grenadier, le capitaine sera obligé de donner par mois;

SAVOIR:

Au premier sergent de sa compagnie, 42 livres en tems de paix, et 49 livres en tems de guerre.

Au second sergent, 36 livres en tems de paix, et 42 livres en tems de guerre.

Au fourrier, 25 livres 10 sols en tems de paix, et 28 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre caporaux, 19 livres 10 sols en tems de paix, et 22 livres 10 sols en tems de guerre.

A chacun des quatre appointés, 18 livres en tems de paix, et 21 livres en tems de guerre.

A chaque grenadier ou tambour, 16 livres 10 sols en tems de paix, et 19 livres 10 sols en tems de guerre.

Solde des bas-officiers de fusiliers, et des fusiliers.

Au moyen de 20 livres en tems de paix, et de 24 livres en tems de guerre, que Sa Majesté payera pour chaque bas-officier de fusiliers et pour chaque fusilier, le capitaine sera obligé de payer par mois;

SAVOIR:

Au premier sergent de sa compagnie, 40 livres en tems de paix, et 48 livres en tems de guerre.

Au second sergent, 34 livres en tems de paix, et 40 livres en tems de guerre.

Au troisième sergent, 30 livres en tems de paix, et 35 livres en tems de guerre.

Au quatrième sergent, 26 livres en tems de paix, et 30 livres en tems de guerre.

Au fourrier, 24 livres en tems de paix, et 27 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre premiers caporaux, 18 livres en tems de paix, et 21 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre derniers caporaux, 17 livres en tems de paix, et 20 livres en tems de guerre.

A chacun des huit appointés, 16 livres 10 sols en tems de paix, et 19 livres 10 sols en tems de guerre.

A chacun des deux tambours, 16 livres 10 sols en tems de paix, et 19 livres 10 sols en tems de guerre.

Prêt des grenadiers.

Le prêt du premier sergent de chaque compagnie de grenadiers sera de 20 sols par jour en tems de paix, et 24 sols en tems de guerre.

Celui du second sergent, de 18 sols en tems de paix, et de 20 sols en tems de guerre.

Celui du fourrier, de 12 sols en tems de paix, et de 13 sols en tems de guerre.

Celui des caporaux, de 9 sols en tems de paix, et de 10 sols en tems de guerre.

Celui des appointés, de 8 sols en tems de paix, et de 9 sols en tems de guerre.

Celui des grenadiers et du tambour, de 7 sols en tems de paix, et de 8 sols en tems de guerre.

Prêt des fusiliers.

Le prêt du premier sergent de chaque compagnie de fusiliers sera par jour de 18 sols en tems de paix, et de 20 sols en tems de guerre.

Celui du second sergent, de 16 sols en tems de paix, et de 18 sols en tems de guerre.

Celui du troisième sergent, de 14 sols en tems de paix, et de 16 sols en tems de guerre.

Celui du quatrième sergent, de 12 sols en tems de paix, et de 14 sols en tems de guerre.

Celui du fourrier, de 11 sols en tems de paix, et de 12 sols en tems de guerre.

Celui des quatre premiers caporaux, de 8 sols en tems de paix, et de 9 sols en tems de guerre.

Celui des quatre derniers caporaux, de 7 sols 6 deniers en tems de paix, et de 8 sols 6 deniers en tems de guerre.

Celui des quatre appointés, de 7 sols en tems de paix, et de 8 sols en tems de guerre.

Celui des fusiliers et des deux tambours, de 6 sols 6 deniers en tems de paix, et de 7 sols 6 deniers en tems de guerre.

L'excédent de la solde réglée ci-dessus aux bas-officiers et soldats, sera employé par le capitaine à leur habillement et à leur entretien; et ledit capitaine leur fera le décompte du surplus, s'il y en a.

ARTICLE XXXI.

Le capitaine sera de plus obligé d'armer à ses dépens les bas-officiers et soldats de sa compagnie, et de supporter seul tous les frais de sa compagnie; mais le soldat sera chargé de l'entretien de ses armes.

Dans le cas d'augmentation, les armes nécessaires seront fournies *gratis* des magasins du Roi, à la charge que les capitaines, lors de la réduction des compagnies, rendront en bon état les mêmes quantités d'armes qui leur auront été fournies.

ARTICLE XXXII.

La paye de guerre sera donnée aux régimens suisses, à compter du jour qu'ils auront été avertis de se tenir prêts à marcher en campagne; et elle cessera de leur être payée du jour de leur arrivée dans la ville du royaume qui leur aura été assignée pour garnison après la paix, ou à leur retour de l'armée.

ARTICLE XXXIII.

Outre le traitement ci-dessus réglé pour les compagnies de grenadiers, Sa Majesté fera payer à chaque capitaine de grenadiers la somme de 1000 livres par an en tems de paix, et celle de 1500 livres en tems de guerre, pour le remplacement des grenadiers qui manqueront dans sa compagnie, et pour les rengagemens qu'il fera. Au moyen de quoi, il sera obligé de payer pour chaque homme qu'il tirera des compagnies de fusiliers, 100 livres au capitaine en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre, et de rembourser audit capitaine ce que le soldat pourroit lui devoir.

ARTICLE XXXIV.

Sa Majesté fera aussi payer à chaque capitaine de fusiliers, indépendamment de l'argent de recrues stipulé dans les articles IV et V de la présente capitu-

lation, une somme de 1000 livres par an, en tout tems, pour frais de rengagemens, et pour dédommagement des pertes accidentelles.

ARTICLE XXXV.

Lorsque lesdits régimens seront employés à l'armée, ou qu'ils se trouveront en garnison dans des places du royaume éloignées des frontières de la Suisse, il leur sera accordé des quartiers d'assemblée en Alsace pour y recevoir leurs recrues; et S. M. donnera ses ordres pour faire fournir à ces recrues, et aux officiers qui seront établis pour les recevoir, le logement et la subsistance.

ARTICLE XXXVI.

Lorsque les capitaines seront entrés en campagne avec leurs compagnies complètes, et qu'ils auront essuyé des pertes dans quelques actions de guerre, il leur sera accordé un terme suffisant pour les réparer, et, en attendant, ils jouiront de la paye sur le pied complet: mais si, à l'expiration du terme accordé, les compagnies n'étoient pas complètes, on fera des retenues aux capitaines à proportion des hommes qui leur manqueront.

ARTICLE XXXVII.

Les prisonniers de guerre, et les malades aux hôpitaux, tireront toujours leur solde de la compagnie où ils serviront; au moyen de quoi ils seront passés et payés comme présens et servans, sur des certificats des commissaires, lesquels certificats seront joints à la revue de chaque compagnie.

Les malades seront entretenus aux hôpitaux du Roi, ainsi que tous ceux des autres troupes de S. M., et il ne leur sera retenu que le prêt pour chaque journée d'hôpital. Bien entendu que ceux dont le prêt excédera le prix fixé par le Roi à l'entrepreneur pour chaque journée d'hôpital, ne supporteront la retenue que jusqu'à concurrence de ce que S. M. paye audit entrepreneur.

ARTICLE XXXVIII.

S. M. voulant bien accorder aussi aux troupes suisses le même traitement qu'elle accorde à ses troupes nationales en tems de guerre, et en garnison, pour ce qui concerne le pain, la viande, le fourrage en campagne, et l'étape dans le royaume, elle consent que les retenues qui seront faites pour ces différens objets, ne soient jamais portées plus haut à l'égard des troupes suisses, qu'à l'égard des régimens d'infanterie françoise.

ARTICLE XXXIX.

Les troupes suisses pourront avoir le nombre nécessaire de vivandiers à leur suite; mais ces vivandiers ne seront dans aucun cas à la charge du Roi, et ne passeront point dans les revues.

ARTICLE XL.

Il sera accordé, chaque année, six congés de semestre aux bas-officiers ou soldats de chaque compagnie en tems de paix, et huit en tems de guerre, pour faire des recrues, ou pour d'autres cas pressans, et lesdits hommes seront passés comme présens dans les revues.

ARTICLE XLI.

Les compagnies seront payées régulièrement tous les mois, à raison de douze mois pour l'année.

ARTICLE XLII.

Le commandant du régiment, le major et le quartier-maître qui fera les fonctions de trésorier, ne pourront disposer de la caisse militaire que pour l'usage fixé, et du consentement des capitaines, l'intention de S. M. étant que la caisse ne soit chargée d'aucune dépense extraordinaire.

Le quartier-maître fera tous les mois à chaque capitaine le décompte de ce qui lui sera dû, et il payera ce décompte aussitôt qu'il aura reçu les fonds.

ARTICLE XLIII.

Le colonel ne pourra introduire aucun changement relativement aux affaires d'intérêts du régiment, sans en avoir auparavant fait la proposition à l'assemblée des capitaines, et en avoir eu le consentement.

ARTICLE XLIV.

Lesdites troupes suisses conserveront le libre exercice de leur justice, sur le même pied que par le passé, comme aussi toutes les franchises, exemptions, priviléges et prérogatives, dont elles ont joui en France jusqu'à présent, en vertu des traités d'alliances, et notamment de celui du 9 mai 1715; et si, dans la suite, S. M. juge à propos d'accorder à quelqu'un des régimens suisses d' autres avantages et dou-

cours que ceux dont lesdits régimens jouissent actuellement, lesdites troupes en jouiront pareillement.

Les protestans qui pourront se trouver parmi lesdites troupes, auront le libre exercice de leur religion, comme ils l'ont toujours eu jusqu'à présent.

ARTICLE XLV.

A l'égard de l'usage desdites troupes, les LL. Cantons et états contractans réservent notre S^t^. Père le Pape, le saint Siége apostolique, le S^t^. Empire romain, la maison d'Autriche et la seigneurie de Florence, aussi bien que toutes les franchises et libertés, tous droits de bourgeoisie et combourgeoisie entre nous, les LL. cantons, et tous nos alliés et confédérés, et toutes les anciennes libertés et sceaux, contrats, conventions et confédérations que nous avons entre nous, et qui ont été réservés, soit dans l'alliance de 1715, soit dans les alliances plus anciennes qui y sont énoncées.

ARTICLE XLVI.

En campagne, chaque régiment restera toujours ensemble, autant qu'il sera possible.

ARTICLE XLVII.

Aucune compagnie desdits louables états ne sera licenciée ni réformée, aussi long-tems que la présente capitulation durera.

ARTICLE XLVIII.

Quant à l'arrangement et police desdites troupes, elles se conformeront à ce qui est réglé pour tous les

autres régimens suisses par l'ordonnance du 10 mai 1764, en tout ce qui n'est pas contraire et ne déroge pas à la présente capitulation.

ARTICLE XLIX.

Lesdits louables états renouvellent et confirment, en tant que besoin est, l'accession qu'ils ont précédemment donnée au réglement particulier qu'il a plu à S. M. de faire pour le régiment des gardes suisses, le premier juin 1763, suivant lequel les compagnies dont le régiment est composé, ne sont plus affectées particulièrement à aucun desdits LL. cantons, mais sont communes à tout le louable corps helvétique.

En conséquence, lesdits LL. états désirant reconnoître les nouveaux avantages que ce réglement présente à tous ceux de leurs bourgeois, compatriotes et sujets, qui se dévouent au service du Roi, et concourir à tout ce qui peut être agréable à S. M., s'engagent, chacun en particulier, d'accorder à tous ceux de leurs officiers qui sont actuellement ou qui seront dans la suite pourvus de compagnies audit régiment des gardes suisses, la permission de faire les recrues nécessaires pour leurs compagnies, et promettent de favoriser le service de S. M., autant qu'il est convenable, relativement aux anciennes et nouvelles alliances.

ARTICLE L.

Les troupes desdits LL. cantons, dans quelque régiment qu'elles se trouvent au service de S. M., ne seront jamais embarquées sur mer en tout ni en partie, et ne serviront que sur terre, conformément aux anciens traités.

ARTICLE LI.

La présente capitulation durera 25 années, après quoi il sera libre à chacune des parties contractantes de la continuer ou d'y renoncer.

En foi de quoi, nous ambassadeur du Roi, et nous députés des LL. Cantons et états ci-dessus nommés, avons signé la présente capitulation.

Fait double entre nous à Soleure, le troisième novembre mil sept cent soixante-quatre.

Signé LE CHEVALIER DE BEAUTEVILLE.

Pour l'état de Lucerne.	FRANÇOIS-XAVIER-RÉNÉ MOHR. JOSEPH-LOUIS-CASIMIR KRUS.
Députés de Glaris.	JEAN-LÉONARD BERNOLD, *landamman.* FRIDOLIN-JOSEPH HAUSER, *anc. landamman.*
Députés de Fribourg.	FRANÇOIS-IGNACE GADY, *avoyer.* REIFF DE CUGY, *trésorier.*
Députés d'Appenzel catholique.	JEAN-JACOB GEIGER, *landamman et banneret.* JOSEPH-ANTOINE SAUTER.
Députés de l'abbé de St. Gall.	JEAN-VICTOR-FIDÈLE-ANT., BARON DE THURN ET VALSASINE, *grand maître.* FRANÇOIS-JOSEPH MULLER, *grand bailli de Roschach.*

Aujourd'hui sixième novembre mil sept cent soixante-quatre, MM. les députés du louable *canton de Soleure* ont accédé à la présente capitulation, en vertu du pouvoir qui leur en a été donné par leurs seigneurs supérieurs, et ont signé en témoignage de leur accession.

ANT. DEGENSCHER, *altrath;*
CHARLES GLUTZ, *altrath.*
BYSS, *procureur général;*
LAURENT-VICTOR D'ARREGGER, *conseiller d'état.*

Aujourd'hui 10 décembre 1764, MM. les députés du louable *canton d'Underwald-le-Haut* ont accédé à la présente capitulation, en vertu du pouvoir qui leur en a été donné par leurs seigneurs supérieurs, et ont signé en témoignage de leur accession. A Lucerne, les jour et an susdits.

Au nom du louable canton d'Underwald-le-Haut.
JEAN-JUSTE IMFELD, *landamman.*
JEAN-PIERRE DE FLUE, *landamman.*

Aujourd'hui 15 décembre 1764, MM. les députés des louables *cantons d'Ury et d'Underwald-le-bas* ont accédé à la présente capitulation, en vertu du pouvoir qui leur en a été donné par leurs seigneurs supérieurs, et ont signé en témoignage de leur accession. A Lucerne, les jour et an susdits.

Par ordre du canton d'Ury.
BRAND, *capitaine-général du pays.*
JEAN-ANTOINE JAUCH, *trésorier.*

Par ordre du canton d'Underwald-le-Bas. FELIX-LÉON KEISER, *landamman régnant.*
VICTOR BUSSINGUER.

Aujourd'hui 18 décembre, MM. les députés du louable *canton de Zug* ont accédé à la présente capitulation, en vertu du plein-pouvoir qui leur en a été donné par leurs seigneurs supérieurs, et ont signé en témoignage de leur accession. A Lucerne, les jour et an susdits.

Pour le canton de Zug. FRANÇOIS-FIDÈLE LANDVING.
PIERRE ZURCHER.
JOSEPH BLATTMANN.

Nous ayant agréable la susdite capitulation en tous et chacun des points qui y sont contenus, ainsi que les actes d'accession ci-dessus insérés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, royaume, pays, terres, seigneuries et sujets, accepté, approuvé, ratifié, et confirmé par ces présentes signées de notre main; acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons, en foi et parole de roi, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, le vingt-septième jour de décembre 1764, et de notre règne le cinquantième.

Signé LOUIS.

Par le Roi

Signé CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

1765, 21 *Mai.*

TRAITÉ

entre la France et la régence de Tunis, pour l'adoption du cinquième article du traité du 16 Janvier 1764 entre la France et la régence d'Alger, arrêté à Tunis le 21 Mai 1765.

Nous ALY PACHA, BEY, seigneur et possesseur du royaume de Tunis, etc. Le consul de France qui réside auprès de nous, et que nous distinguons parmi tous les autres, nous ayant donné connoissance du dernier traité fait entre la France et la régence d'Alger, nous, par un effet de notre attachement pour l'empereur son maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos sujets, avons accepté l'article cinq dudit traité qui concerne les corsaires de Maroc, et nous déclarons en conséquence:

" Que les corsaires de Maroc qui relâcheront dans les ports du royaume de Tunis, seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre dans lesdits ports, en aucun tems et sous aucuns prétextes, les bâtimens, marchandises et autres effets pris sur les François."

Nous obligeant de faire observer le contenu en l'article ci-dessus dans toute l'étendue de ce royaume, et voulons qu'il y ait la même force et la même

exécution que tous ceux de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une suite. Ainsi convenu et arrêté avec le susdit consul de France, BARTHELEMY DE SAIZIEU, muni des pouvoirs de Sa Majesté impériale pour recevoir la présente déclaration.

Donné à Tunis, le premier jour de la lune Hagia, et de l'Hégire l'an 1178, (ce qui revient au 21 mai 1765).

Signé BARTHELEMY DE SAIZIEU.

1752, 28 *Septembre.*

TRAITÉ

de fixation de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valangin.

Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Le comté de Bourgogne n'étant pas séparé de la souveraineté de Neufchatel et Valangin par des limites certaines, dans plusieurs endroits, les sujets des deux états se sont permis d'en varier l'étendue, selon que leur intérêt l'exigeoit, soit pour augmenter leurs possessions particulières, soit pour contrevenir impunément aux ordonnances concernant l'exportation et importation des denrées et marchandises prohibées; de là les conflits de juridiction entre les deux états, et les voies de fait si contraires à l'intention des souverains et à l'intérêt particulier de leurs sujets.

Le Roi très-chrétien et le roi de Prusse désirant également prévenir ces discussions et rétablir la bonne intelligence que Leurs Majestés veulent maintenir et perpétuer entre les peuples soumis à leur domination, elles ont confié à des commissaires respectifs le soin de remplir cet objet important; et pour cet effet,

Leurs

Leurs Majestés ont ordonné et commis; savoir, S. M. très-chrétienne, nous JEAN-FRANÇOIS DE COSSIGNY, brigadier des armées du Roi, directeur général des fortifications des duché et comté de Bourgogne, et JACQUES-FRANÇOIS-HYACINTHE FATON, subdélégué de l'intendance de Franche-comté, aux départemens de Salins et Quingey; et S. M. le roi de Prusse, nous SAMUEL MEURON, conseiller d'état et procureur général, et FRANÇOIS-ANTOINE ROUGEMONT, conseiller d'état, et commissaire général du conseil d'état établi par S. M. le roi de Prusse en sa souveraineté de Neufchatel et Valangin.

Leurs Majestés nous ayant ordonné de conférer et de convenir de la manière de fixer exactement, généralement et définitivement, les limites qui devront désormais séparer les deux états, nous nous sommes assemblés en la ville de Pontarlier, le dix-sept septembre 1765. Nous nous y sommes réciproquement communiqué les pleins-pouvoirs dont nous sommes honorés, conçus en ces termes.

Pleins-pouvoirs donnés par S. M. très-chrétienne aux sieurs DE COSSIGNY *et* FATON.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien amés, le sieur DE COSSIGNY, *directeur général des fortifications de notre province de Franche-comté, et le sieur* FATON, *subdélégué de l'intendance de ladite province à Salins,* SALUT. *Le conseil de la principauté de Neufchatel ayant communiqué au sieur de la Corée, notre intendant à Besançon, le désir qu'il auroit de procéder à une limitation, depuis l'extrémité du*

val de Morteau jusqu'aux frontières du canton de Berne, entre son territoire et celui de notre province de Franche-comté, pour empêcher toutes contestations qu'élèvent journellement les sujets respectifs limitrophes; et ledit conseil ayant fait connoître qu'en conséquence il auroit chargé le sieur Meuron, commissaire général, et le sieur d'Ivernois, procureur général, munis de pleins-pouvoirs, de visiter, avec les commissaires que nous nommerions à cet effet, les anciennes bornes, convenir du rétablissement de celles qui seroient renversées, en faire placer de nouvelles dans les endroits convenables, et pourvoir généralement à tout ce qui seroit propre à constater ladite limitation, nous avons jugé à propos de faire procéder le plutôt possible à cette opération; et étant bien informés de votre capacité, fidélité, expérience et affection à notre service, à ces causes nous vous avons ordonnés, commis, et députés, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons, commettons et députons pour, avec lesdits commissaires de Neufchatel, procéder à la visite des bornes, au remplacement de celles renversées, et à la position de nouvelles, partout où il sera nécessaire, sur nos frontières limitrophes de la principauté de Neufchatel, et du tout dresser un procès verbal, qui sera joint au plan bien circonstancié de ladite limitation, signés l'un et l'autre des commissaires respectifs, pour ensuite les ratifications en bonne forme être expédiées et échangées dans le terme qui sera convenu, vous donnant à cet effet tout pouvoir, commission et mandement spécial. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes: car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le treize octobre l'an de grace mil sept cent soixante-trois, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signé

LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

Pleins-pouvoirs donnés par S. M. le roi de Prusse aux sieurs MEURON *et* ROUGEMONT.

Nous FRÉDÉRIC, *par la grace de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, etc. etc.; à tous ceux qui ces présentes verront,* SALUT. *Le conseil d'état de notre souveraineté de Neufchatel et Valangin nous ayant très-humblement représenté que, de tout tems les limites entre cet état et la Franche-comté ayant été incertaines, il convenoit de faire un débornement général et systématique propre à prévenir, pour toute la suite des siècles, les conflits qui arrivent par le défaut de bornes de séparation desdits deux états; et les intendans de la Franche-comté ayant déclaré les bonnes dispositions où S. M. très-chrétienne étoit de terminer ces différens, nous nous sommes prêtés avec le même empressement à un ouvrage si salutaire. Et nous confiant en la capacité, expérience, zèle et fidélité pour notre service, de nos amés et féaux, le conseiller d'état et procureur général le sieur* MEURON, *et le conseiller d'état et commissaire général* ROUGEMONT *à Neuf-*

chatel, nous avons, pour cette fin salutaire, commis et député, commettons et députons par ces présentes signées de notre main, lesdits sieurs Meuron et Rougemont, et leur avons donné et donnons plein-pouvoir, commission et mandement spécial, pour, en notre nom, traiter et convenir avec les commissaires qui de la part de S. M. très-chrétienne seront munis d'un plein-pouvoir pareil, sur ladite délimitation, pour la régler et pour conclure et signer en conséquence avec lesdits commissaires, ensemble ou séparément, telles conventions et articles que les sieurs Meuron et Rougemont susdits aviseront bon être; voulant qu'ils agissent en cette occasion avec la même autorité que nous ferions et pourrions faire, si nous y étions présens en personne, encore qu'il y ait quelque chose qui requît un mandement plus spécial, non contenu en lesdites présentes; promettant en foi et parole de Roi, d'avoir pour agréable, d'approuver et ratifier, d'accomplir et d'exécuter tout ce que par les sieurs Meuron et Rougemont aura été réglé, stipulé, conclu et signé avec les commissaires de Sa dite Majesté très-chrétienne, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quel prétexte que ce puisse être, et d'en faire expédier et délivrer nos lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis de les fournir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel royal à ces présentes.

Donné à Berlin, ce quatorze novembre l'an de grace 1764, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé

FRÉDÉRIC.

Avec le grand sceau de S. M. en cire rouge.

Et plus bas

Plein-pouvoir pour le conseiller d'état, et procureur général MEURON, et le conseiller d'état et commissaire général ROUGEMONT à Neufchatel, pour vaquer à la délimitation entre la souveraineté de Neufchatel et Valangin et la Franche-comté.

Signé

FINCKENSTEIN et HERTZBERG.

Nous commissaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, après avoir examiné les anciens titres et actes relatifs à notre commission, notamment les traités de limitation entre les souverains du comté de Bourgogne et de Neufchatel faits en 1524, 1527 et 1704, nous nous sommes rendus à l'extrémité des terres des deux états, du côté d'occident, dans le lieu appelé *les Witteaux*, autrement dit *le séquestre Wittel*, où se terminent la Franche-comté, le canton de Berne et la souveraineté de Neufchatel.

De là nous avons suivi, les titres à la main, jusqu'à l'autre extrémité de la frontière, du côté d'orient, dans le lieu appelé *Roche fendue*, ou les portes du Locle; d'où nous avons suivi le cours de la rivière du Doubs jusqu'à une source qui en est à trente pas, et qui y jette ses eaux, laquelle source est appelée *Fontaine de Beaufond*, à côté de laquelle est plantée une borne qui sépare les terres dépendantes de l'évêché de Basle de celles de la seigneurie de Valangin, armoriée d'un côté des armes de la principauté de Porentruy, et de l'autre de celles de Neufchatel, et là nous avons conclu et arrêté,

Que la rivière du Doubs qui forme un fer à cheval dans ces endroits, vis-à-vis la Fontaine de Beaufond et la verrerie située sur les terres de l'évêché de

Basle, appelée la verrerie de Beaufond, fera, en remontant, la limite des deux états, jusqu'au ruisseau appelé le *Bief des pesles* ou Gouts des bas, qui se jette dans le Doubs, lequel bief sépare les lieux appelés Bassot et Perrégaux, en Franche-comté, de ceux appelés les Brenets et les Frêtes, dépendans de la souveraineté de Neufchatel.

Depuis le bord de la rivière du Doubs, en remontant du côté du midi, ledit bief des pesles ou Gouts des bas servira de limite entre les deux états jusqu'au lieu appelé Roche fendue, ou portes du Locle.

La situation des lieux ne permettant pas de planter des bornes dans ceux désignés ci-devant, nous avons arrêté que le plan topographique que nous faisons lever de la ligne de séparation des deux états, portera la distance qui se trouve depuis le bord de la rivière du Doubs, vis-à-vis la fontaine de Beaufond, jusqu'au bief des pesles ou Gouts des bas, et celle qui se trouve depuis la jonction de ce bief au Doubs, jusqu'à la roche appelée Roche fendue, ou porte du Locle.

Ladite Roche fendue ayant été reconnue en 1704 pour borne de souveraineté, on y fit tailler en bas-relief les armoiries de France et de Neufchatel; et n'étant pas possible d'y planter une borne, ladite roche en servira, et il sera ajouté au-dessus des armoiries le chiffre N°. 1., qui dénotera que c'est la première borne qui fait la limite des deux états dans cet endroit.

Depuis ladite Roche fendue, en tirant du levant au couchant, il sera posé sur un mont une borne principale, qui sera marquée N°. 2., et armoriée aux armes des deux états.

Depuis cette borne on suivra le mont du Crozot, en tirant également du levant au couchant et décli-

naut au midi, jusqu'au lieu appelé *les Queues;* il sera planté une borne dans le milieu de cet espace, laquelle sera désignée sous le N°. 3., et correspondra à l'extrémité de ce même espace, appelée les Queues, où il sera planté une autre borne angulaire armoriée comme les précédentes, désignée sous N°. 4.

Depuis cette borne du lieu appelé les Queues, on suivra la ligne qui conduit droit du nord au midi jusqu'au mur qui sépare les pâturages d'Abraham-Louis Jacot et de Jean-Pierre Montandon, dans l'endroit où se trouve une ancienne borne enfoncée et presque entièrement cachée: il sera planté dans le milieu de cet espace, vis-à-vis le corps-de-garde construit du côté de Neufchatel, une borne désignée par le N°. 5.; et celle qui sera mise à l'extrémité de ce même espace du côté du midi, sera marquée au N°. 6.

Depuis cette dernière borne, on suivra la même direction, en déclinant au levant, jusques sur l'arrête du mont appelé *le crêt du Bugnon*, dans l'endroit où l'on allume ordinairement le feu qui sert de signal; et dans le milieu de cet espace sera plantée une borne sous N°. 7., et celle qui se trouve sur ladite arrête du crêt du Bugnon étant penchée, sera remplacée par une autre angulaire désignée sous N°. 8.

Depuis cette dernière borne, on suivra du levant au couchant, en déclinant au nord, une ligne droite jusqu'au chemin qui conduit depuis le lieu appelé les Portes de la chaux à celui appelé les Queues, près de la borne ci-devant mentionnée N°. 4., près duquel chemin il sera planté une borne N°. 9.

On suivra la même ligne droite jusqu'au lieu dit *sur le cretet*, où se trouve un rocher sur lequel est gravée une croix, à côté duquel il sera planté une borne désignée sous N°. 10.

De là, continuant du levant au couchant par le haut du Crêtet, déclinant au midi, sera plantée une borne angulaire sous N°. 11., à la place d'une ancienne borne qui y existe.

De cette borne, on descendra du nord au midi jusqu'à une ancienne borne rompue, placée près de la fontaine Benoît: elle sera remplacée par une autre également angulaire, désignée sous N°. 12.

De là, on suivra du levant au couchant jusqu'à une ancienne borne placée dans un marais au bout d'un fossé, laquelle sera remplacée par une nouvelle sous N°. 13.

Depuis cette borne, tirant toujours du levant au couchant, en déclinant au midi au travers du marais, jusqu'au chemin qui conduit de Morteau à Neufchatel, une vieille borne rompue sera remplacée par une autre sous N°. 14.

Continuant la même ligne, toujours au travers du marais, jusqu'au ruisseau qui fait moudre les moulins Ferrier, on trouve une ancienne borne renversée dans ledit ruisseau au-dessous du Meix-Rochat: elle sera remplacée par une nouvelle, marquée au N°. 15.

De là, tirant toujours du levant au couchant, en déclinant au midi au travers du marais, près d'un chemin qui conduit à la maison du S^r. Parguez, sera plantée une borne désignée sous N°. 16.

Depuis cette borne, on suivra en ligne droite du levant au couchant jusqu'à la source d'une fontaine appelée fontaine du Meix-Lido, appartenante aujourd'hui au S^r. Rossel de Franche-comté, immédiatement au-dessus de laquelle il sera planté une borne désignée sous N°. 17.

Depuis cette borne, le ruisseau formé par l'écoulement de ladite fontaine du Meix-Lido, qui se joint

à celui appelé de la Brévine, servira de limite entre les deux états, en suivant ses détours, jusqu'à une ancienne borne angulaire, qui sera remplacée par une autre également angulaire et désignée sous N°. 18.

Depuis cette borne angulaire, on suivra une ligne entre le couchant et le nord jusqu'au chemin qui conduit à la Brévine, près le jardin des Montandon, au-dessus duquel jardin il sera planté au bord dudit chemin une borne N°. 19., en remplacement de celle qui existe.

En continuant la même ligne jusqu'au plus haut sommet de la montagne de l'Armont, vis-à-vis la maison appelée la Grange-Vauxdahon, sera posée une borne angulaire sous N°. 20.

Depuis cette borne angulaire, en tirant du levant au couchant par le plus haut sommet de la montagne de l'Armont jusqu'au lieu appelé *l'Ecrena*, où se trouve la disjonction de ladite montagne de l'Armont, près du chemin qui conduit depuis la Chaux d'Etalières au lieu appelé *au nid du fou*, sera plantée dans le milieu de cet espace une borne sous N°. 21.; et à l'extrémité de ce même espace, au-dessous du corps de garde qui est près dudit chemin de la Chaux d'Etalières, il en sera planté une autre sous N°. 22.

Depuis cette dernière borne, on suivra toujours du levant au couchant le sommet de ladite montagne de l'Armont jusqu'au hameau appelé les *Sagnes*, au-dessus duquel est une fontaine appelée fontaine raisinée: on plantera, toujours sur le sommet de ladite montagne, une borne sous N°. 23.

En continuant le sommet de la même montagne, toujours du levant au couchant, jusqu'au lieu appelé *Charopey*, il sera planté, vis-à-vis la première maison dudit Charopey, une borne désignée sous N°. 24.

En poursuivant la même ligne, toujours sur le sommet de ladite montagne, jusqu'à l'extrémité des possessions du S^r. d'Arson et des héritiers de François Boubillier de Charopey, il sera planté une borne angulaire désignée sous N°. 25.

Depuis cette borne angulaire, on tirera du midi au nord une ligne droite, jusqu'au plus haut sommet du mont du Cerf, en suivant les possessions actuelles dudit S^r. d'Arson et Boubillier; et dans le milieu de cet espace, près de la maison dudit S^r. d'Arson, il sera planté une borne sous N°. 26.; et à l'extrémité de ce même espace, sur le plus haut sommet dudit mont du Cerf, il en sera planté une autre désignée sous N°. 27.

Depuis cette dernière borne, en tirant du levant au couchant, et suivant toujours le plus haut sommet du mont du Cerf jusqu'au lieu appelé *le Cernil du Doubs*, près le chemin qui conduit au village des Allemands, où se trouve une disjonction dudit mont du Cerf, il sera planté dans le milieu de cet espace une borne sous le N°. 28.; et à l'extrémité du même espace, au-dessous et près de la maison de Claude-François Fèvre, il sera planté une autre borne sous le N°. 29.

Depuis cette borne, on reprendra le sommet du même mont du Cerf, du levant au couchant, en déclinant au midi: il sera planté au-dessus de la maison de Claude-François Guyon une borne désignée sous N°. 30.

On suivra le même sommet du mont du Cerf, en déclinant au nord, jusqu'à l'extrémité des possessions de la ville de Pontarlier et du S^r. Roy de Neufchatel, dans un lieu appelé *le bout de la ronde fontaine;* et dans le milieu de cet espace il sera planté une borne désignée sous le N°. 31.; et à l'extrémité dudit espace, il en sera planté une autre angulaire sous le N°. 32.

L'espace qui se trouve entre le lieu où sera posée cette dernière borne angulaire sur le plus haut sommet du mont du Cerf, et le plus haut sommet de l'Armont, situé au midi de celui du Cerf, étant prétendu par la ville de Pontarlier et par le S^r. Roy de Neufchatel, nous avons parcouru ce terrein avec les officiers municipaux de ladite ville de Pontarlier et le S^r. Roy, dans lequel nous avons reconnu qu'il se trouve trois creux que les parties intéressées appellent également *creux aux chevaux;* et les traités de 1524 et 1527 disant qu'il seroit planté dans cet endroit une borne entre deux creux aux chevaux, situés entre le mont rond du côté de Pontarlier et la ronde fontaine du côté de Neufchatel, nous avons arrêté que les deux creux qui pouvoient seuls avoir été considérés par les commissaires qui limitoient en 1524, et 1527, étoient celui qui est du côté du couchant, dans le fond duquel se trouve une fontaine, lequel est éloigné du second creux aux chevaux de huit perches, de vingt-deux pieds de Roi chacune; pourquoi il sera planté entre ces deux creux, et au milieu de l'espace qui les sépare, une borne désignée sous le N°. 33.

Depuis cette borne qui sera placée entre lesdits deux creux aux chevaux, on suivra une ligne droite du côté du midi jusqu'au plus haut sommet du mont de l'Armont; et là il sera planté une autre borne sous le N°. 34.

De là, descendant toujours au midi, jusqu'à la source de la fontaine appelée Germinan, au-dessus de laquelle il sera planté une borne désignée sous le N°. 35.

En continuant la même ligne du nord au midi, depuis ladite fontaine Germinan jusqu'au chemin royal qui conduit de Pontarlier aux Verrières suisses, il sera

posé dans le milieu de cet espace, au couchant des maisons composant le hameau appelé Rossel, une borne désignée sous le N°. 36.; et à l'extrémité dudit espace du côté du midi, dans un lieu appelé *Combette de Miejoux*, il sera planté au bord dudit chemin de Pontarlier aux Verrières une borne désignée sous le N°. 37.

Depuis cette borne, on montera en ligne droite du nord au midi jusques sur le mont des Verrières, au sommet duquel se trouve un creux appelé *la Beaume aux chèvres*, au-devant duquel sera plantée une borne sous le N°. 38.

L'espace qui se trouve depuis la Beaume aux chèvres jusqu'à l'extrémité de la frontière du côté du midi, entre les trois pierres appelées les trois pierres Witteau du côté du couchant, et la borne qui se trouve au levant dans le pré appelé *le pré follan*, étant celui désigné dans les traités de 1524 et 1527 sous la dénomination du *sequestre Wittel*, nous nous sommes faits accompagner, pour reconnoître ce terrein, des principaux habitans des Verrières de Joux et de la communauté des Fours dépendans de Franche-comté, et des principaux habitans de la Côte aux Fées dépendant de Neufchatel: après avoir combiné leurs titres particuliers avec les traités de 1524 et 1527, nous avons reconnu que ce terrein a été appelé indifféremment Wittel ou Witteau, et que cette différence de dénomination a pu seule donner lieu aux diverses prétentions qui ont divisé les deux états jusqu'à présent; pourquoi nous avons déclaré que la fontaine Wittel ou Witteau est celle qui est près de plusieurs petits rochers, dont trois s'élèvent plus éminemment que les autres, et sont appelés les trois pierres Witteau; que cette fontaine, ainsi que lesdites trois pierres Witteau

ne feront point limite des deux états, et resteront au contraire enclavées dans la Franche-comté; et nous avons arrêté que la limite des deux états sera continuée depuis la Beaume aux chèvres, en tirant du nord au midi sur une ligne droite, jusqu'à la borne plantée en 1649 pour former la limite de Franche-comté avec le canton de Berne, laquelle est armoriée des armes de Bourgogne et de Berne, millésimée au-dessus desdites armes 1553, et au-dessous 1649, et que dans cet espace seront plantées cinq bornes dans les endroits les plus apparens, lesquelles seront désignées sous les N°s. 39, 40, 41, 42, 43; la dernière desquelles sous ledit N°. 43., sera posée à côté de la borne de limitation avec le canton de Berne.

Chacune desdites quarante-trois bornes qui fixeront les limites du comté de Bourgogne et de la souveraineté de Neufchatel et Valangin, porteront ces chiffres 1765, pour indiquer l'année de leur plantement. Elles seront armoriées des armes de France et de celles de Neufchatel, taillées et posées à frais communs, et le plan qui en sera levé fera mention de l'aspect desdites bornes, et fixera la distance qui se trouvera entre chacune d'icelles.

Au moyen des clauses du présent traité, la souveraineté des deux états, et tous droits en relevans et dépendans, sont et seront séparés, sans préjudice des droits de propriété que les sujets des deux états peuvent avoir respectivement en deça et delà de ladite ligne de limitation.

Le présent traité n'aura force et valeur, qu'après qu'il aura été ratifié par les deux Rois; et les ratifications expédiées en bonne forme en seront échangées dans le terme de six mois, ou plutôt si faire se peut, après quoi il sera incessamment procédé au plantement des bornes.

Il sera enrégistré, ainsi que le procès verbal de plantement de bornes qui fixent la limitation convenue, dans les deux cours supérieures de Franche-comté et du conseil d'état de Neufchatel, pour que chacune desdites cours en fasse observer le contenu en ce qui peut la concerner.

En foi de quoi, nous commissaires munis des pleins-pouvoirs de S. M. très-chrétienne et de S. M. le roi de Prusse, avons signé le présent traité, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait double à la Chaux-de-fond, le vingt-huitième septembre mil sept cent soixante-cinq.

Signé

L. S. COSSIGNY. L. S. S. MEURON.

L. S. FATON. L. S. ROUGEMONT.

1766, 10 *Mars.*

TRAITÉ

conclu à Stradella entre le roi de Sardaigne et le duc de Parme, pour la fixation des limites entre le pays Sarde d'Outre-Pô, le Bobbiésé et le Plaisantin, du 10 *Mars* 1766.

Original italien.

Essendosi da Sua Maestà il Re di Sardegna, e da Sua Altezza Reale l'Infante duca di Parma, considerato come un' oggetto meritevole della loro sollecitudine il termiñare con un regolamento generale le differenze de' confini veglianti trà il paese sardo dell' Oltrepò col Bobbiese, per una parte, ed il Piacentino per l'altra, e con un solido stabilimento di limiti radicalmente togliere le occasioni di dispute sempre contrarie al buon vicinato, ed alla quiete de' rispet-

Traduction française.

Sa Majesté le roi de Sardaigne et S. A. R. l'Infant duc de Parme ayant considéré comme un objet digne de leur sollicitude de terminer, par un réglement général, les différens sur les confins entre le pays Sarde d'Outre-Pô avec le Bobbiésé d'un côté, et le Plaisantin de l'autre, et d'ôter entièrement, par une fixation stable des limites, les occasions de disputes toujours contraires au bon voisinage et à la tranquillité des sujets respectifs, les deux

tivi sudditi; in questa sincerità di disposizione hanno li due sovrani pensato, che frà li diversi mezzi conducenti ad un fine così lodevole, il più sicuro ed efficace fosse quello di deputare dei commissarj per l'una e per l'altra parte, i quali in amichevoli e confidenziali conferenze scambievolmente e con ingenuità si communicassero i documenti ed altri lumi inservienti allo schiarimento degli oggetti in contesa; affinchè sul risultato di tali conferenze, (ritenuta per base la carta topografica della frontiera de' due stati, concordata e soscritta da' rispettivi ingegneri sotto li 27 luglio 1764, dimostrante secondo la diversa delineazione li siti controversi, e la di cui formazione per lo stess' oggetto si era stimato di far precedere), divenissero utili a que' progetti d'aggiustamento che riconosciuti si fossero più adattati a' rispettivi diritti ed alla

souverains ont pensé, d'après ces dispositions sincères, que parmi les divers moyens qui conduisent à un but aussi louable, le plus sûr et le plus efficace seroit celui de députer des commissaires de part et d'autre, qui se communiqueroient avec franchise et sincérité, dans des conférences amicales et confidentielles, les documens et autres éclaircissemens qui pourroient servir à tirer au clair les objets en contestation, afin que, d'après le résultat de ces conférences, et en prenant pour base la carte topographique des frontières des deux états, (accordée et signée par les ingénieurs respectifs le 27 juillet 1764, montrant selon les diverses délinéations les endroits contestés et dont on a cru devoir faire précéder la confection), ces documens pussent servir audit réglement, le rendre plus conforme aux droits respec-

maggior

maggior convenienza e regolarità della limitazione.

Ad effetto pertanto di dar esecuzione a questo piano essendo stati nominati gl' infra scritti commissarj, questi si sono trasferiti al borgo della Stradella, come luogo più a portata de' siti contesi, dove, a norma della loro commessione, dopo le opportune conferenze sopra tutti gli oggetti di contestazione, e discussa la materia, sono passati al progetto dell' infr' espresso regolamento, approvato dalle due corti; ed essendo stati in seguito da queste sufficientemente autorizzati, hanno definitivamente conchiusi e stabiliti li seguenti articoli relativamente alla sovr' accennata carta; salvo per i siti, ove per mancanza di limiti naturali, o per dimostrazione più chiara della linea divisoria, si è stimato di far formare delle carte particolari, le quali, unitamente alla generale, saranno, come parti inte-

tifs, et donner plus de convenance et de régularité à la démarcation.

Les commissaires soussignés, ayant été nommés pour mettre ce plan à exécution, se sont rendus au bourg de Stradella, comme le lieu le plus à portée des endroits contestés, où, au vœu de leur commission, après les conférences nécessaires sur tous les objets de la contestation, et après les avoir discutés, ils ont passé au projet du réglement transcrit ci-après, approuvé par les deux cours; et y ayant été suffisamment autorisés, ils ont définitivement conclu et arrêté les articles suivans relatifs à la carte susmentionnée, à l'exception des lieux où, faute de limites naturelles ou d'une connoissance plus exacte de la ligne de démarcation, on a cru devoir former des cartes particulières, qui, ainsi que la carte générale, seront, comme parties intégran-

granti del presente trattato, sosoritte dai rispettivi commissarj ed ingegneri.

tes du présent traité, signées par les commissaires et ingénieurs respectifs.

ARTICOLO I.

La linea, che secondo la carta concordata, dalla confluenza dell' Anto colla Trebbia divideva in addietro li due stati, procedendo per la metà di quest' ultimo torrente, tra Corte Brugnatella ed Ozola, sino allo sbocco del rivo della Gainetta, continuerà lungo il mezzo del medesimo torrente Trebbia, sin dove vi sbocca il torrente Cardarezza, qual linea rimonterà in seguito per la metà d'essa Cardarezza sino ad un' altra linea, che si dirige al poggio del Dente; e quindi traversando i rivi di Monte rotondo e della Coriasca, s' innoltra per il rivo Sterna, rivolgendo si poi al luogo de' Casoni e successivamente, al Rivo secco, secondo la linea colorita di verde solla carta particolare formata a

ARTICLE I.

La ligne qui, d'après la carte accordée, divisoit par le passé les deux états sur les arrière points, depuis le confluent de l'Anto avec la Trebbia, passant par le milieu de ce dernier fleuve entre Corte-Brugnatella et Ozola, jusqu'à l'embouchure du ruisseau de la Gainetta, continuera le long du milieu du même torrent de Trebbia jusqu'à l'embouchure du torrent de Cordarezza, remontera le milieu de la Cordarezza jusqu'à une autre ligne qui se dirige vers la colline du Dent, et de là, traversant les ruisseaux de Monte-Rotondo et de la Coriasca, s'avance sur le ruisseau de Sterna, et retourne ensuite à l'endroit des Casoni, et successivement vers le ruisseau dit Rivo secco, d'après la ligne peinte en vert sur

quest' effetto, e marcata collo lettera A. di modo che li siti e terreni, che questa linea lascia dalla parte del Piacentino, descritti in detta carta tanto per contenziosi, quanto per non contenziosi, apparterranno a questo ducato; essendosi convenuto però a tal riguardo che gli abitanti di Corte Brugnatella avranno l'uso commune e l'accesso franco e libero alla fontana morosa, designata sopra la medesima carta, senza che si possa fare alcuna innovazione che vi sia contraria.

la carte particulière dressée à cet effet et marquée par la lettre A, de manière que les pays et terrains que cette ligne laisse du côté du Plaisantin, et qui sont désignés dans la carte, tant comme contestés que non contestés, appartiendront à ce duché. On est convenu d'ailleurs, sous ce rapport, que les habitans de Corte-Brugnatella auront l'usage commun et le libre accès à la fontaine Morosa, indiquée sur la même carte, sans que l'on puisse faire aucune innovation qui y soit contraire.

ARTICOLO II.

Dal Rivo secco sussisterà l'antica limitazione come per lo passato, sino alla bocchetta della Prada; da questo punto poi sino alla pietra delle tre Sorori, per miglior rettificazione resta convenuta e regolata una nuova limitazione col presente trattato, frà il territorio di Bobbio per una

ARTICLE II.

Depuis le Rivo secco jusqu'au défilé de la Prada, l'ancienne démarcation continuera à avoir lieu comme par le passé: depuis ce point jusqu'au rocher des Trois-Sœurs, pour meilleure rectification on est convenu et l'on a établi par le présent traité une nouvelle démar-

parte, e quelli di Coli, Porcile e Gavi per l'altra, secondo la linea verde tirata su d'altra carta particolare formata a quest' effetto e marcata colla lettera B. cosicchè anche in questa parte li siti, che detta linea verde lascia dalla parte del Piacentino e rispettivamente del Bobbiese, e che nella carta concordata erano delineati per controversi quanto per non controversi, spetteranno alle rispettive giurisdizioni Piacentina e Bobbiese.

cation entre le territoire de Bobbio, d'une part, et ceux de Coli, Porcile et Gavi, d'autre part, d'après la ligne verte tirée sur une autre carte particulière, dressée à cet effet et marquée de la lettre B, en sorte qu'ici encore les endroits que la ligne verte a laissés du côté du Plaisantin et du Bobbiésé, et qui dans la carte générale étoient désignés, soit pour contestés, soit pour non contestés, appartiendront aux juridictions respectives du Plaisantin et du Bobbiésé.

ARTICOLO III.

Starà fermo ancora l'antico confine dalla pietra sudetta delli tre Sorori sino al groppo di Barberino, e da questo sino al mezzo della Trebbia, per cui siegue discendendo sino dirimpetto alla pietra di S. Colombano detta *la Spanna*, donde rimonta sino alla Ca' de' Fre', secondo la linea commune delli due ingegneri tirata

ARTICLE III.

L'ancienne limite de ladite roche des Trois-sœurs jusqu'à la grouppe de Barberino, et de là jusqu'au milieu de la Trebbia, restera la même. Elle descend la Trebbia jusque vis-à-vis la roche de St. Colombano, dite la Spanna, d'où elle remonte jusqu'à la Ca' de' Fré, d'après la ligne commune tirée par les deux ingénieurs sur ladite carte

sopra la detta carta concordata, e segnata coi colori rosso e giallo.

accordée, et désignée par les couleurs rouge et jaune.

ARTICOLO IV.

Dalla Ca' de' Fre' al monte di Pietra Corva ed alla Costiola, la limitazione resta stabilita col presente trattato, trà li territorj di Bobbio e Romagnese per una parte, e quelli di Mezzano, Scotto, Aiguerra e Cicogno per l'altra, secondo la linea rossa indicata dall' ingegnere di sua Maestà nella detta carta concordata, lasciando in tal guisa alli detti territorj di Bobbio e Romagnese, li siti della Ca' de' Fre', di Pradonico, Boschini, Mallosco, Castellino, Colorazze, ed altri, che sono stati delineati come contenziosi nella medesima carta.

ARTICLE IV.

Depuis Ca' de' Fré jusqu'à la montagne de Pietra-Corva et à la Costiola, la limite est fixée par le présent traité entre le territoire de Bobbio et Romagnèse, d'une part, et celui de Mezzano, Scotto, Aiguerra et Cicogno, d'autre part, d'après la ligne rouge indiquée par l'ingénieur de Sa Majesté dans ladite carte accordée, de manière qu'on laisse au territoire de Bobbio et de Romagnèse le pays de Ca' de' Fré, de Padronico, Boschini, Mallosco, Castellino, Colorazze et autres, qui sont désignés dans cette carte comme contestés.

ARTICOLO V.

Dopo la Costiola l'antica divisione de' due stati sus-

ARTICLE V.

Depuis Costiola jusqu'au Tidone, l'ancienne

sisterà fino al Tidone, e, rimontando per la metà di questo torrente sino al rio Chiapedo, continuerà come per lo passato, sino alla croce e termine della Rossarola.

division des deux états restera la même, et la ligne remontant par le milieu dudit torrent jusqu'au ruisseau de Chiapedo, continuera, comme par le passé, jusqu'à la croix et aux confins de Rossarola.

ARTICOLO VI.

Dalla croce e termine della Rossarola resta convenuto che la limitazione traverserà il territorio di Moncasacco sino alla croce della Rossella, secondo la linea verde nuovamente tirata sopra la detta carta concordata, a tenor della quale la strada che dopo la croce della Rossella ritorna sino all' angolo di quella che viene da Stadera al villagio di Moncasacco, sarà commune e divisoria per metà: e quanto alle altre parti della medesima strada, che da detto angolo saranno limitrofe, sino alla croce della Rossarola, resteranno per intiero della sovranità di sua Mae-

ARTICLE VI.

Depuis la croix et les confins de Rossarola, les limites traverseront le territoire de Moncasacco jusqu'à la croix de Rossella, d'après la ligne verte tracée récemement sur ladite carte accordée, suivant laquelle le chemin qui depuis la croix de la Rossella retourne jusqu'au coin du chemin qui va de Stadera au village de Moncasacco, sera commun et partagé par le milieu; et quant aux autres parties du même chemin qui seront limitrophes jusqu'à la croix de Rossarola, elles resteront en entier sous la souveraineté de Sa Majesté; et, moyennant cette nouvelle

stà; e mediante questa nuova linea di divisione, la parte settentrionale del contado e territorio di Moncasacco, col sito che formava un' oggetto di contestazione trà questo medesimo territorio e quello di Canevino, aparteranno alla medesima Maestà Sua.

ligne de division, la partie septentrionale du pays et du territoire de Moncasacco, avec les endroits qui formoient un objet de contestation entre ce même territoire et celui de Canevino, appartiendra aussi à Sa Majesté.

ARTICOLO VII.

Riprendendo poi l'antica limitazione dopo la croce della Rossella sino alla Ca' di Scajo, continuerà in seguito per la strada, che lascia sopra il territorio di Golferenzo il terreno, che era contestato in questa parte tra questo commune e quello di Tassara.

ARTICLE VII.

L'ancienne démarcation, depuis la croix de Rosella jusqu'à Ca' di Scajo, continuera à suivre le chemin qui laisse sur le territoire de Golferenzo le terrain qui étoit contesté de ce côté entre cette commune et celle de Tassara.

ARTICOCO VIII.

Di là rimarrà ferme la confinazione, come per l'addietro, sino all' angolo delle strade che vanno da una parte alle case de' Bertini, e dall' altra a S. Gior-

ARTICLE VIII.

Les limites qui vont de là jusqu'à l'angle des chemins qui conduisent d'un côté aux maisons de Bertini et de l'autre à St. Georges, resteront les mê-

gio, donde continuando per questa ultima strada sino al termine chiamato *della Costa*, discenderà poi per retta linea al principio della Bardonezza, e per questo torrente proseguirà sino alla confluenza con esso del rivo dell' Ora, lasciando cosi sopra il territorio di Soriasco tutto il dippiù di quel terreno che era segnato per contenzioso in detta carta concordata.

mes: continuant de là par ce dernier chemin jusqu'aux bornes appelées della Costa, elles descendront par une ligne droite à la source de la Bardonezza, et suivront ce torrent jusqu'au confluent avec le ruisseau de l'Ora, en laissant sur le territoire de Soriasco tout le reste du terrain qui étoit indiqué comme contesté dans ladite carte accordée.

ARTICOLO IX.

Della confluenza del rivo dell' Ora, la limitazione continuerà come prima per la Bardonezza sino al confine tra Rovescala e Vico Barone, secondo che resta il confine fissato dalla linea rossa e dalli due termine marcati in questa parte sopra la medesima carta concordata, e quindi sino alla strada, che va da Vico Barone a Luzzaro; per la quale strada l'antica limitazione continuerà secondo la linea commune

ARTICLE IX.

Depuis le confluent du ruisseau de l'Ora, les limites continueront comme auparavant par la Bardonezza jusqu'aux confins entre Rovescala et Vico Baronne, comme les limites sont déterminées par la ligne rouge et par les deux bornes marquées de ce côté sur la même carte accordée; et de là elles s'étendront jusqu'à la route qui conduit depuis Vico Baronne jusqu'à Luzzaro, par lequel chemin l'an-

tirata sopra la detta carta, sino all' angolo delle strade che vanno l'una al Fornello, e l'altra all' oratorio di Luzzaro.

cienne démarcation continuera, d'après la ligne commune tirée sur ladite carte, jusqu'à l'angle des chemins qui conduisent l'un à Fornello, et l'autre à l'oratoire de Luzzaro.

ARTICOLO X.

Dall' angolo delle sopra dette due strade la nuova divisione anderà per l'ultima di queste, mediante però il trasporto di porzione di essa, nel modo infra spiegato, sino ad altra strada, che si rivolge alla Bardonnezza, lasciando così al Piacentino il terreno colla casa esistente trà questa nuova linea e l'antica; essendosi convenuto, ad effetto che l'oratorio suddetto di Luzzaro resti intieramente sul paese Oltre Pò, che parte della strada che deve quì formare il nuovo confine, venga trasportata, a spese communi, nel tempo della piantazione de' termini, al di dietro

ARTICLE X.

De l'angle de ces deux chemins commencera une nouvelle démarcation, qui ira par le dernier desdits chemins, moyennant la translation d'une partie d'icelui, de la manière expliquée ci-après, jusqu'à l'autre chemin qui se dirige vers la Bardonnezza, en laissant du côté Plaisantin le terrain avec la maison qui se trouvent entre cette nouvelle et l'ancienne ligne; étant convenu que l'oratoire susdit de Luzzaro restera entièrement sur le territoire d'Outre-Pô, et qu'une partie du chemin qui doit former la nouvelle frontière sera transférée à frais

di detto oratorio, nella distanza e maniera designata colla carta particolare formata a tal oggetto e marcata colla lettera C. La manutenzione poi di questa strada, come di tutte le altre che restano parimente bipartite osiano divisorie, in questo regolamento di limiti, sarà a carico de' comuni confinanti, i quali vi provederanno di concerto e con egual attenzione.

communs, lorsqu'on posera les bornes derrière ledit oratoire de Luzzano, dans la distance et de la manière désignées par la carte particulière, formée pour cet objet et marquée de la lettre C. L'entretien de ce chemin, ainsi que de tous ceux qui resteront partagés par ce réglement de limites, sera à la charge des communes avoisinantes, qui y pourvoiront conjointement et avec une égale attention.

ARTICOLO XI.

Si proseguirà quindi l'antica limitazione per la linea comune tirata sopra la detta carta concordata, sino alla Bardonnezza, donde è stato convenuto che la nuova divisione de' due stati continuerà per il letto del medesimo torrente sin dove s'unisce con esso la Marchinola; ed in vigore di questo articolo, la porzione del territorio di Mondonico, che esiste fra questi

ARTICLE XI.

De là, l'ancienne démarcation, d'après la ligne commune tirée sur ladite carte accordée, sera continuée jusqu'à la Bardonnezza, où il a été convenu que la nouvelle division des deux états ira par le lit de ce fleuve jusqu'au confluent de la Marchinola; et, en vertu de cet article, la portion du territoire de Mondonico qui existe entre ces deux torrens et le

due torrenti ed il territorio di Rovescala, sarà unita ed incorporata alla provincia Pavese Sarda detta Oltre Pò.

territoire de Rovescala, sera réunie et incorporée à la province sarde de Pavie, dite Outre-Pô.

ARTICOLO XII.

Dall' unione della Marcinola colla Bardonnezza continuerà il confine per il mezzo di questa sino alla strada del Zapellone, la quale intieramente resta sul territorio di Parpanese; e in questa maniera tutti li siti e terreni colla porzione delle strade Romea e Cavallante, i quali erano in contestazione alla sinistra di detto torrente, apparteranno a Sua Maestà.

ARTICLE XII.

Depuis le confluent de la Marcinola avec la Bardonnezza, les limites continueront par le milieu de cette dernière jusqu'au chemin de Zapellone, qui reste entièrement sur le territoire de Parpanèse; et de cette manière tous les pays et terrains, avec une partie des routes Romea et Cavallante, qui étoient en contestation sur la gauche dudit torrent, appartiendront à Sa Majesté.

ARTICOLO XIII.

Dalla strada di Zapellone, la limitazione proseguirà per la continuazione di quel fosso, che già divideva in questa parte il territorio di Par-

ARTICLE XIII.

Depuis le chemin de Zapellone, la démarcation continuera par le fossé qui séparoit ci-devant de ce côté le territoire de Parpanèse de celui de Castel

panese da quello di Castel S. Gioanni, sino all torrente della Carogna; e rimontando per questo torrente, secondo la linea comune indicata dalla detta carta concordata, sino alla linea gialla proposta dall' ingegnere di Sua Altezza Reale, continuerà per questa, traversando la strada che da Parpanesa conduce à Castel San Giovanni, e lasciando a quest' ultimo territorio il terreno delineato come contenzioso in questa parte.

St. Gioanni jusqu'au torrent de la Carogna; et, remontant ce torrent, d'après la ligne indiquée dans ladite carte accordée, jusqu'à la ligne jaune proposée par l'ingénieur de S. A. royale, la démarcation suivra cette ligne, en traversant le chemin qui conduit de Parpanèze à Castel St. Gioanni, laissant à ce dernier territoire le pays désigné comme contesté de ce côté.

ARTICOLO XIV.

Da tal sito poi, sussistendo ancora l'antico confine, per mezzo d'altro fosso marcato colla linea commune, tirata sulla carta concordata, continuerà per il medesimo sino al rivo detto Boriacco, ossia Fossadonc, e dallo sbocco di questo rivo in Pò sarà, con linea diretta alla metà d'esso fiume (in sino alla qual metà s'estenderà il terri-

ARTICLE XIV.

De là, l'ancienne limite qui existe encore, moyennant un autre fossé marqué par la ligne commune tirée sur la carte fondamentale, continuera par le même fossé jusqu'au ruisseau dit Boriacco ou Fossadone; et depuis l'embouchure de ce ruisseau dans le Pô, la séparation des deux souverainetés sera déterminée par une

torio di Parpanese) terminata la divisione de' due dominj.

ligne tirée par le milieu du fleuve, de manière que le territoire de Parpanèse s'étendra jusqu'à ce milieu.

ARTICOLO XV.

In correspettività del convenuto negli articoli precedenti, spetteranno in avvenire a Sua Alteza Reale, come uniti ed incorporati al Piacentino, li due Battaroni denominati *Cusani* e *d'Este*, situati alla destra del fiume Pò, e contigui ai comuni di Veratto sopra Rivo e Mezzano Secca Melica, Piacentini, con tutte le ragioni che possano esserne dipendenti; come altresì li Bocconi superiormente situati, pure alla destra dello stesso fiume, e descritti per contenziosi nella già detta carta concordata, cominciando dallo sbocco in Pò del rivo detto Boriacco osia Fossadone, sino al Boccone dell' Ospital grande di Piacenza esclusivamente; col patto però e condizione che la corte di Parma o il gover-

ARTICLE XV.

D'après ce qui a été convenu par les articles précédens, les deux battaroni nommés Cusani et d'Este, situés sur la droite du Pô et avoisinant aux communes Plaisantines de Veratto-sopra-rivo et Mezzano-Secca-Melica, avec tous les droits qui en dépendent, comme aussi les Bocconi situés sur la partie supérieure et du côté droit du même fleuve, et désignés comme contestés dans ladite carte accordée, depuis l'endroit où le Boriacco ou Fossadone se jette dans le Pô jusqu'à Boccone dell'Opital-grande de Plaisance exclusivement, seront réunies et incorporées au Plaisantin, sous la clause et condition que la cour de Parme ou le gouvernement de Plaisance ne fasse ni permette

no di Piacenza non faccia ne permetta in alcun tempo avvenire a chichessia lo stabilimento di alcun porto, barca od altro, nelle acque del fiume Pò, per il passagio delle medesime da una ripa all' altra, con persone, bestie, robe, mercanzie, od altro; per quanto si estende attualmente la fronte de' suddetti Bosconi, e così sino al termine con cui, lungo essa fronte, si sono designate nella carta medesima per contenziose anche le acque di detto fiume; salva a favore de' particolari proprietarj la retenzione di battelli per uso loro proprio, delle loro famiglie e generi, e non altrimente; ben inteso che ciò non abbia à recare nel rimanente alcun menomo pregiudizio ai diritti della giurisdizione Piacentina e de' particolari nelle acque sudette, rapporto alla libera navigazione, retenzione de' mulini e pesca.

à qui que ce soit, dans aucun tems à venir, l'établissement d'aucuns bateaux, bacs ou autres, sur les eaux du Pô, pour passer ce fleuve d'un bord à l'autre avec des personnes, bestiaux, effets, marchandises et autres, aussi loin que s'étendent actuellement les frontières des susdits Bocconi, et ce jusqu'à la ligne par laquelle, le long de ces frontières, sont désignées sur la même carte comme contestées les eaux dudit fleuve, sauf aux particuliers propriétaires d'avoir des nacelles pour leur propre usage et celui de leurs familles et domestiques, mais non-autrement; bien entendu que cette clause ne doit pas porter le moindre préjudice aux droits de la juridiction de Plaisance et des particuliers dans lesdites eaux, en ce qui concerne la libre navigation, la possession des moulins et la pêche.

ARTICOLO XVI.

I due sovranni si fanno per se e per i loro successori reciprocamente cessione piena ed intiera di tutte le ragioni, diritti e possessi, che possono a medesimi spettare e spettano ne' luoghi e siti che vengono a rilasciare, cedere e rispettivamente permutare in virtù del presente trattato, con promessa di farsi vicendevolmente e di buona fede, nel tempo del cambio delle ratificazioni o del processo verbale di limitazione nell' articolo XXI, la consegna de' documenti ed'altre scritture che li riguardano, cioè in originale per le concernenti l'interesse privativo de' luoghi e siti come sopra rilasciati, ed in copia autentica per le altre, che possono riguardare l'interesse mixto o comune.

ARTICLE XVI.

Les deux souverains se font, pour eux et leurs successeurs, réciproquement, cession pleine et entière de tous les droits et possessions qui peuvent leur compéter et leur compétent dans les pays et endroits qu'ils viennent de céder et d'échanger respectivement en vertu du présent traité, avec promesse de faire réciproquement et de bonne foi, lors de l'échange des ratifications ou du procès verbal de démarcation d'après l'art. XXI, la remise des documens et autres écritures qui y ont rapport, et cela en original ceux qui concernent l'intérêt particulier des pays et endroits ci-dessus cédés, et en copies authentiques ceux qui pourroient concerner l'intérêt mixte et commun.

ARTICOLO XVII.

Sarà facoltativo ad amendue li sovrani di far pren-

ARTICLE XVII.

Il est loisible aux deux souverains de faire pren-

dere senz' altro e dopo il cambio sudetto delle ratificazioni, il possesso de' luoghi e terreni vicendevolmente ceduti colla presente limitazione, dichiarandosi che gli abitanti in essi sono, in virtù del presente, assolti da qualunque giuramento avessero prestato al precedente possessore.

dre, après l'échange susdit des ratifications, possession des lieux et territoires cédés réciproquement par la présente fixation de limites; et il est convenu que les habitans de ces pays sont, en vertu des présentes, libérés de tous sermens qu'ils auroient prêtés au possesseur antérieur.

ARTICOLO XVIII.

Tutti li torrenti, rivi, fontane, isole, strade, sentieri, coste e somità, che restano o divengono limitrofi col presente regolamento generale de' confini, si dovranno considerare bipartiti, o siano divisorj per metà fra li due stati, senza che si possa ne da una parte ne dall' altra parte farvi innovazione, ne alcuna opera che possa cangiare o deviare il corso naturale delle acque; e salvo il convenuto nell' articolo VI, per la strada di Moncasacco, con dichiara-

ARTICLE XVIII.

Tous les torrens, rivières, sources, îles, chemins, sentiers, rivages et sommets, qui restent ou deviennent limitrophes par le présent réglement des frontières, doivent être considérés comme partagés et divisés par moitié entre les deux états, sans qu'il puisse y être fait ni d'une part ni de l'autre quelque innovation, ni aucun ouvrage qui puisse changer ou détourner le cours naturel des eaux, à l'exception de ce qui a été convenu à l'article VI,

zione

zione ancora che nelli torrenti, rivi, isole, strade e sentieri, i quali a tenore di questo articolo vengono ad essere come sopra bipartiti, si potrà in qualunque parte di essi da ognuna delle due corti far procedere all'arresto de' delinquenti e contrabbandieri.

par rapport à la route de Moncasacco, avec la déclaration cependant que dans les torrens, rivières, îles, routes et sentiers, qui, en vertu de cet article, ont été partagés de la manière ci-dessus, chacune des deux cours pourra faire procéder, dans quelle partie que ce soit, à l'arrestation des délinquans et contrebandiers.

ARTICOLO XIX.

Le cessioni e permute portate da questo regolamento di confini comprenderanno senz' eccezione o riversa tutti li dritti di sovranità regali ed altri che possono riguardare le cose reciprocamente, cedute senza pregiudizio tutta via de' privati diritti delle comunità, de' vassalli e de' particolari, à quali non s'intende di recare alcun detrimento, e per istabilire tra i rispettivi sudditi l'unione che le due corti hanno particolarmente in vista, si prenderanno le misure più

ARTICLE XIX.

Les cessions et échanges, portés par le présent réglement des frontières, comprendront sans exception ou réserve tous les droits de souveraineté et autres régaliens, qui peuvent concerner les choses réciproquement cédées, sans cependant porter préjudice aux droits privés des communes, des vassaux et des particuliers, auxquels on n'est pas intentionné de causer quelque détriment; et pour rendre stable entre les sujets respectifs l'union que les deux cours ont

convenienti per far terminare di concerto le contestazioni de' comunali, pascoli ed altre fra loro vertenti, come anche quelle che potessero insorgere per cagione di questa limitazione.

particulièrement en vue, on prendra les mesures convenables pour faire terminer de concert les contestations de communaux, pâturages et autres, comme aussi celles qui pourront naître à raison de cette démarcation.

ARTICOLO XX.

Li sudditi delle due corti per rapporto ai siti ceduti e permutati continueranno a godere reciprocamente e senza alcuna difficoltà de' loro beni e possessi, con libertà di estrarne i frutti per trasportarli alle rispettive loro abitazioni esistenti ne' stati de' due sofrani, senz' esser soggetti al pagamento di alcun diritto per questo riguardo, ma soltanto alle precauzioni necessarie per prevenire gli abusi.

ARTICLE XX.

Les sujets des deux cours, par rapport aux pays cédés et échangés, continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté de leurs biens et possessions, avec la liberté d'en tirer les fruits pour les transporter à leurs habitations respectives, qui existent dans les états des deux souverains, sans être assujettis au payement d'un droit quelconque sous ce rapport, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir des abus.

ARTICOLO XXI.

In conformità ed in esecuzione della presente limitazione si procederà, al

ARTICLE XXI.

En conformité et en exécution de la présente fixation de limites, l'on

più presto che sarà possibile e nella maniera che verrà concertata tra le due corti, alla piantazione de' termini necessarj per far constare della divisione delli due stati nell' estensione della nuova ed antica linea de' confini, e se ne farà processo verbale colla formazione d'una carta di limitazione, ad effetto di designare il sito e la posizione di ciaschedun termine, ed avervi ricorso ad ogni occorrenza.

procédera le plutôt qu'il sera possible, et d'après le mode qui sera convenu entre les deux cours, à la plantation des bornes nécessaires pour faire connoître la division des deux états dans l'étendue de la nouvelle et de l'ancienne ligne de démarcation. L'on en dressera procès verbal et une carte de démarcation, à l'effet de désigner l'endroit et la position de chaque borne, et d'y avoir recours le cas échéant.

Saranno li presenti articoli ratificati da Sua Maestà e da Sua Altezza Reale, e si farà il cambio delle ratificazioni in Torino e nel termine di un mese, o più presto anche se sarà possibile.

Les présens articles seront ratifiés de Sa Majesté et de S. A. royale, et l'on fera l'échange des ratifications à Turin dans le délai d'un mois, ou plutôt encore s'il est possible.

In fede di che noi GIOANNI GIUSEPPE FONÆT BARONE DI MONTALLIEUR, signore de la Tour, presidente e soperintendente de' Regi archivj, e GUISEPPE-FRANCESCO-GIROLAMO PERRET CONTE DE HAUTEVILLE, signore de Truaz e de la Bastie, Regio intendente delle provincie Pavese Ol-

En foi de quoi, nous JEAN-JOSEPH FONCET, *BARON DE MONTALLIEUR, seigneur de la Tour, président et surintendant des archives royaux, et* JOSEPH-FRANÇOIS-JEROME PERREL, *COMTE DE HAUTEVILLE, seigneur de Truaz et de la Bastie, intendant royal des provin-*

tre Pò, Sciomario e Bobbiese, commessarj per parte e in nome di Sua Maestà il re di Sardegna;

E noi GIOSEFFO-DOMIZIO TEDALDI, MARCHESE DI ANCARANO, e commessario generale de' confini, GIOSEFFO POMPEO CONTE SACCO, e GIAN-BATTISTA-ANTONIO RICA, Regio avvocate fiscale, commessarj per parte ed in nome di Sua Altezza Realc l'Infante duca di Parma, abbiamo sottoscritto il presente e fatto vi apporre il sigillo delle nostre arme.

Stradella, a di dieci marzo mille sette centesessantasei.

ces de Pavie outre-Pô, Sciomario et Bobbiesé, commissaires pour et au nom de S. M. le roi de Sardaigne;

Et nous JOSEPH-DOMITIEN TEDALDI, MARQUIS D'ANCARANO, et commissaire général des frontières, JOSEPH-POMPÉE, COMTE SACCO, et JEAN-BAPTISTE-ANTONIO RIGA, avocat du fisc royal, commissaires pour et au nom de S. A. royale l'Infant duc de Parme, avons signé la présente et y fait apposer les sceaux de nos armes.

Stradella, le 10 *mars* 1766.

L. S. FONCET DE MONTALLIEUR.

L. S. PERRET DE HAUTEVILLE.

L. S. TEDALDI DI ANCARANO.

L. S. CONTE SACCO.

L. S. RIGA.

1766, 16 *Juin.*

CONVENTION

entre la France et l'électeur Palatin, sur l'échange de Seltz et Haguenbach, signée à Schwetzingen le 16 *Juin* 1766.

Le Roi et le sérénissime Électeur, animés d'un égal désir d'affermir leur union réciproque, ont jugé que le meilleur moyen d'y réussir étoit d'écarter tous les sujets de contestation entre Sa Majesté et Son Altesse électorale, en faisant un nouvel arrangement définitif qui pût les faire cesser pour toujours. A l'effet de quoi, S. M. et S. A. E. ont donné leurs pleins-pouvoirs; savoir, S. M. au S^r. O-Dunne, son ministre plénipotentiaire près S. A. E., et S. A. E. au S^r. baron de Zedtwitz, son ministre d'état et des conférences, grand bailli du bailliage de Neustadt, chevalier de son ordre de S^t. Hubert, et au S^r. de Reibeld, conseiller intime actuel et chancelier d'état, vice-chancelier dudit ordre; lesquels, après s'être communiqué leurs dits pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Article I.

Le sérénissime électeur promet et s'oblige de céder au sérénissime duc de Deux-Ponts en pleine propriété

les bailliages de Seltz et de Haguenbach, composés, le premier de la ville de Seltz et des villages de Munehausen, Kesseldorff, Schaffhausen et Neubeinheim, le second de la ville de Haguenbach et des villages de Pfortz, Bergen, Neubourg et Wörth, étant bornés par le territoire de Rheinzabern et les dépendances de Limmersheim, moyennant un équivalent proportionné, *en revenus et en sujets*, situé dans le Palatinat ou dans le voisinage, et dans le territoire et sous la dépendance immédiate de l'Empire; et le Roi promet de son côté d'employer ses offices auprès du duc de Deux-Ponts pour l'engager à se prêter à cet arrangement, et à faciliter l'échange qui en doit résulter.

ARTICLE II.

Pour faciliter l'arrangement proposé, le Roi s'engage de laisser jouir le sérénissime duc de Deux-Ponts et ses successeurs dans les deux bailliages de Seltz et de Haguenbach, de tous les droits régaliens et juridiction seigneuriaux et utiles, revenus et impositions, que le sérénissime Électeur lui cédera, et dont il a joui en vertu des articles arrêtés dans le mois de novembre 1742, entre le ministre du Roi et celui du sérénissime électeur. A cet effet, et pour constater les cessions respectives, et empêcher en même tems qu'il n'y soit compris aucun objet sur lequel S. M. ait des prétentions à faire valoir, les états desdites cessions seront communiqués au ministre de S. M. pour en faire l'examen. Le Roi consent de plus à ce que la totalité de l'ancien péage de Neubourg, dont une partie se perçoit à Seltz et l'autre partie à Germersheim, soit transféré en entier dans la dernière de ces villes.

ARTICLE III.

En considération des facilités que S. A. E. apporte pour ledit échange et du démembrement qu'il consent à faire d'une partie de son ancien patrimoine, S. M. renonce en faveur de sa dite A. E. *seule* à l'exercice de tout droit de souveraineté quelconque sur toutes les parties des autres possessions Palatines dépendantes du grand bailliage de Germersheim, *situées sur la rive droite de la Quaich*, dont l'état sera annexé à la présente convention, et qui sont situées vers le Rhin, plus bas que Rheinzabern, appartenant à l'évêché de Spire, et Meinfelden et Candel, appartenant au duc de Deux-Ponts, ainsi que vers la montagne des Vôges plus bas que la ville de Wissembourg et la rivière de la Loutre; S. M. ne se réservant que la faculté d'entretenir et de faire garder à ses frais, en tems de paix comme en tems de guerre, les lignes qu'elle a fait construire avec de si grandes dépenses sur la rivière de la Quaich.

On est convenu en outre que, par les dispositions du présent article, on n'a entendu déroger ni aux droits de la France et de l'Empire ni à ceux des successeurs à l'électorat, lesquels demeureront expressément réservés.

ARTICLE IV.

Comme le Roi s'est réservé par l'article précédent la faculté d'entretenir et de faire garder les lignes de la Quaich, on est convenu que par cette réserve il ne sera porté aucun préjudice aux droits du sérénissime électeur, et que, de la part de la France, on ne pourra dans la suite en tirer aucune induction pour l'exercice d'aucun droit de souveraineté ou de garnison sur

aucune partie des terres Palatines situées sur la rive droite de la rivière de la Quaich; que lesdites lignes resteront dans l'état où elles sont, sans pouvoir être étendues au delà, autrement que du consentement de S. A. E.; qu'à cet effet il en sera dressé un plan, qui sera annexé à la présente convention; que lesdites lignes et les gardes nécessaires pour leur conservation seront entretenues aux seuls frais de S. M., sans que S. A. E. ni ses sujets soient obligés d'y contribuer par des fournitures, corvées, ou de telle autre manière que ce soit, et qu'il sera observé la discipline la plus exacte par le détachement qui sera commis à leur garde.

ARTICLE V.

La présente convention sera ratifiée par S. M. et par S. A. E., et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, du plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de Sa dite Majesté et de Sa dite Altesse Électorale avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, signé la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Schwetzingen, le 16 juin 1766.

L. S. O-DUNNE.

L. S. P. E. B. DE ZEDTWITZ.

L. S. REIBELD.

Etat des villes et villages relevant du grand bailliage de Germersheim, situé à la droite de la Quaich.

Bellheim.	Morlheim.	Appenhoven.
Knittelsheim.	Klingenmünster.	Mörzheim.
Ottersheim.	Gleisenzell.	Wollmisheim.
Sondernheim.	Gleishorbach.	Insheim.
Hördt.	Göcklingen.	Gosserweiler.
Offenbach.	Heuchelheim.	Völckersweiler.
Sültz.	Impflingen.	Oberhoffen.
Lüg.	Klingen.	Bürckenhördt.
Stein.	Bürckweiler.	Reichsdorff.
Schwangheim.	Leimersheim.	Bellenborn.
Billigheim.	Kurt.	La partie de Sibeldingen, située à la rive droite de la Quaich.
Rohrbach.	Neupfortz.	
Steinweiler.	Blanckenborn.	
Erlenbach.	Bleischweyler.	

L. S. O - DUNNE.

ARTICLES SÉPARÉS.

ARTICLE PREMIER.

Comme il s'élève journellement des contestations entre les communautés usagères de la forêt de la Geraide, malgré le réglement fait entre elles en 1749, le Roi et le sérénissime Électeur sont convenus de nommer sans délai des commissaires, et d'inviter le sérénissime duc de Deux-Ponts et le prince de Löwenstein à en nommer également de leur part, pour remédier aux griefs respectifs et examiner le parti qu'il con-

viendra de prendre pour prévenir dorénavant toutes difficultés entre lesdites communautés, et procurer à chacune la jouissance tranquille des droits de propriété et d'usage qui leur appartiennent.

ARTICLE SECOND.

Quoique, de la part du Roi, l'on n'ait pas exercé jusqu'à présent le droit d'aubaine sur les successions échues aux sujets Palatins dans la province d'Alsace, tant en considération du voisinage des états respectifs, que parce que le sérénissime Électeur a promis de faire jouir du même avantage les sujets de S. M. sur les successions qui leur écherroient dans ses états, cependant comme S. M. et S. A. E. ont jugé que, pour prévenir toute contestation qui pourroit être suscitée dans la suite à leurs sujets, pour raison des successions qui viendroient à leur échoir dans les états de l'une et de l'autre domination, il étoit à propos d'établir par une déclaration expresse cette réciprocité d'exemption, elles sont convenues d'un commun accord que l'exercice du droit d'aubaine, tant sur les meubles que sur les immeubles, sera réciproquement aboli entre leurs états à l'égard des sujets respectifs; qu'à cet effet les successions qui viendront à échoir à ceux-ci, soit par testament, donation ou autres dispositions quelconques, soit ab intestat ou de quelqu'autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement et sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit d'aubaine ni à aucun autre droit qu'à ceux qui se payent par les propres et naturels sujets de S. M. et de S. A. E.; bien entendu que, dans le cas où il seroit perçu au profit du sérénissime Élec-

teur quelque droit sur les successions qui écherront aux sujets du Roi, il sera perçu dans les mêmes cas au profit de S. M. les mêmes droits sur les successions qui écherront aux sujets de S. A. E.

Ces articles séparés auront la même force et vigueur que s'ils étoient insérés dans la convention signée cejourd'hui entre S. M. et S. A. E., et seront ratifiés en même tems.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de Sa dite Majesté, etc.

1766, 16 *Juin.*

RENOUVELLEMENT

de l'acte de garantie pour la possession de Berg et Juliers, en faveur de la maison Palatine de Sultzbach, du 16 *Juin* 1766.

Le sérénissime électeur Palatin ayant fait connoître au Roi, dans le cours de la négociation qui vient d'être terminée par la convention conclue cejourd'hui entre les ministres respectifs, qu'il désiroit qu'il plût à Sa Majesté renouveler la garantie des états de Berg et de Juliers, qu'elle a ci-devant donnée en faveur de la maison Palatine de Sultzbach, le Roi, en considération des engagemens que le sérénissime électeur a pris par ladite convention, et par la disposition constante où il est de donner à ce prince de nouvelles preuves de l'intérêt sincère qu'il prend à ses avantages et à ceux de sa maison, a bien voulu renouveler et confirmer la garantie qu'il a donnée en 1729 et 1757 de la succession des duchés de Berg et de Juliers: en conséquence, S. M. promet et s'oblige de garantir la possession desdits duchés de Berg et de Juliers, et états en dépendans, au sérénissime électeur Palatin et à ses descendans, s'il venoit à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses Palatines de Sultzbach, Elisabeth-Auguste électrice Palatine, Marie-Anne duchesse de Bavière, et Marie-Françoise Palatine de Deux-Ponts, et à leurs

descendans selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés, le tout sur le fondement des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666; en vertu de quoi, S. M. fera tous ses efforts pour empêcher que l'on ait recours aux voies de fait, et le déclarera contre quiconque voudroit les employer. S. M. promet de plus qu'elle saisira la première occasion qui se présentera, pour engager le roi de Prusse à renouveler la renonciation qu'il a faite en 1741, et ratifiée le 10 janvier 1742, aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendans mâles et femelles de la maison Palatine de Sultzbach, et assurer par ce moyen à cette maison la tranquille possession desdits duchés.

En foi de quoi nous soussigné ministre du Roi, en vertu de notre plein-pouvoir, avons signé le présent acte de garantie et y avons apposé le cachet de nos armes, promettant d'en fournir la ratification du Roi en même tems que celle de la convention signée cejourd'hui entre Sa Majesté et son altesse électorale Palatine.

Fait à Schwetzingen, le 16 juin 1766.

L. S. O-DUNNE.

1767, 28 *Mai.*

TRAITÉ

de paix et de commerce entre la France et l'empereur de Maroc, signé à Maroc le 28 Mai 1767 [a].

Que le nom de Dieu unique soit loué.

Traité de paix et d'amitié, conclu le dernier jour de la lune de Leza alharam, dernier mois de l'an 1180, (qui est le 28 du mois de mai de l'an 1767 de l'ére chrétienne), entre le pieux SIDY-MULEY-MAHAMIT, *fils de Sidy-Muley-Abdalla, fils de Sidy-Muley-Ismael, de glorieuse mémoire, empereur de Maroc, Fez, Miquènes, Sus, Tafilet et autres lieux, avec le très-puissant empereur* LOUIS QUINZE *de son nom, par l'entremise de son excellence Mr. le comte* DE BRENGNON, *son ambassadeur, muni des pleins-pouvoirs de son Empereur, aux conditions ci-après.*

a Le comte de Brengnon, ambassadeur du Roi, n'ayant point fait signer la copie de ce traité qui lui avoit été remise par le duc de Praslin, moitié en françois, moitié en arabe, il en arriva que quelques altérations se sont glissées dans la rédaction qui se fit à Maroc; mais il n'étoit plus tems d'y revenir, lorsque le comte de Brengnon remit le traité au duc de Praslin, à son retour, plusieurs mois après la signature: Mrs. de Martens et Wenck ne donnent ce traité que par extrait: nous le publions sur une copie qui nous a été envoyée du bureau des affaires étrangères.

ARTICLE I.

Le présent traité a pour base et fondement celui qui fut fait et conclu entre les très-hauts et très-puissans empereurs Sidy-Ismael, que Dieu ait béni, et Louis quatorze, empereur de France, de glorieuse mémoire.

ARTICLE II.

Les sujets respectifs des deux empires pourront trafiquer, naviguer et voyager en toute assurance, partout où bon leur semblera, par terre et par mer, dans la domination des deux empires, sans craindre d'être molestés ni empêchés, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE III.

Quand les armemens de l'empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands, portant pavillon de l'empereur de France, et ayant passeports de l'amiral dans la forme transcrite au bas du présent traité, ils ne pourront les arrêter ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports; et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement des bons offices: et quand les vaisseaux de l'empereur de France rencontreront ceux de l'empereur de Maroc, ils en useront de même, et ils n'exigeront autre chose que le certificat du consul françois établi dans les états dudit empereur, dans la forme transcrite au bas du présent traité. Il ne sera exigé aucuns passeports des vaisseaux de guerre françois, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas

en usage d'en porter, et il sera pris des mesures dans l'espace de six mois, pour donner aux petits bâtimens qui sont au service du Roi, des signes de reconnoissance dont il sera remis des copies par les consuls aux corsaires de l'empereur de Maroc. Il a été convenu de plus que l'on se conformera à ce qui se pratique avec les corsaires de la régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnoître.

ARTICLE IV.

Si les vaisseaux de l'empereur de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'empereur de France, où si respectivement les vaisseaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'empereur de Maroc, ils ne seront empêchés, ni les uns ni les autres, de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin, et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en le payant au prix courant sans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitemens qu'exige l'amitié et la bonne correspondance.

ARTICLE V.

Les deux nations respectives pourront librement entrer et sortir en tout tems des ports de la domination des deux empires, et y trafiquer avec toute assurance; et si par hasard il arrivoit que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises, et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront soumis à aucun droit pour la sortie

des

des effets invendus. Les marchands françois pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus; et si jamais il arrivoit que l'empereur de Maroc vînt à favoriser quelques autres nations sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les François jouiroient du même privilége.

ARTICLE VI.

Si la paix qui est entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, et autres, venoit à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois, poursuivi par son ennemi, vînt à se réfugier dans les ports de l'empereur de Maroc, les gouverneurs desdits ports seront tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un tems suffisant pour que le vaisseau poursuivi puisse lui-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité; de plus les vaisseaux de l'empereur de Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

ARTICLE VII.

Si un bâtiment ennemi de la France venoit à entrer dans quelque port de la domination du roi de Maroc, et qu'il se trouve des prisonniers françois qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi: il en sera usé de même, si quelque vaisseau ennemi de l'empereur de Maroc entre dans quelque port de France, et qu'il mette à terre des sujets dudit empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises

françoises dans les ports de l'empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'empire de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux empires, et les passagers, fussent-ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sous les pavillons des deux empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs personnes et à leurs biens; et si par hasard il se trouvoit des François passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'empereur de Maroc, les François, eux et leurs biens, seront aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils se trouveront passagers sur des vaisseaux pris par les François: mais si les uns et les autres étoient matelots, ils ne jouiroient plus de ce privilége.

ARTICLE VIII.

Les vaisseaux marchands françois ne seront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

ARTICLE IX.

En cas de rupture entre l'empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, l'empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni assistance auxdites régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer sous aucun pavillon desdites régences pour courir sur les François; et si quelqu'un desdits sujets venoit à y manquer, il sera

puni et responsable dudit dommage. L'empereur de France, de son côté, en usera de même avec les ennemis de l'empereur de Maroc, et il ne les aidera ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

ARTICLE X.

Les François ne seront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons, ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

ARTICLE XI.

L'empereur de France peut établir dans l'empire de Maroc la quantité de consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit empire, y assister les négocians, les capitaines et matelots, en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différens et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher: lesdits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin, et si quelqu'une des autres nations chrétiennes vouloit y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'empereur de Maroc, quand ils seront en France; ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des consuls, secrétaires-interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. Il ne sera perçu

aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les consuls françois auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations [a], et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

ARTICLE XII.

S'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connoissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un François et un Maure.

ARTICLE XIII.

Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du consul, qui défendra sa cause, et elle sera jugée sans impartialité, et au cas que le François vînt à s'échapper, le consul n'en sera point responsable; et si par contre un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas [b].

a A la suite de ces mots, le texte arabe du traité s'exprime ainsi: "Les consuls pourront aller où ils voudront dans les terres de l'empire de notre maître, par terre et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs maisons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs priviléges, qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres."

b Cet endroit est exprimé ainsi en arabe: "Si un Maure frappe un François, et qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit représenté."

ARTICLE XIV.

Si un François doit à un sujet de l'empereur de Maroc, le consul ne sera responsable du payement que dans le cas où il auroit donné son cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un Maure devra à un François, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur.

Si un François venoit à mourir dans quelque place de l'empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du consul, qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la justice du pays ni du gouvernement puisse y mettre le moindre obstacle.

ARTICLE XV.

Si le mauvais tems ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau françois à échouer sur les côtes de l'empereur de Maroc, tous les habitans des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement, dont le consul le plus voisin du lieu ou son procureur disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvelage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

ARTICLE XVI.

Les vaisseaux de guerre françois entrant dans les ports et rades de l'empereur de Maroc y seront reçus

et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux empires, et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandans ou officiers pourront acheter pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'empereur de Maroc, quand ils seront dans les ports de France.

ARTICLE XVII.

A l'arrivée d'un vaisseau de l'empereur de France en quelque port ou rade de l'empire de Maroc, le consul du lieu en avisera le gouverneur de la place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau; et au cas que quelques esclaves vînssent à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus, le consul ni personne ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les ports de France, si quelque esclave venoit à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'empereur de Maroc.

ARTICLE XVIII.

Tous les articles qui pourroient avoir été omis, seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproque des sujets des deux empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et la meilleure intelligence.

ARTICLE XIX.

S'il venoit à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite,

cela ne causera aucune altération à ladite paix; mais le cas sera mûrement examiné, et la justice sera faite de part et d'autre. Les sujets des deux empires qui n'y auront aucune part, n'en seront point inquiétés, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

ARTICLE XX.

Si le présent traité de paix venoit à être rompu, tous les François qui se trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le tems et terme de six mois.

Le soussigné ambassadeur de l'empereur de France, muni de ses pleins-pouvoirs, datés de Versailles du 23 mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le présent traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'empereur de Maroc et l'empereur de France, et à icelui fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Maroc, le 28 mai mil sept cent soixante-sept.

Signé

LE COMTE DE BRENGNON.

Formule de passeport, dont les bâtimens françois seront porteurs.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que nous avons donné congé et passeport à . . . . maître de . . . . . nommé . . . . du port de . . . . de s'en

aller à . . . . . chargé de . . . . et armé de . . . . . après que visitation de . . . . . aura été bien et dûment faite. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seing et le scel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contresigner par le secrétaire général de la marine.

A Paris, le . . . . .

Signé

L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas

Par S. A. S.

Signé DE GRANDBOURG, et scellé.

Formule de certificat du sieur consul de la nation françoise.

Nous . . . . consul de la nation françoise à . . . . certifions à tous qu'il appartiendra que le . . . . . nommé . . . . . commandé par . . . . . du port de . . . . . appartient aux sujets de l'empereur de Maroc, et est armé . . . . . En témoin de quoi nous avons signé ce certificat, et apposé le cachet de nos armes.

Fait à . . . . . le . . . . jour de . . . . . .

1767, 9 *Octobre.*

CONVENTION

préliminaire entre la France, l'évêque-prince et les états de Liège, concernant les limites et les communications entre les deux états, signée à Fontainebleau le 9 Octobre 1767.

Le Roi et l'évêque-prince et les états de Liége se trouvant également animés du désir de lever les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent le commerce des sujets respectifs de prendre tout l'accroissement dont il est susceptible, de terminer à l'amiable les différens qui peuvent subsister pour les limites entre le royaume de France et l'état de Liège, et de se procurer réciproquement les avantages et les facilités que leur intérêt mutuel pourra leur permettre d'accorder, ont jugé que le meilleur moyen de parvenir à un but aussi salutaire, étoit de convenir préliminairement de quelques points principaux qui pussent servir de base aux arrangemens qu'il convient de faire sur ces différens objets; et dans cette vue S. M. a nommé LE DUC DE CHOISEUL D'AMBOISE, pair de France, etc. ministre et secrétaire d'état, etc.; et l'évêque-prince et les états de Liège, le S^r. D'HEUSSY, chevalier du S^t. empire, etc.; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pou-

voirs en bonne forme, et avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans."

ARTICLE I.

Le Roi garantit la neutralité et la liberté du chemin qui conduit de Givet à Liège, en traversant le territoire neutre de Blemont et celui de Falmignoul, ainsi que la France l'a maintenue toutes les fois qu'il s'est élevé quelque contestation à cet égard; de manière que les sujets respectifs puissent continuer à jouir et user dudit chemin, comme ils en usent et jouissent actuellement.

ARTICLE II.

Le prince et les états de Liège s'engagent à continuer la chaussée qui conduit de Liège à Givet jusqu'à l'extrémité de leur territoire, et jusqu'à la rencontre de la chaussée de France, et ils finiront ladite chaussée dans sa totalité dans un espace de tems dont on conviendra.

ARTICLE III.

Le Roi étant résolu de son côté, ainsi que l'évêque-prince et les états de Liège le sont du leur, de faciliter et de faire fleurir le commerce des sujets respectifs, et de s'assurer mutuellement les avantages qui seront compatibles avec leurs intérêts réciproques, promettent et s'engagent d'en chercher de bonne foi les moyens, et particulièrement de régler les droits de transit et autres, et de constater le tout par une convention formelle.

ARTICLE IV.

Parmi lesdits avantages, le Roi déclare comprendre en faveur du prince-évêque et des états de Liège celui de leur procurer une communication libre, directe et continue, avec l'entre-Sambre-Meuse liégeoise, et on cherchera de concert des moyens qui puissent remplir cet objet à la satisfaction réciproque.

ARTICLE V.

Entre ces moyens on donnera, si le Roi le désire, la préférence à ceux qui pourront assurer une communication directe et continue entre la place de Givet et l'ancienne France, par la rive droite de la Meuse, au moyen des échanges dont on conviendra.

ARTICLE VI.

Le prince-évêque et les états de Liège s'engagent à ne conclure aucun arrangement avec le gouvernement de Bruxelles, sans stipuler la liberté dudit chemin de Givet à Liège, et à ne prendre aucun engagement avec quelque puissance ou quelque état que ce soit, qui puisse préjudicier aux intérêts de la France, relativement aux objets de la présente convention, sans le consentement formel et préalable du Roi. En considération de cet engagement, S. M. accordera au prince et aux états de Liège son appui et ses bons offices dans leur négociation avec la cour de Vienne, relativement à tout ce qui intéresse les communications du pays de Liège avec la France, autant que les circonstances le comporteront.

ARTICLE VII.

Le prince et les états de Liège promettent de n'accorder aux sujets et au commerce des autres puissances aucun avantage qu'il ne soit commun aux sujets et au commerce de France; bien entendu néanmoins que, pour en jouir, la France accorderoit aux Liégeois les mêmes avantages réciproques et les mêmes conditions que lesdites autres puissances leur auroient accordés, et que cette clause ne gênera point lesdits prince et états relativement aux compensations et aux avantages réciproques qu'ils pourront stipuler dans leurs négociations actuelles ou futures avec le gouvernement de Bruxelles. Les Liégeois seront réciproquement traités dans le royaume comme la nation la plus favorisée.

ARTICLE VIII.

Les stipulations de la présente convention seront fidèlement gardées et exécutées jusqu'à la conclusion du traité définitif, auquel elles serviront de base, et qui sera conclu et signé le plutôt que faire se pourra.

ARTICLE IX.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Fait à Fontainebleau, le 9 octobre 1767.

L. S. LE DUC DE CHOISEUL. L. S. J. D'HEUSSY.

1768, 1 *Avril.*

ARTICLE SÉPARÉ

et détaché du traité de subsides signé le même jour entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, du 1 *Avril* 1768.

Le prince de Nassau-Saarbruck s'étant engagé par l'article deux du traité signé aujourd'hui entre le Roi et lui à se prêter de bonne foi à tous les arrangemens qui pourroient être jugés respectivement utiles pour l'avantage réciproque des sujets et le maintien du bon voisinage, et reconnoissant que la possession de Carling, village situé entre S^t^. Avold et Sarre-Louis, doit, selon les principes adoptés dans la convention, passer à la France, attendu que, par la cession des villages attenans, celui de Carling se trouveroit isolé et enclavé dans les terres de Lorraine, et qu'en outre il coupe la communication et la route militaire de S^t^. Avold à Sarre-Louis, ledit prince consent et s'engage à ajouter ledit village de Carling aux cessions qu'il a faites au Roi par la convention générale d'échanges et de limites.

Le Roi lui cédera de son côté un équivalent proportionné, à prendre, si S. M. le désire de préférence, dans le bailliage de Schaumbourg, néanmoins à la bienséance dudit prince de Nassau, ou ailleurs, selon qu'il en sera convenu entre les commissaires respectifs.

Cet échange sera conclu et arrêté sans délai par un acte de supplément qui ne fera qu'un seul et même corps avec ladite convention générale, et qui sera ratifié de part et d'autre dans le plus court délai possible, afin que son exécution pleine et entière puisse avoir lieu en même tems que celle de la convention générale.

Cet article séparé aura la même force et vigueur que s'il étoit inséré de mot à mot dans le traité signé cejourd'hui; il sera ratifié de la même manière, et les ratifications en seront échangées dans le même tems.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 1 Avril 1768.

Signé GÉRARD et DAVID.

1769, 1 *Avril.*

ARTICLES SÉPARÉS

et secrets, signés en même tems que le traité de marine et de commerce entre la cour de France et la ville de Hambourg, à Hambourg, le 1 Avril 1769 [a].

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre*, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme notre cher et bien amé le sieur marquis de Noailles, notre ministre plénipotentiaire près les princes et états du cercle de la basse Saxe, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui avions donnés, arrêté, conclu et signé avec les députés de nos très-chers et bons amis les bourgmestres et sénateurs de la ville de Hambourg, pareillement munis de pouvoirs, des articles séparés et secrets, faisant partie du traité de commerce et de marine signé le même jour entre nous et ladite ville; desquels articles séparés et secrets la teneur s'ensuit:

[a] Nous donnons ces articles qui sont peu connus, avec les lettres patentes du Roi, d'après un exemplaire imprimé à l'imprimerie ci-devant royale.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

Il a été convenu d'expliquer et de déterminer ce qui suit, dans des articles secrets, qui néanmoins feront partie du traité d'aujourd'hui, comme s'ils y avoient été insérés mot à mot.

PREMIER ARTICLE SECRET.

Pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever au sujet de l'interprétation des termes de *nation la plus favorisée*, employés dans l'article V et autres du traité aujourd'hui conclu entre la France et la ville de Hambourg, il a été convenu expressément que tous les sujets du Roi seront traités à Hambourg sur le même pied que la nation angloise, comme nation, pour tout ce qui regarde le commerce en général et la navigation; sans préjudice néanmoins des conventions particulières expressément énoncées dans le présent traité, s'il y en avoit qui excédassent les privilèges de ladite nation angloise. Il a été convenu de même que les Hambourgeois jouiroient dans les ports de France des mêmes avantages et priviléges dont jouit ou jouira la nation hollandoise, comme nation, sans préjudice néanmoins des concessions qui leur sont nommément faites par le présent traité, et qui pourroient excéder ceux qui sont accordés aux Hollandois.

SECOND ARTICLE SECRET.

Afin de compenser les avantages que le Roi accorde dans ses ports aux négocians de Hambourg, le sénat de ladite ville déclare que les sujets du Roi, qui commerceront dans le port de la ville de Hambourg,

seront

seront exempts des droits d'amirauté (c'est-à-dire d'un sixième pour cent) à l'égard de toutes les marchandises venant de France ici, et allant d'ici en France, tant pour l'entrée que pour la sortie de leurs denrées et marchandises, soit par terre, soit par l'Elbe. Le sénat déclare aussi que les François seront exempts des droits de Seigneur et de Schaumbourg, ainsi que l'est le propre citoyen de Hambourg; en même tems que le sénat accorde aux vins et eaux-de-vie du cru de France une diminution des droits d'accises, avec une évaluation fixe des droits de la douane du sénateur et de celle du bourgeois, pour les café, sucre, indigo, venant de France; de laquelle diminution et évaluation fixe il sera formé deux tarifs particuliers, qui demeureront annexés aux présens traité et articles secrets.

TROISIÈME ARTICLE SECRET.

Les navigateurs et les négocians françois seront libres de se servir ou de ne pas se servir de la grue de la ville, pour l'embarquement ou le débarquement de leurs marchandises; et dans le cas où ils s'en serviront volontairement, ils payeront les droits qui sont exigés des autres nations étrangères qui n'ont pas de priviléges particuliers à cet égard, et des citoyens même de ladite ville.

QUATRIÈME ARTICLE SECRET.

Il a été convenu qu'il sera libre aux François qui voudront s'établir à Hambourg pour y faire le négoce, ou d'acquérir le droit de bourgeoisie dans les formes ordinaires, ou d'entrer dans le contrat étranger: s'ils choisissent ledit contrat, la quotité des droits payables

à ce sujet sera réglée par un tarif, lequel demeurera joint au présent traité, et sera censé en faire partie ; dans ce cas néanmoins ils ne payeront rien pour la liberté de faire le commerce, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux droits annuels et aux charges bourgeoises, les sommes que lesdits François auront à payer à ce titre, seront également fixées et déterminées par le tarif qui sera et demeurera annexé au présent traité, et qui en fera partie, et ce proportionnellement à leurs facultés et à l'étendue de leur commerce; sans que ces sommes puissent être augmentées, si ce n'est dans le cas où les bourgeois eux-mêmes et les autres commerçans étrangers seroient assujettis à une imposition extraordinaire et régulière. Lorsqu'ils se croiront taxés au-dessus de leurs facultés, ils pourront en faire la déclaration en conscience, et le sénat les traitera toujours équitablement.

CINQUIÈME ARTICLE SECRET.

Le sénat de la ville de Hambourg, voulant donner au Roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation françoise, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses colonies ne payeront pas à Hambourg, en venant des pays et états de la domination de Sa Majesté, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce ne payent lorsqu'elles sont apportées à Hambourg par des navires d'une autre nation étrangère quelconque; sans préjudice néanmoins des lois de la ville de Hambourg, en tant que les droits sont réglés en proportion de la distance des lieux.

SIXIÈME ARTICLE SECRET.

Le sénat de la ville de Hambourg s'engage à ne pas permettre que l'exercice d'aucuns priviléges sur le fait de la justice puisse jamais porter le moindre préjudice aux sujets de la France.

SEPTIÈME ARTICLE SECRET.

En cas de contravention à l'artice XIII du traité, touchant tout commerce illicite en tems de guerre, de la part des bourgeois, habitans ou sujets de Hambourg, le sénat en fera raison et justice, sinon ladite ville cessera de jouir de tous les avantages qui lui sont accordés par le présent traité.

En foi de quoi, nous soussignés, ministre plénipotentiaire de S. M., et députés du sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé les sept présens articles secrets, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. A Hambourg, ce premier avril mil sept cent soixante-neuf.

L. S. LE MARQUIS DE NOAILLES.

L. S. JEAN-JACQUES FABER, *syndic.*

L. S. GUILLAUME CLAMER, *sénateur.*

Tarif expliqué et déterminé relativement au deuxième article secret, et au tarif général des deux douanes du sénateur et du bourgeois, pour les marchandises venant de France à Hambourg, qui payent à la valeur, comme sucre, café, indigo.

Le sucre, café, indigo, valeur déclarée, payeront un quart pour cent, argent fort et vieux, en espèces, c'est-à-dire le quart d'un mare ou quatre sous, pour la valeur déclarée de cent mares, à chacune des deux douanes du sénateur et du bourgeois.

Cette taxe, prise généralement en argent fort ou *Schwergeld*, l'écu à trente-deux sous, reviendra en espèces d'aujourd'hui à six sous, parce que l'ancien écu de trente-deux sous en vaut présentement quarante-huit, et ce conformément à ce qui a été affirmé se pratiquer depuis longues années.

Nous soussignés, ministre plenipotentiaire de Sa Majesté, et députés du sénat, avons souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier avril mil sept cent soixante-neuf.

L. S. LE MARQUIS DE NOAILLES.

L. S. JEAN-JACQUES FABER, *syndic.*

L. S. GUILLAUME CLAMER, *sénateur.*

Tarif pour les vins et eaux-de-vie du cru de France.

Les vins ordinaires venant de France, tant rouges que blancs, payoient un marc, argent courant, pour accise, par barrique.

Les eaux-de-vie payoient six marcs la pièce, et trois marcs la barrique.

Les vins étant bien logés, font en route deux à trois pour cent de coulage ordinaire.

Les eaux-de-vie ne sont pas si sujettes à couler, tant par leur nature que par leurs futailles; elles ne font qu'un demi à un pour cent de coulage ordinaire.

Pour animer ce négoce, l'accise de Hambourg accordoit une diminution de dix pour cent en coulage, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie; c'est-à-dire que celui qui déclaroit cent barriques de vin, ne payoit l'accise que pour quatre-vingt-dix barriques: il en étoit de même pour les eaux-de-vie.

Le traité d'aujourd'hui étant conclu, l'accise est tenue de bonifier, au lieu des dix pièces pour cent usitées, vingt pour cent; et on ne prendra de cent pièces d'eau-de-vie, que le droit d'accise pour quatre-vingts pièces, savoir de six marcs par pièce: il en sera de même proportionnellement pour les vins.

Nous soussignés, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, et députés du sénat, avons souscrit et ap-

prouvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier avril mil sept cent soixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES.

JEAN-JACQUES FABER, *syndic.*

GUILLAUME CLAMER, *sénateur.*

Tarif annuel pour les François qui viendront s'établir à Hambourg.

I.°

Dès leur arrivée ils seront obligés d'entrer dans le contrat des étrangers, en cas qu'ils n'aiment mieux devenir bourgeois: s'ils choisissent ledit contrat, on conviendra avec eux d'une certaine somme qui se paye annuellement à Lucie au mois de décembre.

La taxe se règle à proportion de quatre sous pour cent marcs, ou d'un quart pour cent de la somme du capital que le contractant possède; cette taxe sera renouvelée tous les six ans, et haussée ou diminuée, à mesure que le contractant aura augmenté ou diminué son capital. L'un et l'autre sera prouvé et stipulé par déclaration sur conscience, si le cas l'exigeoit.

II.°

Le contractant payera son *Grabengeld*, lorsque les bourgeois le payeront: cette contribution se règle à huit sous par semaine pour cent mille marcs de capital.

III.°

La capitation se paye à proportion du capital; par exemple, celui qui possède dix mille marcs, paye dix marcs: quand il est marié, il paye encore la moitié de sa quote part pour sa femme, et pour les domestiques de la première classe six marcs, pour les valets et servantes douze sous.

IV.°

Le *Hauerschilling*, ou sou de louage de maison, se règle sur la quotité de louage; savoir, celui qui a loué pour cent marcs, paye cent sous.

V.°

Le quart pour cent est une contribution qu'on n'exige pas tous les ans, de même que les deux précédentes sous les numéros III et IV, mais qui au contraire ne se paye qu'en cas de besoins urgens de la chambre des finances. Ladite contribution se paye en égalité de la somme convenue à Lucie, qui se paye par différence en espèces; le quart pour cent se paye seulement en argent courant.

VI.°

Pour les accises, le guet de nuit, les droits de lanternes, les frais de boue, ou pour nettoyer les rues et semblables bagatelles, les contractans payent en

égalité proportionnée avec les bourgeois. Cependant les François établis à Hambourg ne payeront rien pour la liberté de commercer, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux charges bourgeoises, aucune ne tombera sur eux, à l'exception de celle de monter la garde aux remparts, dont ils se peuvent pourtant dispenser, en payant au capitaine bourgeois quatre ou six rixdalers, argent courant, par an.

Nous soussignés, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, et députés du sénat, avons souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier avril mil sept cent soixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES.

JEAN-JACQUES FABER, *syndic.*

GUILLAUME CLAMER, *sénateur.*

Tarif du droit de convoi.

Le droit de convoi sera perçu de tous les ports de France, à raison d'un demi pour cent en argent courant, et d'un pour cent en argent courant aussi, à l'égard du port de Marseille, conformément à la teneur du cinquième article secret. A Hambourg, le premier avril mil sept cent soixante-neuf.

Nous soussignés, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, et députés du sénat, avons souscrit et approuvé le présent tarif, scellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier avril mil sept cent soixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES.

JEAN-JACQUES FABER, *syndic.*

GUILLAUME CLAMER, *sénateur.*

Nous, ayant agréables les susdits articles séparés et secrets, en tous et chacun les points qui y sont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaume, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés; et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons: et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le douzième jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi. Signé LE DUC DE CHOISEUL.

1770, 25 *Août.*

ARTICLES PRÉLIMINAIRES DE PAIX

arrêtés entre la France et la régence de Tunis, au palais du Barde, le 25 Août 1770 [a].

ARTICLE I.

Les hostilités, déjà commencées entre les deux nations, seront suspendues de ce jour de la part des Tunissiens; le général françois cessera les siennes en ratifiant l'armistice dont on convient.

ARTICLE II.

Le Bey reconnoit pleinement et pour toujours la réunion de l'île de Corse aux états de l'empire de France; il s'oblige de rendre, avant la signature de la paix, tous les esclaves de cette nation qui ont été pris et conduits dans son royaume avec commission et pavillon de France, restituant en outre leurs bâtimens et effets ou un dédommagement équivalent.

[a] Nous réimprimons ce traité à cause de quelques incorrections qui se trouvent dans l'exemplaire que WENCK en a donné au tome III. de *son Recueil*, p. 807.

ARTICLE III.

Ce prince renouvellera le privilége de pêche qu'il a accordé à la compagnie royale d'Afrique; il se soumet et s'engage de payer à la même époque ci-dessus, tous les dommages causés à cette compagnie par l'interruption de son traité et le renvoi de ses bateaux.

ARTICLE IV.

Il s'engage aux réparations que l'empereur de France exige de la part des armateurs et rais de corsaires de Tunis, dont ses officiers auront à se plaindre, et devient seul responsable des dédommagemens auxquels ils seront tenus pour le préjudice causé aux François, soit en Corse, soit en mer.

ARTICLE V.

Dans la confiance de justifier sa conduite envers S. M. très-chrétienne, le Bey la priera par une lettre de révoquer pour le présent l'ordre qu'elle a donné au général de son escadre et à son consul d'exiger de lui toutes les dépenses qui ont été faites pour les armemens de cette guerre, s'obligeant, à la réception de cet ordre, d'envoyer un ambassadeur à S. M. très-chrétienne pour la supplier de lui accorder son auguste bienveillance et d'oublier le passé; lequel ambassadeur sera en même tems chargé de terminer avec le ministre l'article de ses instructions, concernant la dépense de l'armement.

ARTICLE VI.

En cessant les hostilités de part et d'autre, les hautes parties contractantes rendent aux traités de

commerce et de paix, interrompus entre elles, les droits et la force qu'ils avoient avant la déclaration de guerre, et promettent de les confirmer avec les changemens et additions des présens préliminaires ou de tel autre article dont on pourra par la suite convenir: mais voulant éviter des retardemens ou de nouveaux obstacles à la conclusion de la paix, elles consentent de fixer à ce seul acte leurs demandes respectives, et renoncent et se quittent mutuellement de toutes prétentions, discutées ou non entre elles, sur les objets retranchés ou omis dans les présens articles préliminaires, se désistant et annullant, de part et d'autre, les affaires qui les ont précédées, comme du droit d'en revenir à l'avenir, et de réclamer, sous quelque prétexte que ce puisse être, des titres qu'elles abandonnent réciproquement.

ARTICLE VII.

Les prises faites pendant la guerre, et celles qui pourroient l'être encore dans l'ignorance de la paix, seront restituées sans délai ni retenue aucune pour raison des dépenses qu'elles auront occasionnées. La confiance et l'ordre se rétabliront entre les sujets des deux nations, qui pourront dès ce jour reprendre entre eux leurs liaisons et leur commerce.

ARTICLE VIII.

A son retour à la rade de Tunis, le général français en levera le blocus, ainsi que des autres ports du royaume, autant que le Bey aura rempli les engagemens qu'il prend, soit pour lui ou ceux de ses sujets obligés et intéressés dans cet acte, dont l'exé-

cution ne pourra être suspendue ni bornée que par l'addition au traité de paix, qui, Dieu aidant, le confirmera et réunira ces présens articles préliminaires, arrêtés au palais du Barde par le seigneur Bey et le consul de France, le 25 août 1770.

Ratifié et approuvé par nous chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté l'empereur de France, à bord de la Provence, dans la baie de Tunis, le 2 septembre 1770.

1770, 13 *Septembre.*

TRAITÉ DÉFINITIF DE PAIX,

ou supplément des traités entre la France et la régence de Tunis, conclu au palais du Barde le 13 Septembre 1770.

Supplément aux traités de la France avec la régence de Tunis, convenu et accordé au nom du très-puissant et invincible empereur de France Louis XV, le premier et le plus grand des empereurs chrétiens, par le sieur COMTE DE BROVES, *chef d'escadre de ses armées navales, et le sieur* BARTHÉLEMY DE SAIZIEU, *son consul à Tunis, l'un et l'autre munis des pleins-pouvoirs de S. M. impériale, pour régler et arrêter avec le très-illustre* PACHA BEY DE TUNIS *les présentes additions aux traités de paix des années* 1720 *et* 1742, *qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre de part ni d'autre qu'il y ait été dérogé par les différens et hostilités qui en ont suspendu l'exécution et donné lieu aux articles suivans; savoir:*

ARTICLE I.

Le très-illustre Aly-Pacha, en sa qualité de Bey, possesseur du royaume de Tunis, garant et représentant de la Régence, au nom de laquelle il agit et

s'engage, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs Beys, reconnoît la réunion pleine et entière de l'île et états de Corse à l'empire de France, dont elle est devenue province et partie, dans tous les engagemens et rapports des deux nations déterminés par les traités: il se départ et renonce pour toujours, en tant que besoin seroit, des prétentions qu'il a pu former sur la navigation et commerce des peuples de ladite île, à l'époque où elle a passé sous la domination de S. M. très-chrétienne.

ARTICLE II.

La compagnie royale d'Afrique est rétablie, et sera maintenue dans tous les droits du privilége de pêche que le Bey de Tunis lui avoit accordé, et que ce prince garantit à S. M. impériale, avec les changemens et additions réunis et arrêtés par la convention expresse et séparée qui les détermine, et qui aura la même force que si elle étoit insérée mot pour mot dans les présens articles, ou dans les traités de paix qu'ils rappellent et confirment.

ARTICLE III.

Sous la seule réserve des droits reconnus et acquis à la France par les articles préliminaires signés le 25 du mois d'août dernier, on se départ mutuellement et expressément de ceux qu'on pourroit encore avoir pour raison des affaires qui n'y sont point rappelées ni comprises, et dont on entend se quitter et se désister sans exception ni retour, ainsi que des titres qui les autorisoient, qu'on annulle. Ce désistement ayant pour objet la réunion et les avantages

des sujets des deux nations, en rétablissant entre eux les droits et la confiance d'une paix solide et durable, comprend et termine, non-seulement les discussions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les événemens de la guerre pourroient donner lieu, à raison des dommages soufferts jusqu'à ce jour, et abandonnés de part et d'autre.

Les officiers plénipotentiaires de l'auguste empereur de France, ayant fait rédiger et publier dans les deux langues les trois articles contenus au présent supplément des traités, ainsi que les arrangemens qu'ils ont arrêtés pour la compagnie royale d'Afrique, promettent d'en rapporter sous trois mois les ratifications en bonne et due forme, et sans préjudice des droits et approbation de Sa Majesté impériale, pour l'observation d'iceux, reçoivent et agréent l'engagement du Pacha-Bey de Tunis, en présence des grands officiers de la Régence assemblés au palais du Barde, ce jourd'hui 13 septembre 1770.

Signé

BROVES.

BARTHÉLEMY DE SAIZIEU.

1770.

1770, 26 *Octobre.*

SUPPLÉMENT

de la convention d'échange entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, du 26 Oct. 1770.

Le Roi et le prince de Nassau-Saarbruck s'étant fait rendre compte des opérations des commissaires respectifs, relativement à l'exécution des différentes stipulations de la convention conclue le 15 février 1766, auroient reconnu que ladite convention n'ayant eu pour objet que de terminer les convenances réciproques relativement aux motifs qui l'ont dictée, l'événement des évaluations préliminaires auroit fait connoître que le prince de Nassau-Saarbruck cédoit une quotité considérable de biens et de revenus particuliers et purement domaniaux et seigneuriaux, que Sa Majesté n'auroit pu remplacer en biens et revenus de la même nature, lesquels ne se trouvent pas en quantité suffisante dans les lieux et territoires cédés par S. M., ni à la proximité des états dudit prince, et que le remplacement ne pouvant se faire qu'en rentes de souveraineté, le préjudice qui en résulteroit pour elle seroit sensible: et le prince de Nassau-Saarbruck voulant de plus en plus marquer au Roi sa déférence, auroit consenti à se relâcher des droits qui lui étoient acquis à cet égard par la susdite convention; et ayant adopté les expédiens conformes à l'esprit de la convention du

15 février 1766 et à l'équité, le Roi et ledit prince voulant d'ailleurs constater de la manière la plus formelle et la plus authentique l'exécution de plusieurs autres points stipulés dans la susdite convention, auroient résolu d'en faire une nouvelle; et à cet effet les commissaires respectifs, après s'être communiqué mutuellement leurs pouvoirs et avoir discuté les différens points qu'il s'agissoit de régler, seroient convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

La convention du 15 février 1766 sera exécutée selon sa forme et teneur, et toutes les cessions respectives qui y sont énoncées subsisteront sans modifications quelconques, quant à la souveraineté et respectivement à la supériorité territoriale, juridiction suprême, et aux droits y inhérens.

ARTICLE II.

Les rentes de souveraineté seront réciproquement compensées et remplacées en rentes de même nature.

ARTICLE III.

Les rentes patrimoniales ou domaniales seront également compensées, mais seulement jusqu'à la concurrence de celles qui se sont trouvées appartenir au Roi dans l'étendue des lieux et territoires cédés par la convention, et qui s'y trouvent nommément énoncées.

ARTICLE IV.

L'excédent desdites rentes demeurera à la libre disposition dudit prince, de manière qu'il lui soit

loisible de les garder et posséder sous la souveraineté du Roi, ou de les céder, vendre et aliéner, dans la forme et de la manière qu'il pourra lui-même choisir, cependant dans le terme de deux, à telles personnes qu'il voudra, sans que pour raison desdites ventes, cession et aliénation, ledit prince ni ses acquéreurs puissent être tenus à payer, soit le droit de sceau, soit tous autres droits ou redevances quelconques envers le Roi ni envers son domaine; lesdites ventes, cession et aliénation, devant en tout point avoir le même effet et valeur que si elles avoient été faites avant ladite convention, et lorsque lesdits biens et rentes appartenoient en propriété et souveraineté audit prince de Nassau-Saarbruck, attendu que la présente convention déroge en ce point aux stipulations de la convention générale, laquelle à cet égard doit être censée comme non avenue.

ARTICLE V.

En conséquence et en conformité des deux articles précédens, le village d'Entzweiler, y compris la cense et le territoire de Hoderbann, pour la partie nassauvienne dépendans dudit ban d'Entzweiler, cédés par le prince de Nassau au Roi par l'article III de la convention générale, demeureront sous la souveraineté de la France, et S. M. y jouira des droits et rentes de souveraineté; mais le prince de Nassau conservera, pour en jouir ou pour en disposer à son gré, tout le domaine utile dudit village et du territoire y compris, avec tous les droits de haute, moyenne, basse et foncière justice, et autres y inhérens ou en dépendans, ensemble les biens-fonds, forêts, cens, rentes, toutes dîmes, grosses, menues ou novales, tant celles faisant

originairement partie de la seigneurie que celles possédées autrefois par la fabrique de Harschkirch, et depuis sécularisées et inféodées au domaine, droits de Schaft, droits de corvée tant en argent qu'en nature, et généralement tous autres droits utiles et honorifiques formant la seigneurie et le domaine utile dudit village d'Entzweiler, y compris le Roderbann pour la partie de Nassau; le tout ainsi et de même que le prince de Nassau en a joui ou dû jouir: voulant au surplus S. M. que ledit prince ou ses ayans cause jouissent du droit de nommer et constituer un juge gruyer et autres officiers de justice, conformément aux ordonnances, us et coutumes de la province de Lorraine; et les appels de ladite juridiction ressortiront nûment à la cour souveraine de ladite province.

Le prince de Nassau gardera ou remettra à l'acquéreur de la seigneurie d'Entzweiler les titres et documens qui concernent ladite seigneurie et ses habitans.

Bien entendu que ledit prince, ou ses ayans cause, seront et demeureront chargés au lieu et place du fermier du domaine de Fénétrange, ainsi qu'il étoit stipulé dans l'article XXX de la convention générale, de l'entretien et réconstruction de l'église et maison curiale dudit Entzweiler, ainsi que de la rétribution annuelle de soixante livres tournois pour le pain, vin, cire et ornemens nécessaires pour le service divin dans l'église dudit lieu. Il sera aussi chargé de faire marquer et délivrer gratuitement audit curé, comme par le passé, dans les forêts seigneuriales d'Entzweiler, les douze cordes de bois de chauffage usitées, façonnées et conduites à la charge de la communauté, étant convenu que sur ce point la stipulation dudit art^e. XXX de la convention générale seroit censée nulle et comme non avenue.

Les deux étangs situés dans le ban de Wiebersweiler, appartenans ci-devant au prince de Nassau, et cédés par l'article III de la convention générale, lui seront et demeureront en sa possession ou à sa libre disposition, ainsi qu'il a été dit et convenu en l'art^e. III de la présente convention, de même que les dîmes dépendantes de l'abbaye de S^t. Arnould et les biens appartenans audit prince de Nassau dans le ban de Munster, les dîmes, les 50 arpens de terres labourables et les 24 arpens ¾ de prés, mesure de Lorraine, à lui appartenans sur les bans de Huttin et de Kalhausen, enfin les deux vingt-uniémes dans la seigneurie dite de Geroldsenz, avec les cens, rentes, droits et redevances dépendantes, dans les villages de Metting, Stenzel et Postorff, à l'exception néanmoins des droits appartenans à la souveraineté, et autres rentes qui appartiennent audit prince dans le canton de Nassau, aborné dans ledit village de Postorff, lequel restera sous la souveraineté et propriété du Roi.

ARTICLE VI.

Le Roi confirme dès à présent, en tant que besoin, et sans qu'il soit besoin d'une confirmation ultérieure, tous les actes que le prince de Nassau ou ses officiers, de son autorité, pourront passer et conclure en exécution et conformité de l'article précédent.

ARTICLE VII.

Les commissaires ayant fait la compensation des forêts cédées respectivement, et le Roi recevant une quantité de forêts plus considérable que celle qu'il donne, S. M. se seroit trouvée, aux termes de la con-

vention générale, dans l'obligation de les remplacer en territoires et rentes égales et de même nature; mais ce remplacement étant trop onéreux, et même impossible à effectuer, le prince de Nassau a déféré aux désirs du Roi, et on est convenu en conséquence:

1°. Que ledit prince accepteroit, à titre de remplacement, une rente qui seroit déterminée par les experts respectifs, et qui seroit comprise à son profit dans le calcul et dans les compensations des rentes de souveraineté.

2°. Que ledit prince conserveroit le domaine utile de ladite quantité de forêts, réservant néanmoins au choix ultérieur du Roi de réunir le domaine utile à la souveraineté, en payant le prix à dire d'experts.

3°. Que dans le cas où S. M. ne jugeroit pas à propos de faire ladite acquisition, il seroit libre au prince de Nassau de vendre, céder ou aliéner ledit domaine utile en tout ou en partie, de la manière qu'il avisera bon être, sous la condition toutefois de payer annuellement au roi, par lui ou par ses ayans cause, la rente à laquelle lesdites forêts auroient été estimées par les experts et comprises dans les compensations respectives.

ARTICLE VIII.

Le village et territoire de Carling, au moyen des différentes cessions stipulées dans la convention générale, s'étant trouvé isolé et enclavé dans les terres de Lorraine, et coupant d'ailleurs la communication et la route militaire de S^t. Avold à Saar-Louis, le prince de Nassau en a fait la cession au Roi, pour en jouir en toute propriété, juridiction, sujets, cens, rentes, redevances, dîmes, et généralement tout ce qui y

appartenoit audit prince; et cette cession n'ayant point encore été constatée en forme, il a été jugé nécessaire de l'exprimer dans la présente convention.

ARTICLE IX.

Ayant été reconnu que la même chaussée militaire de S^t. Avold à Saar-Louis seroit gênée dans sa direction de Carling sur Wilhelmsbronn, par les cantons de forêts appelés Wilhelmsbronner, Stangen, Hespenhubel, David Roth ou Ronnheidgen, et le canton de Weinbronn, contenant en tout 306 arpens, mesure de Lorraine, dépendans du territoire de Nassau, il a été convenu que la nue souveraineté sur lesdits cantons appartiendroit au Roi, et qu'en conséquence les commissaires les comprendroient dans les prises de possession respectives au profit de Sa Majesté.

ARTICLE X.

Afin de prévenir toute difficulté sur la nature et les charges des biens seigneuriaux, ainsi que des dîmes que le prince de Nassau fait passer sous la souveraineté du Roi, il a été convenu et arrêté que lesdits biens et droits conserveroient la même nature, et ne seront pas assujettis à d'autres charges que sous la domination dudit prince, et que toutes les dîmes, soit sécularisées ou inféodées, continueroient à être possédées comme telles, et ne pourroient jamais être réputées écclésiastiques.

ARTICLE XI.

Les cessions de territoires et rentes de souveraineté faites par le prince de Nassau, par les différens articles

de la convention générale, étant plus considérables que celles que S. M. fait audit prince, et l'excédent devant, aux termes de l'article II ci-dessus, lui être remplacé en rentes de même nature, le Roi cède et transporte dès à présent et pour toujours audit prince de Nassau, pour les tenir à titre de supériorité territoriale et de propriété sous la dépendance de l'empire, les villages et territoires suivans; savoir:

1°. Le village, ban et territoire d'Ernerzweiler, limitrophes au Warndt Nassau, et entourés de trois côtés des terres du comté de Saarbruck, avec tous les biens, droits, rentes, cens, forêts et sujets, qui y appartiennent à S. M., sans en rien excepter ni réserver; le tout conformément à l'état détaillé qui sera joint au procès verbal commun et définitif des commissaires. Bien entendu que les sept cent soixante et onze arpens de forêts qui appartiennent au Roi dans ledit territoire, entreront en compensation avec une quantité pareille d'arpens de la forêt de Warndt cédée par la convention principale au Roi, sauf à S. M. à faire telle disposition qu'elle jugera à propos pour remplacer ladite quantité assignée à l'exploitation des usines destinées pour le service de son artillerie.

2°. Le village, ban et territoire de Berrendorff, entouré de tous les côtés des terres du comté de Saarwerden, à l'exception d'une petite langue de terre par laquelle il touche au territoire de Postorff Lorraine, avec tous les sujets, biens, droits, rentes et forêts, qui appartiennent à S. M. dans lesdits lieu et territoire, sans en rien excepter ni réserver, pour en jouir et user par ledit prince de Nassau. Bien entendu néanmoins que les deux cent vingt-huit arpens et demi de forêts situés dans ce ban et appartenans au Roi, entreront en compensation avec une quantité pareille

d'arpens de la forêt du Warndt, cédée par la convention principale au Roi.

ARTICLE XII.

Les remises et prises de possession de ces deux villages et territoires, seront exécutées immédiatement après la ratification de la présente convention, dans la même forme et de la même manière qu'elles l'ont été pour les objets énoncés dans la convention principale; et les territoires mentionnés dans l'article précédent seront abornés de bornes séparatives de souveraineté, en conformité de l'article XXXII de la convention générale, par les commissaires respectifs, en vertu des pouvoirs dont ils sont munis.

ARTICLE XIII.

La religion catholique étant la seule qui, de tout tems, ait été exercée à l'exclusion de toutes autres dans les endroits cédés par l'article VII ci-dessus, elle y conservera à l'avenir tous ses droits, usages et cérémonies, sous la juridiction spirituelle des évêques diocésains, ainsi et de la manière qu'elle en a joui jusqu'à présent sous la domination de S. M., sans qu'elle y soit gênée sous aucun prétexte, ni en tout ni en partie. Les curés et ecclésiastiques qui demeurent dans lesdits lieux cédés, continueront, eux et leurs successeurs, à jouir, comme ils ont joui jusqu'à présent sous la domination du Roi, des droits honorifiques, franchises et immunités, biens, dîmes, héritages et redevances, rétributions, et de tous autres droits annexés tant à leurs personnes qu'à leurs bénéfices, conformément à l'article XXX de la convention générale.

ARTICLE XIV.

Les personnes nobles et privilégiées qui demeurent dans les territoires cédés par ledit article VII de la présente convention, ou qui y possèdent des biens-fonds, conserveront leurs droits, franchises et immunités, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, ainsi et de la même manière qu'elles en ont joui sous la domination du Roi; et les sujets conserveront également leurs coutumes et usages, et suivront en tous points la disposition de l'article XXIX de la convention générale.

ARTICLE XV.

Les revenus patrimoniaux ou domaniaux que le prince de Nassau avoit cédés par la convention principale au Roi, ayant été séquestrés depuis le moment des prises de possessions respectives, faute par S. M. de pouvoir les remplacer en nature, et le Roi s'étant libéré en vertu de la présente convention de faire ledit remplacement, il est convenu que lesdits revenus séquestrés seroient délivrés à M^r. le prince de Nassau, pour autant qu'ils ne sont pas entrés dans les compensations respectives, et ce conformément à l'état qui sera arrêté par les commissaires et joint à leur procès verbal commun; ledit prince renonçant au surplus à toutes demandes et prétentions de dédommagement ou autres quelconques pour cet objet, déclarant se tenir pour content et satisfait des stipulations contenues dans la présente convention et des arrangemens pris entre le Roi et ledit prince.

ARTICLE XVI.

La présente convention sera censée ne former qu'un seul et même acte avec la convention du 15 février 1766; et les modifications et explications contenues dans la présente, auront la même force et valeur que si elles étoient énoncées nommément dans la susdite convention, et sera enregistrée dans les tribunaux compétens.

ARTICLE XVII.

Ladite convention sera ratifiée de part et d'autre, et le sratifications seront échangées dans un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, etc.

1770, 26 *Octobre.*

ARTICLE SÉPARÉ

du traité de subside renouvelé cette même année entre la France et le prince de Nassau-Saarbruck, du 26 Octobre 1770.

Le prince de Nassau-Saarbruck voulant pourvoir au payement des créanciers de ses états qui demeurent en France, ainsi qu'il a été pourvu à l'acquittement de ses dettes en Allemagne, et le Roi étant déterminé à donner les mains à un arrangement aussi équitable, il est convenu et arrêté que les sommes que Sa Majesté payera audit prince, en exécution du traité de subsides signé aujourd'hui, seront et demeureront affectées au payement des créanciers françois de la maison de Nassau-Saarbruck, conformément à l'ordre de distribution qui sera arrêté, et aux arrangemens qui pourront être pris avec lesdits créanciers.

En foi de quoi, les commissaires soussignés ont signé le présent article séparé, lequel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré dans ledit traité, et sera ratifié en même tems par le Roi et le prince de Nassau.

Fait à Fontainebleau, le 26 octobre 1770.

L. S. MATTHIS. L. S. LE BARON DE GUNDERODE.

1772, 3 *Février.*

DÉCLARATION

arrêtée entre la France et la république de Gênes, pour empêcher la contrebande des bâtimens français de commerce sur la côte de Gênes, à Gênes le 3 Février 1772, *avec la ratification du Doge du 5 du même mois.*

Doge, gobernatori, e procuratori della republica di Genoua.

A tutti quelli, che le presenti vedranno, SALUTE. Avendo noi veduta ed esaminata la dichiarazione concertata, stabilita e sottoscritta in Genoua il giorno tre del corrente mese di febbrajo frà il signor GIUSEPPE-ROCCO BOYER DE FONS-COLOMBE, consigliere di stato, inviato straordinario, ministro plenipotenziario di Sua Maestà cristianissima presso la nostra Repubblica, e li signori nostri ministri plenipotenziarj, patrizio CARLO CAMBIASO, e LUIGI GHERARDI, secretario di stato, in vigore dei rispettivi loro pienpoteri, di quale dichirazione siegue il tenore:

Déclaration concertée et arrêtée entre le sieur JOSEPH-ROCH BOYER DE FONS-COLOMBE, conseiller d'état, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne près la séré-

nissime république de Gênes, et les sieurs MARQUIS CHARLES CAMBIASO, *noble gênois, et* LOUIS GHERARDI, *secrétaire d'état, ministres plénipotentiaires de ladite sérénissime République, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs qu'ils se sont communiqués, et dont la copie sera ci-après transcrite, pour cette déclaration être rendue au nom du Roi très-chrétien, suivant la promesse contenue en l'art. XI du traité signé à Aranjuez l'an* 1745, *entre Sa Majesté, Leurs Majestés catholique et des Deux-Siciles, et ladite sérénissime république de Gênes.*

"Les navires et bâtimens qui font le commerce et naviguent dans les ports, havres et côtes des états de la domination de la République, se conformeront exactement aux dispositions et formalités portées par l'article X du traité de 1667 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, confirmé par l'article XI de celui d'Utrecht du 9 décembre 1713, et par l'article XX de celui de 1714 entre l'Espagne et les états généraux; et en conséquence, après avoir déclaré leurs chargemens dans les 24 heures, suivant ce qui se pratique, pourra être mis à bord des navires ou bâtimens françois des officiers ou gardes du bureau de la douane, de telle sorte qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois par chaque bâtiment, pour rester dans ceux de transit jusqu'au jour de leur départ, et dans les autres jusqu'à ce qu'ils aient débarqué leurs marchandises, pour voir et prendre garde qu'il n'y ait des denrées ni des marchandises débarquées desdits bâtimens au préjudice des droits accoutumés."

"Ces officiers ne pourront prétendre ni demander aucun payement, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit article X du traité de 1667; et, en

raison de l'apposition de ces gardes, la République ne pourra pas prétendre et violer l'immunité du pavillon de France, en envoyant de sa propre autorité des gens armés, soldats, officiers ou autres individus quelconques à bord des susdits bâtimens, ni par des innovations contraires aux règles et usages, auxquels il n'est pas dérogé par la présente déclaration."

"En cas de soupçon de contrebande ou d'effets volés ou recélés, comme aussi dans le cas où des déserteurs, criminels et malfaiteurs prévenus en justice, pourroient s'être réfugiés et avoir été retirés dans les bâtimens françois du port de six cents fanèques ou six cents quintaux et au-dessus, les officiers de justice pourront alors s'y transporter pour en retirer les coupables, qui leur seront livrés en présence et avec l'assistance du consul de la nation françoise, son vice-consul ou chancelier, à son défaut, et des vice-consuls établis dans les autres ports desdits états. Les consuls ou vice-consuls seront tenus de se rendre à bord, et d'accompagner l'officier de la République commis pour faire la visite, à sa première réquisition, et sans pouvoir user de retard ni d'aucun autre prétexte, à peine de répondre des inconvéniens qui pourroient arriver par le retard, refus ou négligence, et même de destitution."

"Les précautions établies ci-dessus pour empêcher la contrebande des grands bâtimens ne pouvant être pratiquées à l'égard des petits bâtimens, qui sont ceux qui portent le plus de préjudice à la République, attendu la situation de la capitale et de l'état tout le long de la mer, les officiers de justice ou des rentes de la République qui veilleront à la sûreté des côtes, pourront arrêter tous les bâtimens au-dessous de six cents fanèques ou quintaux, avec ou sans tillac, c'est-

à-dire les esquifs et chaloupes de tout vaisseau ou navire, et les obliger de se transporter dans l'endroit le plus voisin d'un consul ou vice-consul de leur nation, où, après leur en avoir donné avis, et en leur présence et assistance, les effets volés ou recélés, ainsi que les contrebandes, malfaiteurs ou déserteurs, seront retirés et livrés à l'officier de la République commis à cet effet, comme il a été réglé à l'égard des bâtimens de six cents fanèques et au-dessus."

"Les bâtimens françois qui ne mouilleront dans les ports de la République que par transit, pour radouber, prendre des rafraîchissemens, éviter les ennemis, ou pour autres besoins indispensables, seront tenus de suivre leur destination, sans pouvoir rester dans lesdits ports plus de quinze jours, si ce n'est dans les cas de nécessité forcée, dont les capitaines justifieront: faute de quoi les consuls ou vice-consuls en seront avertis, à l'effet d'obliger les capitaines, maîtres ou patrons desdits bâtimens, de mettre à la voile; lesdits consuls et vice-consuls étant expressément tenus d'en donner l'ordre auxdits capitaines et patrons à la première réquisition des officiers de la République, et étant enjoint aux capitaines et patrons d'y obéir, à peine de cassation à leur retour en France, sur le compte qui sera rendu de leur désobéissance ou des abus qu'ils auront pu commettre en contravention au présent réglement, avant de mettre à la voile."

"Lesdits consuls ou vice-consuls feront remettre à la première réquisition des officiers de la République, et à peine de répondre en leur propre nom de leur évasion, tous les criminels et malfaiteurs prévenus en justice, de quelque nation qu'ils soient, même tous les déserteurs qui ne se trouveroient pas François, ou déserteurs des corps de troupes étrangères étant

au

au service et à la solde de Sa Majesté, (ceux-ci n'étant toutefois pas poursuivis comme criminels et malfaiteurs), lesquels se seroient réfugiés à bord de tout bâtiment françois faisant le commerce, étant défendu à tous capitaines, patrons et matelots, de les recevoir ou favoriser leur évasion, sous quelque prétexte que ce soit, et leur étant enjoint de faire restituer sur-le-champ les effets volés qui auroient pu avoir été apportés et reçus dans lesdits bâtimens."

"Toutes ces clauses, conditions et prérogatives, sont accordées et convenues par Sa Majesté, pour être exactement exécutées et observées avec la même fidélité que le traité d'Aranjuez de l'an 1745 a été observé et exécuté de la part de la sérénissime république de Gênes, qui se reconnoît également contente et pleinement satisfaite de toute déclaration qui contiendra ce que dessus, pour être publiée en même tems que la déclaration qui fut signée le même jour et an que le traité de la part de l'Espagne."

En foi de quoi, fait et signé double à Gênes, le troisième février mil sept cent soixante et douze.

L. S. BOYER. L. S. CARLO CAMBIASO.

L. S. LUIGI GHERARDI.

Abbiamo quindi approvato, confermato, come per le presenti nostre approviamo, confermiamo, e ratifichiamo la susdetta dichiarazione; promettendo noi in fede e parola di principe di eseguire il tutto, e di osservarlo inviolabilmente in ogni sua parte, e

di non permettere, che vi sia ne direttamente ne indirettamente, ne in qualunque maniera contravenuto. In testimonio di che abbiamo deliberato che siano spedite le presenti, firmate di mano del nostro serenissimo Doge, munite del nostro sigillo et sottoscritte dal nostro secretario di stato.

Dato nel nostro Real Palazzo, quetsò di cinque febbrajo mille sette cento settanta due.

L. S. IL DOGE E GOBERNATORI DELLA REPUBLICA DI GENOUA.

Et plus bas

GIROLAMO GASTALDI, *secretario di stato.*

Pleins-pouvoirs du Roi.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nos très-chers, grands amis, alliés et confédérés, les duc, gouverneurs et conseil de la république de Gênes, nous ayant représenté que, par l'article XI du traité signé à Aranjuez le 30 avril 1745 entre nous, le roi d'Espagne, le roi des Deux-Siciles et ladite République, nous avons consenti à donner en notre nom la déclaration qui y est mentionnée, relativement à la visite de nos bâtimens qui font le commerce dans les ports et havres des états de la République, et nous ayant demandé à cet égard l'exécution dudit article XI, nous avons bien voulu, en contribuant à la satisfaction de ladite République, nous rendre à ses instances. Pour ces causes, et autres

considérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité, zèle et fidélité pour notre service de notre amé le S^r. BOYER DE FONS-COLOMBE, notre ministre plénipotentiaire auprès de ladite République, nous l'avons commis, ordonné et député, et, par ces présentes signées de notre main, le commettons, ordonnons et députons, et lui avons donné et lui donnons pleins-pouvoirs, commission et mandement spécial, pour, en notre nom, et en qualité de notre ministre plénipotentiaire pour cet effet, concerter, arrêter et signer avec le ministre ou les ministres plénipotentiaires de la République, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne forme, la déclaration ci-dessus, en exécution dudit article XI du traité d'Aranjuez, promettre en notre nom que nous ratifierons et aurons agréable ce qui aura été signé à cet effet par notre dit ministre et par celui ou ceux de ladite République, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le dix-septième jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, et de notre règne le cinquante-septième.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

Signé

LE DUC D'AIGUILLON.

Pleins-pouvoirs de la république de Gênes.

Doge, governatori e procuratori della republica di Genoua.

Nella dispozione, in cui è Sua Maestà cristianissima di concertare e stabilire una dichiarazione, per essere resa secondo la promessa contenuta nel articolo XI del trattato segnato in Aranjuez l'anno 1745 frà Sua Maestà, le loro Maestà cattolica e Siciliana, e la nostra Republica, confidando intieramente nella capacità e zelo del nostro patrizio CARLO CAMBIASO, e del nostro secretario di stato LUIGI GHERARDI, li abbiamo per tale effetto eletti e deputati in nostri ministri plenipotenziari, a quali abbiamo dato e conferito, comme in virtù delle presenti diamo e conferiamo ogni più ampia facoltà, mandato e pienpotere per concertare, concludere e sottoscrivere la sopra riferita dichiarazione col ministro o ministri muniti di eguale pienpotere dalla Maestà Sua autorisati e destinati; promettendo di avere per rato e fermo, e di approvare ed eseguire la dichiarazione che li detti nostri ministri plenipotenziari avranno sottoscritto in virtù della presente plenipotenza, come altresì di farne spedire le ratifiche, che fossero necessarie per essere cambiate nel termine che venisse convenuto.

In fede di che saranno le presenti sottoscritte dal nostro secretario di stato, e munite del nostro solito sigillo.

Dato in Genoua, questo di trent' uno gennajo, l'anno di grazia mille sette cento settanta due.

GIROLAMO GASTALDO, *secretario di stato.*

1772, 6 *Mai.*

DÉCLARATION

entre la France et le Danemarck, sur le payement des arrérages de subsides, du 6 Mai 1772.

Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté danoise désirant également de terminer et de régler définitivement le payement des subsides arriérés dus par la couronne de France à celle de Danemarck, montant à la somme de trois millions neuf cent treize mille six cent quatre-vingt livres onze sols, un denier, sont convenues expressément par la présente déclaration :

Que S. M. très-chrétienne, reconnoissant la légitimité de cette dette, promet et s'engage de l'acquitter sans interruption, à raison de trois cent mille livres tournois par an, à compter du premier janvier de cette année; qu'en conséquence il sera payé au premier septembre prochain à la cour de Danemarck la somme de trois cent mille livres tournois, et qu'ensuite Sa dite Majesté continuera de payer régulièrement en deux termes, de six mois en six mois, à raison de cent cinquante mille livres par terme, dont le premier sera échu au premier de mars, et le second au premier de septembre de chaque année, et ainsi de suite jusqu'à l'extinction et solde desdits arrérages.

S. M. danoise, pour donner une nouvelle marque de son amitié sincère pour S. M. très-chrétienne en se prêtant aux arrangemens proposés, déclare qu'elle accepte le payement des trois cent mille livres par an, dans les termes ci-dessus énoncés, en décompte du total, dans la confiance que S. M. très-chrétienne augmentera la somme de ce payement annuel, à mesure que ses finances le lui permettront.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. très-chrétienne et de S. M. danoise, autorisés à cet effet, avons signé la présente déclaration, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

A Versailles, le 6 du mois de mai 1772.

L. S. LE DUC D'AIGUILLON. L. S. O. BLOME.

1772, 25 *Juillet.*

TRAITÉ

entre la Russie et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg le 25 *Juillet* 1772.

Au nom de la très-sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'état, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que S. M. impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte ottomane; et en même tems les puissances voisines de la Pologne ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de

cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

A cette fin S. M. impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le S^r. NIKITA COMTE PANIN, gouverneur de S. A. impériale, monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de S. M. impériale, sénateur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le PRINCE ALEXANDRE GALITZIN, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky et de l'aigle blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleins-pouvoirs au prince JOSEPH DE LOBKOWITZ, DUC DE SAGAN, chambellan actuel de S. M. l'Impératrice-Reine apostolique d'Hongrie et de Bohême, chevalier de son ordre militaire, général de cavalerie de ses armées, et son ministre plénipotentiaire à la cour de Russie, pareillement muni des pleins-pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la république de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans.

ARTICLE I.

S. M. impériale de Russie, pour elle et ses descendans, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le tems et de la manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonoise, de même que de la partie du palatinat de Polock qui est en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina fera la

limite naturelle entre les deux états, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk, d'avec celui de Polock, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir de Polock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Drujac [a], vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en-deçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac le Dnieper fera la limite entre les deux états, en conservant toutefois à la ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellemement de l'autre côté de ce fleuve.

ARTICLE II.

S. M. impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'article précédent, elle se propose de réunir à ses états, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours de septembre (vieux stile) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

ARTICLE III.

S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et ses descendans, héritiers et successeurs, garantit

a Dans la carte de Zannoni, cette rivière porte le nom de Turzec.

formellement et de la manière la plus forte à S. M. l'Impératrice-Reine apostolique les pays et les districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sa dite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent dans tous les pays désignés par les limites tracées ci-après: La rive droite de la Vistule depuis la Silésie jusqu'au delà de Sendomir et du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Franpol à Zamosc, et de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie rouge, faisant en même tems celles de la Volhynie et de la Podolie, jusque dans les environs de Zbaras; de là en droite ligne sur le Niester le long de la petite rivière qui coupe une partie de la Podolie, nommée Podgorze, jusqu'à son embouchure dans le Niester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pocutie et la Moldavie.

ARTICLE IV.

Comme S. M. impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire Ottoman, pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème les conditions définitives auxquelles elle consentoit à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sa dite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walachie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposeroient le plus directement à l'intérêt immédiat des états de la maison d'Autriche, S. M. impériale et royale apostolique, conformément

à ses sentimens d'une amitié sincère pour S. M. impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

ARTICLE V.

Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la république de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. impériale de toutes les Russies s'engage à donner à son ministre résidant à la cour de Varsovie les instructions les plus précises, pour agir d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. l'Impératrice-Reine apostolique, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

ARTICLE VI.

La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires de S. M. impériale de toutes les Russies l'ont signée de leurs mains, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le 25 juillet 1772.

1772, 25 *Juillet.*

TRAITÉ

entre la Russie et la Prusse, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg le 25 Juillet 1772.

Au nom de la très-sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'état, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que Sa Majesté impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte ottomane; et en même tems les puissances voisines de la République ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tran-

quilité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

A cette fin S. M. impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le sieur NIKITA COMTE PANIN, gouverneur de S. A. impériale, monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de S. M. impériale, sénateur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le PRINCE ALEXANDRE GALITZIN, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de saint Alexandre Newski et de l'aigle blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleins-pouvoirs au S. VICTOR-FRÉDÉRIC COMTE DE SOLMS, conseiller privé de légation, chambellan actuel et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse à la cour de S. M. impériale, chevalier de l'ordre de S^t. Alexandre Newski, pareillement muni des pleins-pouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la république de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans.

ARTICLE I.

S. M. l'impératrice de Russie, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le tems et de la même manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonoise, de même que de la partie du palatinat de Polock qui est en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de

la Dwina fera la limite naturelle entre les deux états, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk, d'avec celui de Polock, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir de Polock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Drujac, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dniepcr; de sorte que tout le palatinat de Mstislaw, tant en deçà qu'en delà du Dniepez, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-dessus et au-dessous de celui de Mstislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac le Dnieper fera la limite entre les deux états, en conservant toutefois à la ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

ARTICLE II.

S. M. impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts, que par l'article précédent, elle se propose de réunir à ses états, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours de septembre (vieux stile) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

ARTICLE III.

S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, garantit

formellement à S. M. le roi de Prusse les pays et districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sa dite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent en toute la Pomérellie, la ville de Dantzick, avec son territoire excepté, de même que dans les districts de la grande Pologne en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Vistule près de Fordon et de Solitz; de sorte que la Netze fasse la frontière des états de S. M. le roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier: et aussi pareillement en ce que Sa dite Majesté ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourroit réclamer avec justice, en se désistant en même tems de toutes prétentions sur la ville de Dantzick et de son territoire, prendra, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonoise, nommément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la république de Pologne.

ARTICLE IV.

Comme S. M. impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire Ottoman, par la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. le roi de Prusse les conditions définitives auxquelles elle consentiroit à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sa dite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni

la conquête ni même l'indépendance de la Walachie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposoient le plus directement à l'intérêt immédiat des états de S. M. P., S. M. le roi de Prusse, conformément à ses sentimens d'une amitié sincère pour S. M. impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement au succès désirable des négociations du congrès, conséquemment aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

ARTICLE V.

Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la république de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, s'engage à donner à son ministre résidant à la cour de Varsovie les instructions les plus précises, pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. le roi de Prusse, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

ARTICLE VI.

La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. impériale de toutes les Russies l'ont signée de leur main, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à S^t. Pétersbourg, le 25 Juillet 1772.

1773.

1773, 29 *Octobre.*

CONVENTION

préliminaire de limites entre la France et l'électeur de Trêves, du 29 Oct. 1773.

Le Roi très-chrétien et l'électeur de Trêves ayant résolu de terminer, conformément aux traités et aux convenances réciproques, toutes les contestations qui subsistent entre eux, leurs plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

L'électeur renonce purement et simplement, pour lui et ses successeurs, à toutes prétentions sur la souveraineté des seigneuries et terres de Revin, Fumay et Feppin sur Meuse, dont S. M. continuera de jouir, ainsi que de tous les droits de souveraineté en dépendans; bien entendu que tous les droits utiles et honorifiques, ainsi que tous les cens, rentes et revenus quelconques desdites terres, dont S. A. E. est actuellement en possession, lui seront conservés pour en jouir sans trouble ni empêchement.

ARTICLE II.

En échange de la cession et renonciation ci-dessus, le Roi cède à l'électeur et à ses successeurs tous les droits de souveraineté et autres, et renonce à toutes les prétentions quelconques sur la forêt de la Vinterhauch, sur les villages de Mittelbollenbach, Nohbollenbach, Breugenborn et Mettenil, ainsi que sur la rivière de Nohe. S. M. cède et abandonne pareillement à l'électeur tous les droits de sauvegarde et de sauvement qui appartiennent ou peuvent appartenir à la France dans quelques lieux sous la domination trêviroise.

Quant aux droits et prétentions des héritiers du feu comte de Linange-Heidesheim, relativement à ladite forêt de Winterhauch, le Roi et l'électeur nommeront des arbitres pour en juger, dans un délai dont on conviendra.

ARTICLE III.

Le Roi et l'électeur étant d'accord que le pays indivis de Mertzig et Sargau soit partagé entre eux, toute la partie qui est située sur la rive gauche de la Sarre appartiendra désormais en toute souveraineté à S. M. très-chrétienne, et toute la partie située sur la rive droite appartiendra en toute souveraineté à S. A. E.; de manière que la Sarre fera en cette partie la limite naturelle entre les deux souverainetés, depuis le point où elle commence à couler entre les états respectifs, jusqu'à l'extrémité du territoire que la France possède ou possédera en vertu de la présente convention sur la gauche de cette rivière. Il est néanmoins expressément convenu, par forme de dédomma-

gement en faveur de la France, que tout le cours et les eaux de la Sarre lui appartiendront dans l'étendue qui vient d'être désignée, sauf les droits de supériorité et de souveraineté de S. A. E. de Trêves et de l'empire sur la rive droite de ladite rivière.

ARTICLE IV.

En conséquence de ce partage, le Roi cède à l'électeur de Trêves et à ses successeurs en toute souveraineté, juridiction et justice, haute, moyenne et basse, les fiefs, ville et villages et lieux suivans, avec leurs territoires, appartenances et dépendances, et avec tous droits, revenus, rentes et domaines, même ceux qui sont engagés au comte d'Oettingen, que S. M. se charge de racheter, pour autant que le tout est situé à la rive droite de la Sarre; savoir, la ville de Mertzig, les villages et hameaux de Bitzen, Harting, Mennin, Bauchem, Bessering, Ponten, S^t. Gangolf, château de Montclair, village de Mettloch, avec l'abbaye du même nom; bien entendu que, conformément à ce qui a déjà été stipulé en 1661. entre la France et l'électeur de Trêves, le fort de Montclair ne pourra jamais être relevé.

ARTICLE V.

En échange, l'électeur de Trêves cède au Roi et à ses successeurs les lieux suivans, avec leurs appartenances, dépendances et territoires, en tant que tout est situé à la rive gauche de la Sarre, pour en jouir en toute souveraineté, juridiction et justice, haute et moyenne, S. A. E. ne se réservant que les droits utiles, rentes et revenus qu'elle y possède en qualité de

seigneur foncier; savoir, les villages et hameaux de Keuching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Reppling, Mondorff, Silving, Schwemling, Betting, Vehing, Buchsdorff, Buding, Velling et Weiler. Il continuera d'être libre à l'électeur, à son grand chapitre et à ses sujets, d'en retirer librement leur bois de chauffage et transporter chez eux les récoltes de grains, de foin, et généralement toutes les productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits; à la charge néanmoins d'en faire la déclaration, et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins en meule, et les raisins en grappes ou vendanges. La même règle sera aussi observée sur la rive droite de la Sarre à l'égard des sujets de Sa Majesté.

ARTICLE VI.

Le Roi voulant donner à l'électeur une marque particulière de son amitié, et entrer dans ses vues relativement à l'abbaye de Mettloch, S. M. promet et s'engage de prendre toutes les mesures qui dépendront d'elle, pour procurer à S. A. E. et à ses successeurs à l'électorat la jouissance perpétuelle de la mense abbatiale dudit Mettloch, S. M. laissant au surplus à S. A. E. le soin de lui indiquer les moyens de coopérer efficacement à l'exécution de ce projet.

ARTICLE VII.

Les habitans de Thionville et des autres démembremens du duché de Luxembourg appartenans aujourd'hui à la France, devant jouir, en vertu du concordat de 1548, dans tous les états de Trêves, d'une liberté plénière quant au transport de leurs denrées et mar-

chandises, et les sujets de S. M. dans les duchés de Lorraine et de Bar ayant obtenu par le concordat de 1585 une exemption pareille de tous les droits et autres établissemens qui peuvent gêner, troubler ou empêcher cette liberté, l'électeur promet de les maintenir à perpétuité dans la jouissance de ces franchises, et de les étendre aux autres sujets de la France qui exerceront la navigation sur la Sarre et la Moselle. Et S. A. E. ne souffrira pas que, sous prétexte du droit d'étape usité à Trêves, ou de quelque autre motif que ce soit, ladite liberté de transport de marchandises, de navigation et de commerce, soit aucunement restreinte ou interrompue; bien entendu néanmoins que lesdits sujets du Roi demeureront d'ailleurs assujettis aux péages, douanes, et à tous les droits légitimement établis, auxquels il n'aura pas été dérogé par lesdits concordats, qui continueront à servir de règle à cet égard.

ARTICLE VIII.

L'électeur s'engage, pour lui et ses successeurs à perpétuité, à maintenir dans tout l'électorat de Trêves la pleine et entière liberté du commerce des sels de Lorraine, et à ne jamais gêner ou restreindre, sous quelque prétexte que ce soit, l'importation, vente ou distribution de cette denrée, soit qu'elle arrive en sacs, soit en tonneaux ou de quelque autre manière.

ARTICLE IX.

Le Roi cède à perpetuité à l'électeur et à ses successeurs, à charge d'en fournir un équivalent dont on conviendra, la mairie de Tholey, composée du village et de l'abbaye de ce nom, du château de Schambourg

et de la cense de Schweighausen, qui ne font qu'une seule et même communauté, ainsi que sa portion dans la souveraineté de Tholey ou Thelen et d'Imbach, avec tous les droits tant honorifiques qu'utiles de souveraineté, propriété, juridiction, terres, bois, bâtimens, rentes et revenus qui y appartiennent à S. M., même les domaines actuellement engagés dont elle fera le rachat, à condition toutefois que les pensions assignées sur cette abbaye ne seront éteintes que par la mort du titulaire; le Roi déclarant au surplus que dans aucun cas l'électeur ne sera tenu à aucune indemnité envers le nominataire de Sa Majesté.

ARTICLE X.

Les deux cours promettent de fixer par un arrangement solide, équitable et avantageux au commerce, les droits à percevoir à titre de péages ou autrement sur la Sarre et sur la Moselle. Elles prendront pour base de cet arrangement la proportion des avantages dont elles jouissent actuellement ou ont droit de jouir. S. M. facilitera et assurera l'établissement de ceux qui seront d'un commun accord jugés devoir appartenir à l'électeur dans la portion du pays indivis qui formera le lot de l'église de Trêves. Les conventions relatives à cette matière seront constatées par un traité formel de commerce, auquel on travaillera avec toute la diligence dont elle est susceptible.

ARTICLE XI.

Le présent traité sera mis à exécution immédiatement après qu'il aura été ratifié de part et d'autre

selon l'usage, et s'il reste encore quelques points à arranger, le Roi et l'électeur s'engagent réciproquement à y faire travailler sans délai.

ARTICLES SÉPARÉS.

ARTICLE I.

S. M. très-chrétienne appuyera de toute sa protection le projet de réunir à la mense archiépiscopale différentes abbayes qui possèdent des biens en France, et surtout celle de S^t^. Maximin.

ARTICLE II.

Le Roi secondera également les bonnes intentions que le chapitre de Liège pourroit avoir pour S. A. électorale, ou pour le prince Antoine de Saxe son neveu, au tems d'une future élection.

ARTICLE III.

L'électeur établira un vicaire général en France, pour l'exercice des droits de métropolitain et de diocésain qui lui compètent.

ARTICLE IV.

Le projet de donner à l'électeur un régiment allemand, qui deviendra national trévirois, et dont ce prince sera colonel propriétaire, sera mis en exécution, et S. M. et S. A. E. aviseront aux moyens de resserrer leurs liaisons selon les circonstances, en donnant une plus grande étendue à cet arrangement et par d'autres moyens analogues.

Supplément de la convention précédente entre la France et l'électeur de Trêves.

ARTICLE I.

Le Roi et l'électeur s'engagent mutuellement à prendre de concert toutes les mesures convenables pour rétablir et faciliter la navigation et augmenter le commerce de la Sarre et de la Moselle. Pour cet effet, et afin de prévenir en même tems toute espèce de querelle et de contestations dans la partie de la Sarre qui coule entre les terres des deux dominations, il est expressément convenu que la navigation y sera *réciproquement* libre dans cette étendue de rivière pour les bateliers et les marchandises appartenantes aux sujets des deux parties contractantes; bien entendu néanmoins que, lorsque les bateliers respectifs aborderont dans les lieux de l'une ou de l'autre domination, et y débarqueront leurs effets, denrées et marchandises, ils seront assujettis aux lois locales et aux droits établis par les souverains respectifs.

ARTICLE II.

Les deux parties contractantes voulant réciproquement se procurer tous les avantages dont cet arrangement amical est susceptible, et l'électeur ayant désiré obtenir la cession de la partie du Schambourg qui intercepte la communication de son électorat avec son bailliage de S^t^. Wendel, enclavé entre la Lorraine et le duché de Deux-Ponts, S. M. a bien voulu déférer à cette considération; elle cède en conséquence à l'électeur et à l'église de Trêves les lieux, villages,

hameaux, mairies et communautés suivantes, leurs appartenances et territoires, en toute souveraineté, juridiction et justice, ensemble les cens, rentes et revenus, domaines libres et engagés, dont S. M. promet de faire le rachat; savoir, le château de Schambourg, la mairie, village et abbaye de Tholey et cense de Schweighausen, la mairie d'Altsweiler, la mairie de Bliesen, la mairie de Guideweiller, la mairie d'Imbsweiller, la mairie de Limbach, la mairie de Naumborn, la mairie de Neypel, la moitié qui appartient au Roi dans la mairie de Thelen et cense d'Imbsbach, et la mairie de Winterbach.

ARTICLE III.

Le Roi cède pareillement à l'électeur de Trêves et à son église les villages et hameaux suivans, enclavés dans le bailliage de Saarbourg, avec tous les droits de souveraineté, juridiction et justice, ensemble les cens, rentes et revenus qui y appartiennent à S. M.; savoir, les villages et hameaux de Kirff, Beuren, Altscheuren et Oberleutkuhn, leurs appartenances, dépendances et territoires.

ARTICLE IV.

En échange, S. A. E. s'oblige de fournir l'équivalent de ces acquisitions, en procurant au Roi la cession pure et simple des villages et territoires suivans; savoir, Welfferding, Woustweiler, Freymeng, Heckenransbach, Schweigen et cense de Dietzweiler, appartenans au comte de la Leyen, et mouvans de l'église de Trêves: S. A. E. se charge de pourvoir à l'indemnité quelconque qui sera encore due audit comte par-dessus

et au delà les cessions que la France lui fait des villages du petit Blittersdorff et Auermaker, et de la souveraineté sur ceux de Mengen et de Bolchen, et sur l'abbaye de Grefental, ainsi qu'il est porté par le tableau coté A ci-joint. Bien entendu que ces différentes compensations seront fixées de concert d'après les évaluations qui seront faites des différens objets d'échange énoncés dans le présent supplément de convention, et que le Roi et l'électeur se tiendront mutuellement compte de l'excédent qui pourra se trouver de part et d'autre.

ARTICLE V.

S. A. électorale cède en outre au Roi tout ce qui lui appartient dans le val de Nolbach, ainsi que sa portion dans la mairie de Lebach.

ARTICLE VI.

Les différens articles convenus entre le Roi et l'électeur, contenant l'expression de la volonté et des engagemens directs et personnels des deux souverains, et devant servir de base à leur union intime et indissoluble, ils subsisteront par leur propre force, sans avoir besoin d'être revêtus d'aucune formalité extérieure. S. M. et S. A. E. se promettent réciproquement de garder le secret de la totalité de leurs engagemens, et de ne les manifester que successivement et de concert, à mesure que les circonstances permettront d'exécuter les différens points de leurs conventions. Le Roi et l'électeur s'engagent néanmoins de conclure, le plus promptement qu'il sera possible, des traités ou conventions ostensibles sur les objets qui sont susceptibles de cette forme. Les autres seront exécutés

de bonne foi et d'un commun accord de part et d'autre, tout ce qui a été stipulé et convenu par lesdits articles devant être regardé comme définitif et immuable, de la manière néanmoins que tout se trouve plus particulièrement énoncé; Sa Majesté et Son Altesse électorale se donnant réciproquement leur parole de Roi et de prince de l'accomplir mutuellement.

Le 29 octobre 1773.

Signé

CLEMENT-WENCESLAS, ELECTEUR.

1774, 3 *Juin.*

RENOUVELLEMENT

des traités de paix entre la France et la régence de Tunis, lors de l'avénement de Louis XVI, arrêté au pàlais du Barde le 3 Juin 1774.

ALY-PACHA BEY, seigneur souverain de la ville de Tunis, la bien gardée, et HAMUD-PACHA, notre fils aîné; ainsi soit-il.

La France ayant eu le malheur de perdre, après un long et glorieux règne, le puissant et bien-aimé empereur, Louis quinzième du nom, qui sera à jamais regretté et d'heureuse mémoire pour ses amis et fidèles sujets; partageant en cette première qualité la douleur de son auguste successeur, et l'empressement qu'il nous montre de resserrer et maintenir la paix et l'union qui règne depuis si long-tems entre ses états et les nôtres; animé du même désir et de la plus entière confiance, nous agréons la confirmation des traités que le chevalier de Saizieu a l'ordre et le pouvoir de l'empereur son maître de faire avec nous, et, renouvelant et confirmant tous les susdits traités pour nous et nos successeurs Beys dans ce royaume, de la manière la plus authentique et la plus conforme aux intentions du puissant et glorieux empereur Louis

seize, dont nous avons reconnu les dispositions et les pleins-pouvoirs expédiés sous le sceau impérial de Versailles le 12 mai 1774, en faveur et au nom dudit S^r^. chevalier de Saizieu, chargé de ses affaires auprès de nous, et consul de France en notre royaume; à l'effet de quoi, nous avons avec le susdit consul, et notre cher fils, souscrit et ratifié, ainsi que nous confirmons et renouvelons tous et chacun de nos dits traités, leur adjoint et supplément avec la France, en vertu de la présente déclaration donnée sous le sceau de Dieu en notre palais du Barde, le 24 de la lune de Rabia Halul, l'an de l'Hégire 1188, (ce qui revient au 3 du mois de juin 1774).

Pour copie

SAIZIEU.

1774, 4 *Juin.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

confirmatives de celles du 11 *Décembre* 1773, *portant ratification des articles ultérieurs arrêtés le* 9 *Décembre* 1773 *entre la France et le prince-évêque de Liège; données à la Muette le* 4 *Juin* 1774; *registrées en parlement le* 17 *des mêmes mois et an.*

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre:* A nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, présidens-trésoriers de France, généraux de nos finances audit lieu, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Par les lettres patentes du feu Roi notre très-honoré seigneur et aïeul, du 11 décembre 1773, il auroit accepté, approuvé, ratifié et confirmé des articles ultérieurs pour l'exécution du traité du 24 mai 1772, entre notre dit seigneur Roi et notre très-cher et bien amé cousin le prince-évêque de Liège, ainsi qu'il est plus au long porté auxdites lettres patentes ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie; et voulant qu'elles sortent leur plein et entier effet. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que

lesdites lettres patentes ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir.

Donné à la Muette, le quatrième jour du mois de juin, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi.

Signé PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées d'icelles envoyées aux bailliages et sénéchaussées, et autres siéges du ressort de la cour, pour y être lues, publiées et registrées: Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois; comme aussi copies collationnées desdites lettres patentes être envoyées pareillement aux conseils supérieurs, pour y être lues, publiées et registrées, conformément à l'édit du mois de février 1771, *suivant l'arrêt de ce jour.*

A Paris, en parlement, le dix-sept juin mil sept cent soixante-quatorze.

Signé LE JAY.

Articles convenus entre le Roi et le prince-évêque, l'église et l'état de Liège, pour l'exécution du traité du 24 mai 1772, et en conformité de l'article séparé, relatif à l'article I dudit traité du 9 décembre 1773.

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre:* A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Comme notre très-cher et bien amé cousin le DUC D'AIGUILLON, pair de France, noble gênois, chevalier de nos ordres, lieutenant général de nos armées, lieutenant de notre compagnie de deux cents chevaux-légers de notre garde ordinaire, gouverneur général de la haute et basse Alsace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc et château de la Fère, lieutenant général de la province de Bretagne au département du comté Nantois, conseiller en tous nos conseils, ministre et secrétaire d'état, et de nos commandemens et finances, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté et signé le 9 du présent mois, avec le S^r. D'ARGET, conseiller intime et ministre résident de notre très-cher et bien amé cousin le prince-évêque de Liège auprès de nous, pareillement muni de pouvoirs, des articles ultérieurs pour l'exécution du traité du 24 mai 1772, et ensuite de l'article séparé, relatif à l'article I dudit traité; desquels articles ultérieurs la teneur s'ensuit:

Articles

Articles ultérieurs convenus entre S. M. très-chrétienne et S. A. le prince-évêque de Liège, et son église, pour l'exécution du traité du 24 mai 1772; et ensuite de l'article séparé, relatif à l'article I dudit traité.

Le Roi et le prince de Liège étant convenus, par le premier article séparé du traité de limites, signé à Versailles le 24 mai 1772, de nommer de part et d'autre des commissaires, afin de reconnoître la partie du territoire d'Agimont, sur laquelle la route de communication entre le haut et le bas évêché de Liège devra passer, et afin de déterminer l'étendue des terres que le Roi seroit encore dans le cas de céder au prince-évêque et à l'église de Liège, afin de rendre cette communication entièrement libre et indépendante; et lesdits commissaires ayant rendu compte aux deux cours du résultat de leur travail, Sa Majesté et le prince-évêque de Liège, pour terminer définitivement cet arrangement, sont convenus de faire un échange ultérieur de quelques territoires désignés par les commissaires respectifs. A ces causes, le Roi et le prince-évêque de Liège ont nommé; savoir, le Roi, le très-illustre et très-excellent seigneur EMMANUEL-ARMAND DU PLESSIS-RICHELIEU, DUC D'AIGUILLON, pair de France, noble gênois, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, lieutenant de la compagnie de deux cents chevau-légers de la garde ordinaire de Sa Majesté, gouverneur général de la haute et basse Alsace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc et château de la Fère, lieutenant général de la province de Bretagne au départe-

ment du comté Nantois, conseiller du Roi en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances; et le prince-évêque de Liège, le S^r. D'ARGET, son conseiller intime et son ministre résident près Sa Majesté; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Il sera tiré une ligne, en partant de la rive gauche de la Meuse, immédiatement au-dessus de l'Isse-à-Mondrin: cette ligne suivra le bas des hauteurs, et tirera en droiture au confluent des deux ruisseaux qui se réunissent un peu au-dessus de la maison de la prairie du Roi, laissant à gauche la basse plaine de Givet, pour passer entre cette maison et ledit confluent, et suivre ensuite en droite ligne le plateau qui borde la rive droite de celui des deux ruisseaux susdits qui vient de la maison de la Fagne, et ira aboutir au chemin de Givet à Doische; cette ligne sera marquée par une tranchée ou fossé large de quatre pieds, qui formera désormais en cette partie la limite entre les deux dominations.

En conséquence, le Roi cède au prince-évêque et à l'église de Liège, et leur transporte à perpétuité la souveraineté des châteaux, villages, terres et seigneuries d'Agimont, pour autant que ce territoire se trouvera situé au delà de ladite ligne de démarcation, ainsi que de tout autre territoire quelconque de sa domination, qui peut être enfermé entre cette ligne, d'une part, et les territoires de Gochenée et d'Hermeton, le pays de Liège et la rivière de Meuse, d'autre part; lesdits châteaux, villages, territoires et terres seront

unis et incorporés à perpétuité à la principauté de Liège, sous la mouvance du St. empire romain, avec tous les droits de souveraineté quelconques, rien réservé ni excepté, qui ont appartenu ou pu appartenir dans lesdits lieux et territoires, à titre de souveraineté, au royaume et à la couronne de France.

ARTICLE II.

En échange et en compensation de la cession ci-dessus, et afin de prévenir toutes les difficultés que le partage du territoire de Foische, dont une partie a été cédée au Roi par l'article V de la convention du 24 mai 1772, pourroit occasionner, le prince-évêque et l'église de Liège cèdent et transportent à perpétuité à Sa Majesté, au royaume et à la couronne de France, la souveraineté de la partie desdits village et territoire de Foische qui leur étoit demeurée par ledit traité, avec toutes appartenances et dépendances, et tous leurs droits quelconques, rien réservé ni excepté de tout ce qui leur y a appartenu ou pu appartenir à titre de souveraineté, pour être le tout uni et incorporé à perpétuité au royaume et à la couronne de France.

ARTICLE III.

Les commissaires nommés de part et d'autre pour l'exécution du traité principal, seront aussi chargés de celle de la présente addition. En conséquence, ils procéderont de concert à l'établissement de la ligne de démarcation décrite dans l'article premier ci-dessus; et s'il se trouvoit que la partie du village et territoire de Foische, cédée par l'article II à la France, ne formât pas l'équivalent des territoires cédés en vertu de l'ar-

ticle premier à l'église de Liège, l'excédant sera remplacé par un nombre de bonniers de terre égal à celui qui manquera, à prendre à la proximité de Philippeville, au midi et au couchant de cette ville, sur la lisière de son territoire, dans les endroits les plus exposés aux abus et aux discussions inséparables de sa situation.

ARTICLE VI.

Le domaine et la seigneurie foncière des châteaux, villages et territoire d'Agimont, n'étant pas compris dans la cession du Roi, Sa Majesté se réserve la faculté d'en disposer à son gré, soit avant, soit après la prise de possession, en faveur de qui et en telle manière qu'il lui plaira, sans aucun obstacle ni empêchement de la part du prince-évêque et de l'église de Liège.

Au surplus, les stipulations contenues dans les articles VI, VIII, XII, XIII, XIV, XV et XVI du traité conclu le 24 mai 1772, seront censées répétées et insérées au long dans la présente addition, pour être appliquées, en tant qu'il appartiendra, et dans les cas y prévus, aux cessions ci-devant énoncées.

ARTICLE V.

La présente addition à la convention principale sera ratifiée de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé les présens articles, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 9 décembre 1773.

L. S. LE DUC D'AIGUILLON. L. S. D'ARGET.

Nous, ayant agréables les susdits articles ultérieurs et additions à la convention principale, en tous et chacun les points qui y sont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés; et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le onzième jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

Signé PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Pleins-pouvoirs du Roi.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces lettres verront, SALUT. *Les opérations communes de nos commissaires et de ceux de notre cousin le prince-évêque de Liège, chargés de préparer l'exécution de la convention du 24 mai 1772, ayant fait connoître la nécessité de procéder à quelques échanges ultérieurs, pour remplir le but de ce traité, conformément à*

l'article séparé, nous avons résolu de constater cet arrangement par un traité particulier, qui servira de supplément à la susdite convention. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très-cher et bien-amé cousin, EMMANUEL-ARMAND DU PLESSIS-RICHELIEU, DUC D'AIGUILLON, pair de France, noble gênois, chevalier de nos ordres, lieutenant général de nos armées, lieutenant de la compagnie de deux cents chevau-légers de notre garde ordinaire, gouverneur général de la haute et basse Alsace, gouverneur des ville, citadelle, parc et château de la Fère, lieutenant général de la province de Bretagne au département du comté Nantois, conseiller en tous nos conseils, notre ministre et secrétaire d'état et de nos commandemens et finances; nous avons nommé, commis et député notre dit cousin, et par ces présentes signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre ministre plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir de conclure et signer avec le ministre chargé des pleins-pouvoirs du prince-évêque et de l'église de Liège, tels articles qu'il avisera bon être, pour assurer et faciliter l'exécution de la convention du 24 mai 1772: Promettant, en foi et parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que notre dit cousin le duc d'Aiguillon aura stipulé et signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme,

et de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le neuvième jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

Signé PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Plein-pouvoir du prince-évêque de Liège.

FRANÇOIS-CHARLES, DES COMTES DE VELBRUCK, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liège, prince du Saint-Empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, etc. baron de Herstal, etc. etc. etc.

Ayant vu et fait examiner quelques articles ultérieurs d'échanges projetés relativement à l'exécution du traité conclu le 24 mai 1772, entre le royaume de France et notre principauté de Liège; et considérant les avantages mutuels qui en résulteront, nous déclarons, du consentement de notre chapitre cathédral, et de l'avis de nos états, d'approuver lesdits articles ultérieurs. A ces causes, nous confiant en la capacité, zèle, expérience et fidélité pour notre service, de notre très-cher et féal le sieur D'ARGET, notre conseiller intime, et

ministre résident près S. M. très-chrétienne, nous lui donnons plein-pouvoir, commission et autorisation spéciale, pour, en notre nom, et avec la personne qui sera pareillement munie des pouvoirs en bonne forme de Sa Majesté, arrêter, conclure et signer lesdits articles, tels qu'ils sont ci-joints: voulant et entendant que notre dit ministre agisse en cette occasion avec la même autorité que nous ferions ou que nous pourrions faire, si nous y étions en personne, sauf cependant notre ratification.

Donné en notre palais à Liège, le trente novembre mil sept cent soixante-treize.

Signé FRANÇOIS-CHARLES.

L. S. *BARON VAN DER HEYDEN DE BLISIA Vt.*

Signé DE CHESTRET.

1774, 29 *Août.*

LETTRES PATENTES

sur une convention conclue entre le Roi et l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, concernant les prieurés de St. Morand, St. Ulric et d'Oelemberg, situés en Alsace, du 29 Août 1774; enregistrées le 23 Septembre 1774.

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre:* A nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur d'Alsace à Colmar, *salut.* Notre amé et féal le sieur BERTIN, conseiller en tous nos conseils, ministre et secrétaire d'état et de nos commandemens et finances, que nous avions chargé *par intérim* du département de nos affaires étrangères, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté, et signé le 11 juin de la présente année, avec le sieur COMTE DE MERCY-ARGENTEAU, chambellan, conseiller actuel intime de notre très-cher et bien-amé frère et cousin l'empereur des Romains, et de notre très-chère et très-amée sœur et cousine l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, et leur ambassadeur auprès de nous, pareillement muni de leurs pouvoirs, une convention concernant les prieurés de S^t. Morand, S^t. Ulric et d'Oelemberg, situés en Alsace. Laquelle convention nous

avons ratifiée par nos lettres patentes du vingt du même mois de juin; desquelles convention et lettres de ratification la teneur suit.

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre:* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, *salut.* Comme notre amé et féal le sieur BERTIN, comte de Bernou et de Bourdeilles, premier baron de l'Aunis et du Périgord, grand trésorier-commandeur de nos ordres, conseiller en tous nos conseils, notre ministre et secrétaire d'état et de nos commandemens et finances, que nous avons chargé *par intérim* du département de nos affaires étrangères, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté, et signé le 11 du présent mois, avec le sieur COMTE DE MERCY-ARGENTEAU, vicomte de Lor, chevalier de la toison d'or, chambellan, conseiller actuel intime de notre très-cher et bien-amé frère et cousin l'empereur des Romains, et de notre très-chère et très-amée sœur et cousine l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, et leur ambassadeur auprès de nous, pareillement muni de pouvoirs, une convention concernant les prieurés de S^t. Morand, S^t. Ulric et d'Oelemberg, situés en Alsace; de laquelle convention la teneur s'ensuit.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Les prieurés de S^t. Morand, S^t. Ulric et d'Oelemberg, situés en Alsace, et ci-devant possédés par le collége des Jésuites de Fribourg en Brisgau, à charge d'entretenir différentes chaires de professeurs dans l'université de ladite ville, en vertu d'une bulle

d'union du pape Urbain VIII, et des lettres patentes de l'archiduc Léopold, pour lors souverain d'Alsace, ayant donné lieu à une contestation entre les deux cours au sujet de la validité de ladite union, sur laquelle il est même intervenu un arrêt du conseil d'état du Roi très-chrétien, du 26 mars dernier; S. M. très-chrétienne, et S. M. l'Impératrice-Reine apostolique d'Hongrie et de Bohème, également animées du désir sincère d'écarter tout sujet de contestation entre elles, et de resserrer de plus en plus les liens de l'étroite amitié qui les unissent, ont résolu de terminer cette discussion par un arrangement amical; et à cet effet elles ont nommé et muni de leurs pleins-pouvoirs respectifs; savoir, le Roi très-chrétien, le très-illustre et très-excellent seigneur HENRI-LÉONARD-JEAN-BAPTISTE DE BERTIN, comte de Bernou et de Bourdeilles, premier baron de l'Aunis et du Périgord, grand trésorier-commandeur des ordres du Roi, conseiller en tous ses conseils, son ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances, et chargé *par intérim* du département de ses affaires étrangères; et S. M. l'Impératrice-Reine, le très-illustre et très-excellent seigneur FLORIMOND, COMTE DE MERCY-ARGENTEAU, vicomte de Lor, chevalier de la toison d'or, chambellan, conseiller actuel intime de leurs Majestés impériales et royale apostolique, et leur ambassadeur auprès de S. M. le Roi très-chrétien; lesquels sont convenus des articles suivans:

ARTICLE I.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine apostolique d'Hongrie et de Bohème, pour elle et pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, se désiste de tout droit,

prétention et réclamation quelconque de la part de son université de Fribourg sur le prieuré de S^t. Morand, et elle consent qu'il soit disposé dudit prieuré conformément à l'arrêt du conseil d'état du Roi très-chrétien, du 26 mars dernier.

ARTICLE II.

Sa Majesté très-chrétienne, de son côté, nonobstant le susdit arrêt de son conseil, promet et s'engage, pour elle et pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, de ne point user du droit de nomination aux prieurés de S^t. Ulric et d'Oelemberg, situés en Alsace, lequel droit, vu l'abolition de l'ordre de S^t. Augustin en Alsace, lui appartiendroit, aux termes du traité de Westphalie; et S. M. consent que le collége et l'université de Fribourg en Brisgau continuent de jouir desdits prieurés et de tous les fruits, revenus et autres droits en dépendans, ainsi que lesdits collége et université en ont joui depuis l'année 1626; à condition toutefois que les administrateurs desdits collége et université remettront de bonne foi au titulaire du prieuré de S^t. Morand tous les titres concernant ledit prieuré, qui sont en leur possession.

ARTICLE III.

Pour donner une notoriété légale à la présente convention, S. M. très-chrétienne rendra un arrêt en commandement pour confirmer et ratifier le contenu en ladite convention, à l'effet de consolider à perpétuité la jouissance et possession du collége et université de Fribourg; sur lequel arrêt il sera expédié et scellé des lettres patentes à ce nécessaires, conformément aux lois et usages du royaume de France, adressées,

non-seulement au parlement de Paris, comme représentant le grand conseil supprimé par édit du mois d'avril 1771, mais encore au conseil supérieur d'Alsace séant à Colmar, dans le ressort duquel sont situés les deux prieurés dont est question, aux fins d'y être enregistrées à l'effet de l'exécution de ladite convention, selon sa forme et teneur.

ARTICLE IV.

La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications se fera dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous ministres plénipotentiaires avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Paris, le 11 juin 1774.

L. S. BERTIN.

L. S. LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

Nous, ayant agréable la susdite convention en tous les points et articles qui y sont contenus et énoncés, avons icelle, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, acceptée, approuvée, ratifiée et confirmée; et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons, en foi et parole de roi, garder et observer inviolablement,

sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Marly, le 20.e jour du mois de juin, l'an de grace 1774, et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

Signé BERTIN.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Et voulant assurer dans nos états l'exécution de ladite convention, et remplir à cet égard les engagemens que nous en avons pris: à ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que ces présentes, ensemble ladite convention et les lettres de ratification y insérées, vous ayez à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, et nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, lettres, arrêts, règlemens, usages, coutumes et autres choses à ce contraires, auxquels avons expressément dérogé et dérogeons par ces-

dites présentes, pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence : car tel est notre plaisir.

Donné à Compiegne, le 29.e jour d'août, l'an de grace 1774, et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

Signé DE FELIX DU MUY, *avec paraphe.*

Lues, publiées et registrées ès registres du conseil; oui, ce requérant et consentant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur; ordonne que copies dûment collationnées par l'un des greffiers du conseil, seront envoyées dans tous les présidiaux, prévôtés, bailliages et autres juridictions ressortissantes nuement au conseil, pour y être pareillement lues, publiées, registrées et exécutées. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi sur les lieux d'y tenir la main et d'en certifier le conseil dans le mois.

Fait à Colmar au conseil souverain d'Alsace, chambres assemblées, le 23 septembre 1774.

Collationné

Signé CALLOT, *avec paraphe.*

1774, 15 *Novembre.*

PROCÈS VERBAL

de limites entre la France et le canton de Berne, signé le 15 *Novembre* 1774, *et ratifié par le Roi le* 9 *Avril* 1775 [a].

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre:* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Le sieur FABRY, subdélégué de l'intendance de Bourgogne en la ville et pays de Gex, ayant signé, conjointement avec les sieurs WILLADING et STEIGUER, commissaires du canton de Berne, un procès verbal de limites entre notre pays de Gex et le territoire dudit canton, dont la teneur s'ensuit:

Les bornes qui furent placées, en exécution du traité de Lausanne du mois d'octobre 1564, entre le pays de Gex et le pays de Vaud, depuis le lac de Genève jusqu'au pied du Mont-Jura, se trouvant à une distance si grande les unes des autres, que, quoique reconnues et constatées par des procès verbaux de limites, en 1750, 1752 et 1761, il restoit encore sur la juste étendue du territoire de part et d'autre une obscurité qui occasionnoit de fréquentes difficultés entre

[a] Nous donnons ce traité, qui n'est point connu, d'après un exemplaire imprimé à l'imprimerie royale en 1775.

entre les habitans des deux pays; feu Sa Majesté très-chrétienne Louis XV, animée de l'attention qu'elle a toujours eue pendant son règne à maintenir une bonne harmonie avec les états voisins, fit proposer à la république de Berne, au mois de janvier dernier, de nommer des commissaires respectifs pour planter de nouvelles bornes en supplément dans les lieux où les anciennes sont trop éloignées, principalement dans ceux qui, par leur situation et par leur nature, forment des points essentiels de limitation, tels que les croisées de chemins et les bords de la rivière de la Versoix, afin de mettre la ligne de démarcation dans un degré d'évidence capable de prévenir toute violation de territoire; ce qui ayant été accepté par ladite république de Berne,

Nous, LOUIS-GASPARD FABRY, chevalier de l'ordre royal de S^t. Michel, subdélégué de l'intendance de Bourgogne en la ville et pays de Gex, commissaire député, par brevet de S. M. du 18 février dernier, pour procéder au règlement desdites limites;

Et nous NICOLAS-EMMANUEL WILLADING, bailli de Nyon, et JEAN-ALBERT STEIGUER, commissaire général, tous les deux conseillers du grand-conseil souverain de Berne, députés aux mêmes fins de la part de ladite République, par brevet du 28 avril aussi dernier, après nous être communiqué nos pouvoirs respectifs, dont copies seront insérées ci-après, et avoir fait lever un plan géométrique de la ligne de séparation des deux états, dont une copie signée de nous demeurera annexée à chacun des doubles du présent procès verbal, nous nous sommes transportés plusieurs fois sur les lieux, où nous avons procédé ainsi que s'ensuit:

Commençant par la *première borne* qui est en pierre de roche, formant une colonne de huit pieds de hauteur, marquée aux armoiries de Savoie du côté du midi, et à celles de Berne du côté du nord; la première des procès verbaux des 28 juin 1574 et 29 juillet 1750, placée entre le pré du sieur Matthieu Mégard, qui est au midi, et celui des hoirs de Jean-Pierre Vulliet, ci-devant pacquis commun, qui est au nord, l'un et l'autre appelés *en braille*, à la distance de treize toises au couchant du rivage du lac Léman, à compter neuf pieds de Roi pour la toise, qui sera la même dans toutes les indications de ce procès verbal. Dès laquelle borne continuant en ligne droite tirant au couchant, participant un peu du midi, à travers le pré dudit sieur Mégard, dont la majeure partie qui est du côté du midi, reste sur le territoire de Versoix, royaume de France, et une lisière triangulaire du même pré restant au nord sur celui de Mye, souveraineté de Berne, traversant ensuite le chemin public qui tend dès Genève à Nyon, jusques à

La deuxième borne qui est la seconde desdits anciens procès verbaux, gravée de deux croix, l'une au midi, et l'autre au nord, existant au bord au couchant dudit chemin, et à l'entrée d'un autre chemin qui communique aux bois de Versoix, à la distance de soixante-dix-huit toises de la précédente, et à une toise six pieds au nord de l'angle de la terre de la demoiselle Girod, femme du sieur François Nicod, lieu dit *sus braille*. Dès laquelle borne tirant au couchant, traversant le coin du pré du sieur Louis-Joël Bory, et les broussailles indivises entre plusieurs particuliers; tout ce qui est au midi de cette ligne, restant sur le pays de Gex; et ce qui est au nord, sur le pays de Vaud, jusques à

La troisième borne qui est une grosse pierre noire et brute, croisée sur la sommité, existant dans les bois et broussailles dudit sieur Bory, à deux toises huit pieds au nord de la haie qui sépare ledit bois d'avec celui indivis entre lesdits particuliers, à la distance de cinquante-une toises sept pieds de la précédente, laquelle dite borne est la troisième desdits anciens procès verbaux. Dès laquelle continuant à peu-près la même direction contre occident, traversant le reste du bois dudit sieur Bory, ensuite ceux de Jacques Rosset, de Pierre Emonens, de Jacob et Jacques Vulliet, le Nant-au-Favre, les prés dudit sieur Louis-Joël Bory et de Jean-Louis Gay, et une partie du pré du sieur Jean-François Olivier, appelé *ès grands-champs;* tout ce qui se trouve au midi de cette ligne, est du territoire de Versoix; et ce qui est au nord, est de celui de Mye, de la baronnie de Coppet, jusques à

La quatrième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter sur la terre dudit sieur Jean-François Olivier, lieu dit *ès grands-champs*, à vingt-une toises quatre pieds au nord de l'angle du levant et midi du même héritage, confinant du côté du levant au Nant-au-Favre, et à la distance de quatre-vingts toises huit pieds de la précédente borne. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite contre occident, traversant le reste de la pièce dudit Olivier, une parcelle de la tatte du sieur Matthieu Mégard, un chemin public tendant de S^{t}. Loup à Mye, et ensuite à travers la terre d'Abraham Valloton, procédée de Philippe Gay, lieu dit *à la Pierre-à-Peny;* tout ce qui est au midi de cette ligne étant du territoire de

Versoix, royaume de France, et ce qui est au nord de celui de Mye, souveraineté de Berne, jusques à

La cinquième borne qui est une pierre grise-noire et brute fort grosse, sur laquelle sont gravées deux croix, l'une avec le N.° 5 au midi, et l'autre au couchant, ladite borne appelée *la Piraz-à-Peny*, et faisant la quatrième des anciens procès verbaux, laquelle existe sur la terre dudit Abraham Valloton, lieu dit *à la Piraz-à-Peny*, à sept toises au midi de la haie qui sépare cette pièce d'avec la terre appartenante aux héritiers de Pierre-Jean Gay, à la distance de quatre-vingt-sept toises de la précédente. Dès laquelle grande pierre continuant à tirer contre le couchant, à travers le reste de la terre dudit Abraham Valloton, et un coin triangulaire du pré des hoirs de Joseph de Bourgogne; tout ce qui est du côté du midi de cette ligne restant sur le territoire de Versoix, royaume de France, et ce qui est au nord sur le territoire de Mye, souveraineté de Berne, jusques à

La sixième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter entre le pré desdits hoirs de Joseph de Bourgogne, et le bois du sieur châtelain Louis-Joël-Bory, lieu dit *ès bois de Peny*, à la distance de soixante-deux toises trois pieds de la précédente borne. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite contre occident, à travers le bois dudit sieur Louis-Joël Bory, dont la majeure partie au midi est sur le territoire de Versoix, et le surplus qui est une parcelle triangulaire, reste au nord sur le territoire de Mye, jusques à

La septième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à l'extrémité au couchant du bois dudit sieur Bory, lieu dit *ès bois de Peny*, au bord du levant d'un ancien chemin rempli de broussailles, qui tend à Mye, à neuf toises six pieds au midi de l'angle du couchant et nord du bois dudit sieur Bory, qui le sépare d'avec celui d'Étienne Gay et indivis, à la distance de cinquante-trois toises quatre pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant exactement la même ligne droite au couchant, traversant ledit ancien chemin et le bois d'Abraham Reimond, et un peu de celui de Jeanne Cordier, femme de Jean-Rodolphe Buentzod, procédé de Pierre-Étienne Cordier; tout ce qui est au midi de cette ligne restant sur le territoire de Versoix, et ce qui est au nord sur le territoire de Mye, jusques à

La huitième borne qui est une pierre de roche taillée et marquée de deux croix, l'une au midi et l'autre au nord, placée sur le bois de ladite Jeanne Cordier, femme de Jean-Rodolphe Buentzod, lieu dit *ès Mollies*, soit *ès bois de Peny*, à vingt-trois toises au midi de l'angle de levant et nord dudit bois qui le sépare d'avec celui de Pierre-Étienne Plojaux de Tancy, et à la distance de cinquante-six toises de la précédente. Dès laquelle borne, qui est la cinquième des procès verbaux, tirant au couchant, participant un peu au nord à travers le reste du bois de ladite Buentzod, procédé de Pierre-Étienne Cordier, et ceux du sieur Matthieu Mégard, des hoirs de Pierre-Étienne Gay, dit Lavon, et de Pierre Emonens; tout ce qui est au midi de cette ligne restant sur le territoire de Versoix,

et ce qui est à bise sur le territoire de Mye, jusques à

La neuvième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter entre le bois de Pierre Emonens de Versoix, et celui de Daniel Gay, lieu dit *ès bois de Peny*, à la distance de cinquante-huit toises huit pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite à travers le bois dudit Daniel Gay, et une partie de celui des hoirs de Jean-Louis Servand, tout ce qui est au midi reste sur le territoire de Versoix, et ce qui est au nord sur le territoire de Mye, jusques à

La dixième borne qui est la sixième des anciens procès verbaux, plantée sur le bois desdits hoirs de Jean-Louis Servand, procédant de Jeanne-Françoise, fille de feu François Martin, lieu dit *ès bois Begoux*, soit *ès bois de Peny*, à cinq toises cinq pieds au midi de la séparation d'entre le bois de ladite hoire Servand, d'avec celui du seigneur baron de Coppet, appelé *la forêt de Veytey*, et à la distance de quarante toises six pieds de la précédente. Dès laquelle tirant directement au couchant à travers le reste du bois de ladite hoire Servand, et un ancien chemin qui tend dès S^t^. Loup contre Veytey; ce qui est au midi restant sur le territoire de Versoix, et ce qui est au nord sur celui de Mye, jusques à

La onzième borne, la septième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche un peu travaillée, sur laquelle sont marquées deux croix, l'une

en relief au midi, et l'autre gravée au nord, plantée à l'angle du levant et bise du pré du sieur Matthieu Mégard, procédé de François, fils de feu Samuel Girod de Versoix, lieu dit *en Pras-Caven*, soit *en Long-Pras*, au bord d'occident et midi dudit ancien chemin, à la distance de trente-deux toises six pieds de la précédente. Dès laquelle borne continuant la même direction à travers le pré et bois dudit sieur Mégard, duquel il y a une lisière assez étroite, qui avec ledit ancien chemin reste au nord sur le territoire de Mye, de la baronnie de Coppet, souveraineté de Berne; et le surplus, qui est la majeure partie, reste au midi sur le territoire de Versoix, souveraineté de France, jusques à

La douzième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la séparation des bois des sieurs Matthieu Mégard et d'Isaac-Aimé Marcet, lieu dit *en Long-pras*, soit *à l'Essert*, à deux toises six pieds au midi dudit ancien chemin, et à quatre-vingt-dix toises d'éloignement de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne contre occident, à travers le bois dudit sieur Isaac-Aimé Marcet; tout ce qui est au midi de la présente ligne reste sur le territoire de Versoix, et une parcelle du même bois au nord, sur le territoire de Mye, jusques à

La treizième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la séparation des bois dudit sieur Isaac-Aimé Marcet et du sieur Jean Vulliet, et

de la veuve Argand, lieu dit *à l'Essert*, soit *au bois d'Amon*, à quatre toises deux pieds au midi dudit ancien chemin qui existe le long de la forêt de Veytey, et à la distance de soixante-deux toises sept pieds de la précédente. Dès laquelle continuant la même ligne droite contre occident, à travers le bois indivis entre ledit S^r. Jean Vulliet et ladite veuve Argand; tout ce qui est au midi de cette ligne restant sur le territoire de Versoix, et ce qui est au nord sur le territoire de Mye, jusques à

La quatorzième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont aussi gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la hauteur du bois dudit S^r. Vulliet et de la veuve Argand, à quatre toises quatre pieds au midi du même ancien chemin, à deux toises et quelques pieds à l'occident d'un chemin de desserte qui se trouve dans cet endroit, et à soixante-treize toises d'éloignement de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite à travers le reste du bois dudit S^r. Vulliet et de la veuve Argand, traversant ensuite une parcelle triangulaire dudit ancien chemin, et la terre du seigneur baron de Coppet, appelée *en Groison* soit *ès Beroud;* tout ce qui se trouve au midi de cette ligne restant sur le territoire de Versoix, et ce qui se trouve au nord sur le territoire de Mye, jusques à

La quinzième borne, la huitième des anciens procès verbaux, qui est une grosse pierre de taille, le sommet en pointe de diamant, marquée de deux grandes croix, l'une en relief du côté du vent, et l'autre gravée du côté de bise, qui se trouve plantée

sur la terre, ci-devant pré appartenant au seigneur baron de Coppet, lieu dit *en Groison*, soit *ès Beroud*, à dix toises deux pieds à l'occident dudit ancien chemin de Veytey, qui dès là forme un angle pour tendre contre le nord, et à deux toises cinq pieds à l'orient d'un fossé vulgairement appelé *le Ruisseau* ou *Nant-le-Groison*, à dix-neuf toises six pieds d'éloignement de l'angle au couchant et midi du pré dudit seigneur baron de Coppet, et à la distance de trente-sept toises de la précédente, et encore à neuf toises deux pieds au nord de la séparation du pré dudit seigneur baron de Coppet, d'avec celui de Jean-Daniel Emery. Dès laquelle borne tirant contre occident, en déclinant ou participant au nord à travers le pré dudit seigneur baron de Coppet, celui de l'hoirie d'Etienne Lacroix de Versoix, et une parcelle du bois et broussailles de Jean-Jacques Plojaux, lieu dit *à la Corne-des-Beroud*, soit *ès Berollaz;* tout ce qui se trouve au midi de cette ligne est du territoire de Sauverny, royaume de France; et ce qui se trouve au nord, est de celui de Chavannes-des-Bois, souveraineté de Berne, jusques à

La seizième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter en place de l'ancienne qui étoit cassée, faisant la neuvième des procès verbaux; laquelle est à la distance de cinquante-huit toises et quatre pieds de la précédente sur les bois et broussailles de Jean-Jacques Plojaux, à une toise cinq pieds d'orient et nord de l'angle du couchant et midi du même bois qui le sépare d'avec celui des hoirs d'Etienne Lacroix, lieu dit *ès Berollaz*, à dix-huit toises cinq

pieds au nord de la ligne qui sépare ledit bois de celui des hoirs Lacroix, d'avec celui des hoirs de Pierre-André Thomas et indivis. Dès laquelle borne ladite ligne tire à l'occident à travers les broussailles desdits Lacroix, traversant un chemin de desserte, qui sert également aux particuliers de Versoix et de Chavannes-des-Bois; tout ce qui est au midi de cette ligne, restant sur le territoire de Sauvernier, du royaume de France; et ce qui est au nord sur le territoire de Chavannes-des-Bois, de la république de Berne, jusques à

La dix-septième borne en pierre de roche taillée, marquée comme la précédente, que nous avons fait planter à l'occident dudit chemin de desserte, à la distance de quarante-neuf toises de la précédente à l'orient, et à sept toises, tant au midi qu'au nord des séparations du bois de Pierre-Nicolas et Jacques Chaubert d'avec leurs voisins, lieu dit *sur les Berollaz*, ou *ès Bossons*. Dès laquelle nouvelle borne continuant à tirer contre occident par le chemin tendant du village de Versoix à Chavannes-des-Bois, qui est commun entre les deux états, traversant le bois desdits Pierre-Nicolas et Jacques Chaubert; tout ce qui est au midi dudit chemin, restant sur le territoire de Sauvernier, et ce qui est au nord, sur le territoire de Chavannes-des-Bois, jusques à

La dix-huitième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont aussi gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au midi du même chemin, sur le bois desdits Chaubert, lieu dit *ès Bossons* soit *sur les Berollaz*, à la distance de quarante-

six toises et un pied de la précédente. Dès laquelle continuant à tirer du côté du couchant par ledit chemin, en suivant son contour, tout ce qui est au midi et au couchant dudit chemin, qui sont le reste du bois desdits Chaubert, une parcelle de celui des hoirs de David Chaubert, avec la possession de l'hoirie Borsat, appelée *ès Gresoux*, étant du territoire de Sauvernier; et ce qui est au nord et orient dudit chemin, qui sont une petite lisière du bois de Nicolas et Jacques Chaubert, les bois desdits hoirs Chaubert et de Jean-Jacques Finaz restant sur le territoire de Chavannes-des-bois, jusques à

La dix-neuvième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au nord dudit chemin, à l'extrémité au couchant du bois de Jean-Jacques Finaz, à la distance de cinquante-six toises quatre pieds de la précédente, et à quatre toises six pieds à l'orient de l'angle du levant et midi du pré des hoirs de Pierre-André Thomas, appelé *ès Mollies*. Dès laquelle nouvelle borne ladite ligne continue à tirer contre l'occident, participant au nord par ledit chemin qui reste commun entre les deux états, comme sus est dit, en suivant son contour qui s'enfonce de six toises quatre pieds du côté du midi. Dès la susdite borne à la suivante, et qui dans cet endroit est appelé *chemin d'Enfer;* laissant la possession de l'hoirie du S^r^. Borsat, appelée *au Pras-au-Rey*, au midi sur le territoire de Sauvernier; et le reste du bois dudit Jean-Jacques Finaz, le pré auxdits hoirs Thomas, dit *ès Mollies;* les broussailles de plusieurs particuliers, appelées *ès Bassonnailles;* et le pré des

hoirs de Jean-Louis Servand, dit *en Pras-charrière*, avec une parcelle de commun qui reste au nord sur le territoire de Chavannes-des-bois, jusques à

La vingtième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne et 1774 du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au midi du même chemin, au contour que ladite possession de l'hoirie Borsat fait contre ledit chemin, vis-à-vis la croisée de celui qui tend de Sauvernier à Coppet, lieu dit *ès Avanières* soit *en Pras-Bouchen*, à la distance de cent neuf toises de la précédente, en mesurant par ledit chemin, ou cent six toises, en toisant en droite ligne dès une borne à l'autre; et à huit toises au midi, participant au couchant de l'angle du couchant et midi du pré desdits hoirs Servand, appelé *Pré-Charrière*. Dès laquelle borne nouvelle ladite ligne reprend contre le couchant par ledit chemin qui tend de Coppet à Sauvernier et à Chavannes-des-bois, qui continue à être commun entre les deux états, en suivant aussi son contour qui s'enfonce de quatre toises cinq pieds contre le midi, laissant ladite possession de ladite hoirie Borsat au midi sur le territoire de Sauvernier; et les prés appelés *en Pras-Bouchen* et *ès Chavannes-des-bois*, au nord sur le territoire de ce dernier lieu, jusques à

La vingt-unième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au contour au nord dudit chemin, à la distance de cent treize toises de la précédente, en mesurant en droite ligne; et à deux toises

au nord du cledard et entrée de la possession de ladite hoirie Borsat. Dès laquelle borne nouvelle tirant au nord par le même chemin qui reste toujours commun entre les deux états, tout ce qui se trouve au couchant restant sur le territoire de France, et ce qui est au levant sur la souveraineté de Berne, jusques à

La vingt-deuxième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées aussi les armoiries de France du côté du midi, celles de Berne du côté du nord, et N°. 22, avec 1774, au levant, que nous avons fait planter à la division du même chemin, dont une partie tend au village de Chavannes-des-bois, et l'autre partie contre le moulin de Grilly, à l'angle du levant et midi de la possession de Jean-Jacques Finaz, appelée *le Derry*, à la distance de six toises deux pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne tirant contre occident par ledit chemin qui tend de Coppet au moulin de Grilly, qui reste aussi commun entre les deux états; laissant la possession de ladite hoirie Borsat, appelée dans cet endroit *en la Bordonnière*, au midi sur le territoire de Sauvernier; et celle en vigne, terre et pré dudit Jean-Jacques Finaz, lieu dit *le Derry*, au nord sur le territoire de Chavannes-des-bois, jusques à

La vingt-troisième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au midi et au contour dudit chemin, à l'angle d'occident et nord de la terre de ladite hoirie Borsat, appelée *en la Bordonnière*, à la distance de cinquante-quatre toises de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne tirant au nord,

participant au couchant par le même chemin, tendant au moulin de Grilly qui continue à rester commun entre les deux états; laissant le bois de ladite hoirie Borsat, appelé *au petit bois*, et la terre à Jacques Gay, appelée *en la Banderolaz*, au couchant, derrière le territoire de Sauvernier; et la possession dudit Jean-Jacques Finaz, avec le pré de la communauté de Chavannes-des-bois, restant à l'orient sur le territoire de ce lieu, jusqu'à la division dudit chemin, dont une partie tend en France au moulin de Grilly, et l'autre au Pays-de-Vaud par derrière le village de Chavannes-des-bois, jusques à

La vingt-quatrième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la division desdits deux chemins, à l'angle d'orient et midi de la terre de Jacques Gay, appelée *ès Tattes*, à la distance de quarante-sept toises quatre pieds de la précédente, en toisant en ligne droite. Dès laquelle nouvelle borne tirant au couchant, participant au nord à travers les terres de Jacques Gay, de Pierre Hollard, de Jean-Louis Decret, de François Brochuz, et une petite partie de celle de Nicolas Chaubert, celle-ci procédée de Jean-Louis Rosset, les unes et les autres appelées *ès Tattes;* tout ce qui est au midi de cette ligne est du territoire de Sauvernier, et ce qui est au nord est de celui de Chavannes-des-bois, jusques à

La vingt-cinquième borne, la dixième des anciens procès verbaux, qui est une grosse pierre de roche taillée, sur laquelle sont marquées les armoiries de Savoie du côté du midi, et celles de Berne du côté

du nord, qui existe au bord au levant du chemin levé, à deux toises six pieds à bise de l'angle d'occident et midi de la terre dudit Nicolas Chaubert, procédée de Jean-Louis Rosset, et à quatre-vingt-deux toises d'éloignement de la précédente. Dès laquelle borne, nous commissaires de Sa Majesté, avons prétendu que la limitation doit tirer en ligne droite à travers ledit chemin levé qui tend dès Sauverny à Coppet, et la terre dudit Gabriel Plojaux dudit Sauverny, appelée *en d'Avaux d'Aigue*, en suivant la direction des deux bornes qui précèdent, comme il est porté par le procès verbal du 15 novembre 1752. Et par nous commissaires de la république de Berne a été soutenu au contraire, que la direction de la ligne de séparation dont il s'agit, ne doit commencer que dès la borne du chemin levé, en suivant la trace des limites particulières de la terre dudit Plojaux du côté du midi, de la manière indiquée par un plan géométrique levé en 1750, et signé par des commissaires des deux états, lequel nous avons mis sous les yeux du commissaire de Sa Majesté, duquel il doit y en avoir un double; que s'il avoit été entendu de déterminer la direction de cette ligne par celle des bornes qui précèdent, il en auroit été fait mention dans le procès verbal du 15 novembre 1752; qu'il seroit dit dans ce procès verbal que la ligne droite sera prolongée jusqu'à la Versoix, au lieu qu'il est dit que la limitation tire droit à la Versoix, ce qui doit s'entendre dès la borne du chemin levé, et non dès les deux bornes qui précèdent; qu'enfin il ne doit rester aucun doute, aucune difficulté sur un fait pleinement expliqué et décidé par le plan général de 1750.

côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter sur la terre dudit Gabriel Plojaux, au-dessus d'un petit coteau garni de broussailles, qui pend contre la rivière de la Versoix, à la distance de vingt-cinq toises six pieds de la précédente, à quatorze toises trois pieds au midi d'un chemin appelé *l'Aberiaux*, et à sept pieds au nord de la séparation de ladite terre d'avec celle de François Celaz. Dès laquelle borne continuant la même ligne droite par ledit coteau de broussailles jusqu'à la rivière de la Versoix qui est à l'éloignement de cinq toises six pieds de ladite borne. Dès là, suivant la rivière de la Versoix, tirant contre le nord en remontant par ladite rivière qui sert de limite commune entre les deux états, en suivant les contours de ladite rivière, laissant le territoire de Grilly au couchant et midi sur la souveraineté du royaume de France, et le territoire de Chavannes-des-bois au levant et nord sur la souveraineté de la république de Berne, jusques à

La vingt-septième borne en pierre de roche taillée, ayant les armoiries de France au couchant, celles de Berne au levant, avec le millésime 1774, aussi au couchant, que nous avons fait planter à l'occident de ladite rivière, proche et au midi du pont qui la traverse, aboutissant au chemin public tendant de Grilly à Commugny, à la distance de trois cent quatorze toises, en mesurant en droite ligne dès la précédente. Dès laquelle borne ladite ligne continue à monter par le cours de ladite rivière de la Versoix, servant toujours de limite commune, en suivant ses contours, laissant ce qui est au couchant sur France, et ce qui est au levant sur la république de Berne, jusques à

La vingt-huitième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne du côté du levant, que nous avons fait planter à l'orient de ladite rivière, à la séparation des prés-marais de Jean-Pierre Dussex au midi, et de Pierre-Étienne Terroux au nord, lieu dit *ès Leches*, à la distance de deux cent trente-une toises six pieds de la précédente, en mesurant en droite ligne de l'une à l'autre. Dès laquelle borne continuant à remonter le cours de ladite rivière de la Versoix, servant toujours de limite commune en suivant ses contours, laissant au couchant et midi le reste du territoire de Grilly, avec une partie de celui d'Arbere sur le royaume de France, et les prés-marais de plusieurs particuliers, lieu dit *ès Leches*, et au bataillard au levant et nord sur Commugny, souveraineté de Berne, jusques à

La vingt-neuvième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne du côté du levant, que nous avons fait planter à l'occident de ladite rivière, sur le pré de Jean-Michel Gaudard d'Arbere, lieu dit *ès Penels*, à la distance de deux cent quatre-vingt-une toises, en mesurant en ligne droite dès la précédente, et à neuf toises au couchant d'une borne taillée qui sert à séparer les bailliages de Nyon et de Bonmont, qui existe sur le pré de sieur Paul Lullin, lieu dit *au Bataillard*. Dès laquelle borne continuant à remonter le cours de ladite rivière de la Versoix, servant toujours de limite commune, contre le nord, en suivant les contours qu'elle fait, laissant le territoire d'Arbere au couchant sur le royaume de France, et les prés de plusieurs particuliers, appelés

au Bataillard, *au Chomiaux* et *au Pras-de-Crans* au levant, sur le territoire de Chavannes-de-Bogiz, souveraineté de Berne, jusques à

La trentième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au levant, que nous avons fait planter à l'orient de ladite rivière, à une toise au nord de l'angle du couchant et midi du pré de Marc Berthoud, appelé *au Pras-de-Crans*, et à la distance de trois cent quinze toises en mesurant en ligne droite de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant à remonter le cours de ladite rivière de la Versoix, servant toujours de limite commune en suivant ses contours, laissant le reste du territoire d'Arbere, avec une partie de celui de Divonne, au couchant, sur la souveraineté du royaume de France, et les prés de plusieurs particuliers, lieux dits *au Pras-Beissot* et *ès Pras des Oches-Bené*, restant au levant sur les territoire de Chavannes-de-Bogiz, souveraineté de Berne, jusques à

La trente-unième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France au couchant, et celles de Berne au levant, avec le millésime 1774 au nord, et le n.° 31 au midi, que nous avons fait planter à l'occident de ladite rivière de la Versoix, proche et au midi du bout du pont qui la traverse, appelé *le pont Bené*, tendant de Divonne aux Chavannes-de-Bogiz, à la distance de cent quatre-vingts toises, en mesurant en ligne droite de la précédente, et à trois toises au midi de l'angle de l'orient et midi du pré de Jacob Naz, appelé *à la Turtandaz*. Dès laquelle borne continuant à suivre et à remonter par

le cours de ladite rivière qui sert toujours de limite commune en suivant ses sinuosités, laissant les prés des particuliers et les marais communs de Divonne au couchant sur France, et les prés de plusieurs particuliers, appelés *aux Pras-de-Galles*, *au Gerdil*, *au Pras-Plonchus*, *en Pras-Jaquelin*, *et aux Isles*, à l'orient sur le territoire de Chavannes-de-Bogiz, de la souveraineté de Berne, jusques à

La trente-deuxième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au levant, que nous avons fait planter à l'orient de ladite rivière de la Versoix, entre les prés de Gaspard Decrusaz qui sont au midi, et celui d'Abraham Legier, qui est au nord, lieu dit *aux Isles*, à la distance de deux cent soixante-sept toises en mesurant en ligne droite de la précédente. Dès laquelle borne continuant à monter par le cours de ladite rivière de la Versoix, servant toujours de limite commune, en suivant ses contours, laissant les marais de Divonne au couchant sur le territoire dudit lieu, et plusieurs prés de divers particuliers appelés *aux Isles*, et entre deux terraux restant au levant sur le territoire de Bogiz, jusques à

La trente-troisième borne, la onzième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche taillée, ayant deux croix, l'une au couchant et l'autre au levant, située entre le pré de Pierre-Jean Decrusaz, procédé de Jean-Gabriel Decrusaz, et celui de Gaspard Decrusaz, l'un et l'autre lieu dit *entre deux terraux*, à la distance de deux cent trente-trois toises en mesurant en droite ligne de la précédente,

et à trois toises cinq pieds au nord du cours de ladite rivière de la Versoix, et à deux toises au midi du canal appelé *la Brassuaz*, soit *la petite Versoix* ou *le Greny*, destiné à conduire l'eau au moulin de Coppet et de Celligny, auquel endroit ladite rivière de la Versoix cesse de servir de limite commune, et remonte contre Divonne. Dès laquelle borne ladite ligne tire directement au nord, traversant ledit canal de Coppet, et ensuite les prés de plusieurs particuliers, appelés *ès grands Pras* soit *ès Pras-des-Sangsues :* tout ce qui est à l'occident de cette ligne est du territoire de Divonne, et ce qui est au nord est du territoire de Bogis, jusques à

La trente-quatrième borne, la douzième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche travaillée comme la précédente, ayant deux croix, l'une en relief du côté du couchant, et l'autre gravée au levant, que nous avons trouvée plantée à l'angle du marais commun de Vesenex, à l'angle du levant et nord du pré de Pierre-Jean Dancet, appelé *au Pras-des-Sangsues* soit *ès Gollettes*, et à celui du couchant et midi du pré de Jean-Pierre Dancet, à la distance de cent une toises de la précédente. Dès laquelle borne tirant contre le nord, à travers le grand marais appelé *de Vesenex*, tout ce qui est au couchant de cette ligne restant sur le territoire de Vesenex, royaume de France ; et ce qui est au levant appartenant à la communauté de Bogiz, sur le territoire dudit lieu, souveraineté de Berne, jusques à

La trente-cinquième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne, avec

le millésime 1774, au levant, distante de la précédente de cent quatre-vingt-trois toises sept pieds, que nous avons fait planter dans ledit marais sur la ligne droite, dès le N. 34 au N. 37, et à dix-sept toises huit pieds au midi, participant au couchant de l'angle du couchant et midi des prés appelés *Pras-Beissot.* Dès laquelle nouvelle borne continuant à tirer la même ligne droite contre le nord, laissant ledit marais de Vesenex au couchant sur France, et le commun de Bogiz au levant sur la souveraineté de Berne, jusques à

La trente-sixième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au levant, que nous avons fait planter sur la ligne droite, dès le N.° 34 au N.° 37, au lieu dit *au marais à la Baud*, sur un pré appartenant aux habitans de Crassier, à la distance de quatre-vingt-seize toises de la précédente, et à six toises au couchant de l'angle du couchant et nord du pré à Nicolas Dancet de Bogiz, appelé *Pras Beissot.* Dès laquelle borne continuant la même ligne droite contre le nord, laissant des broussailles et pâturages communs, appelés *ès Taltes-de-Galles* au couchant sur Crassier sur France, et les broussailles de noble Guillaume-Bernard de Portes, seigneur de Crassier-sur-Suisse restant au levant sur le territoire dudit lieu, jusques à

La trente-septième borne, la treizième des anciens procès verbaux, qui est une grosse pierre de roche taillée en pointe de diamant, sur laquelle sont marquées en relief les armoiries de Savoie du côté du couchant, et celles de Berne du côté du levant, qui se trouve plantée au bord au midi soit occident du

chemin public tendant de Bogiz à Crassier, à un angle aigu que fait ladite tatte et buissons dudit noble de Portes, à la distance de quarante-sept toises trois pieds de la précédente. Dès laquelle borne tirant au nord en ligne droite le long dudit chemin qui reste au levant sur la souveraineté de Berne, et ladite tatte et pâturages communs appelés *ès Tattes-de-Galles*, restant au couchant sur le royaume de France, jusques à

La trente-huitième borne, la quatorzième des anciens procès-verbaux, qui est une grosse pierre de roche taillée et marquée de deux croix, l'une en relief au midi, et l'autre gravée au nord, placée au bord au midi et au couchant dudit chemin, là où il contourne pour remonter contre la montagne, à la distance de quarante-quatre toises deux pieds de la précédente, vis-à-vis et au midi du chemin qui tend de Crassier à Celligny, et à quinze toises au midi de l'angle du couchant et nord de la possession dudit noble de Portes, appelée *au bois d'Ely*. Dès laquelle borne tirant en ligne droite au couchant, participant au nord le long du pacquier commun appelé *au Chauchey*, à travers lequel existe le canal qui conduit une partie de l'eau de la Versoix à Crans, lequel commun reste au midi sur France, et ledit chemin public tendant de Bogiz et Celligny à Crassier, restant au nord en entier sur la souveraineté de Berne, jusques à

La trente-neuvième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au nord, que nous avons fait planter à l'angle du levant et nord du pré des hoirs de Gabriel Rochaix, lieu dit *aux Vuattes*, au bord au midi dudit chemin,

à la distance de soixante-quinze toises de la précédente. Dès laquelle continuant contre le couchant entre le pré desdits hoirs Rochaix, qui reste au midi sur France, et ledit chemin tendant à Crassier, qui reste au nord, et en entier sur la souveraineté de Berne, jusques à

La quarantième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne, avec le millésime 1774, du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au midi dudit chemin, à l'angle d'occident et nord du même pré desdits hoirs Rochaix, à la distance de quarante-cinq toises, en mesurant en ligne droite dès la précédente. Dès laquelle continuant contre le couchant entre la terre et une partie d'un autre pré des mêmes hoirs Rochaix, lieu dit *aux Vuattes*, qui restent au midi sur France, et le même chemin public qui reste en entier au nord sur la souveraineté de Berne, jusques à

La quarante-unième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au midi du même chemin, proche la haie du pré desdits hoirs Rochaix, à la distance de soixante-six toises deux pieds de la précédente, laissant ledit chemin avec ses dépendances au nord sur la souveraineté de Berne. Dès laquelle borne nous sommes parvenus à un petit pâturage commun et indivis entre les habitans de Crassier-sur-France et ceux de Crassier-sur-Suisse, de la contenance d'environ cinquante-quatre toises quarrées; lequel, nous commissaires susdits de la Ré-

publique de Berne, avons prétendu faire partie dudit chemin, et devoir être renfermé en entier avec icelui par l'érection de nouvelles bornes sur le territoire de nos souverains. Et nous commissaire de S. M., avons soutenu au contraire, que le pâturage commun duquel il s'agit, étoit sans partage sur la souveraineté de France, le traité de Lausanne, et tous les procès-verbaux de règlement de limites faits en conséquence ne donnant rien à la république de Berne au-delà dudit chemin du côté du midi. A quoi nous commissaires de la république de Berne, avons repliqué, que par le règlement des limites de 1564 et de 1568 il est dit que le chemin dont il s'agit, lequel est qualifié de *grand chemin*, passe entre les possessions des Levrier qui demeurent à la baronnie de Gex du côté du midi, et les maisons et possessions d'un particulier appelé *au Saugey*, qui demeurent avec ledit chemin au pays de Vaud du côté du nord; or le pâturage commun, dont la souveraineté est en contestation, n'ayant jamais fait partie des possessions des Levrier, les procès verbaux des limites de 1564 et de 1568 n'en faisant aucune mention, il s'ensuit que ce pâturage étoit autrefois une dépendance du grand chemin, et qu'il doit rester sur la souveraineté de Berne; ce qui est d'autant plus convenable que le pâturage dont il s'agit, n'étant point clos le long du chemin, il est à craindre que les sujets de la république de Berne ne fussent arrêtés et inquiétés par les employés des fermes, si leurs voitures passant par ledit chemin, venoient à se détourner et à entrer tant soit peu sur les terres de France, ce qu'il importe de prévenir. Et par nous commissaire de S. M. a aussi été répliqué que la largeur du chemin dont il s'agit, se trouvant fixée et déterminée sans retour par des bornes parti-

culières de distance en distance, il n'est pas au pouvoir des commissaires de Berne de lui donner une largeur arbitraire vis-à-vis le terrein contentieux, pour s'en faire un prétexte de renfermer ce terrein dans les limites de la souveraineté de Berne; que par la même raison qu'il n'est pas fait mention de ce terrein dans les procès verbaux de bornage de 1564 et 1568, il s'ensuit que c'étoit une dépendance des possessions des Levrier; que rien ne doit faire plus craindre des violations de territoire dans cette partie, de la part des employés des fermes, que partout ailleurs; que néanmoins pour terminer une difficulté qui ne devroit pas faire l'objet d'une discussion sérieuse, pour donner un peu plus d'aisance au chemin, et pour mettre la limitation dans un degré d'évidence à prévenir tous inconvéniens, nous consentions, sous le bon vouloir de S. M., à placer deux bornes sur le bord extérieur du fossé dudit chemin, et à quelque distance d'icelui sur ledit pâturage commun, de la manière expliquée ci-après, et représentée par le plan géométrique de la présente imitation; ce qui ayant été accepté, nous commissaires susdits de S. M. et de la république de Berne, continuant notre opération, avons fait planter

La quarante-deuxième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France, du côté du couchant ou midi, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au levant et nord, à la distance de deux toises du bord extérieur du fossé actuel dudit chemin, et à quinze toises et un pied de la précédente; à quatre toises deux pieds au nord de l'angle du couchant et nord dudit pré desdits hoirs de Gabriel Rochaix, dit *ès Vuattes.* Dès laquelle nouvelle borne tirant au nord, participant au couchant,

laissant l'entrée d'un ancien chemin qui tend contre Divonne au bas, et à l'orient de la possession du S^r. Gaspard-Pierre Regard, au couchant sur France; et ledit chemin public venant dès le bois d'Ely à Crassier en entier du côté du nord sur la souveraineté de Berne, jusques à

La quarante-troisième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne avec le millésime 1774, au nord, que nous avons fait planter au midi participant au couchant dudit chemin public, et à l'angle du levant et nord du pré dudit S^r. Gaspard-Pierre Regard, appelé *en Loche*, à la distance de cinq toises de la précédente. Dès laquelle tirant au couchant le long de la possession dudit S^r. Regard, qui reste au midi sur la souveraineté de France, et ledit chemin qui reste au nord sur la souveraineté de Berne, jusques à

La quarante-quatrième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France au midi, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au nord, que nous avons fait planter proche la haie dudit S^r. Regard, au bord au midi du même chemin, tendant à Crassier, à la distance de quarante-quatre toises deux pieds, en mesurant en ligne droite dès la précédente. Dès laquelle continuant contre occident, le long de la possession dudit S^r. Regard qui est au midi sur la souveraineté de France, et le même chemin qui reste au nord sur la souveraineté de Berne, jusques à

La quarante-cinquième borne, la quinzième des anciens procès verbaux, qui est une pierre éminente

de roche taillée, sur laquelle sont marquées en relief les armoiries de Savoie du côté d'occident, et celles de Berne, avec le millésime 1570, du côté d'orient, située au village de Crassier, directement à la croisée où le chemin venant de Bogiz se joint à celui qui tend dès Nion à Gex, à la distance de soixante-quatre toises cinq pieds de la précédente, en toisant en ligne droite, et à sept toises quatre pieds au nord de l'angle du levant et nord du bâtiment en grange et écuries dudit S^r. Regard. Dès laquelle borne tirant au nord jusqu'au milieu du ruisseau appelé *le Boiron*, distant en ligne droite de cinq toises cinq pieds depuis la susdite borne. Et dès là remontant le cours dudit ruisseau du Boiron, qui sert de limite commune en suivant ses contours, laissant la partie dudit village dudit Crassier, qui est au midi dudit Boiron, sur le royaume de France, et la partie qui est au nord d'icelui, sur la souveraineté de la République de Berne, jusques à

La quarante-sixième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au nord, que nous avons fait planter au nord dudit ruisseau, vis-à-vis du moulin, à une toise au couchant du chemin qui traverse le Boiron, et tend audit moulin de Crassier, sur le verger des hoirs du S^r. Gabriel Rochaix; et à quarante-deux toises d'éloignement dudit chemin tendant dès Gex à Nyon, et à quarante-cinq toises de distance en mesurant en ligne droite de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant à remonter le cours dudit ruisseau du Boiron, qui sert toujours de limite commune entre les deux états en suivant ses contours, laissant ledit

moulin de Crassier avec les prés et bois de noble Louis-Amable de Prez, et le paquier commun appelé *au pré de la ville* et *au Belley*, au midi, participant au couchant sur France; et le reste du village de Crassier avec les possessions de divers particuliers aboutissant audit ruisseau, du côté du nord, participant d'orient sur la souveraineté de Berne, jusques à

La quarante-septième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter sur le bois dudit noble de Prez, lieu dit *au Belley*, à une toise au midi dudit ruisseau du Boiron, vis-à-vis l'endroit où le Nant d'Auveny se jette dans celui-ci, à la distance de cent cinquante-cinq toises, en toisant en droite ligne de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne remontant contre le couchant par le cours dudit ruisseau du Boiron, en suivant ses contours, laissant les bois et broussailles dudit noble de Prez, avec le jardin de Samuel Martin au midi sur France, et les broussailles des hoirs de Salomon Coponnex, avec la terre à François Livet, appelée *ès Esserts*, au nord sur l'état de Berne, jusques à

La quarante-huitième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du levant, et celles de Berne du côté du couchant, que nous avons fait planter à quinze pieds au nord du Boiron soit de l'écluse du canal du moulin de Crassy, au bord au couchant d'un ancien chemin tendant de la scie de Crassier à Cheserez, au bord au levant de la tatte des hoirs de Gabriel Schutel, lieu dit *ès Crottes*, au-dessous et au nord de ladite

scie, et à la distance de soixante-cinq toises en mesurant en droite ligne de la précédente, ou à dix toises quatre pieds au nord de l'angle du couchant et nord de la maison du susdit Samuel Martin. Dès laquelle borne tirant au midi par ledit ancien chemin public qui est commun entre les deux états, laissant le jardin et ladite maison nouvellement bâtie dudit Samuel Martin, avec la terre dudit noble Louis-Amable de Prez, appelée *au Belley*, du côté du levant sur France; et les places et aisances de ladite scie de Crassy, avec la terre du même Martin, dite *ès Serbollies*, restant au couchant sur la souveraineté de la république de Berne, traversant ensuite le chemin public tendant de Crassy à la Rippe, à

La quarante-neuvième borne, la seizième des anciens procès verbaux, qui est une grosse pierre de roche taillée, ayant les armoiries de Savoie en relief au midi, et celles de Berne au nord, située au midi et entre le chemin public tendant de Crassier à la Rippe, et la terre dudit noble Louis-Amable de Prez, appelée *à la Serbollietaz;* à la distance de quatre-vingt-onze toises cinq pieds de la précédente, et à deux toises deux pieds au couchant de la haie qui sépare le pré d'avec la terre dudit noble de Prez à l'occident d'un ancien chemin qui tendoit autrefois de Gingins à Vesenex, et qui est actuellement impraticable dans cet endroit. Dès laquelle ancienne borne remontant contre occident par ledit chemin public tendant dès Crassier à la Rippe, qui reste commun entre les deux états, laissant la terre dudit noble de Prez au midi dudit chemin sur France, et celle dudit Samuel Martin, appelée *ès Serbollies*, du territoire de Crassier, bailliage de Nyon, au nord du même che-

min, sur la souveraineté de ladite république de Berne, jusques à

La cinquantième borne, qui est aussi en pierre de roche travaillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord, au nord dudit chemin public, à la séparation de la terre des hoirs de Jean-Etienne Donzel, lieu dit *ès Serbollies*, à la distance de quinze toises deux pieds de la précédente. Dès laquelle borne continuant à monter contre occident, par ledit chemin qui reste commun, laissant les terres dudit noble de Prez, appelées *à la Serbolliettaz*, et celle d'Isaac Hermenjat, appelée *au Biolley*, au midi sur la souveraineté de France, et plusieurs terres, appelées *ès Serbollies*, restant au nord sur la souveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-unième borne, qui est la dix-septième des anciens procès verbaux, consistant en une pierre de roche taillée comme la précédente, sur laquelle sont marquées deux croix, l'une en relief du côté du levant, et l'autre gravée du côté du couchant, que nous avons trouvée plantée au bord, au midi dudit chemin public, tendant de Crassier à la Rippe, lequel est toujours commun entre les deux états, jusques ici, et à l'angle du levant et nord de la vigne de Sigismond Berlioz, lieu dit *à la Talliaz*, soit à celui d'occident et nord de ladite terre d'Isaac Hermenjat, appelée *au Biolley*, à la distance de cinquante-une toises trois pieds de la précédente. Dès laquelle ancienne borne tirant au midi, entre la terre dudit Hermenjat, dite *au Biolley*, en suivant le contour de

la séparation d'avec ses voisins, qui s'enfonce de deux toises contre occident; laquelle reste au levant sur France, et plusieurs vignes et terres appelées, comme sus est dit, *à la Talliaz*, avec une partie d'une autre terre dudit noble de Prez, appelée *ès Mollards*, restant au couchant, sur le territoire de la Rippe, souveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-deuxième borne, la dix-huitième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche taillée comme les précédentes, à laquelle sont aussi marquées deux croix, l'une en relief au levant, et l'autre gravée du côté du couchant, située à l'angle d'occident et midi de ladite terre d'Isaac Hermenjat, appelée *au Biolley*, à la distance de cinquante-une toises de la précédente. Dès laquelle tirant au couchant, participant au midi à travers la terre dudit noble de Prez, appelée *ès Mollards*, procédée du S^r. Jean-Urbain Donzel, et celle d'un autre Donzel, avec une partie de celle de Françoise Repingon, femme de S^r. Jean-Michel Bron; tout ce qui est au midi, participant au levant, est sur France; et ce qui est au nord ou occident est sur la Rippe, bailliage de Bonmont, souveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-troisième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France au midi, et celles de Berne au nord, que nous avons fait planter entre les terres de Jean-Etienne Gailloux au midi, et celle de ladite Bron, née Repingon, lieu dit *ès Champs-sous-les-Pras*, à la distance de vingt-deux toises deux pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite, à travers les terres dudit Gailloux, de

Pierre

Pierre Chouet, de Charlotte Lamberset, femme de François Hermenjat, avec une partie de celle des hoirs de Jacques Berlioz, et ensuite un chemin public tendant de Vesenex à la Rippe; tout ce qui est au levant et midi de cette ligne est sur le territoire de Vesenex; et ce qui est au couchant et nord, est sur le territoire de la Rippe, jusques à

La cinquante-quatrième borne, la dix-neuvième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche taillée, sur laquelle sont marquées deux croix, l'une en relief du côté du midi, et l'autre gravée du côté du nord, que nous avons trouvée plantée au bord au couchant dudit chemin, à l'angle du levant et midi du pré et châtaigniers de Jean-François, fils de feu Urbain Cuchet, soit à l'angle d'orient et nord de la terre du S^r. Claude Berlioz, celle-ci appelée *ès Mollards*, à la distance de trente-quatre toises de la précédente. Dès laquelle remontant contre occident par la séparation du pré et châtaigniers en côté dudit Jean-François Cuchet, appelé *ès Pras-sous-Chatagnereaz*, et du chenevier de Jean-Pierre Cuchet, qui restent au nord sur la Rippe, souveraineté de Berne; et la terre aussi en côté dudit S^r. Claude Berlioz, dite *ès Mollards*, et plusieurs terres, dites *ès Grands Sizes*, qui restent au midi sur le territoire de Vesenex, du royaume de France, traversant ensuite le chemin, soit sortie des maisons de Chatagneraz, jusques à

La cinquante-cinquième borne en pierre de roche taillée, à laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la distance de cinquante-deux toises cinq pieds de la précédente, au contour

que le pré de Pierre et Gabriel Chouet, lieu dit *ès Chatagnereaz*, fait contre ledit chemin, soit sortie dudit lieu de Chatagnereaz, vis-à-vis et à une toise trois pieds au nord de l'angle du couchant et nord du chenevier de François Chouet, lieu dit *ès Grands Sizes* soit *ès Palles*, et à seize toises six pieds au midi de la muraille des maisons dudit Chatagnereaz. Dès laquelle borne tirant au couchant le long des possessions de Pierre et Gabriel Chouet, avec deux autres sorties servant à l'usage desdites maisons de Chatagnereaz, et une partie du pré des hoirs de François Chouet, restant au nord participant au levant sur la Rippe, bailliage de Bonmont, souveraineté de Berne, et ledit chemin restant en entier au midi sur la souveraineté de Sa Majesté, jusques à

La cinquante-sixième borne, la vingtième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche un peu taillée, sur laquelle sont marquées deux croix, l'une en relief du côté du midi, et l'autre gravée du côté du nord, que nous avons trouvée plantée au bord au nord dudit chemin, contre la haie dudit pré des hoirs de François Chouet, appelé *ès Cursons*, à la distance de quarante-quatre toises trois pieds en ligne droite de la précédente, et à deux toises cinq pieds au levant d'un autre chemin qui tend de Chatagnereaz à la Rippe. Dès laquelle borne tirant contre le couchant le long du même chemin qui tend de Chatagnereaz en Recredoz, lequel reste au midi en entier sur France; et plusieurs terres appelées *ès Ripettes*, restant au nord sur la Rippe, souveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-septième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de

France du côté du couchant, et celles de Berne du côté du levant, que nous avons fait planter à l'angle du couchant et midi du pré des hoirs de François Chouet, appelé *ès Ripettes*, là où le chemin venant de Chatagnercaz se joint à celui de Recredoz tendant de Vesenex à Bonmont, à la distance de soixante-neuf toises cinq pieds de la précédente. Dès laquelle borne tirant au nord participant au couchant par ledit chemin tendant de Vesenex à Bonmont, qui est en entier sur la souveraineté de France; et plusieurs terres dites *ès Ripettes*, restant au levant participant du nord sur le territoire de la Rippe, souveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-huitième borne, la vingt-unième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche un peu taillée, sur laquelle sont marquées deux croix, l'une en relief au midi, et l'autre gravée du côté du nord, que nous avons trouvée plantée au bord à l'orient dudit chemin, à l'angle du couchant et midi de la terre du sieur Claude Berlioz, lieutenant de la Rippe, à l'extrémité au midi d'un angle aigu que forme le pré de François Melly, à la distance de dix-sept toises sept pieds de la précédente; cette borne existant aussi vis-à-vis l'angle du levant et nord de la forêt de Recredoz. Dès laquelle tirant au couchant, traversant ledit chemin, et ensuite plusieurs champs appelés *à la fin de très-les-Oches;* tout ce qui est au midi de cette ligne restant sur France, et ce qui est au nord sur la souveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-neuvième borne qui est en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du

côté du nord, que nous avons fait planter entre les terres de la veuve de François de Lapierre au couchant, et celle d'Urbaine Lamberset, lieu dit *à la fin de très-les-Oches*, à la distance de onze toises six pieds au nord de la séparation desdites terres d'avec ladite forêt de Recredoz, et à cinquante-quatre toises huit pieds d'éloignement de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite contre le couchant, à travers le reste des terres de plusieurs particuliers; tout ce qui se trouve au midi de cette ligne est sur France, et ce qui est au nord est sur la souveraineté de Berne, jusques à

La soixantième borne, la vingt-deuxième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche un peu travaillée, sur laquelle sont marquées deux croix, l'une en relief du côté du midi, et l'autre gravée du côté du nord, que nous avons trouvée plantée sur le pré de Jean-Pierre Cuchet, lieu dit *ès Chaux*, à une toise au couchant de la séparation de la terre d'Urbaine Lamberset, à la distance de soixante toises six pieds de la précédente, et à dix-huit toises au nord de l'angle du couchant et midi de ladite terre de ladite Urbaine Lamberset, qui confine à la forêt de Recredoz. Dès laquelle nouvelle borne continuant contre le couchant à travers le pré dudit Jean-Pierre Cuchet, appelé *ès Chaux*, et la terre et pré de Barthelemi Melly, dite *au Tremblay;* tout ce qui est au midi de cette ligne est sur France, et ce qui est au nord est sur la souveraineté de Berne, jusques à

La soixante-unième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord,

que nous avons fait planter au bord, au levant d'un chemin publie, à seize toises un pied au midi de l'angle du couchant et nord de la terre dudit Barthelemy Melly, dite *au Trembley*, à la distance de quatre-vingt-seize toises cinq pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite contre le couchant, traversant ledit chemin et ensuite plusieurs prés appelés *ès Lueisans*, celuï de François Delabeviere, dit *ès Bossons*, une partie du pré de Claude-Louis Morel et de celui indivis entre le sieur Claude Berlioz et François Melly, appelés *aux Tattes:* tout ce qui est au nord de cette ligne est sur la Rippe, souveraineté de Berne; et ce qui est au midi sur Vesenex du royaume de France, traversant ensuite le chemin publie, appelé *de l'Etraz*, tendant de Gex à Gingins, jusques à

La soixante-deuxième borne, la vingt-troisième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche taillée en pointe de diamant, sur laquelle sont marquées les armoiries de Savoie du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons trouvée plantée au couchant dudit grand chemin de l'Étraz, au bord de la terre de Jean-Étienne Gailloux, procédée des hoirs de Jacques Lamberset, appelée *en Beguet*, à la distance de cent trente-deux toises quatre pieds de la précédente, et à cinq toises au nord participant au couchant de l'angle du couchant et nord du pré de Louis Morel, appelé *aux Tattes.* Dès laquelle ancienne borne continuant contre occident à travers plusieurs terres et prés appelés *en Beguet* et *aux Perriaux;* toute la partie au midi de cette ligne est sur le territoire de Vesenex du royaume de France, et ce qui est au nord est sur la Rippe, souveraineté de Berne, jusques à

La soixante-troisième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter en place de la vingt-quatrième des anciens procès verbaux, qui s'est trouvée cassée, ne restant que le tronçon que nous avons laissé subsister à sa même place, à côté de la nouvelle qui fait la séparation du commun de la Rippe, appelé *au Bucley*, à l'angle du couchant et nord de la terre des hoirs de François de Lapierre, lieu dit *ès Perriaux*, soit à l'angle du levant et nord de la pièce de terre et pré appartenant à ladite communauté, procédée des nobles de Prez, appelée *au petit Contrembloz*, à la distance de cent dix toises sept pieds de la précédente. Dès laquelle borne tirant directement contre la montagne traversant l'extrémité au nord de ladite pièce de Contrembloz, de laquelle il y a une petite lisière au nord de la présente ligne, et ensuite à travers les paequis communs appelés *au Bucley* soit *au Solliat;* tout ce qui est au midi de la même ligne, est sur le royaume de France, et ce qui est au nord est sur la république de Berne, jusques à

La soixante-quatrième et dernière *borne*, qui est une pierre de caillou serpentin taillée, sur laquelle sont sculptées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, qui est plantée sur ledit commun, soit *Tattes et Broussailles*, de ladite communauté de la Rippe au pied du Mont-jura, lieu dit *au Solliat*, à la distance de quatre-vingt-une toises cinq pieds de la précédente à quatre toises quatre pieds au couchant, participant du midi, de la source appelée *la Fontaine du Solliat*,

proche le chemin tendant à la montagne appelée *la Vy-de-Divonne*, et à deux toises au levant d'une autre source d'eau qui jaillit dans cet endroit.

Par laquelle borne, qui est la vingt-cinquième des anciens procès verbaux, nous avons terminé la présente limitation, qui dès-là continue par le Mont-Jura, jusque proche la source de la rivière de la Valserine, à la borne qui sépare la Franche-Comté et le pays de Gex de la république de Berne, comme il est expliqué par le procès verbal de limitation du 31 août 1761; de manière qu'au moyen du présent bornage et du plan géométrique qui est y relatif, toute la ligne de séparation entre le pays de Gex et les bailliages de Nyon et de Bonmont se trouve parfaitement réglée, sans entendre néanmoins préjudicier en rien à la possession actuelle et aux droits de propriété des seigneurs, des communautés et des sujets des deux états, lesquels demeurent expressément réservés, conformément au traité de Lausanne et aux anciens procès verbaux de limites. Et de tout ce que dessus nous commissaires de Sa Majesté et de la république de Berne avons fait dresser le présent procès verbal, que nous avons signé, et sur icelui apposé le sceau de nos armes, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra, sous la réserve de l'approbation et ratification de nos souverains respectifs.

Fait double à Crassier, où nous nous sommes rendus à cet effet, ce jourd'hui mardi quinze du mois de novembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé

L. S. FABRY. L. S. E. WILLADING.

L. S. STEIGUER.

Teneur des Commissions.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre: A notre cher et bien-amé le sieur FABRY, chevalier de notre ordre royal de St. Michel, et subdélégué de l'intendance en notre ville et pays de Gex. SALUT. Sur ce qui nous auroit été représenté que les bornes reconnues et constatées dans les procès verbaux de limites dressés en 1750, 1752 *et* 1761, *par nos commissaires et ceux du louable canton de Berne, sont placées à des distances trop éloignées depuis le lac de Genève jusqu'au pied du Mont-Jura; et que, pour éviter tout inconvénient opposé à la bonne intelligence que nous voulons maintenir entre nous et ledit louable canton, il seroit nécessaire de nommer des commissaires respectifs, chargés de mettre la ligne de limitation dans le degré d'évidence capable d'empêcher désormais toute violation de territoire de part ou d'autre, à quoi ledit louable canton étoit déterminé à concourir. A ces causes, nous vous avons ordonné, commis et député, et par ces présentes signées de notre main, vous ordonnons, commettons et députons, pour, de concert avec les commissaires qui seront nommés à cet effet par ledit louable canton, faire planter de nouvelles bornes en supplément dans les endroits où celles qui existent sont trop éloignées, depuis le lac de Genève jusqu'au pied du Mont-Jura, surtout dans les lieux qui, par leur situation et leur nature, forment des points essentiels de limitation, tels que les croisées de chemins et les bords de la rivière de Versoix; vous donnant à cet effet tout pouvoir, commission et mandement spécial: Car tel est notre*

plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces présentes.

Donné à Versailles, le dix-huitième jour du mois de février, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé

L. S. *LOUIS.*

Et plus bas

Par le Roi

Signé LE DUC D'AIGUILLON.

Nous l'advoyer et conseil de la ville et république de Berne, savoir faisons par les présentes, qu'étant convenus avec Sa Majesté très-chrétienne de faire planter des entre-bornes entre le pays de Gex et notre bailliage de Nyon, dès le lac de Genève jusqu'au pied du Mont-Jura, afin de prévenir tout mésentendu qui pourroit résulter entre les sujets réciproques, par la trop grande distance des bornes d'états actuels, et que les limites des deux états soient d'autant mieux connues; à quel effet Sa dite Majesté très-chrétienne auroit conféré au sieur Fabry, subdélégué dudit pays de Gex, les ordres et instructions nécessaires à ce sujet. Nous, de notre part, avons de même commis et établi à cet effet nos chers et bien-amés NICOLAS-EMMANUEL WILLADING, *bailli de Nyon, et* JEAN-ALBERT STEIGUER, *commissaire général, tous les deux de notre*

grand conseil, auxquels avons donné plein-pouvoir de se rencontrer avec ledit sieur Fabry, au jour et à l'endroit dont ils conviendront, et de procéder, de concert avec lui et en notre nom, pour ensuite et en explication des procès verbaux de limites faits en 1750, 1752 *et* 1761, *faire planter de nouvelles bornes de séparation, dès le lac de Genève jusqu'au pied du Mont-Jura, aux séparations des chemins et le long de la Versoix, de même que partout où cela sera trouvé nécessaire, afin que les limites de souveraineté de ces contrées soient parfaitement connues d'un chacun; de faire lever de cette ligne entière un plan géométrique, sur lequel devra être marqué exactement l'emplacement et les distances de chaque nouvelle borne qui sera plantée; de faire dresser du tout un procès verbal complet à double, et de le signer, sous réserve de notre approbation et ratification. En foi de quoi nous avons fait munir la présente patente du sceau de notre République.*

Donné le vingt-huit avril mil sept cent soixante-quatorze.

L. S.

Nous, ayant agréable tout ce qui est contenu audit procès verbal, avons icelui agréé, approuvé et ratifié; approuvons, agréons et ratifions par ces présentes signées de notre main: promettant, en foi et parole de Roi, de l'entretenir et faire garder et observer selon sa forme et teneur, sans y contrevenir

ni souffrir qu'il y soit contrevenu. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le neuf avril mil sept cent soixante-quinze, et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

Signé DE VERGENNES.

1776, 9 *Février.*

TRAITÉ DE LIMITES

entre l'Autriche et la Pologne, signé à Varsovie le 9 Février 1776 [a].

ARTICLE I.

Quoique le traité de cession conclu en 1773 ait designé les limites des pays cédés à S. M. l'Impératrice-Reine au delà du Bug, par les limites mêmes de la Russie rouge, faisant aussi les limites de la Volhynie et de la Podolie, Sa dite Majesté cède à Sa Majesté le Roi et la république de Pologne ce qu'elle a possédé jusqu'ici en vertu dudit traité sur la rivière droite du Bug, depuis *Uscilug* ou *Rosyampol*, jusqu'à la sortie de cette rivière des confins de la Galicie, de manière que le Bug formera désormais une frontière naturelle depuis *Holubek* jusqu'au point où il quitte lesdits confins, entre les états de S. M. l'Impératrice-Reine et ceux de S. M. le Roi et la république de Pologne; bien entendu que la propriété de toute la rivière dans cette partie, ensemble avec ses îles, demeurera à S. M. l'Impératrice-Reine, sauf les stipulations du dernier traité de commerce, quant à la libre

a Ce traité de limites, que MARTENS, au T. I. p. 479 de son recueil, n'a donné que par extrait, paroît ici en entier.

navigation et passage, aussi bien que l'usage des moulins sur la rive droite, en tant que ces moulins ne porteront préjudice à la navigation ni endommageront la rive opposée. De plus, S. M. l'Impératrice-Reine cède à S. M. le Roi et la république de Pologne tout le terrain depuis *Muszyrowe* jusqu'à *Gontord* et ensuite les terrains entre *Strumileze* et *Strojanow* et entre ce dernier et *Tartakow;* le tout de la manière plus particulièrement désignée dans la carte des limites, signée par les plénipotentiaires respectifs des deux hautes parties contractantes, faisant partie de la présente convention, et en suivant l'explication de la note également signée jointe à ladite carte, contenant le détail précis des nouvelles limites des deux états.

ARTICLE II.

S. M. l'Impératrice-Reine consent en outre de déroger à la clause de l'article II du susdit traité, en vertu duquel elle possède les pays et districts y énoncés avec leurs appartenances, et cède à S. M. le Roi et la république de Pologne tout le terrain entre les limites actuelles et une ligne tirée du lieu *Zamosc* sur *Woyslavice* au Bug, en suivant les limites de la starostie de *Dubienza* jusqu'à cette rivière, se réglant sur ce qui se trouve distinctement marqué sur ladite carte et spécifié dans la note y jointe.

ARTICLE III.

Pareillement du côté de la Vistule les limites désignées par le traité au-delà du confluent du *San* et fixées en conséquence à *Kozin* seront reculées jusqu'à *Popowice* ou à ses environs, selon la restriction de

la note susdite, et de là jusqu'à la rivière de *Tanuz*, d'où, en suivant cette même rivière jusqu'au point où elle traverse les limites du palatinat de Lublin et de là les limites mêmes de ce palatinat jusqu'à *Podlesse*, S. M. l'Impératrice cède à S. M. le Roi et la république de Pologne toute la partie du palatinat de Lublin contenue dans les bornes tracées distinctement dans la susdite carte, et déterminée amplement dans la note qui lui sert d'explication.

ARTICLE IV.

Finalement la ville de Casimir, vis-à-vis de Cracovie, dans une île formant la rive droite de la vieille Vistule, est aussi rendue par la présente convention à S. M. le Roi et la République de Pologne; et moyennant cette importante cession, S. M. l'Impératrice-Reine gardera avec la moitié du lit de la Vistule toutes les îles jusqu'aux nouvelles limites de la présente convention; sauf toujours la libre navigation de part et d'autre, selon qu'elle se trouve stipulée dans le dernier traité de commerce.

ARTICLE V.

Pour ne point gêner la liberté de la navigation sur les rivières qui restent ou deviennent limitrophes par le présent réglement de limites, on ne fera de part ni d'autre aucun ouvrage qui puisse y être contraire, en aucune façon, ni l'on n'entreprendra rien qui puisse détourner le cours des rivières ou endommager une des deux rives. En échange, il sera permis de construire d'un côté et de l'autre des ouvrages utiles uniquement pour la conservation des rives, et sans préjudice des rives opposées.

ARTICLE VI.

Les ingénieurs nommés des deux parts se rendront au *terminus a quo*, c'est-à-dire aux frontières de la Silésie sur les bords de la Vistule, dans l'espace de six semaines, à compter de la date de la présente convention, pour régler et constater partout les limites désignées ci-dessus, et en dresser conjointement la carte la plus exacte; de manière qu'à mesure qu'ils avanceront, et que les limites de S. M. l'Impératrice seront reculées, les terrains cédés seront effectivement rendus en toute propriété à S. M. le Roi et la république de Pologne. Quant aux revenus de ces mêmes pays cédés, il est convenu qu'ils seront bonifiés à Sa dite Majesté le Roi et la république de Pologne, du jour de la date de la présente convention; bien entendu que c'est sur le pied des revenus qui ont été perçus par la Pologne avant la prise de possession de 1772.

ARTICLE VII.

Au moyen des arrangemens stipulés par la présente convention pour l'affermissement à jamais inébranlable des possessions des deux états, et pour le maintien inviolable de leurs frontières, les hautes parties contractantes ne pourront rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être; et les cessions et échanges, portés par le réglement des limites, comprendront sans exception ni réserve tout droit de souveraineté, régal et autres qui peuvent concerner les choses cédées, tant pour le temporel que pour le spirituel; sans préjudice toutefois des articles séparés du traité de 1773.

En foi de quoi, tous les points et articles ci-dessus ayant été convenus et accordés de part et d'autre, lesdits plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté la présente convention, dont les ratifications seront échangées à la future diète de Pologne, et l'ont souscrite de leurs noms en y faisant apposer les cachets de leurs armes.

Fait à Varsovie, le 9 février 1776.

Signé

LE BARON DE REWITZKY. MLODZICIWSKY.

1776.

1776, 6 *Juillet.*

CONVENTION

entre la France et le prince-évêque de Liège et son église, concernant un échange ultérieur, du 6 Juillet 1776; avec la ratification du Roi.

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre:* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme notre cher et bien-amé le Sr. CHARLES GRAVIER DE VERGENNES, chevalier, comte de Toulongeon, etc., conseiller en tous nos conseils, commandeur de nos ordres, notre ministre et secrétaire d'état et de nos commandemens et finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que nous lui avons donné, signé avec le Sr. D'ARGET, conseiller intime de notre très-cher et bien-amé cousin, le prince-évêque de Liège, et son ministre plénipotentiaire auprès de nous, pareillement muni de ses pouvoirs, des articles ultérieurs, relatifs à l'exécution parfaite des limites entre notre royaume et le pays de Liège; desquels articles la teneur s'ensuit.

Articles ultérieurs convenus entre S. M. T. C. et S. A. le prince-évêque de Liège et son église, et ajoutés au traité du 24 mai 1772, et aux articles postérieurs signés le 9 décembre 1773.

Le Roi ayant cédé, par l'article premier du traité du 24 mai 1772, au prince-évêque et à l'église de Liège,

la souveraineté sur une partie de terrain, située depuis l'embouchure du ruisseau de Maas-Sambre jusqu'au-dessus du ruisseau de l'île à Mondrin, à l'effet de pouvoir y établir un bac sur la Meuse, pour passer de l'une à l'autre rive, et cette partie de terrain étant démontrée ne pouvoir pas convenir à l'objet auquel elle a été destinée, le prince-évêque de Liège, pour remplir ledit objet, a supplié Sa Majesté de lui céder et à son église la partie du territoire de France qui se trouve renfermée entre la Meuse, la limite actuelle du territoire de Liège, et le ruisseau ou pont de Jaspe, et située au-dessous de ce ruisseau, moyennant l'équivalent offert de sa part dans l'arrondissement de Philippeville, et Sa Majesté ayant bien voulu donner son consentement à cet échange; à ces causes, le Roi et le prince-évêque de Liège ont nommé; savoir, le Roi, le S^r. CHARLES GRAVIER DE VERGENNES, chevalier, comte de Toulongeon, etc., conseiller du Roi en tous ses conseils, commandeur de ses ordres, ministre et secrétaire d'état et des commandemens et finances de Sa Majesté; et le prince-évêque de Liège, le S^r. D'ARGET, son conseiller intime, et son ministre près Sa Majesté: lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Le Roi cède au prince et à l'église de Liège, et leur transporte à perpétuité la souveraineté du terrain qui se trouve entre le ruisseau ou pont de Jaspe, la limite actuelle du territoire de Liège, et la Meuse; lequel ruisseau de Jaspe, le premier au-dessus de l'île à Mondrin, fixera désormais dans cette partie la limite entre le royaume de France et l'état de Liège.

Les commissaires qui seront nommés par les deux parties contractantes pour l'exécution du présent échange, feront mesurer ledit terrain pour déterminer le nombre de bonniers de terre qu'il contient; lequel terrain sera incorporé à perpétuité à la principauté de Liège, sous la mouvance du St. Empire romain, avec tous les droits de souveraineté quelconques, rien réservé ni excepté, qui ont appartenu ou pu appartenir dans lesdits lieux ou territoire, à titre de souveraineté, au royaume et à la couronne de France.

ARTICLE II.

En échange et en compensation de la cession ci-dessus, le prince-évêque et l'église de Liège cèdent et transportent à perpétuité à Sa Majesté, au royaume et à la couronne de France, la souveraineté sur pareil espace et quantité de terrain dans l'arrondissement de Philippeville, avec toutes appartenances et dépendances et tous leurs droits quelconques, rien réservé ni excepté de tout ce qui leur y a appartenu ou pu appartenir à titre de souveraineté, pour être le tout uni et incorporé à perpétuité au royaume et à la couronne de France.

ARTICLE III.

Le domaine et la seigneurie foncière desdites parties de terre, cédées réciproquement par les articles ci-dessus, n'étant pas compris dans ladite cession, le Roi, le prince-évêque et l'église de Liège, sont convenus qu'on suivroit à cet égard les mêmes règles qui ont été établies dans les conventions précédentes.

ARTICLE IV.

Au surplus, les stipulations contenues dans les différens articles du traité conclu le 24 mai 1772, et dans ceux arrêtés et signés le 9 décembre 1773, seront censées répétées et insérées au long dans la présente convention et addition, pour être appliquées, en tant qu'il appartiendra et dans les cas y prévus, aux cessions ci-devant énoncées.

ARTICLE V.

La présente addition et convention sera ratifiée de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jonrs, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous avons signé les présens articles, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 6 juillet 1776.

Signé

GRAVIER DE VERGENNES.

D'ARGET.

Nous, ayant agréables les susdits articles ultérieurs, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et

observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en quelque sorte et manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le douzième jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent soixante et seize, et de notre règne le troisième.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

SAINT-GERMAIN.

1777, 3 *Juin.*

TRAITÉ DE LIMITES

de l'isle de St. Domingue, conclu entre la France et l'Espagne le 3 *Juin* 1777, *et ratifié par le Roi le* 4 *Juillet* 1777.

Les souverains d'Espagne et de France toujours attentifs à procurer à leurs sujets respectifs tous les avantages possibles, et ces deux monarques étant convaincus de la grande importance d'établir entre les vassaux des deux couronnes la même union intime qui règne si heureusement entre Leurs Majestés, ont l'attention de concourir, d'un commun accord, selon les cas et les circonstances, à lever les difficultés et les obstacles qui peuvent s'opposer à une fin aussi salutaire. Les fréquentes dissensions qu'il y a eues, depuis bien des années, à S^t^. Domingue, entre les habitans espagnols et françois de cette isle, tant sur l'étendue des terrains que sur d'autres jouissances particulières, malgré les diverses conventions faites provisoirement entre les commandans des possessions respectives des deux nations, avoient engagé les deux souverains à prendre cet important objet en considération, et à expédier des ordres et des instructions en conséquence à leurs gouverneurs dans ladite isle, en leur enjoignant

de s'appliquer avec le plus grand soin et le désir le plus sincère du succès à établir la meilleure harmonie possible entre les colons respectifs, de reconnoître par eux-mêmes les terreins principaux, de faire lever des plans très-exacts, et de conclure enfin un arrangement de limites, en termes si clairs et positifs qu'ils missent fin pour toujours aux disputes, et qu'ils assurassent la plus étroite union entre lesdits habitans. En exécution des ordres des deux monarques, on fit toutes les diligences et reconnoissances nécessaires; et enfin Don Joseph Solano, commandant et capitaine général de la partie espagnole, et M^r^. de Vallière, commandant et gouverneur de la partie françoise de l'isle, signèrent une convention provisionnelle le 25 août 1773: mais les deux cours jugeant que cette convention ne remplissoit pas entièrement leurs désirs mutuels, et que, s'agissant de bannir à jamais tout motif ou prétexte de discorde, il étoit nécessaire d'éclaircir encore davantage certains points, elles expédièrent de nouveaux ordres relativement à cet objet.

Les deux gouverneurs sérieusement animés du même désir, parvinrent à conclure et à signer une nouvelle convention ou description de limites le 29 février de l'année dernière mil sept cent soixante-seize; et ils nommèrent en outre des commissaires et des ingénieurs pour lever un plan topographique de toute l'étendue de la frontière, depuis une extrémité jusqu'à l'autre, du Nord au Sud, et placer de distance en distance les bornes ou piliers nécessaires. Cette commission fut complètement exécutée, comme il paroît par l'instrument signé des commissaires le 28 du mois d'août suivant.

Les deux souverains s'étant fait rendre le compte le plus exact de tous ces préalables, et désirant mettre le sceau de leur approbation royale à un arrangement définitif qui établisse pour toujours l'union entre leurs sujets respectifs, ont déterminé qu'on rédigeât en Europe un traité relatif aux limites des possessions espagnoles et françoises dans l'isle de S^t. Domingue, en prenant pour base la convention du 25 août 1773, l'arrangement conclu le 29 février 1776, et surtout l'instrument signé par les commissaires respectifs le 28 août de la même année 1776.

A cet effet, S. E. DON JOSEPH MONNINO, COMTE DE FLORIDA-BLANCA, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'état et premier secrétaire d'état et du département des affaires étrangères, nommé et autorisé par S. M. catholique, et S. E. M^r. LE MARQUIS D'OSSUN, grand d'Espagne de la première classe, maréchal des camps et armées de S. M. très-chrétienne, chevalier de ses ordres, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en cette cour, nommé et autorisé par S. M. très-chrétienne, après en avoir conféré entre eux et s'être mutuellement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Que les limites entre les deux nations resteront perpétuellement et invariablement fixées à l'embouchure de la rivière *Daxabon* ou du *Massaire* du côté du nord de ladite isle, et à l'embouchure de la rivière *Pedernales* ou des *Anses à Pitre* du côté du midi, dans les termes qui seront spécifiés dans l'article qui suit immédiatement, observant uniquement ici,

que, si à l'avenir il survenoit quelque doute sur l'identité des rivières de *Pedernales* et des *Anses à Pitre*, il est dors [a] et déjà décidé que c'est la rivière vulgairement appelée par les Espagnols de *Pedernales* que les plénipotentiaires ont voulu désigner pour servir de limite.

ARTICLE II.

Qu'attendu que la dernière opération que Don Joachim Garcia et le vicomte de Choiseul ont faite en qualité de commissaires, conjointement avec les ingénieurs respectifs et des habitans nés dans le pays, a été exécutée dans le plus grand détail, avec connoissance de l'arrangement convenu entre les commandans espagnols et françois le 29 février 1776, et qu'ayant eu sous les yeux les différens terrains, ils ont été à portée d'éclaircir tous les doutes ou équivoques qui pouvoient naître de l'expression littérale dudit arrangement; vu aussi la circonstance qu'il a été planté des bornes d'un commun accord sur toute la frontière, et qu'il a été levé d'autres plans plus corrects, dans lesquels lesdites bornes sont marquées une à une: sur ces principes, les plénipotentiaires soussignés stipulent que ledit instrument fait et signé par lesdits commissaires le 28 août 1776, et dans lequel sont clairement et distinctement désignés tous les points, rivières, vallées et montagnes, par où passe la ligne de démarcation, sera insérée dans le présent article, dont il fera partie, comme suit.

a Vieux mot dérivé du latin *de hora*, *de hac hora*, dès à présent.

Description des limites de l'isle de S^t. Domingue, convenue à la Attalaya le 29 février 1776, par le traité définitif *sub spe rati*, conclu entre leurs excellences, M^rs. Don Joseph Solano, chevalier de l'ordre de S^t. Jacques, brigadier de l'armée royale de Sa Majesté catholique, gouverneur et capitaine général de la partie espagnole, président de l'audience royale, inspecteur des troupes et milices, surintendant de la Croisade, juge subdélégué de la rente des postes, et plénipotentiaire de S. M. catholique, et Victor-Thérèse Charpentier, marquis d'Ennery, comte du S^t. Empire, maréchal des camps et armées de S. M. très-chrétienne, grand-croix de l'ordre royal et militaire de S^t. Louis, inspecteur général d'infanterie, directeur des fortifications, artillerie, troupes et milices des colonies françoises, gouverneur, lieutenant général des isles françoises de l'Amérique sous le vent, et plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne: lesquels ayant signé ledit traité original par ancienneté d'âge, ont remis en conséquence leurs instructions de la même date aux soussignés Don Joachim Garcia, lieutenant colonel de l'armée de S. M. catholique, commandant des milices réglées d'infanterie en la colonie espagnole, et Hyacinthe-Louis vicomte de Choiseul, brigadier des armées de S. M. très-chrétienne, nommés commissaires à l'effet d'exécuter les articles du traité qui fixent invariablement les limites des possessions respectives des deux couronnes, construire des pyramides, poser des bornes partout où besoin seroit pour faire cesser désormais les discussions qui altéreroient la bonne harmonie entre les deux nations, et lever, avec l'assistance d'un nombre suffisant d'ingénieurs, le plan topographique et auquel les soussignés renvoient pour plus grand éclaircissment, observant qu'il n'a pu être

signé, comme il est dit dans le traité, par l'ingénieur en chef le S^r^. de Boisforêt, employé par ordre supérieur à d'autres fonctions de son état.

En exécution dudit traité, la ligne de démarcation des limites commence à la côte du nord de cette isle, à l'embouchure de la rivière *Daxabon* ou *Massaire*, et se termine à la côte du sud à l'embouchure de la rivière *Pedernales* ou des *Anses à Pitre*, sur les rives desquelles ont été construites les pyramides indiquées par le plan: les deux premières portant le N°. 1, et les deux dernières le N°. 221, avec les inscriptions gravées en pierre: ESPANA. FRANCE. Le plan explique clairement tout le reste, suivant sa véritable position; bien entendu que la route suivie par les commissaires désigne la droite ou la gauche de la ligne, et qu'à l'égard des rivières ou ruisseaux, c'est leur cours en partant de la source. En remontant le long de la rivière *Daxabon* ou *Massaire*, ses eaux et sa pêche commune forment la ligne de frontière jusqu'à la pyramide N°. 2 de l'islet, divisé par les pyramides 3, 4, 5 et 6, conformément au traité; et cette ligne n'est point tangente au coude le plus avancé de *la Ravine à Caiman*, le marais étant impraticable.

Les deux pyramides N°. 7 désignent que les eaux réunies en un seul bras entre les deux islets, la rivière devient commune et forme la ligne comme en bas. Le second islet se trouve divisé par les pyramides qu'on y a élevées depuis le N°. 8 jusqu'au N°. 17 inclusivement de la manière représentée sur le plan, quoique, conformément au traité, il dût être divisé par une ligne droite d'une extrémité à l'autre qui forme une fourche où le bras droit de la rivière prend le nom

de *Dom Sébastien*, et l'autre se nomme *Bras gauche du Massaire;* mais le plan particulier qui a servi de base à cet article, figurant l'islet elliptique et divisible en une seule ligne droite, étoit si peu fidèle qu'il a fallu avec plus de précision en lever un nouveau, tel qu'il est figuré sur le plan général; et l'islet a été divisé en deux lignes qui se rencontrent, afin de ne point préjudicier, conformément à l'article V du traité, aux intérêts essentiels des vassaux de S. M. catholique, dont le terrain auroit été enlevé par la division en une seule ligne droite.

Depuis la pyramide N°. 17, les eaux de la rivière du Massaire et du ruisseau de Capotillo sont la limite des possesssions respectives jusqu'à la borne N°. 22. Dans cet intervalle on rencontre deux pyramides N°. 18, placées sur les rives du *Daxabon* à celui de *Juana Mendez:* deux à l'embouchure de *Capotillo*, N°. 19, deux à l'embouchure du ruisseau de *la Mine*, N°. 20, et deux bornes portant le même N°. 21 au bas de l'embranchement sur lequel se trouvent les établissemens du S^r^. *Gaston*, où se joignent deux petits ruisseaux qui forment celui de Capotillo. La ligne remonte le long des eaux encaissées du ruisseau de la gauche jusqu'au N°. 22, où se terminent les plantations qu'elle environne en cherchant le N°. 23, et le sommet de l'embranchement qu'elle prolonge jusqu'au N°. 24 sur le piton des ramiers. De ce point, la ligne de frontière passe sur le sommet des montagnes de la Mine et de Marigallega, en suivant l'ancien chemin des Rondes espagnoles jusqu'à la borne N°. 25, à la pointe que forme la petite *Savanne du Sirop* sur la plantation du feu S^r^. *Lassalle Descarrières;* elle continue le long des cafés entourés d'une haie de citronniers

appartenans audit habitant, représenté par le S^r. *Maingault*, jusqu'au *Piton des perches*, et descend en ligne directe par les N°s. 26, 27 et 28 dans la savanne du même nom: par la rive droite et par le N°. 29, elle monte à *la Montagne des racines*, *les grandes selles du Chocolat et de Coronado* où est le N°. 30, duquel, en suivant la même montagne par un chemin bien ouvert, on arrive au N°. 31, posé sur la pente du *Piton de Bayaha*, où la ligne n'est susceptible d'aucun doute, par le sommet de la montagne et le chemin bien ouvert qui passe sur la crête de la *Loma de Santiago* ou montagne *à Ténèbres*, par le N°. 32, par le *Piton de Las Tablitas* ou *des Essentes* jusqu'au N°. 33 *del Silgueral*, laissant à droite les sources de la rivière *Garaguey* ou *grande rivière* qui coule dans la partie françoise, et à gauche la tête du ruisseau *de Loslazos* ou *des Eperlins* qui verse ses eaux dans la partie espagnole.

Depuis ledit N°. 33, les limites nationales continuent par un chemin bien marqué, traversant des gorges profondes figurées sur le plan, pour arriver à *la Loma a travesada* ou *montagne traversière*, sur le sommet de laquelle et par le N°. 34 on va chercher le N°. 35 qui coupe *el Arrozo de Arenas* ou *ruisseau des sables*, 36, 37 sur un chemin commun le long d'un grand bois, et 38 sur le ruisseau de *Ziguapo* ou des *chapelets*, où, par les embranchemens de la montagne du même nom, on arrive à sa hauteur au N°. 39, où prend naissance l'embranchement ou montagne des *chandeliers;* suit la ligne passant par les bornes 40, 41, 42 jusqu'à 43, placée au confluent que forme *le ruisseau des chandeliers* avec la grande rivière et à gauche la profondeur inaccessible du ruisseau.

Depuis le N°. 43 les eaux de *Rio Guaraguey* ou *grande rivière* sont la limite des deux nations jusqu'au *corps-de-garde de Bahon*, où est la pyramide N°. 44 et l'embouchure du ruisseau de ce nom, mentionné dans le traité, et que les commissaires ne pourroient chercher depuis la montagne des *chapelets* ni celle des *chandeliers* par leur route à l'ouest pour le suivre comme ligne de frontière, parce qu'il prend naissance très-loin vers le sud dans les montagnes de *Barrero*, *Canas* et *Artamisa*, sans aucune jonction avec celle des *Chapelets* et des *Chandeliers*, d'ailleurs peuplées de hates espagnoles très-considérables qui aboutissent à la rivière où sont les plantations des vivres, des fermes, des rentes ecclésiastiques; considérant que l'on ne pouvoit connoître ces particularités lors de la conclusion du traité, et que de tirer la ligne d'embranchemens en embranchemens par la rive gauche de la rivière jusqu'à l'embouchure du *ruisseau de Bahon*, ne seroit d'aucune utilité à la nation françoise par la petite quantité et la mauvaise qualité de la terre qui resteroit entre la ligne et la rivière; que d'ailleurs ce seroit intercepter l'eau aux animaux, ce qui préjudicieroit aux vassaux de S. M. catholique, sans aucun profit pour ceux de S. M. très-chrétienne; c'est pourquoi les commissaires soussignés sont convenus, et leurs généraux l'ont approuvé, qu'entre les deux susdits N°s. 43 et 44 les eaux de la *grande rivière* seroient la limite nationale, et que, pour faciliter la communication de ce trajet, le chemin seroit commun, traversant la rivière d'un côté comme de l'autre, partout où les difficultés du terrain et celles de ladite rivière l'exigeront.

Du corps-de-garde de *Bahon*, la ligne de frontière monte par l'embranchement qui finit à la pyra-

mide, et de son sommet elle passe par les N°s. 45, 46, 47, 48 et 49, en contournant les plantations actuelles des François *Conzé* et *Laurent* sur la droite, laissant à gauche les possessions de *Bernardo-familias* jusqu'au corps-de-garde de la Vallée où est posée la borne 50.

Dudit poste, la ligne monte sur la *montagne noire* par un chemin de rondes bien connu, et à moitié côte a été gravé le N°. 51 sur deux rochers avec l'inscription ESPANA. FRANCE. Au sommet on place le N°. 52 à l'entrée des plantations actuelles du S^r^. *Milcens*, et les limites prolongent ses cafés qui sont sur la crête, en cherchant les N°s. 53, 54, 55, 56 et 57, le long des plantations actuelles du S^r^. *Jouanneaux*, passant par les N°s. 58, 59, à la tête d'un des rameaux du *Ravin sec*, et par le piton de ce nom au sommet de la montagne, en rasant les plantations du S^r^. de *la Prunarede*.

Les N°s. 60 et 61 sont à la tête du *Ravin sec*, les N°s. 62, 63 et 64 sur le même ravin autour des plantations actuelles du S^r^. Larivière; et depuis 65 jusqu'à 69 inclusivement, ce sont les limites des plantations actuelles du S^r^. *Laserre*, placées sur la gauche du sommet de cette montagne: au N°. 69, la ligne suit un chemin commun, qui va reprendre en descendant la crête de la montagne et contourner les plantations actuelles de *Potier*, *Laleu*, *Gerbier* et *Béon*, qui penchent sur la gauche avec les bornes depuis N°. 70 jusqu'à 79 inclusivement, placées aux sources de la ravine *Mathurin* sur les différentes gorges qui la forment. Du piton, où se trouve établi le S^r^. *Béon*, la ligne passe par un chemin bien ouvert sur la crête jusqu'au N°. 80, qui est à la tête de *la gorge noire*

entre les plantations actuelles du S^r. *Colombier* et de *Mathias Nolasco*, de la case duquel la ligne prolonge la crête, soit en montant ou descendant quelques ravins, jusqu'à rencontrer les N°s. 81, 82 et 83, le long des cafés de *Duhart*, sur la hauteur appelée *de la Porte* qui regarde les bois du même nom; et sur la crête de ladite hauteur, dans un chemin bien ouvert, la ligne descend autour de la plantation du S^r. *Dumar*, jusqu'à la pyramide 84, construite à l'ancien corps-de-garde du *bassin Caiman*, sur la rive gauche de la rivière.

A la rive droite vis-à-vis le N.° 84, est la pyramide 85, où les plénipotentiaires ont posé la première pierre au pied du piton où commence la montagne de *Villarubia*: la ligne monte à son sommet où est la borne N°. 86, et en descendant par un embranchement au N°. 87, elle prend le sommet de la montagne sur les plantations de Mad^e. la baronne *de Pis*, qu'elle suit, les eaux versant toujours à droite dans la *vallée du Dondon* et à gauche dans la partie espagnole, jusqu'à rencontrer les plantations actuelles de ladite *de Colliere* qui dépassent le sommet de la montagne, ainsi que celles du sieur *Chiron*, lesquelles conjointement ont été renfermées par les bornes 88, 89, 90, 91 et 92, où la ligne reprend et suit le sommet de la montagne, regardant la susdite vallée jusqu'au N°. 93, à la *montagne des Chapelets;* et de son piton elle descend aux N°s. 94 et 95, en coupant le ravin qui joint les plantations du S^r. *Soubira*, pour arriver au N°. 96 sur celles du S^r. *Moreau*, et de ce point descendre en ligne droite à la rivière du *Canot*, sur la rive droite de laquelle est la pyramide 97, à la pointe de l'embranchement opposé qui descend de *Marigallega*.

La

La ligne de frontière continue, montant droit par ledit embranchement au piton de Kercabras, N°. 98, et suit par son sommet, regardant les plantations actuelles des S^rs^. *Lécluse* et *Fripier*, jusqu'aux N°s. 99 et 100, d'où elle retourne le long des plantations de M^rs^. *Montalibor*, *Fouquet* et *Gérard*, par les bornes 101, 102 et 103 jusqu'à 104, à un piton de rochers sur les hauteurs de l'établissement de *Valero* et en bas de la seconde habitation de *Fouquet* et *Rodanes*.

De ce point la ligne suit le plus droit qu'il a été possible, par un chemin bien ouvert sur un terrein très-âpre, en coupant le *ruisseau rouge* à la borne 105, le *ruisseau Maho* à la borne 106, et monte en cotoyant la *montagne des Cannas* ou *Lantanniers*, sur le sommet de laquelle est le N°. 107, d'où elle descend à la *Ravine à Fourmi* et à la pyramide 108, sur la rive gauche entre les établissemens abandonnés de l'Espagnol *Lora* et ceux du François *Fouquet*, possesseur du terrain connu dans le traité sous le nom de *Beau-fossé*, alors associé de *Fouquet*.

Traversant la *ravine à Fourmi*, la ligne rencontre la pyramide 109, à la rive droite sur l'embranchement par lequel elle monte la montagne de *Marie Galante*, passant par les N°s. 110, 111, jusqu'au N°. 112, d'où les eaux se divisent dans la partie espagnole et françoise; et de là elle commence à descendre, cherchant la montagne d'où les eaux se jettent dans la *rivière du bois d'Inde*, par les bornes 113 gravée sur un rocher, 114 posée sur un embranchement, 115 sur le *ruisseau des Eperlins*, 117 sur un ravin, 118 sur la *hauteur pelée del Dorado*, 119 à la gorge du *coucher*, 120 au *brûlage de la montagne sale*, 121, 122 dans

la savane de ladite montagne sur les bords du chemin royal; et, remontant jusqu'au piton, elle descend au N°. 123, qui est à la source du *ruisseau à dentelles*, entre ladite *montagne sale* et la *montagne noire* des Gonaïves, sur laquelle monte la ligne par le N°. 124 jusqu'à 125, où les soussignés, trouvant son sommet impraticable, ont été obligés de la contourner par le terrain espagnol, pour arriver au côté opposé dans la direction de la ligne de frontière, qui, comme tous les autres lieux inaccessibles, a été mesurée trigonométriquement depuis le N°. 125, passant par 126 au piton de la savane de *Paez*, et 127 au *pont de Paez* indiqué par le traité.

Ici continue la ligne des limites, cherchant le sommet de *la coupe à l'Inde*, passe par la borne 128 au *petit piton de Paez*, 129 à une source dans la vallée, 130 au milieu de ladite vallée, coupant le chemin royal qu'on appelle de *la coupe à l'Inde* entre deux montagnes, chassant sur la hauteur où elles se rejoignent pour descendre au N°. 131, qui est dans un fond de ladite montagne *coupe à l'Inde*, dont la ligne suit la crête par les N°s. 132 sur un rocher, 133 au pied d'un amas de rochers inaccessibles nommés *hauteurs des tortues*, jusqu'au N°. 134 sur la hauteur et au bord du chemin de la découverte, impraticable dans la majeure partie de sa crête jusqu'aux sources de la rivière du *Cabeuil:* mais malgré cela les N°s. 135 et 136 ont été posés sur la *vallée des Cedras*, et 137 sur la vallée *Polanque;* la montagne continuant toujours ses eaux versantes dans la partie espagnole et françoise, par la borne 138 placée au-dessus du *Cabeuil*, sur la montagne que les Espagnols appellent de *los Gallarones*.

Suit la ligne au-dessus des sources du *Cabeuil*, le long des bornes 139 et 140, sur le sommet où se joint la *découverte* avec la *montagne noire des Cahos* à la borne 141, près des plantations de *Cebere et Gui;* elle continue par les N°s. 142, 143 et 144, gravés sur trois rochers, 145, 146 le long des plantations actuelles de Poirier, 147 et 148 chez Raulin, jusqu'à 149, d'où elle commence à baisser et rencontre la première plantation de *Fieffé*, dépassant du côté espagnol le sommet de la *montagne des Cahos*, et qui a été limitée par les bornes 150, 151, 152, 153, 154 et 155, en retournant prendre et suivre la crête jusqu'à sa seconde plantation, qui joint celle de Casenave; et les deux ont été renfermées dans les N^os^. depuis 156 jusqu'à 160 inclusivement. La ligne passant par le N°. 161, prolonge de pitons en pitons la crête non douteuse de la montagne, jusqu'à la borne 162 à l'entrée de la plantation actuelle de *Perodin*, renfermée dans les N°s. 163, 164, 165; d'où elle reprend la crête jusqu'au N°. 166, le long de la plantation actuelle de *Cottereau*, passant la crête à gauche, et renfermée dans les bornes depuis ledit N°. 166 jusqu'à 171 inclusivement, par lequel et sur le sommet d'un embranchement elle arrive aux N°s. 172 et 173, le long de la plantation d'*Ingrand*, où devient impraticable la plus grande hauteur de la *montagne noire* ou *grand Cahos*, dont le sommet indique les limites nationales, jusqu'à la *porte* ou *saut de la rivière Guaranas*, qui se réunit avec la rivière blanche, au lieu que les François nomment *le trou d'enfer*, où a été posée sur le chemin la borne 174.

D'ici la ligne de frontière suit par la crête de la *montagne de Jaïti*, versant ses eaux dans la partie

espagnole et la partie françoise, jusqu'au piton de l'oranger, duquel elle passe droit à la borne 175, gravée sur un rocher plat de ladite montagne appelé le *reposoir*, prolongeant les possessions de *Hubé*, et poursuit par le piton joignant jusqu'au N°. 178, d'où elle va en descendant par un chemin bien ouvert et marqué au N°. 179, dans la petite savane de *Jaïti*, pour arriver dans la grande savane où étoit autrefois le corps-de-garde de ce nom, traverse la savane, chassant au sud-est le long des bornes 180 posée dans le milieu, et 181 à la pointe, pour aller dans la même direction chercher le *poste de Honduras*, coupant un ravin très-profond, et cotoyant par ses embranchemens la montagne de la gauche, jusqu'à descendre aux N°s. 182 posé dans la *Savane des bêtes*, et 183 sur la rive droite de la rivière *Artibonnite*, qu'elle traverse à ce point pour joindre les N°s. 184 sur la rive gauche, et 185 sur le *Ruisseau d'Isidore*, et arriver à 186 corps-de-garde de *Honduras*.

Pour monter au sommet de la *montagne à Tonnerre*, on passe une 2de fois le *ruisseau d'Isidore* au N°. 187, la ligne remontant par les N°s. 188 et 189 vers la crête, qui est une limite bien connue par la division de ses eaux, jusqu'aux N°s. 190, 191 et 192, pour arriver *à* la *roche de Neibouc* au bord du chemin royal, et sur les deux côtés de laquelle ont été gravées les inscriptions relatives et le N°. 193.

Depuis ladite roche, le pied de la hauteur appelée de *Neibouc*, par où continue la ligne, étant inaccessible, les soussignés ont été la chercher par la partie espagnole, pour placer sur le sommet la borne 194, d'où la ligne, dans un chemin bien ouvert et marqué, passe

par la *hauteur de la Mahotière* et par la crête de la montagne, pour descendre (par une gorge qu'elle coupe) à la *ravine chaude*, qu'elle traverse aussi après sa jonction avec la *rivière des Indes* ou *du fer à cheval*, que les soussignés ont passée pour la première fois, et ont posé sur la rive gauche la borne 195, contraints par le nouveau terrain de la rive droite de traverser ses eaux répandues et ses petits islets, pour arriver au corps-de-garde de la *vallée profonde* et au N°. 196 situé au bord des plantations actuelles de *Colombier*.

De ladite garde les soussignés, traversant la rivière, ont posé le N°. 197 sur un rocher du premier embranchement, et continuant à ouvrir la ligne, en coupant les embranchemens et les gorges de la grande montagne, le long des bornes 198 et 199, jusqu'à 200 au *fond des palmistes*, à cause de l'impossibilité, d'en suivre aucuns, pour prendre au N°. 201 la crête, qu'ils ont prolongée le long des N°s. 202 et 203 jusqu'à 204; et traversant une gorge, par le N°. 205, pour trouver la *rivière de Gascogne*, ils ont placé la borne N°. 206 sur la rive gauche, 207 sur un embranchement, 208 dans le plat pays, et toutes les trois le long des plantations de *Mousset*, établies entre *la rivière de Gascogne* et *la ravine des pierres blanches*.

Depuis ledit N°. 208, la ligne traverse la ravine par une direction au sud, prolongeant les établissemens de *Mauclerc* et *Guerin*, par les embranchemens qui conduisent au N°. 209, sur la plus grande hauteur de la *montagne de Neibe*, d'où l'on aperçoit les étangs; elle suit le sommet de cette montagne jusqu'au N°. 210, où les guides pratiques ont indiqué la *Bajada grande*

ou grande descente, ajoutant qu'il étoit impossible de continuer la marche par le sommet de la montagne désignée dans le traité comme la limite nationale; et, descendant par la partie espagnole, les soussignés ont été au pied de *la grande descente* y poser sur le chemin royal la borne 211, depuis laquelle, traversant le *lac* ou *étang Saumate*, et dirigée sur la *pointe de la montagne qui entre le plus dans ledit étang par la partie méridionale près de l'embarcadaire de la savane de la ravine blanche ou rivière ravine*, la ligne arrive au N°. 212 gravé sur un rocher à la susdite pointe, d'où elle monte en cherchant le sommet de la montagne, passe par la borne 213 sur le chemin à *la montagne du Brûlage*, traverse la gorge du *fond oranger* et de son piton, descend au N°. 214 gravé sur un rocher d'une autre gorge au bas de l'établissement de *Pierre Bagnol*, et, suivant ladite gorge au N°. 215, à la jonction d'une autre gorge au pied des plantations dudit habitant.

De ce point la ligne, dirigée vers le sud, coupe la montagne sur laquelle est établi *Bagnol*, jusqu'au N°. 216 gravé sur un rocher, où se joint la *rivière blanche*, qui ne coule plus depuis le grand tremblement de terre, avec celle qui prend sa source chez *Beaulieu* et *Soleillet:* pour sauver leurs plantations actuelles qui sont sur l'une et l'autre rive de la ravine courante, on la passe, et le sommet de la *montagne Majagual*, ou des Mahaucs, forme la ligne jusqu'à l'embranchement qui descend aux N°s. 217 et 218 dans deux ruisseaux secs, le long des plantations de *Soleillet*. La ligne continue par le ruisseau de la droite dans un chemin bien ouvert, le long duquel tous les grands arbres sont marqués (à défaut de pierres pro-

pres à faire des bornes dans les déserts) jusqu'à la tête de *Pedernales* ou rivière des anses à pitre; la ligne faisant divers contours tracés sur le plan, par les embranchemens pour monter à la grande montagne, passant par le piton du *Brûlage de Jean-Louis*, par la savane du *boucan patate*, par *la savane de la découverte* et son petit étang, à la vue de la *montagne de la Flor;* sur la gauche, par *la gorge obscure*, par *la source des Misères*, par le *défrichement des Nègres marrons du Maniel*, par le *ruisseau profond*, pour arriver aux sources de la rivière nommée par les Espagnols *Pedernales* et par les François *rivière des anses à pitre*, sur les rives de laquelle les soussignés ont placé deux bornes portant chacune le même N°. 219, avec la double inscription.

Le lit de cette rivière est la limite des deux nations; on l'a suivi jusqu'à son embouchure à la côte du sud: observant que le long de sa première partie les eaux disparoissent plusieurs fois, on a gravé l'inscription et le N°. 220 sur un rocher au milieu du lit de la rivière, qui dans cet endroit ne coule point; et à son embouchure ont été élevées les deux pyramides N°. 221 sur les deux rives, avec les inscriptions respectives à la vue des deux corps-de-garde.

Les soussignés, pour exécuter avec la plus grande précision cette opération importante, ont toujours eu présent le traité du 29 février 1776; et, en exceptant la division du second islet et la démarcation de la ligne entre les N°s. 43 et 44, à cause des raisons ci-devant exposées, ils ont littéralement suivi leurs instructions, accompagnés d'un nombre suffisant d'hommes connoissant les lieux le long de la ligne: d'ail-

leurs guidés par leur propre honneur, animés du désir de remplir les intentions de leurs souverains en faveur du bien et de la tranquillité des sujets respectifs, ayant de plus l'exemple d'harmonie et de bonne foi que leur ont donné les plénipotentiaires, ils ont borné les plantations actuelles et fait retirer les habitans qui dépassoient la ligne de l'une ou de l'autre partie, ainsi qu'il a été réglé par les articles IV et V du traité, II, VI et VII des instructions, excepté le nommé *de Voisins* dont il est fait mention, qui a volontairement abandonné sa position. Observant que, dans toutes les parties, il a été publié un ban portant peine de mort contre quiconque arracheroit, transporteroit ou dérangeroit les bornes ou pyramides de la ligne, et que tout particulier qui la dépasseroit seroit puni suivant l'exigence du cas.

Les commissaires s'étant trouvés parfaitement d'accord sur tout le contenu de la présente description, écrite en idiome espagnol et françois, l'ont signée, au Cap, le 28 août 1776.

D. JOACHIM GARCIA. CHOISEUL.

ARTICLE III.

Pour donner plus de solennité à cet arrangement et prévenir tous les doutes qui pourroient s'élever dans la suite, les deux plénipotentiaires signeront le même plan topographique original qui a été envoyé de l'isle de S^t. Domingue, signé de Don Joachim Garcia et du vicomte de Choiseul, commissaires; attendu que tous les endroits où ont été placées les pyramides comprises entre les N°s. 1 et 221, se trouvant aussi marqués

dans ledit plan, avec les inscriptions respectives ESPAGNA, FRANCE, il doit être considéré comme partie très-essentielle du présent traité, et être signé par les deux plénipotentiaires. On observe à ce sujet que, comme il doit y avoir deux exemplaires du traité, et qu'il n'existe ici qu'un seul plan; pour suppléer à ce défaut par une formalité équivalente, leurs excellences M^r. le comte d'Aranda, ambassadeur du Roi catholique, et M^r. le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté très-chrétienne, devront signer l'autre plan égal qui se trouve à Versailles, lequel y a été pareillement envoyé de l'isle de S^t. Domingue, ayant été signé par les mêmes commissaires et avec la même solennité que celui qui est ici.

ARTICLE IV.

Pour prévenir toute espèce de contestation sur l'usage des eaux de la rivière *Daxabon* ou du *Massaire*, et rendre d'avance inutiles toutes les tentatives et entreprises que pourroient faire les sujets de l'un ou l'autre monarque sur la rive de leur frontière, au préjudice du libre cours des eaux de ladite rivière, il est stipulé dès à présent que les commandans respectifs des deux nations auront pleine et absolue faculté d'inspectionner par eux-mêmes ou par des commissaires sur l'exécution du présent article; c'est à dire que le commandant espagnol veillera à ce qu'il ne se commette point d'infraction sur la rive de la juridiction françoise; que le commandant françois veillera à ce qu'il ne s'en commette point sur la rive de la partie espagnole; et si l'on apercevoit sur ce point la moindre contravention, le commandant de la partie

lésée portera sa plainte à celui de la partie offensante, pour que celui-ci fasse détruire sans aucun délai ni excuse l'ouvrage qui aura été élevé, et fasse remettre les choses dans leur état primitif; bien entendu que, s'il s'y refuse, ledit commandant de la nation lésée sera autorisé à se faire sur-le-champ justice par lui-même.

Ce qui est énoncé dans le présent article n'empêchera pas que chacune des deux parties ne puisse élever sur la rive de son territoire les digues nécessaires pour se garantir des crues d'eau ou inondations, pourvu que ces digues n'interrompent point le libre cours des eaux.

ARTICLE V.

Quoique dans les conventions antérieures il se soit élevé quelques doutes ou quelques difficultés, relativement au pied sur lequel devoient rester divers colons dont les possessions avoient empiété sur les limites de la nation voisine, ce point ayant été réglé individuellement par l'instrument signé par les commissaires respectifs le 28 août 1776, le présent article confirme ledit réglement; en sorte que si par hasard les colons qui, conformément aux termes dudit instrument, devoient abandonner certaines possessions, ne se sont pas encore retirés, ils se retireront sans aucun délai.

ARTICLE VI.

Pour que les bornes ou pyramides par lesquelles les limites viennent d'être fixées, restent dans leur état actuel et dans les mêmes points où elles ont été

placées, le présent article approuve et confirme le ban publié de commun accord par les commandans des possessions espagnoles et françoises dans ladite isle, déclarant coupable de rébellion toute personne quelconque qui auroit la témérité d'enlever, détruire ou changer quelqu'une desdites bornes; que le criminel sera jugé par un conseil de guerre, et condamné à mort; et que si, cherchant à se soustraire à l'une des deux juridictions, il alloit se réfugier dans l'autre, il ne devra y trouver aucun secours ni protection.

ARTICLE VII.

Quoique les limites entre les deux nations soient clairement et distinctement marquées sur toute l'étendue de leur frontière, il est néanmoins stipulé par le présent article qu'il y aura constamment de part et d'autre un inspecteur qui veillera à l'exécution de tous les points convenus et arrêtés par le présent traité.

ARTICLE VIII.

Sans préjudice de tout ce qui vient d'être établi au sujet des limites, les plénipotentiaires ayant égard au bien général, et pour rendre cet arrangement plus avantageux aux vassaux des deux couronnes, confirment en outre le réglement fait par les commandans respectifs le 29 février 1776, relativement à la faculté qu'auront les Espagnols de traverser, par les lieux indiqués dans l'instrument fait par les commissaires respectifs, les possessions françoises dans tous les cas nécessaires, sans en excepter celui de la marche des troupes; les François pouvant aussi traverser par les

chemins indiqués par le même instrument signé des commissaires respectifs, et non par d'autres routes, les possessions espagnoles dans tous les cas qui se présenteront (sans excepter celui du passage ou de la marche des troupes); observant néanmoins, quant à la marche des troupes, qu'elle devra être précédée de l'avis que s'en donneront mutuellement les commandans respectifs, et de l'accord qu'ils feront entre eux; mais lorsqu'il s'agira de transporter des marchandises ou d'autres objets de commerce, chaque nation pourra faire les réglemens et prendre les précautions les plus conformes à ses lois, pour éviter que cette concession ne serve en aucune manière de prétexte pour la contrebande; le passage que les deux parties s'accordent réciproquement, n'ayant pour objet que de faciliter aux vassaux ou colons de chaque puissance la communication indispensable entre eux-mêmes.

On prévient en conséquence qu'il sera permis aux François de faire réparer à leurs dépens le chemin ou communication entre *St. Raphael* et la *coupe à l'Inde*, quoique le terrain par où passe cette communication appartienne en propre à l'Espagne.

ARTICLE IX.

Le présent traité sera approuvé et ratifié par Leurs Majestés catholique et très-chrétienne dans le terme de deux mois, ou plutôt s'il est possible, et il en sera envoyé, sans perdre de tems, des copies authentiques aux commandans respectifs de l'isle de S^t. Domingue, pour qu'ils le fassent observer ponctuellement et invariablement.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de leurs Majestés catholique et très-chrétienne l'avons signé, et y ayons fait apposer le sceau de nos armes.

A Aranjuez, le trois juin mil sept cent soixante dix-sept.

L. S. OSSUN.

Et au bas de la colonne espagnole.

L. S. EL CONDE DE FLORIDA-BLANCA.

1778, *Juin.*

ÉDIT

portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France en pays étrangers, donné à Versailles au mois de Juin 1778, *registré au parlement d'Aix le* 15 *Mai* 1779 [a].

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre*, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes. A tous présens et à venir, SALUT. Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets, nous avons fixé nos regards sur l'administration de la justice; nous avons reconnu que, d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume, qui sont la plupart impraticables sous une domination

a Cet édit fort important ne se trouvant dans aucun des recueils connus, on a jugé à propos de l'insérer ici d'après l'exemplaire imprimé à l'imprimerie royale en 1779.

étrangère. Voulant ne rien laisser à désirer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il étoit à propos d'établir sur la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différens consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

ARTICLE I.

Nos consuls connoîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'éleveront entre nos sujets négocians, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; nos dits consuls pourvoiront, chacun dans leur district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nos dits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différens mouillages et rades où les navires du commerce font leur chargement et leur déchargement: ordonnons à nos dits consuls de rendre fidèlement la justice; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

ARTICLE II.

Faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou

faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de quinze cents livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenans seront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement, où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenans eussent dû former leurs demandes ou porter leurs plaintes: et en cas d'exécution faite contre aucun François, en vertu de jugement ou d'ordonnance émanés d'une autorité étrangère, seront en outre ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert, en quelque manière que ce soit.

ARTICLE III.

Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès verbaux ou informations auxquelles il sera procédé en présence des contrevenans ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès verbaux et informations au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

ARTICLE IV.

Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions, seront applicables; savoir, pour les échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre du commerce de Marseille; et pour les autres consulats,

consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

ARTICLE V.

Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédens, il nous sera rendu compte, par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourroient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

ARTICLE VI.

Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans leurs consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative; à l'effet de quoi lesdits notables prêteront au préalable devant les consuls le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

ARTICLE VII.

Pourra néanmoins le consul ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

ARTICLE VIII.

Celui des officiers du consulat, commis à la chancellerie, remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissiers.

ARTICLE IX.

Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes, ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.

ARTICLE X.

Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparoîtront en personne aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; l'autorisant même à ordonner que les parties comparoîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paroîtront requérir beaucoup de célérité; ce qui sera exécuté dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

ARTICLE XI.

Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

ARTICLE XII.

Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie du consulat à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés: il sera fait mention dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée ou de l'affiché qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparoître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonction de chancelier, le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

ARTICLE XIII.

Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.

ARTICLE XIV.

Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

ARTICLE XV.

Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchemens, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs ou déclaration *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

ARTICLE XVI.

Il sera sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyées, rendu sur-le-champ par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paroît suffisamment instruite.

ARTICLE XVII.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation, pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissemens; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonction de chancelier pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

ARTICLE XVIII.

Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra

ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer à cet effet un commissaire comme en l'article précédent. Le consul fixera par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles XI et XII du présent réglement, de tout quoi il sera dressé procès verbal.

ARTICLE XIX.

Dans les affaires où il s'agira seulement de connoître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis, procéderont en présence des parties, ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès verbal qui sera déposé en la chancellerie.

ARTICLE XX.

Il sera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès verbaux mentionnés aux articles précédens, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté de notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

ARTICLE XXI.

Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins, et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparoître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance; et où l'enquête seroit ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonction de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

ARTICLE XXII.

Les François indiqués pour témoins, seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers les réquisitions d'usage dans l'échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparoître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront pour les faire comparoître, lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différens consulats.

ARTICLE XXIII.

Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparoître devant le

juge aux jour et heure qui auront été indiqués, pour recevoir la déposition des témoins; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les articles XI et XII du présent réglement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

ARTICLE XXIV.

Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations; seront les défaillans qui n'auront pas fait apparoître d'excuse légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillans seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

ARTICLE XXV.

Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont contre les témoins, et qu'il en aura été

fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement, leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence, et le consul assisté de deux notables pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

ARTICLE XXVI.

Les étrangers qui ne sauront pas la langue françoise, seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprête qui prêtera au préalable devant le consul le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprêtes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

ARTICLE XXVII.

La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles XI et XII du présent réglement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différens consulats.

ARTICLE XXVIII.

Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sen-

tences, à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel tems aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée seroit absente et n'auroit pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connoissance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillans, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche, conformément à l'article XII ci-dessus.

ARTICLE XXIX.

Seront les instances sur les oppositions vidées le plutôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

ARTICLE XXX.

Les sentences définitives rendues par nos consuls assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation quelconques, et sans y préjudicier; ce qui sera ordonné par lesdites sentences.

ARTICLE XXXI.

Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courans, il sera ordonné par les sentences qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

ARTICLE XXXII.

La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution: le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, si lieu y a, à la réception de ladite caution; cette requête et l'ordonnance étant en suite, seront signifiées au défendeur dans les formes prescrites par les articles XI et XII du présent réglement.

ARTICLE XXXIII.

Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

ARTICLE XXXIV.

Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et, après la signification faite de la reconnoissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

ARTICLE XXXV.

Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls, par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu de *Pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.

ARTICLE XXXVI.

Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

ARTICLE XXXVII.

Les appellations des sentences de nos consuls, établis tant aux échelles du levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix, et, quant aux autres consulats, à celui de nos parlemens le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

ARTICLE XXXVIII.

Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à Constantinople où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés par notre ambassadeur commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entr'eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations: l'officier faisant fonction de chancelier à Constantinople, fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonction de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus en tous points aux précédentes dispositions du présent réglement; et ressortiront les appellations de leurs sentences en notre parlement d'Aix.

ARTICLE XXXIX.

Les affaires criminelles seront instruites sur plaintes, sur dénonciations, ou d'office par nos consuls, sans qu'il soit besoin de ministère public.

ARTICLE XL.

Sur les plaintes portées aux consuls, soit par requêtes, soit par déclaration faite à la chancellerie, sur la connoissance même que lesdits consuls auront par la voie publique des crimes et délits qui auront été commis par nos sujets, ils se transporteront d'office, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assistés de l'officier qui remplira les fonctions de chancelier ou de greffier, sur le lieu du délit, pour le constater par un procès verbal.

ARTICLE XLI.

Lorsqu'il s'agira d'excès, voies de fait, ou de meurtres, le consul se fera aussi assister d'un chirurgien, lequel, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, et constatera le danger des blessures ou genre de mort; de tout quoi il fera sa déclaration au consul, qui la fera insérer dans son procès verbal; et sera ledit procès verbal signé du consul, du greffier en fonction et du chirurgien.

ARTICLE XLII.

Le consul entendra, autant qu'il sera possible, des témoins sur le lieu du délit, et sans qu'il soit besoin d'assignation.

ARTICLE XLIII.

D'après le procès verbal de transport, le consul pourra rendre une ordonnance pour faire arrêter l'accusé, de la manière usitée dans le pays de son

consulat, encore qu'il n'auroit pas été possible d'informer préalablement; et dans le cas où le délit ne paroîtroit pas susceptible de peine afflictive, le consul ordonnera seulement que l'accusé sera assigné aux jour et heure qu'il indiquera par son ordonnance, pour être interrogé dans la forme qui sera prescrite par l'article suivant.

ARTICLE XLIV.

Aussitôt qu'un de nos sujets prévenu de crime sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire françois de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard: l'interrogatoire sera signé par l'accusé, sinon il sera fait mention de son refus de signer; ledit interrogatoire sera aussi coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier en fonctions.

ARTICLE XLV.

Il sera loisible au consul de réitérer l'interrogatoire de tout accusé, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pendant l'instruction du procès.

ARTICLE XLVI.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourra résulter des preuves et des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront représentées aux accusés dans leurs interrogatoires: le consul leur demandera s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils veulent ou peuvent les reconnoître et les parapher.

ARTICLE XLVII.

Si les accusés reconnoissent lesdites écritures et signatures, elles serviront lors du jugement définitif, suivant l'article III du titre VIII de notre ordonnance de 1670.

ARTICLE XLVIII.

Dans les cas où les accusés refuseroient de reconnoître lesdites écritures et signatures, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées aux accusés dans la forme prescrite par l'article XLIII, et avec les mêmes interpellations, pour la vérification desdites écritures et signatures être faite devant les juges des amirautés de notre royaume, qui procéderont au jugement définitif, même en cas de besoin, sur les nouvelles pièces de comparaison que les parties civiles ou nos procureurs dans les amirautés produire pourroient avant le jugement.

ARTICLE XLIX.

Lesdites écritures et signatures seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer les connoissances qu'ils peuvent en avoir.

ARTICLE L.

Nos consuls se conformeront aux quatre articles précédens, relativement au crime de faux, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres for-

malités par les juges d'amirauté, avant de rendre le jugement.

ARTICLE LI.

Les armes, instrumens et autres objets qui pourront servir à la conviction des accusés, seront déposés à la chancellerie, et il en sera dressé procès verbal signé du consul et du greffier en fonctions. La représentation en sera faite aux accusés dans leurs interrogatoires, et aux témoins dans les informations; et seront les uns et les autres interpellés de déclarer s'ils reconnoissent lesdits objets.

ARTICLE LII.

Pour procéder à l'information, le consul rendra une ordonnance par laquelle il fixera le jour et l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui: d'après ladite ordonnance, il en sera usé pour faire comparoître les témoins, soit François, soit étrangers, devant le consul, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXI du présent règlement, dont au surplus les articles XXIII et XXV seront exécutés dans les informations comme dans les enquêtes.

ARTICLE LIII.

Il sera fait mention dans la déposition de chaque témoin, de son nom, de son âge, de sa qualité, et s'il n'est parent, allié, serviteur ou domestique, soit de la partie plaignante, soit du blessé ou du mort, soit de l'accusé.

ARTICLE LIV.

La déposition de chaque témoin sera reçue par le consul, et par forme d'interrogatoire. Sera la déposition signée du témoin, ou il y sera fait mention de la cause pour laquelle il ne pourra signer; sera aussi chaque déposition signée par le consul et par le greffier en fonctions.

ARTICLE LV.

Les cahiers d'information et des différentes additions d'informations qui pourront s'ensuivre, seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance, soit pour informer par addition, soit aux fins de procéder aux récolemens et confrontations, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, soit pour fixer les jour et heure auxquels le plaignant et l'accusé comparoîtront devant le consul, dans les affaires où il ne s'agira que d'ordonner des réparations, ou de prononcer des peines pécuniaires envers le plaignant et des amendes, qui seront dans tous les cas applicables à la caisse des pauvres. Pourront seulemen nos consuls statuer définitivement en matière criminelle sur les affaires de cette dernière classe.

ARTICLE LVI.

Lorsqu'il sera nécessaire de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter aux accusés, le consul fixera par son ordonnance au bas de ladite information, le jour et l'heure auxquels il y procédera, et il fera comparoître les témoins devant lui par les mêmes voies indiquées pour les enquêtes et pour les informations.

ARTICLE LVII.

ARTICLE LVII.

Le récolement de tous les témoins sera renfermé dans le même cahier, qui sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul: lecture sera faite séparément et en particulier à chaque témoin de sa déposition, par le greffier en fonctions; et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, dans ledit récolement, faire de nouvelles questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions, après les avoir avertis qu'ils seront réputés faux témoins, s'ils y font quelque changement après le récolement: les témoins signeront chacun leur récolement, ou déclareront qu'ils ne peuvent ou ne savent écrire, ni signer; et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions.

ARTICLE LVIII.

Ceux de nos sujets assignés comme témoins devant nos consuls, et qui, après leur récolement, rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis et punis comme faux témoins; et quant aux témoins étrangers, nos consuls les dénonceront en pareil cas à leurs supérieurs.

ARTICLE LIX.

Les témoins qui auront déclaré n'avoir aucune connoissance des faits sur lesquels ils auront été interpellés, seront renvoyés par le consul après le récolement; et tous les autres témoins sans exception seront

confrontés aux accusés; les accusés, lorsqu'il y en aura plusieurs, seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés ou répétés dans leurs interrogatoires, dans la forme prescrite dans l'article précédent.

ARTICLE LX.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, et chacune en particulier cotée et paraphée, et signée du consul dans toutes les pages, par l'accusé et par le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

ARTICLE LXI.

Il sera procédé aux informations, récolement et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue françoise, par le secours d'un interprète ayant serment dans le consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul; dans le dernier cas le consul fera prêter audit interprète le serment en tel cas requis, dont il dressera procès verbal qui sera joint au procès; et ledit serment une fois prêté servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère dudit interprète: seront lesdites informations, récolemens et confrontations, signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin étranger aura signé ou déclaré ne savoir signer.

ARTICLE LXII.

Pour procéder à la confrontation du témoin, le consul fera venir l'accusé, et, après le serment prêté par l'accusé et par le témoin, en présence l'un de

l'autre, le consul les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

ARTICLE LXIII.

Sera ensuite fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses noms, âge, qualités et demeure; s'il connoît les parties, et s'il leur est parent, allié, serviteur ou domestique: d'après cette lecture, l'accusé sera interpellé de fournir sur-le-champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a, et averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition.

ARTICLE LXIV.

Si l'accusé fournit des reproches, le témoin sera enquis de la vérité d'iceux, et il sera fait mention dans les confrontations de ce que l'accusé et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ARTICLE LXV.

Après que l'accusé aura fourni ses reproches ou déclaré qu'il n'en veut fournir, lecture sera faite de la déposition et du récolement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, et si l'accusé est véritablement celui dont le témoin a entendu parler; et ce qui sera dit par le témoin et par l'accusé, sera rédigé par écrit.

ARTICLE LXVI.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque autre circonstance qui

puisse servir à le justifier, il pourra requérir le consul d'interpeller le témoin de le reconnoître, sans que ledit accusé puisse faire directement aucune interpellation au témoin; et seront les remarques, interpellations, reconnoissances et réponses rédigées par écrit.

ARTICLE LXVII.

Après que l'accusé aura entendu la déposition, du témoin, il ne sera plus reçu à fournir des reproches, à moins qu'ils ne soient justifiés par écrit.

ARTICLE LXVIII.

Lorsque l'accusé aura proposé des faits justificatifs dans ses interrogatoires, répétitions ou confrontations, le consul le fera amener devant lui après la dernière confrontation, lui fera lecture des faits justificatifs qui auront été extraits de la procédure, et ledit accusé sera interpellé de nommer ses témoins; de tout quoi il sera fait mention dans un procès verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office, que les témoins seront par lui ouïs aux jour et heure qu'il indiquera: seront suivies et observées à cet égard les mêmes règles que dans les informations.

ARTICLE LXIX.

Dans l'information à laquelle il sera procédé sur les faits justificatifs, les témoins seront d'abord interpellés sur ceux dont la lecture aura été faite à l'accusé, et qui auront été énoncés dans le procès verbal mentionné en l'article précédent: pourra ensuite le consul faire aux témoins telles autres questions qu'il jugera nécessaires à l'éclaircissement de la vérité.

ARTICLE LXX.

L'information sur les faits justificatifs sera jointe au procès, pour, par les juges qui rendront le jugement définitif, y avoir tel égard que de raison.

ARTICLE LXXI.

En cas de fuite ou d'évasion de l'accusé et qu'il ne puisse être arrêté, il suffira que le consul dresse un procès verbal signé de lui et du greffier en fonctions, pour déclarer qu'il a fait faire d'inutiles perquisitions dudit accusé, et qu'il n'a pas été possible de s'en assurer : ledit procès verbal joint au procès, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ARTICLE LXXII.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers qu'il découvrira appartenir audit accusé, fugitif et contumax, dans l'étendue de son consulat, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier en fonctions.

ARTICLE LXXIII.

La procédure par contumace s'instruira par le consul avec toute la célérité possible, par des procès verbaux qui constateront, si faire se peut, le délit par des informations, récolemens des témoins, et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à la conviction des accusés.

ARTICLE LXXIV.

Dans le cas où un accusé viendroit à se représenter dans les cinq ans, ou en vertu de lettres pour ester à droit, les récolemens des témoins vaudront confrontation à son égard, lorsqu'il ne sera plus possible de les lui confronter.

ARTICLE LXXV.

A Constantinople, où la justice sera rendue en matière civile par trois notables de la nation, qui seront nommés commissaires par notre ambassadeur, les affaires criminelles seront instruites, en conformité du présent réglement, par l'officier faisant fonctions de chancelier de cette échelle, dont l'un des drogmans fera les fonctions de greffier.

ARTICLE LXXVI.

Lorsqu'il s'agira d'un procès instruit sur une accusation où il écherra peine afflictive ou infamante, l'accusé, si le consul a pu s'en assurer, sera embarqué avec son procès et avec les pièces de conviction, si aucunes sont, dans le premier navire de nos sujets, faisant son retour dans notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge, sauf l'appel en notre cour de parlement, où ladite amirauté ressortira: seront la procédure et les pièces de conviction renfermées dans une caisse qui sera exactement fermée, ficelée et scellée du cachet du consul.

ARTICLE LXXVII.

Enjoignons au maître dudit vaisseau de tenir ledit accusé aux fers à son bord, jusqu'à ce que notre procureur de l'amirauté l'en ait fait retirer pour le transférer dans les prisons criminelles. Ordonnons, en cas d'évasion d'aucun accusé, à nos procureurs desdites amirautés, de poursuivre extraordinairement les maîtres, officiers ou matelots, qui y auront contribué ou manqué de vigilance, comme fauteurs de ladite évasion.

ARTICLE LXXVIII.

Pourront les officiers des amirautés, avant le jugement, ajouter des éclaircissemens auxdites procédures par de nouveaux interrogatoires, par vérification de pièces, par des confrontations ilttérales, et par tous autres moyens possibles.

ARTICLE LXXIX.

Dans le cas où il pourroit résulter des peines afflictives ou infamantes des procès que nos consuls auront instruits par contumace, ils enverront les procédures aux amirautés les plus proches de leurs consulats, pour être jugées définitivement par lesdites amirautés.

ARTICLE LXXX.

Ordonnons à nos procureurs desdites amirautés, de faire saisir et annoter avant le jugement les biens desdits accusés, fugitifs et contumax, si aucuns ils ont dans notre royaume.

ARTICLE LXXXI.

Après le jugement, l'accusé contumax ne pourra se représenter que devant les officiers de l'amirauté qui l'auront rendu, et qui se conformeront à l'article LXXIV ci-dessus; pourront néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, renvoyer l'accusé devant le consul qui aura instruit le procès, pour être confronté aux témoins existans; et seront, après la confrontation, l'accusé et les pièces renvoyés devant les mêmes juges, conformément à l'article LXXVI.

ARTICLE LXXXII.

Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout François qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourroit être nuisible au bien général. Dans ce cas nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

ARTICLE LXXXIII.

Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la ma-

rine: à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navires d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

ARTICLE LXXXIV.

Les vice-consuls ou autres officiers établis, sous quelque titre que ce soit, dans les différens consulats ou échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront, à défaut de consul, toutes les fonctions mentionnées daus le présent réglement, auquel ils se conformeront en tous ses points.

ARTICLE LXXXV.

Seront au surplus l'ordonnance de 1681, et autres lois postérieures sur le fait des consulats, exécutées par nos consuls en pays étrangers, en ce qui n'y est pas dérogé ou innové par notre présent réglement, qui sera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi ou établirons des consuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos sujets, nonobstant toutes ordonnances et autres lois observées dans notre royaume, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, officiers des siéges généraux et particuliers de l'amirauté, à nos consuls généraux, consuls, vice-consuls ou autres officiers qui rempliront leurs fonctions, et à tous autres nos officiers ou justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent lire, publier, enregistrer, observer et entretenir: Car tel est notre

plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de juin, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, et de notre règne le cinquième.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi.

Signé DE SARTINE.

Visa HUE DE MIROMÉNIL.

Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

Registré, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être gardé et exécuté en tous ses chefs, suivant sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux sénéchaussées et siéges d'amirautés du ressort, pour y être lues, publiées et enregistrées: Enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour.

A Aix en parlement, les chambres assemblées, le quinze mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé *DE REGINA.*

1757, 30 *Octobre.*

CONVENTION

entre la France et le prince-évêque de Liège, concernant le terrain entre deux eaux, du 11 *Juin* 1778.

Le Roi et le prince-évêque de Liège étant convenus, par l'article XI du traité de limites conclu le 24 mai 1772, de terminer à l'amiable le différend qui subsiste depuis plus de deux siècles entre la France et l'église de Liège, concernant le territoire appelé *entre deux eaux* près de Rocroi en le cul des Sarts, et de nommer en conséquence des commissaires à l'effet d'éclaircir ledit différend, sur l'avis ou sur le rapport desquels les souverains respectifs prendroient le concert le plus conforme aux principes de modération et de justice qui les ont dirigés dans les arrangements arrêtés entre eux; et le travail des commissaires fait sur les lieux, avec l'assistance des géomètres arpenteurs des deux états, et moyennant l'inspection des titres anciens et modernes qui pouvoient servir à expliquer la question principale, ayant convaincu Sa Majesté et le prince-évêque de Liège de l'inutilité des tentatives qu'on feroit pour décider aujourd'hui une contestation, qui, faute de preuves suffisantes, n'a déjà pu l'être il y a plus de deux siècles; le Roi et le dit prince-évêque et son église ont pris le parti de trancher sur ces

difficultés, au moyen d'un accommodement équitable et amiable. A ces causes le Roi et le prince-évêque de Liège ont nommé; savoir, le Roi, le sieur GRAVIER DE VERGENNES, chevalier, comte de Toulongeon, etc. conseiller d'épée au conseil d'état de Sa Majesté, et conseiller en tous ses conseils, commandeur de ses ordres, son ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances; et le prince-évêque de Liège, le sieur D'ARGET, son conseiller intime et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Le terrain contentieux, dit *entre deux eaux*, ou le différend, sera partagé, quant à la souveraineté entre la France et l'état de Liège, de manière que le chemin qui le traverse du nord au midi, allant du gué de Bagnaux sur le ruisseau de Cumant au gué du Mayeant sur le ruisseau de la Taillette, immédiatement au-dessous du confluent de ce ruisseau et de celui des Mamelots, fera désormais la limite entre les deux dominations; de manière que la partie dudit terrain ci-devant contentieux, qui se trouve au devant dudit chemin entre lui, les ruisseaux de la Taillette et de Cumant, et les bornes actuelles des villages françois de la Chauderie et de Rouilli, demeurera en toute souveraineté à la France, et que la partie qui s'étend au couchant dudit chemin limitrophe entre lui, les mêmes ruisseaux de la Taillette et de Cumant, et jusque vers les bords et l'extrémité occidentale de l'étang Brodard du côté du moulin de Regnowetz, aussi loin que ce dit terrain est contentieux, et entre les bornes actuelles

du village liégeois appelé le Cul des Sarts, restera pareillement en toute souveraineté au prince-évêque et à l'église de Liège, le tout conformément au plan topographique joint à la présente convention, lequel sera censé en faire partie.

ARTICLE II.

La partie devenue françoise sera incorporée au marquisat de Montcornet, et remise à la disposition du propriétaire de ce marquisat; celle devenue liégeoise sera également incorporée au comté de Couvin, dont le village du Cul des Sarts fait partie, et remise à la disposition du propriétaire de ce comté.

ARTICLE III.

Les nouveaux propriétaires exclusifs desdites parties du territoire ainsi partagé, auront la libre faculté de les exploiter, cultiver, et d'en jouir en la manière qu'ils jugeront à propos; bien entendu que les eaux de l'étang Brodard ne pourront jamais être détournées.

ARTICLE IV.

Le Roi, en renonçant aux droits de souveraineté que Sa Majesté a prétendu lui appartenir sur le tertain contentieux, n'ayant pu ni voulu préjudicier aux droits de propriété acquis au possesseur actuel du marquisat de Montcornet, ses hoirs et ayant causes, sur l'universalité dudit terrain, réserve pour lui, ses hoirs et ayant causes, un cens de cinq sols de France par bonnier, qui sera payé par les propriétaires, et assis sur les bonniers qui composent le lot de l'église de Liège: bien entendu que ce cens modéré et léger

ne pourra jamais et sous aucun prétexte de meilleure culture, plus riche rapport et autres, quelqu'ils soient, être augmenté, rehaussé ou diminué.

ARTICLE V.

Au moyen de cet arrangement, les deux parties contractantes renoncent à jamais pour elles, leurs vassaux et sujets, à toutes autres demandes et prétentions ultérieures sur ledit terrain appelé *entre deux eaux*, sous quelques noms et quelques prétextes qu'elles pourroient être formées, soit pour la juridiction ou autrement.

ARTICLE VI.

Les présens articles seront ratifiés de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Versailles, le onze juin mil sept soixante-dix-huit.

Signé

GRAVIER DE VERGENNES.

D'ARGET.

1783, 8 *Août.*

RATIFICATION DU ROI

de l'acte d'accession de la part de la France au traité d'amitié et d'alliance signé au Pardo entre l'Espagne et le Portugal le 11 *Mars* 1778, *du* 8 *Août* 1783.

LOUIS, *par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre:* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme notre cher et bien-aimé le S^r^. ARMAND-MARC, COMTE DE MONTMORIN DE S^t^. HEREM, brigadier de nos armées, chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t^. Louis, et notre ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de notre très-cher et très-amé frère et oncle, le Roi catholique, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté et signé à Madrid le 15 du mois de juillet de la présente année 1783, avec DON JOSEPH-MONIMO COMTE DE FLORIDA-BLANCA, grand-croix de l'ordre de Charles III, conseiller d'état de notre dit frère et oncle, le Roi catholique, son premier secrétaire d'état et des dépêches, surintendant général des courriers terrestres et maritimes et des postes et de la rente des estaffettes en Espagne et aux Indes, pareillement muni de pleins-pouvoirs, d'une part; et de l'autre, avec DON HENRI DE MENEZES MARQUIS DE LORICAL, du conseil de notre très-chère et très-

amée sœur et cousine la Reine très-fidèle, et son ambassadeur à la cour de Madrid, également muni de pleins-pouvoirs, l'acte d'accession de la France au traité entre l'Espagne et le Portugal, conclu et signé au Pardo le 11 mars 1778, duquel traité et acte d'accession la teneur s'ensuit.

Fiat insertio [a].

Nous, ayant agréables le susdit traité et acte d'accession en tous et chacun les points qui y sont contenus et énoncés, les avons, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de Roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacuns nos biens présens et à venir, garder et observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; en témoignage de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le huitième jour d'août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le dixième.

Signé LOUIS.

a Le traité de Pardo du 11 mars 1778, ainsi que l'acte d'accession du roi de France du 15 juillet 1783, se trouvent l'un et l'autre dans le recueil de MARTENS, au tome I, p. 709, et tome VI, p. 214.

1784, 20 *Août.*

DÉCLARATION

du roi de France, concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France, du 20 Août 1784.

Louis, etc. Nous avons été informés qu'en vertu des lois et usages subsistant dans différens états du corps helvétique et de ses co-alliés, il est fait, dans le cas de faillite ou de déconfiture, une différence entre les créanciers françois et ceux originaires desdits états; de manière que, soit dans les instances d'ordre, soit dans celles de préférence, nos sujets ne sont reçus à faire valoir leurs droits qu'après que les sujets desdits états ont été entièrement satisfaits. Cet usage destructif de la propriété a notamment lieu dans le canton de Schaffhouse, où récemment encore, malgré les représentations qui ont été faites de notre part, plusieurs de nos sujets, créanciers d'un bourgeois de Schaffhouse, ont été exclus de la contribution, et les créanciers nés sujets de cet état ont été payés par privilége à leur préjudice. Une telle préférence nationale est d'autant plus préjudiciable à nos sujets, que d'une part des liaisons de commerce infiniment multipliées entre nos états et ceux du corps helvétique les exposent plus souvent à en éprouver les fâcheux

effets, et que de l'autre part les sujets des cantons et de leurs co-alliés en général, et ceux du canton de Schaffhouse en particulier, ont joui jusqu'ici, les cas de faillite arrivant dans notre royaume, de tous et chacun les mêmes droits que nos propres et naturels sujets; qu'ils y sont venus à contribution par concurrence avec ces derniers; et que dans les sentences d'ordre ils ont toujours été colloqués suivant les droits, hypothèques et priviléges qu'ils pouvoient avoir sûr eux. Comme cette disparité est directement contraire aux règles de la réciprocité stipulée par la paix perpétuelle de 1516, confirmée par le traité d'alliance générale conclu le 28 mai 1777 entre nous et le corps helvétique, la justice que nous devons à nos peuples nous fait regarder comme indispensable d'introduire dans nos états, à l'égard des sujets des cantons helvétiques et de leurs co-alliés, les mêmes maximes qui sont suivies dans lesdits états helvétiques à l'égard de nos sujets. En conséquence, nous avons jugé nécessaire de faire aux ordonnances des Rois, nos prédécesseurs, les exceptions et restrictions que la circonstance exige. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

ARTICLE I.

Dans tous les cas de déconfiture ou de faillite arrivant en France, les citoyens, bourgeois et sujets du canton de Schaffhouse ne pourront plus venir à contribution, ni être payés de leurs créances par

concurrence avec nos sujets; mais ils seront renvoyés pour leur payement après le remboursement entier et parfait de ces derniers.

ARTICLE II.

Pareillement dans les instances d'ordre lesdits citoyens, bourgeois et sujets du canton de Schaffhouse, nonobstant la priorité ou le privilége de leurs hypothèques, quels que puissent être leurs droits, la nature de leurs créances et les titres dont ils seront porteurs, ne pourront être colloqués qu'au dernier rang après tous nos sujets.

ARTICLE III.

Les citoyens, bourgeois et sujets des autres états helvétiques et de leurs co-alliés, qui seront intéressés dans quelque faillite arrivée dans notre royaume, ne pourront plus venir à contribution, ni être colloqués au rang de leurs créances par concurrence avec nos sujets, qu'en rapportant à nos cours de justice un certificat en bonne forme de leur souverain, portant que dans l'état helvétique dont ils dépendent nos sujets sont traités pour les mêmes cas à l'égal des propres citoyens, bourgeois et sujets dudit état, sans aucune sorte de distinction ni de préférence; lequel certificat servira de base à la réciprocité que voulons être exactement observée à cet égard.

ARTICLE IV.

Si, dans la vue de dispenser leurs sujets de l'obligation d'apporter pour chaque cas qui se présentera

le certificat mentionné dans l'article précédent, les différens états du corps helvétique jugent à propos de nous faire connoître, par une déclaration en forme, la jurisprudence qu'ils se proposent d'observer relativement à la discussion et au jugement des affaires d'intérêt que nos sujets auront à porter devant leurs tribunaux, cette déclaration, que nous ferons revêtir de nos lettres patentes enregistrées dans nos cours, affranchira de la formalité du certificat particulier les sujets de l'état qui l'aura donnée, et servira de règle pour les jugemens qui seront rendus dans notre royaume relativement à la liquidation de leurs créances. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain d'Alsace à Colmar, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles faire garder, observer et exécuter de point en point: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le vingtième jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, et de notre règne le onzième.

Signé LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

LE MARÉCHAL DE SÉGUR, *avec paraphe.*

Scellées du grand sceau en cire jaune.

Enregistrées au conseil souverain d'Alsace, le 16 septembre 1784.

1784, 31 *Août.*

TRAITÉ,

conclu à Munich entre l'Empereur et l'électeur de Bavière, pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn, cédé à l'Autriche par le traité de paix de Teschen du 31 *Août* 1784.

NOUS CHARLES-THÉODORE, *par la grace de Dieu, comte Palatin du Rhin, duc de la Haute et Basse-Bavière, archi-maître d'hôtel du St. Empire romain et électeur, etc. etc.;* savoir faisons et déclarons par les présentes, qu'attendu que, par le traité de paix de Teschen, le Danube, l'Inn et la Salza ont été adoptés pour limites entre le quartier de l'Inn, appartenant à S. M. impériale et royale, et les états de Bavière, aussi loin que lesdits fleuves et rivières baignent ledit district nouvellement cédé à la maison archiducale d'Autriche, S. M. impériale et royale apostolique et nous, pour affermir l'amitié et la bonne intelligence qui règnent entre nous, avons trouvé bon de concilier aussi, d'une manière équitable et avantageuse aux deux parties, les différends des limites qui pourroient s'élever à l'égard de quelques points douteux, et de statuer sur ces derniers par une convention formelle. A ces causes, le ministre plénipotentiaire de S. M. impériale et royale, le commandeur et

baron DE LEHRBACH, et nos ministres, conseillers privés d'état et de conférence, pareillement munis de pleins-pouvoirs, ont arrêté et conclu les articles suivans; savoir:

ARTICLE I.

Le Danube, l'Inn et la Salza formeront, conformément au traité de Teschen, les limites de la partie de la Bavière qui a été cédée à la maison archiducale d'Autriche.

ARTICLE II.

Les rivages, les isles et les prés adjacens auxdites rivières, ainsi que les atterrissemens et les droits de supériorité territoriale sur iceux, seront partagés et déterminés par le fil d'eau, et cela de la manière que tout ce qui se trouvera à sa droite fera partie du quartier de l'Inn, et ce qui s'étendra du côté gauche appartiendra à la Bavière.

ARTICLE III.

L'usage des bois et des pâturages sur lesdits rivages, isles, prés et atterrissemens, restera à ceux qui se trouveront être dans la possession légitime de l'un ou de l'autre.

ARTICLE IV.

Conformément à l'article V du traité de Teschen, aucune des deux parties contractantes ne pourra jamais empêcher ni arrêter la navigation et le passage des

sujets, marchandises, denrées et autres effets sur lesdites rivières frontalines, ni gêner le trait des bateaux, en quelque partie ou de quelque manière que ce puisse être; bien entendu que cette stipulation ne pourra être appliquée à l'abordage et au débarquement des marchandises sur les rives opposées, pour la consommation des sujets respectifs, et qu'il n'en puisse être abusé pour faciliter l'importation et l'exportation frauduleuse des marchandises prohibées.

ARTICLE V.

Dans les cas échéans sur lesdites rivières qui exigeroient l'intervention de la justice territoriale, soit qu'ils concernent exclusivement les sujets de l'une ou de l'autre partie, soit qu'ils regardent des sujets des deux dominations, ou même des étrangers, l'exercice du droit de juridiction et la connoissance définitive desdits cas appartiendront à celle des parties contractantes du côté de laquelle l'événement qui aura donné lieu à la procédure sera arrivé. En conséquence, les délinquans lui seront remis par l'autre partie, à la première requisition qui en sera faite. Quand il y aura des doutes relativement au local, le jugement sera rendu par concurrence.

Mais s'il y avoit du péril en la demeure, alors le droit de prévention pourra avoir lieu, à condition toutefois qu'il n'en soit point abusé, et que les officiers de l'une des parties contractantes ne pourront pas se servir du prétexte que l'affaire requéroit célérité, pour en soustraire la connoissance aux officiers de l'autre; la partie prévenante informera d'ailleurs la partie prévenue de tout ce qu'elle aura fait en conséquence du droit de prévention.

ARTICLE VI.

Il continuera d'être libre à l'une et à l'autre des parties contractantes d'établir des moulins et de faire des constructions dans lesdites rivières, pourvu toutefois que ces constructions n'apportent aucun obstacle à la navigation, et à condition que, si elles étoient d'une importance majeure, la partie qui les ordonnera, non-seulement en avertira préalablement l'autre, mais aussi que, s'il en résultoit quelque préjudice pour l'autre partie, on les fera cesser sur-le-champ, et on fera ensorte qu'elles ne soient nullement nuisibles.

ARTICLE VII.

Le traité de Teschen a déjà prévu qu'aucune des deux parties contractantes ne pourra altérer le cours naturel des rivières. Cependant cette stipulation n'empêchera pas que l'une et l'autre partie ne prennent les mesures nécessaires pour garantir leurs possessions respectives de l'irruption des eaux; bien entendu que, suivant le plus ou moins d'importance de ces travaux, ils ne pourront être entrepris par une partie, sans que l'autre en soit prévenue.

ARTICLE VIII.

Il sera permis aux deux parties contractantes de faire construire sur les rivages respectifs des redoutes et d'autres fortifications.

ARTICLE IX.

L'une et l'autre des parties contractantes auront, chacune de son côté, la plus grande attention à ce

que la moitié des ponts construits sur lesdites rivières, laquelle, d'après la ligne de démarcation tirée par les commissaires respectifs, fera partie de leur territoire, soit constamment entretenue dans un bon état.

ARTICLE X.

Comme on a élevé la question de savoir quelles règles il faudra suivre par rapport à la pêche, soit de celle des sujets ou de celle des seigneurs, il a été reconnu juste que chacune des deux parties contractantes exerce ce droit de son côté, à l'exclusion de l'autre, sauf cependant les propriétés particulières fondées en titre ou sur l'usage.

ARTICLE XI.

Quant aux prés et marais, situés vis-à-vis de la ville de Braunau, les bourgeois de cette ville seront conservés et maintenus dans la propriété et jouissance paisibles d'iceux, à l'effet par eux d'en disposer librement, conformément à leur ancienne possession et aux différens réglemens et sentences faits et rendus à ce sujet. Ces réglemens et la transaction conclue le 24 avril 1700, et ratifiée le 25 octobre 1763, seront censés renouvelés et confirmés par la présente convention; de manière, en ce qui concerne ladite transaction, que les propriétaires non qualifiés des fonds situés dans lesdits prés et marais pourront en disposer en droit, soit par achat et vente, et qu'à cet égard ils seront traités à l'avenir à l'égal des propriétaires qualifiés.

ARTICLE XII.

Quant aux impôts qui doivent être acquittés à raison desdits prés et marais, il a été convenu que le

magistrat de la ville de Braunau fera remettre annuellement au bailliage bavarois de Julbach, par forme d'abonnement, la somme de trente florins, payables en deux termes; quoi faisant, il ne pourra rien être exigé, par delà ladite somme de trente florins, des possesseurs desdits fonds, ni en argent ni en denrées, sous quelque nom et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ARTICLE XIII.

Il a été convenu que les bâtimens actuellement existans sur lesdits prés y seront conservés, et continueront d'être employés aux mêmes usages auxquels ils ont été destinés jusqu'ici; mais S. A. électorale ne souffrira pas qu'il y en soit construit d'autres, dont il pourroit résulter quelque gêne ou préjudice à la propriété ou à l'usufruit desdits fonds.

ARTICLE XIV.

Comme jusqu'à présent les bois nécessaires à la construction et à la réparation des ponts ont été conservés dans un chantier établi pour cet effet dans lesdits prés, et qu'actuellement S. M. impériale et royale est tenue, à cause de la possession du quartier de l'Inn, de contribuer par moitié à leur entretien, S. A. électorale consent qu'à l'avenir ce chantier serve au dépôt commun des bois nécessaires auxdites constructions et réparations.

ARTICLE XV.

S'il arrivoit, par la suite des tems, que l'eau se trouvât trop basse pour que les barques et bateaux

pussent arriver au rivage de Braunau, alors non-seulement S. A. électorale permet qu'ils viennent aborder auxdits prés, mais elle consent aussi, par un acte de simple complaisance fondé sur le désir de cultiver un bon voisinage, que, dans ce cas particulier seulement, et sans que cela puisse tirer à conséquence, les employés de la douane de Braunau s'y transportent et y exercent les fonctions de leurs offices, à condition néanmoins que le bailliage de Julbach sera informé chaque fois de tout ce que lesdits employés y auront fait en leur dite qualité.

En foi de quoi la présente convention a été signée par les ministres respectifs de S. M. impériale et royale et de S. A. électorale, à ce commis, et munie du cachet de leurs armes, sauf cependant la ratification de S. M. impériale et royale et de S. A. électorale.

Fait à Munich, le 31 août 1784.

L. S. B^on. DE LEHRBACH, *commandeur.*

L. S. J. F. Cte. DE SEINSHEIM.

L. S. E. Cte. DE KOENIGSFELD.

L. S. M. B^on. DE VIEREGG.

L. S. V. A. B^on. DE KREITMAYR.

Nous agréons, approuvons et ratifions par les présentes les articles ci-dessus, suivant toute leur teneur, dans la meilleure forme et de la manière la plus

obligatoire, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, ainsi et de même que s'ils eussent été arrêtés par nous-même; promettons, en foi et parole d'électeur, de remplir fidèlement et parfaitement tous les points auxquels nous nous sommes obligés par la convention susdite. En foi de quoi, nous avons signé de notre propre main la présente ratification, et y avons fait apposer notre grand sceau électoral.

Fait dans notre résidence électorale de Munich, le 3 janvier 1785.

CHARLES-THÉODORE, *électeur.*

1785, 27 *Août.*

TRAITÉ

définitif de limites entre la France et l'Espagne, pour établir une ligne divisoire aux Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, et pour déterminer les limites des deux monarchies dans cette partie des Pyrénées; signé à Elissonde, le 27 Août 1785.

Le Roi très-chrétien et le Roi catholique animés du désir de resserrer de plus en plus les liens du sang et de l'amitié qui les unissent si étroitement, et voulant que leurs sujets respectifs se ressentent des avantages de cette bonne harmonie, ont jugé à propos de détruire et d'anéantir le principe des querelles et des discussions qui subsistent entre leurs frontaliers respectifs sur les monts Pyrénées, et particulièrement entre les habitans de la vallée de Baygorry, de la ville de S^t^. Jean-Pied-de-Port et du pays de Cize dans la Basse Navarre, et ceux des vallées de Bastan, Erro, Val-Carlos, et de l'abbaye royale de Roncevaux dans la haute-Navarre, à raison de la propriété et jouissance des Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, par une ligne divisoire qui partage et sépare pour toujours les terres indivises des deux puissances, la propriété de ces vallées et la souveraineté des deux Rois dans cette partie.

A cet effet les commissaires départis soussignés; savoir, de la part de Sa Majesté très-chrétienne, messire FRANÇOIS-MARIE COMTE D'ORNANO, chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t. Louis, maréchal de ses camps et armées, et, de la part de S. M. catholique, Messire DON VENTURA DE CARO, chevalier de S^t. Jean, maréchal de ses camps et armées, se sont transportés aux Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, et ont parcouru, visité et reconnu toutes les terres des deux monarques sur cette frontière, pour remplir l'objet de leur commission, fixer en conséquence les points les plus convenables pour une démarcation claire et permanente, et faire cesser par ce moyen les causes de division qui ont subsisté jusqu'à présent entre les frontaliers respectifs. En conséquence les commissaires départis soussignés, après avoir examiné les droits des parties intéressées et leurs besoins réels, pris une entière connoissance des choses relativement aux Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos, se réservant de continuer par la suite leur commission dans les autres parties des Pyrénées, et s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, dont les copies seront insérées à la suite du présent traité, et sans préjudice des droits de Leurs Majestés tres-chrétienne et catholique, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I.

Les pays des Aldudes ou Quint-Royal et Val-Carlos seront partagés et séparés par une ligne divisoire, qui commencera au Col d'Yzpeguy, d'où elle aura sa direction vers Beorzu Bustan, par les cimes des montagnes qui versent les eaux dans les vallées de Baigorri des Aldudes et de Bastan, en suivant la ligne ancienne

qui a toujours formé la division de leurs territoires respectifs. Depuis Beorzu-Bustan, et en abandonnant les versans, la démarcation suivra une ligne droite jusqu'à Yzterbeguy-monhoa. Et de ce point il sera tiré une autre ligne droite à Lindus-monhoa, ou Lindus Goiticoa, ces deux lignes traversant et coupant les montagnes, fondrières, ravins et ruisseaux intermédiaires, qui jettent leurs eaux dans la principale rivière des Aldudes. Depuis Lindus-monhoa ou Lindus Goiticoa, la même ligne droite continuera et passera par le Col de Lindus-Balsacoa, et aboutira à la cime la plus immédiate qui divise les versans de Val-Carlos et de Hayra, autrement Aguira; de manière qu'Yzpeguy, Beorzu-Bustan, Yzterbeguico-monhoa, Lindus-monhoa et la cime de Val-Carlos, seront regardés comme les principaux points de la ligne de démarcation qui partagera et séparera perpétuellement à l'avenir le pays des Aldudes entre les frontaliers respectifs, et formera les souverainetés de la France et de l'Espagne. Depuis la cime de Val-Carlos, la ligne suivra par les sommités des versans de Val-Carlos et de Hayra ou Aguira, jusqu'au haut de Mendimocha, d'où la ligne descendra par le ravin le plus méridional, formé par les torrens de Mendimocha, jusqu'à la jonction de ce même ravin avec celui qui descend d'Ureullu, et continuera le long du ruisseau qui coule entre Madaria et Pagomeaca, jusqu'à la petite cascade de sept degrés qui se trouve dans le principal ruisseau, avant d'arriver et à peu de distance d'une autre plus grande cascade qui est aussi dans le même ruisseau, et qui se nomme Zurrustagaina. De la petite cascade dont il a été parle, et en abandonnant le cours du ruisseau, la ligne continuera par la gauche, en croisant le côté méridional de la montagne et lieu

appelé Ardance Saroya, par où passe le chemin de Lasse au Scel de Madaria, et en suivant ce même chemin par les parages appelés Lepozais et Pertoleco-buruya jusqu'à la rivière principale de Val-Carlos; la ligne ci-dessus démarquée finissant au lieu de Pertolé à la rivière de Val-Carlos, la démarcation suivra, en remontant par le milieu de la rivière de Val-Carlos, jusqu'à à la jonction du ruisseau appelé Chaparreco-erreca à la même rivière de Val-Carlos, cette dernière servant de ligne de séparation entre Arneguy, paroisse du pays de Cize, d'avec Val-Carlos, et servant aussi de limite entre la France et l'Espagne. Et du confluent du ruisseau de Chaparreca-erreca et de la rivière de Val-Carlos, et du milieu de son lit, la ligne de démarcation suivra, en remontant presque directement le cours de ce même ruisseau de Chaparreco-erreca, en s'inclinant d'environ sept toises vers Arneguy, vis-à-vis de la source de ce ruisseau, par Iharceta, à la pierre nommée Ahiléguipecoa; de là, par les crêtes et les rochers des montagnes, la ligne se dirigera à Sorroy-Saharreco-Harri-Sabala, d'où elle suivra une ligne courbe par la fontaine appelée Harrisondoco-itturia, et près d'une autre fontaine appelée Hegansaco-itturia, jusqu'au Col d'Ubaraguico-lephoa, et de ce dernier point directement à Anchoussa-harreco-cascoa. De ce dernier endroit la ligne descendra à Legarretaco-erreca, et de là au ruisseau appelé Orreillaco-erreca. Elle remontera par-là jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de Veroquellaco-erreca, et, en remontant de nouveau le long du cours de ce dernier ruisseau et vers sa source, la ligne ira jusqu'au lieu appelé Harilephocol-arreca, se dirigeant vers la partie supérieure du chemin qui d'Oudarolla conduit aux minières de fer d'Urrichola, laissant

laissant dans le territoire de la France les six bordes intermédiaires qui appartiennent à quelques habitans du pays de Cize, avec leurs dépendances immédiates, ainsi que la montagne d'Esquissamalda qu'environnent lesdits ruisseaux. De ce dernier point, la ligne suivra par le côté de la montagne et par le dessus du chemin dont il a été parlé, ainsi que par celui qui a été nouvellement pratiqué depuis les minières d'Orrichola à Orbaseita, coupant les terrains et bois Lastur à Orreillaco-erreca, et longeant ce même chemin jusqu'au petit ruisseau appelé Yraguico-erreca dans Arismechaca. De là, la ligne remontera encore, en traversant Larteguico-mendia, et en s'inclinant vers la source du ruisseau d'Oreilla, jusqu'à ce qu'il joigne, auprès du scel de Lastey, le chemin royal qui mène de Roncevaux, par le port d'Alto-Biscar, à S^t. Jean-Pied-de-Port; et, depuis sa jonction au chemin royal, la ligne sera continuée par le même chemin royal au Col de Bentarté, et de là enfin à Irriburieta, ou Asaldea, qui est le terme de séparation du pays de Cize et de la ville de S^t. Jean-Pied-de-Port en France, d'avec les vallées de Val-Carlos, Erro et Ahescoa en Espagne.

ARTICLE II.

La ligne ci-dessus décrite, qui commence au Col d'Izpeguy et se termine à Irriburieta, servira de limite aux deux royaumes, de manière que tout le terrain qui, depuis cette ligne dans les Aldudes ou Quint-Royal, Val-Carlos et Ondarolla, se trouve dans la partie de France, sera de la domination du Roi très-chrétien, et celui qui se trouve dans la partie d'Espagne, de la domination du Roi catholique; et par conséquent les sujets et habitans de l'une et de

l'autre puissances ne pourront point dépasser les limites ci-dessus convenues, ni pour la jouissance et usufruit, ni pour la possession territoriale, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit: mais comme cette ligne de démarcation suit en plusieurs endroits le cours des eaux et la direction des chemins, et qu'elle traverse quelques fontaines, ainsi qu'il constera par les verbaux de l'apposition des bornes, il a été convenu que toutes les eaux et les fontaines qui sont sur la ligne, seront communes entre les frontaliers des deux nations, soit pour leur propre usage, soit pour celui de leurs troupeaux, de quelque espèce qu'ils soient, de même que les chemins qui sont aussi sur la ligne, pour leur propre passage et celui de leur bétail.

ARTICLE III.

Afin de prévenir toutes les disputes qui pourroient naître à raison de l'inégalité du terrain et de différens boyaux, fondrières, ravins et montagnes que la ligne de démarcation traverse, en formant des angles en certains endroits, et pour que, par le laps du tems, il n'y ait point de variation à cet égard, il a été convenu qu'on procédera dès ce moment au bornage de toute la ligne de démarcation convenue, à l'assistance des députés des communautés et autres parties intéressées et limitrophes des frontières respectives, afin qu'elles en aient connoissance, et en présence des notaires royaux de l'une et de l'autre nations; et que l'on fera placer des bornes de pierre par des maçons, dans les endroits les plus convenables, pour marquer la direction de la ligne, avec du charbon dessous, et deux garands aux deux coins de la borne, qui seront faits

avec une pierre coupée en deux, selon l'usage, et distant chacun d'une demi-toise de la borne. Dans les endroits les plus remarquables, on seulptera une croix sur chaque côté de la borne, qui sera en face des terres divisées. Les distances d'une borne à l'autre seront mesurées et marquées dans les verbaux de l'apposition des bornes; et, dans le cas que la ligne suive quelques rivières ou ruisseaux dans la direction, ces rivières et ruisseaux serviront de démarcation, si on le trouve convenable.

ARTICLE IV.

Considérant que les faceries et la communauté dans la jouissance des herbes et des pacages, entre les voisins frontaliers de l'une et de l'autre nation, ont été très-préjudiciables au repos et à la tranquillité générale des frontières, puisqu'elles donnoient lieu à des voies de fait, à des représailles et à d'autres excès répréhensibles, et afin qu'à l'exemple de leurs souverains les sujets respectifs des deux puissances vivent, comme ils le doivent, en paix et en amitié, il a été convenu que toutes les faceries et communautés, qui ont eu lieu jusqu'à présent dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, seront et demeureront abolies et de nulle valeur, sans que qui que ce soit puisse par la suite du tems les rétablir ni les renouveler par aucun titre, ni à raison de bustes, scels et Quint-Royal, ni pour quelqu'autre cause et prétexte que ce soit, mais bien que tous les voisins, en commun et en particulier, devront se renfermer respectivement en la jouissance de la part et portion seulement qui leur échoit, par la présente démarcation, dans une entière indépendance réciproque.

ARTICLE V.

Il a été convenu que les frontaliers de l'une et de l'autre nations, auront la faculté d'affermer leurs pacages, non-seulement aux habitans de leur domination, mais encore à ceux de la nation voisine; mais que, dans ce dernier cas, ils seront assujettis aux règles suivantes: 1°. Qu'ils ne pourront aliéner aucun droit territorial de la frontière, à peine de nullité; 2°. que les actes qui se passeront dans cet objet, ne pourront être faits que pour un an seulement; qu'il y sera fait mention expresse de la qualité et du nombre des troupeaux étrangers, du prix qu'ils payeront pour leur pacage, et du terrain qu'on affermera; 3°. que ces actes seront présentés au tribunal supérieur de la province, pour qu'il en ait connoissance et qu'il puisse remédier de suite aux fautes que les contractans pourroient commettre, au préjudice de leurs droits et de la conservation permanente des limites de la frontière; 4°. que les propriétaires seuls de terres affermées pourront y édifier des cabanes ou autres habitations pour les pasteurs fermiers, lesquels ne pourront les construire eux-mêmes, se servir des bois, ni causer le moindre dommage.

ARTICLE VI.

Comme il résulte des limites marquées par la présente démarcation, dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, que quelques maisons, bordes, champs cultivés et prés qui appartenoient jusqu'à présent aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne, restent dans la partie espagnole, et qu'au contraire quelques autres dont jouissoient les sujets espagnols restent dans la

partie françoise, il a été accordé et convenu que le hameau d'Ondarolla, avec tout son territoire désigné dans l'article premier, toutes les bordes, les champs, les mines, et toutes les autres propriétés qui se trouvent dans l'enceinte de sa démarcation, seront et demeureront à l'Espagne et sous la domination de S. M. catholique, dans une entière indépendance de S. M. très-chrétienne, réservant cependant au chapitre de Bayonne les cent livres de rente qui lui sont dues par Ondarolla sur la dîme, et au marquis de Salha les droits seigneuriaux dont il jouit sur ce hameau, et qui consistent dans la perception du restant de la dîme, demeurant néanmoins à S. M. catholique la faculté de racheter ces objets pour en disposer comme elle avisera; tout comme, dans la partie de Val-Carlos, tout le territoire enclavé entre les lignes tirées depuis Mendimocha jusqu'à Pertolé, et depuis le rocher d'Urdia, (en suivant le cours du ruisseau d'Eyhavie jusqu'à sa jonction avec la rivière qui descend de Val-Carlos, qui dépend du territoire et juridiction de Val-Carlos, et dans lequel les habitans de Lasse, sujets de S. M. très-chrétienne, ont des maisons, bordes et champs), passera, avec toutes ses possessions, sous la domination du roi de France: mais toutes les habitations et tous les champs françois que la ligne divisoire a laissés du côté de Val-Carlos, seront de la domination du Roi catholique, de même que toutes les maisons, bordes, terres et prés des habitans espagnols, que la ligne divisoire englobe aux Aldudes dans la partie françoise, seront et demeureront sous la domination de S. M. très-chrétienne, et toutes celles qui seront dans la partie espagnole, sous la domination de S. M. catholique, avec la réserve expresse de conserver aux curés d'Episnal, Viscarret, Misquiris et

Linzuain de la vallée d'Erro, les dîmes qu'ils ont perçues jusqu'à présent aux Aldudes, ou de les indemniser par un équivalent. On observera aussi la même règle pour tous ceux de l'une ou de l'autre nations qui se trouveront dans le même cas.

ARTICLE VII.

Afin d'éviter tout préjudice aux sujets des deux souverains, établis ou qui possèdent des maisons, bordes, ou autres propriétés quelconques en dehors des limites de la présente démarcation, il a été convenu qu'ils auront une entière liberté de rester sous la domination dans laquelle ils se trouvent, ou de passer dans celle du souverain dans le territoire duquel se trouveront leurs possessions. Comme aussi il leur sera respectivement permis d'aliéner leurs possessions par vente, permutation ou à tout autre titre légal; et pour l'option entre ces deux partis, il leur sera accordé dix-huit mois de délai, à compter du jour de la ratification et de l'échange du présent traité, et sous la condition encore qu'ils ne seront point molestés dans leurs démarches pour l'aliénation, la vente ou la permutation de leurs biens, mais bien au contraire que les tribunaux de l'une et l'autre nations leur donneront toutes les facilités, les secours et les faveurs dont ils auront besoin pour parvenir à cette fin. Pendant le délai de dix-huit mois, qui leur est accordé pour cette option, les propriétaires actuels pourront cultiver leurs possessions et en recueillir les fruits; mais ce titre ne leur donnera aucun droit de tenir aucune espèce de troupeaux dans les herbes et les pacages de la domination étrangère, ni de faire aucune coupe dans ses bois ni pour des besoins réels ni

pour des besoins fictifs et supposés. Seulement il sera permis aux sujets de l'un des souverains, qui, par l'effet du présent traité, seront placés sous la domination de l'autre, de jouir pendant le tems qu'ils traiteront de leurs translations avec leurs propres troupeaux, du pacage et des eaux du territoire dans lequel ils ont des possessions, jusqu'à ce qu'ils aient effectué leur translation, qui devra avoir lieu précisément dans ledit délai de dix-huit mois.

ARTICLE VIII.

Pour qu'il n'y ait pas de doute ni de discussion dans l'aliénation, vente ou permutation des bordes, champs cultivés, prés, et de ce qu'on entend par ces objets, il a été convenu qu'on regardera pour bordes celles qui sont édifiées en murs de maçonnerie, et dont les couvertures sont existantes, sans que sous aucun prétexte on puisse considérer comme bordes les habitations des pasteurs qu'on appelle dans le pays écholac, ni les cabanes couvertes de bois pour l'abri du bétail, ni enfin celles qui sont construites en pierres sèches sans mortier ou au moins sans une liaison d'argile. On entend par champs cultivés, ceux que l'on ensemence réellement et qui produisent des fruits; et par prés, ceux uniquement où l'on fauche du foin, mais nullement les terrains incultes et vagues, quoiqu'ils fussent fermés en pierre ou en bois, et destinés à être cultivés ou mis en prés. On ne pourra exiger aucun prix, ni traiter de leur valeur, pour les écholac couverts de bois, ni pour les bordes en pierres sèches sans mortier, ni enfin pour les terrains incultes, tous lesquels objets demeureront au souverain dans la partie duquel ils se trouvent, comme une dépendance

des terres divisées. On observera la même règle pour les complans d'arbres sur les terres communes et ouvertes.

ARTICLE IX.

Il a été convenu que les habitans d'Ondarolla auront le passage libre, avec toutes sortes de troupeaux, de leurs limites particulières, dans le territoire de Lastur qui reste à l'Espagne, et pour tous les autres parages d'Arismehaca et d'Altobiscar, par les dépendances des bordes françoises d'Esquichaharré, et par toute la montagne d'Esquissamalda, qui est encernée et enclavée par les ruisseaux de Legarretaco-erreca, Oreillaco-erreca, et Veroquillaco-erreca, ainsi qu'il leur conviendra, sans qu'à raison du passage qui leur est concédé ils puissent laisser paître leurs troupeaux sur lesdits terrains.

ARTICLE X.

Les sujets de Leurs Majestés très-chrétienne et catholique, qui confinent ou qui ont quelque intérêt dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, devront perpétuellement par la suite se conformer au présent traité, et en observer ponctuellement tous les articles, sans que, dans aucun tems, ni sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent prétendre plus de droits territoriaux ni de jouissances que ceux qui leur sont reconnus par le présent traité; toutes les conventions, les accords et les capitulations antérieures faites à ce sujet, demeurant abrogées et de nulle force et valeur, quand même elles seroient revêtues des ratifications de Leurs Majestés très-chrétienne et catholique. Et en cas qu'aucun des sujets

des deux souverains se permît de construire maisons, bordes ou autres édifices, ou de faire quelques défrichemens ou clôtures hors des bornes respectives, même du consentement et avec l'approbation des paroisses ou communautés dans le territoire desquelles il feroit ces établissemens, il encourra, par ce fait seul, la perte de ses établissemens et l'amende de mille livres, dont un tiers sera au profit du dénonciateur, et les autres applicables suivant les usages des lieux; et dans le cas où le délinquant ne payeroit point cette amende dans le délai d'un mois, à compter du jour de la condamnation, il sera corporellement puni d'une peine équivalente, par le juge compétent, dans le territoire duquel il aura commis le délit; à l'effet de quoi le délinquant lui sera remis sans retard et sans aucune difficulté par le juge sous la juridiction duquel il se trouvera, dès l'instant qu'il sera réclamé.

ARTICLE XI.

Pour empêcher les désordres qui peuvent résulter de la liberté qu'ont eue jusqu'à présent les frontaliers respectifs de saisir et carnaller les troupeaux étrangers qui se trouvent dans leurs pâturages, il est réservé par le présent article à Leurs Majestés très-chrétienne et catholique de prendre à cet égard les précautions qui leur paroîtront les plus convenables, et de nommer dans cet objet les personnes qu'elles voudront charger de pareilles exécutions, en leur prescrivant les formalités qu'elles devront observer.

ARTICLE XII.

Il a été convenu que toutes les années, à partir de 1787, et dans le mois d'août de chaque année, les

paroisses frontières des deux nations visiteront toute la ligne de démarcation; à l'effet de quoi chacune d'elles devra nommer des députés, qui feront une reconnoissance de la partie de la ligne qui les concerne, et qu'en retenant acte de l'état dans lequel ils trouveront les bornes, ils en remettront le procès verbal au commandant de la province, qui ordonnera que l'on remplacera sans perte de tems les bornes qui, par le laps du tems, ou par l'entreprise de quelqu'un, pourroient se trouver égarées ou détruites; et dans le cas où l'on parviendroit à découvrir les auteurs d'un pareil délit, ils seront condamnés à dix années de galères.

ARTICLE XIII.

Le présent traité aura son exécution du premier jour du mois de janvier 1786, et jusqu'alors tout restera dans le même état qu'il est maintenant, sans aucune innovation de part ni d'autre; et à cet effet lesdits messires COMTE D'ORNANO et DON VENTURA DE CARO s'obligent de retirer dans le délai de trois mois, à compter du jour de la date du présent traité, ou avant s'il est possible, de leurs souverains respectifs les ratifications nécessaires. La ratification de Sa Majesté très-chrétienne sera remise à l'ambassadeur de Sa Majesté catholique à la cour de France, et celle de Sa Majesté catholique à l'ambassadeur de Sa Majesté très-chrétienne à la cour d'Espagne; et un mois après les échanges il sera enregistré, et on en donnera connoissance aux commandans et tribunaux respectifs qui doivent en connoître; il sera enfin publié partout où besoin sera, avec les solemnités requises en pareil cas, afin qu'il ait une pleine et entière exécution.

En foi de quoi, nous, commissaires départis de S. M. très-chrétienne et de S. M. catholique, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, signé le présent traité et tous les articles, et à iceux fait apposer le sceau de nos armes.

A Elissonde, le vingt sept août mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé

L. S. LE Cte. D'ORNANO. L. S. VENTURA CARO.

1786, 30 *Janvier.*

CONVENTION

entre la France et le Portugal, pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre les deux monarchies sur la côte de Cabinde en Afrique, et pour fixer les limites du commerce françois sur cette côte; signée au Pardo, le 30 Janvier 1786.

Au nom de la très-sainte Trinité.

Les cours de France et de Portugal désirant que les différends survenus entre leurs sujets respectifs sur la côte de Cabinde, qui fait partie de celle d'Afrique, concernant le trafic et le commerce libre qui s'y pratique par les uns et les autres, ne puissent troubler l'harmonie qui subsiste heureusement entre les deux souverains, après s'être mutuellement donné les marques les plus positives et les moins équivoques d'une amitié réciproque, et les assurances les plus fortes que leur intention, dans la construction ainsi que dans la démolition d'un fort élevé sur cette côte par ordre de la cour de Lisbonne, n'avoit nullement été de préjudicier à leurs droits respectifs, sont convenues, sous la médiation du Roi catholique, de former à ce sujet le présent acte de convention et déclaration;

à l'effet de quoi, le Roi très-chrétien a nommé pour son ministre plénipotentiaire S. E. M^r. LE DUC DE LA VAUGUYON, chevalier de ses ordres, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. catholique, et la Reine très-fidèle S. E. M^r. LE MARQUIS DE LOURIÇAL, chevalier de l'ordre de la toison d'or, membre de son conseil, gentilhomme de sa chambre et son ambassadeur auprès du Roi catholique.

Conséquemment, en vertu des pleins-pouvoirs dont se trouvent munis les susdits ambassadeurs, le soussigné ambassadeur et ministre plénipotentiaire de S. M. très-fidèle déclare que la construction du fort élevé sur la côte de Cabinde n'a point été faite avec intention de troubler, affoiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le Roi très-chrétien au commerce libre de ses sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étoient accoutumés de le faire, et qu'en conséquence S. M. très-fidèle a donné, conformément à l'offre qu'elle en avoit faite, des ordres précis, et qu'elle renouvellera encore, pour que ses gouverneurs de terre, officiers de mer et autres ses sujets ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté audit commerce; assurant que les préjudices quelconques qui ont été causés ou qui le seroient par quelques actes contraires que ce puisse être, seront réparés aussitôt qu'ils auront été justifiés ou déterminés.

Le soussigné ambassadeur et ministre plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne accepte la déclaration ci-dessus exprimée, et déclare au nom du Roi, son maître, que l'expédition dont a été chargé M^r. de Montigny n'a point été faite avec intention de troubler, affoiblir ni diminuer les droits que la Reine

très-fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinde comme faisant partie du royaume d'Angola, et qu'en conséquence S. M. très-chrétienne donnera les ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans les isles, ses officiers de mer, ou autres ses sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, à ladite souveraineté et à son exercice, assurant que les dommages qui seroient causés, par quelques actes contraires que ce soit, seront réparés, ainsi que ceux occasionnés par la démolition du fort, desquels le montant sera compensé avec les dédommagemens que devra la cour de Lisbonne; de sorte que la différence se trouvera payée par celle des deux cours qui se trouvera débitrice envers l'autre.

Le soussigné ambassadeur et plénipotentiaire de S. M. très-fidèle acceptant, comme il accepte effectivement la déclaration ci-dessus exprimée du plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne, il a été convenu entre eux, en vertu de leurs pleins-pouvoirs et des ordres spécifiques de leurs cours, que pour le passé les dommages et préjudices qui doivent être bonifiés de part et d'autre, conformément à ce qui est énoncé dans les deux déclarations, seront tenus réciproquement pour compensés, cet objet demeurant terminé de manière qu'il ne puisse être fait de part ni d'autre aucune répétition, sous prétexte que le montant desdits dommages seroit plus ou moins considérable, et que les sujets de l'une ou de l'autre des deux puissances ne puissent non plus faire, par quelque motif que ce soit, aucune réclamation à cet égard, ce qui est convenu et déclaré relativement aux dommages et

contraventions qui pourroient avoir lieu à l'avenir, demeurant dans sa force et vigueur.

En foi de quoi, et pour que la présente convention ait son plein et entier effet, et soit perpétuellement observée, lesdits plénipotentiaires l'ont signée et scellée du cachet de leurs armes.

Au Pardo, le 30 janvier 1786.

Signé

LE DUC DE LA VAUGUYON.

MARQUIS DE LOURIÇAL.

Après que la convention ci-dessus a été dressée et formellement conclue, le plénipotentiaire de S. M. très-fidèle a témoigné que l'intention et le désir de cette souveraine étoit de déterminer l'extension et les limites que devoit avoir le commerce françois sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations à ce sujet, en proposant qu'il ne pût jamais s'étendre vers le sud au delà du fleuve Zayre et du cap Padron, et le plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne ayant répondu, en vertu des pouvoirs de sa cour, que le commerce des François dans ces parages ne devoit pas être plus limité que celui des Anglois et des Hollandois, qui étendoient le leur jusqu'à la rivière d'Ambris et à Mossula, le plénipotentiaire de S. M. très-fidèle a déclaré et déclare que cette souveraine possède au sud du fleuve Zayre, non-seulement sur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays à l'est-nord-est de Congo, et en s'étendant vers l'est jusqu'à Casange, et vers le sud jusqu'à l'extrémité de

Benguella, plusieurs districts et capitaineries régis par des gouverneurs dépendans du gouverneur général d'Angola, plusieurs paroisses et présides militaires avec garnison de troupes, et plusieurs villages et aldées habités par des blancs, métis et noirs, qui font un commerce habituel avec les nations barbares, et dont la souveraineté et propriété appartient exclusivement à la couronne de Portugal; à raison de quoi la Reine très-fidèle n'entend ni ne peut permettre ni reconnoître aucun droit des autres nations au trafic et commerce sur ladite côte d'Angola, si ce n'est dans la partie située au nord dudit fleuve Zayre, mais non depuis ce fleuve et le cap appelé Padron vers le sud, où ne doivent concourir que les sujets portugais, tenant pour furtif, clandestin et illicite tout autre commerce ou navigation quelconque qu'aient essayé d'y faire ou qu'y fassent quelques nations que ce puisse être, S. M. très-fidèle n'ayant jamais autorisé et n'ayant jamais consenti à un tel commerce, qu'elle n'autorisera et auquel elle ne consentira jamais, mais qu'elle troublera au contraire et auquel elle s'opposera; ce que déclare le soussigné plénipotentiaire, dans la vue de prévenir toutes les contestations qui, à raison de cette convention, pourroient s'élever sur les districts qu'embrasse ce commerce, qui doit être regardé comme borné au cap Padron.

A la vue de cette déclaration, le plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne est autorisé à déclarer, et déclare effectivement, que le Roi son maître, dont le système est fondé sur les principes les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arroge pas le droit de contester ni de reconnoître les titres qu'expose la cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce

commerce de la côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le sud, exclusivement aux autres nations; mais que S. M. très-chrétienne consent que le commerce de ses sujets sur ladite côte ne s'étende pas au sud du fleuve Zayre au delà dudit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront pas le leur au delà dudit cap; de manière que les sujets françois soient traités en tout sur ces points comme ceux desdites nations, et y jouissent des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouiroient, ou dont S. M. très-fidèle les laisseroit jouir.

Et le plénipotentiaire de S. M. très-fidèle ayant accepté cette déclaration, lesdits deux ambassadeurs et plénipotentiaires l'ont signée les mêmes jour, mois et an que dessus; comme l'a signée aussi S. E. M^r. LE COMTE DE FLORIDA-BLANCA, nommé plénipotentiaire de S. M. catholique pour intervenir en ces actes, et autorisé en son nom comme médiateur.

Signé

L. S. LE DUC DE LA VAUGUYON. L. S. MARQUIS DE LOURIÇAL.

Como mediador

Signé

L. S. EL CONDE DI FLORIDA-BLANCA.

1787, 30 *Août.*

DÉCLARATION RÉCIPROQUE

entre les cours de Versailles et de Londres, pour ne mettre en activité de part et d'autre que six vaisseaux de ligne; donnée à Versailles, le 30 Août 1787.

Sa Majesté très-chrétienne et S. M. britannique, voulant consolider de plus en plus la bonne harmonie qui existe entre elles, ont jugé à propos, dans la position actuelle des affaires, de convenir que l'on ne préparera de part et d'autre aucun armement de mer au delà de l'établissement de paix, et que l'on ne fera aucune disposition pour mettre en mer un plus grand nombre de vaisseaux de ligne que les six dont l'armement a déjà été communiqué réciproquement, et que dans le cas où l'un des deux souverains se trouveroit dans la nécessité de faire à cet égard quelque arrangement différent, il ne pourra avoir lieu qu'après un avertissement préalable.

A Versailles, le 30 août 1787.

Signé LE COMTE DE MONTMORIN.

WILLIAM EDEN.

FIN.

C12211

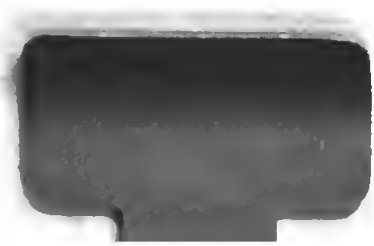

Digitized by Google